

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

-----

Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10  
du code général des collectivités territoriales

*Article L. 2121-24 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.*

*Article L. 2122-29 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.*

*Article R. 2121-10 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L.2121-24 et les arrêtés du maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L.2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.*

*Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.*

*La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.*

# SOMMAIRE

-----

|  | Pages |
|--|-------|
| <u>PREMIÈRE PARTIE</u> : DÉLIBÉRATIONS<br>DU CONSEIL MUNICIPAL ..... | 1     |
| <u>DEUXIÈME PARTIE</u> : DÉCISIONS DU MAIRE .....                    | 356   |
| <u>TROISIÈME PARTIE</u> : ARRÊTÉS DU MAIRE .....                     | 358   |

- DÉCEMBRE 2021 -

- N° 155 -

# PREMIÈRE PARTIE



DÉLIBÉRATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

## SOMMAIRE

### PREMIÈRE PARTIE : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2021 - N° 508

#### QUESTION DU MAIRE

|            |   |     |
|------------|---|-----|
| I -        | Approbation du plan-guide actant le projet urbain pour le centre-ville de Laval .....   | 1   |
| II -       | Création de halles alimentaires publiques sur la place du 11 Novembre .....   | 49  |
| III -      | Adoption du mode de gestion des halles de la place du 11 Novembre .....   | 50  |
| IV -       | Demande de subventions au titre du plan de relance régional pour la réalisation des halles gourmandes de la place du 11 novembre .....  | 52  |
| V -        | Approbation du projet de requalification de la friche Val de Mayenne .....  | 94  |
| VI -       | Modification de la désignation des représentants au sein des organismes extérieurs - Désignation d'un représentant à Mayenne Ingénierie .....   | 170 |
| VII -      | Modification de la composition de la commission permanente du conseil municipal "Transition urbaine, écologique et commerciale" .....   | 178 |
| VIII -     | Modification de la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la société publique locale Laval Mayenne Aménagements (SPL LMA) .....                                | 180 |
| IX -       | Modification de l'objet social de la SPL Laval Mayenne Aménagements .....   | 182 |
| RHTF - 1 - | Subvention d'équilibre versée au budget parkings .....  | 183 |
| RHTF - 2 - | Budget primitif 2022 - Autorisation d'ouverture de crédits en investissement .....  | 184 |
| RHTF - 3 - | Création d'un comité social territorial commun entre la ville de Laval, le CCAS de Laval et Laval Agglomération .....   | 186 |
| RHTF - 4 - | Dérogation permettant la réalisation de travaux dits "réglementés" par les travailleurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans .....  | 187 |
| RHTF - 5 - | Tarifs des cimetières .....   | 190 |
| RHTF - 6 - | Création de deux emplois non permanents de conseiller numérique France services - contrat de projet .....   | 193 |
| RHTF - 7 - | Rapport annuel d'activité 2020 du délégataire du service public de la fourrière véhicules .....   | 195 |
| TUEC - 1 - | Suppression exceptionnelle relative au repos dominical dans les établissements de commerces de détail (hors branche automobile) .....   | 206 |
| TUEC - 2 - | Suppression exceptionnelle relative au repos dominical dans les établissements de la branche automobile .....   | 208 |
| TUEC - 3 - | Zone d'aménagement concerté (ZAC) Laval Grande Vitesse - Prolongation de la durée de la convention Nouveau Contrat Régional (NCR) - Financement des travaux rue des 3 Régiments ..... | 210 |
| TUEC - 4 - | Approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de 3e échéance .....  | 218 |
| TUEC - 5 - | Convention de servitude ENEDIS sur la parcelle DB 142 située quartier Ferrié .....  | 236 |
| TUEC - 6 - | Restauration immobilière de l'ancienne succursale de la Banque de France .....  | 242 |
| CRV - 1 -  | Convention de partenariat entre la ville de Laval et l'association Poc Pok dans le cadre de l'organisation du festival des 3 Éléphants 2022 et programmation du festival .....        | 259 |
| CRV - 2 -  | Acquisition de deux œuvres de Guillaume Sardin .....  | 268 |
| CRV - 3 -  | Programme d'action culturelle des bibliothèques municipales au titre de 2022 .....  | 269 |
| VQC - 1 -  | Convention territoriale globale .....   | 275 |
| VQC - 2 -  | Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Croix Rouge française .....  | 342 |
| VQC - 3 -  | Attribution d'une subvention aux cadets de la Gendarmerie nationale de la Mayenne .....   | 344 |
| VQC - 4 -  | Aide financière pour la scolarisation d'enfants en situation de handicap à l'école Notre Dame de Nuillé-sur-Vicoin .....  | 346 |
| VQC - 5 -  | Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Stade lavallois Mayenne football club .....   | 349 |
| VQC - 6 -  | Convention de mise en œuvre du dispositif "Petits déjeuners" dans la commune de Laval .....   | 350 |

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021****APPROBATION DU PLAN GUIDE ACTANT LE PROJET URBAIN POUR LE CENTRE-VILLE DE LAVAL**

Rapporteur : Ludivine Leduc

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la ville de Laval élabore, depuis 2017, un projet global de réaménagement de son cœur de ville, dans lequel le réaménagement de la place du 11 novembre est prioritaire,

Que la ville avait élaboré un premier plan guide pour le réaménagement du cœur de ville en 2018,

Que la ville a pris de nouvelles orientations pour engager le centre-ville dans une transition urbaine, commerciale et environnementale depuis juillet 2020,

Que la ville peut continuer de s'appuyer sur les résultats de la démarche de concertation ayant mobilisé près de 1 000 Lavallois,

Que le projet de réaménagement de la place du 11 novembre constituant l'élément majeur de la stratégie de transition poursuivie a été approuvé par délibération le 20 septembre 2021,

Que le plan guide est un document de référence donnant à voir comment les différents projets d'aménagement prévus dans le centre-ville servent une stratégie cohérente et seront conduits dans le temps,

**DÉLIBÈRE****Article 1er**

Le conseil municipal approuve les ambitions et le contenu du plan guide actant le projet urbain du centre-ville de Laval, joint en annexe 1.

**Article 2**

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la bonne conduite de ce projet global.

**Article 3**

Le maire ou son représentant est autorisé à prendre tout acte lui permettant de solliciter des partenaires financeurs.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée, neuf conseillers municipaux s'étant abstenus (Marie-Cécile Clavreul, Samia Saultani, Vincent D'Agostino, James Charbonnier et Lucile Perin).

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021

LAVAL // Projet urbain centre ville

PLAN GUIDE 2021



LAVAL



ACTUALISATION DU PLAN GUIDE - COPIL  
21 OCTOBRE 2021

AME | Agence d'Urbanisme et de Paysage  
90-96 avenue du Bas Meudon - 92130 Issy-les-Moulineaux  
Tél : 01.47.36.00.47 - Fax : 01.47.36.42.88 | [www.ame-agence.fr](http://www.ame-agence.fr)



# SOMMAIRE

## 01 LE PLAN GUIDE

OBJET D'UN PLAN GUIDE  
LES ENJEUX DU PROJET URBAIN  
LES ÉTAPES DE LA CONSTRUCTION DU PLAN GUIDE

## 02 LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DU CENTRE-VILLE

LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE  
LA DYNAMIQUE COMMERCIALE  
LA RICHESSE PATRIMONIALE  
ÉTAT DES LIEUX DE L'HYPERCENTRE  
L'OFFRE DE STATIONNEMENT  
LE BILAN D'ATTRACTIVITÉ DU CENTRE-VILLE  
VERS UNE STRATÉGIE DE TRANSITION URBAINE

## 03 LA RECONQUÊTE DU LOGEMENT 4

RÉNOVER LES LOGEMENTS DU CENTRE ANCIEN  
PROPOSER UNE NOUVELLE OFFRE DE LOGEMENT EN CENTRE-VILLE

## 04 LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE E DES ESPACES PUBLICS

RENFORCER LE LIEN AVEC LA RIVIÈRE  
LA PLACE, SYMBOLE DE LA TRANSITION URBAINE  
LA PLACE, MOTEUR DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

## 05 LA TRANSITION COMMERCIALE DU CENTRE-VILLE MARCHAND

THÉMATISER LES SECTEURS DU CENTRE-VILLE  
CONSTRUIRE UNE HALLE GOURMANDE EN CŒUR DE VILLE

## 06 L'APAISEMENT DES MOBILITÉS

UN SCHEMA DE CIRCULATION ÉVOLUTIF  
UN STATIONNEMENT RATIONALISÉ

## 07 SYNTHÈSE DE LA PROGRAMMATION

LA STRATÉGIE DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE, URBAINE ET COMMERCIALE DU CENTRE-VILLE  
ESTIMATION DU COÛT DES AMÉNAGEMENTS



# 01

## LE PLAN GUIDE

## 1.1 OBJET D'UN PLAN GUIDE

- > Un document qui **traduit le projet urbain du centre-ville** de Laval :
- > Un document qui **définit des orientations à long terme**.
- > Un document qui permet de **coordonner l'ensemble des actions engagées sur le périmètre du centre-ville**.
- > Au fur et à mesure, le plan guide **fera l'objet de traductions opérationnelles** qui préciseront le projet en fonction :
  - Des contraintes techniques, réglementaires, économiques...
  - Des évolutions des enjeux programmatiques
  - Des opportunités

## 1.2 LES ENJEUX DU PROJET URBAIN DU CENTRE-VILLE

01

Donner une **identité forte au centre-ville** et à sa place principale, pour en faire **un lieu de vie expérientiel et de destination**.

02

**Valoriser le patrimoine architectural et paysager** afin de renforcer l'attractivité résidentielle, économique, touristique et culturelle du centre-ville.

03

**Améliorer la désirabilité résidentielle et le cadre de vie en centre-ville** en rénovant le parc de logement et en proposant une nouvelle offre favorisant la mixité et adaptée au parcours résidentiel des ménages.

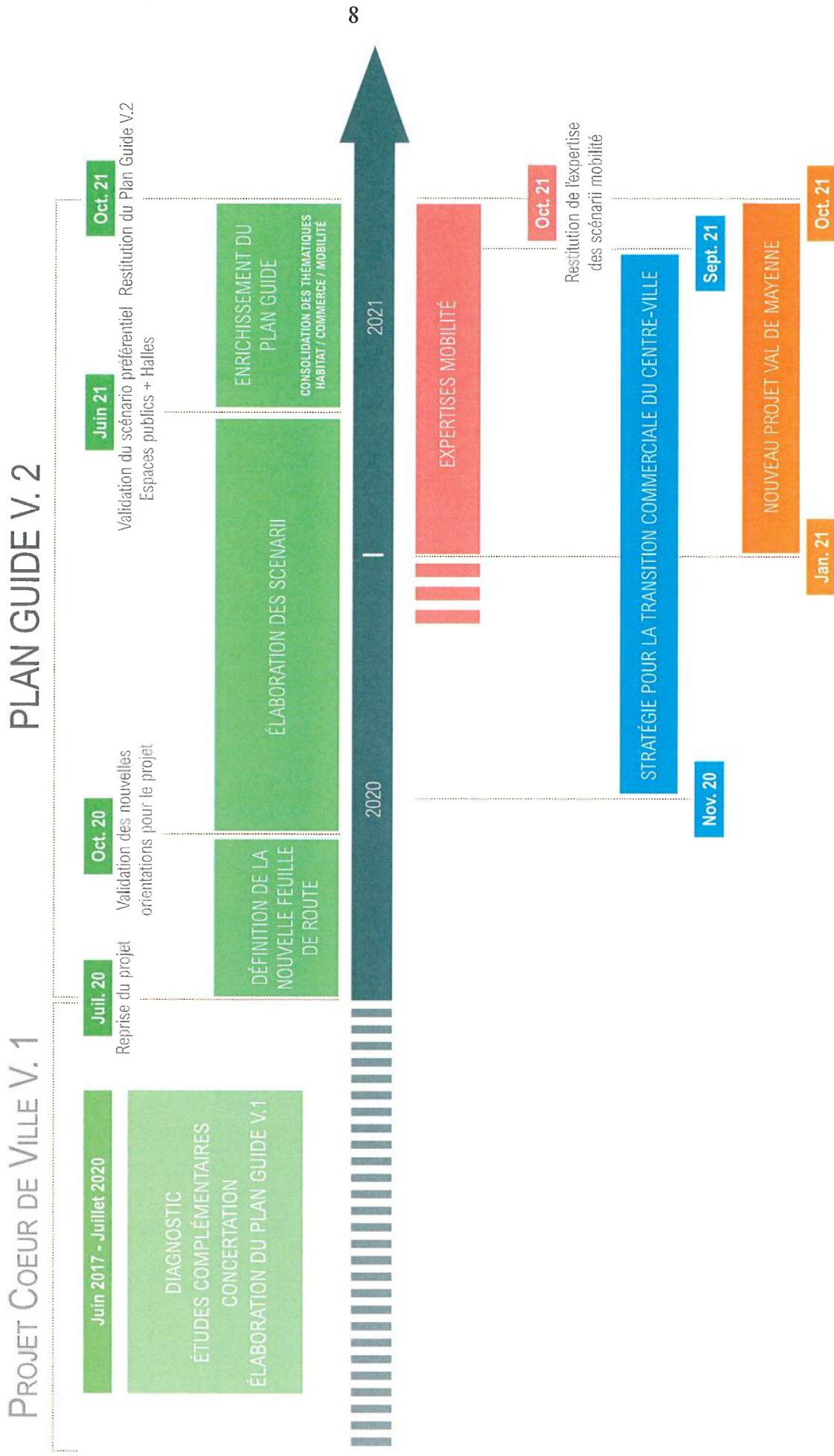
04

Apaiser et conforter les principales rues commerçantes, **animer l'hypercentre comme lieu hybride et innovant** et favoriser une continuité des parcours marchands.

05

**Reconquérir les espaces publics de l'hypercentre**, aujourd'hui en grande partie dédiés à la voiture, pour y accueillir de nouveaux usages, de nouvelles activités et de nouvelles animations culturelles et commerciales

# 1.3 LES ÉTAPES DE CONSTRUCTION DU PLAN GUIDE



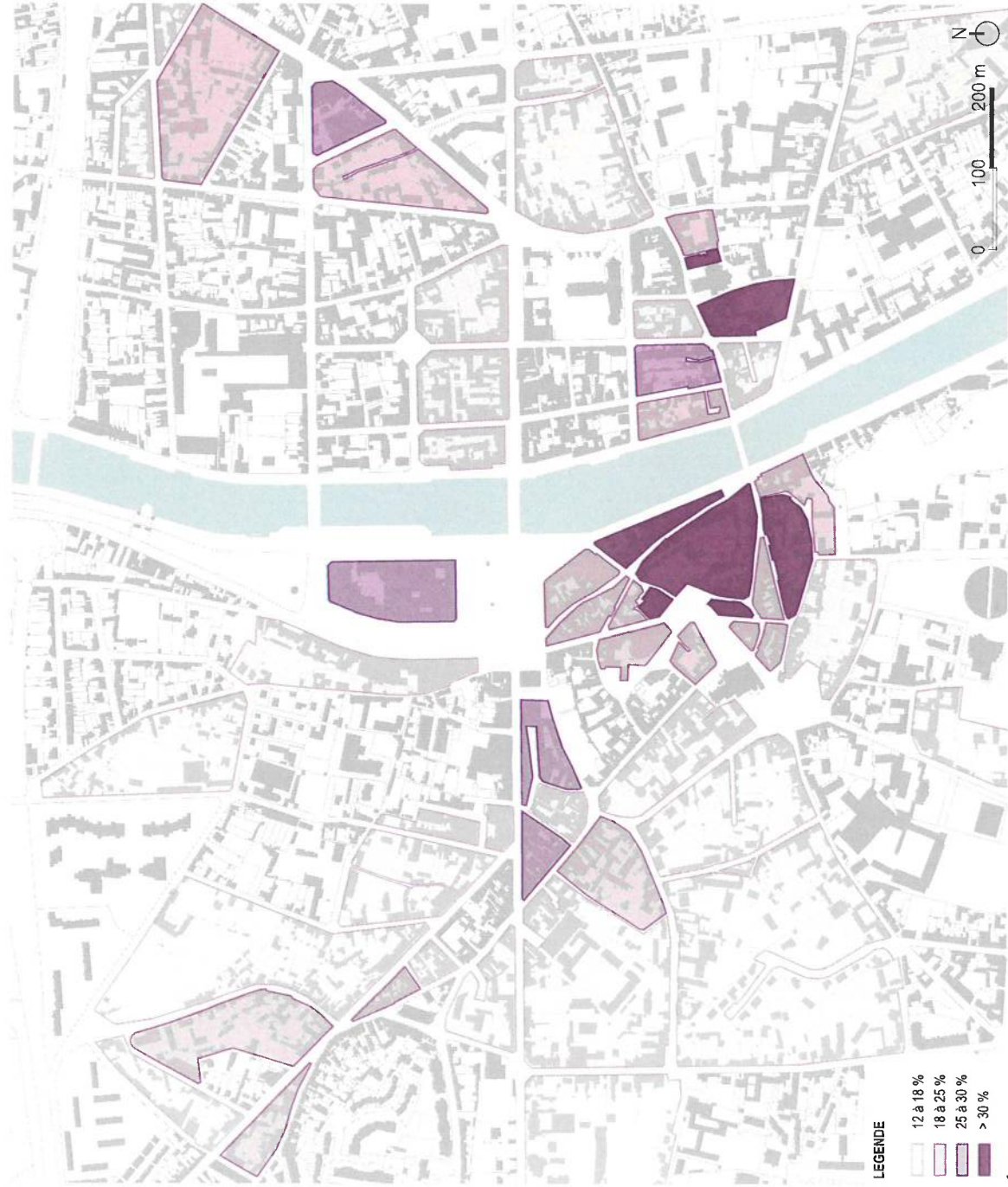
# 02

LE FONCTIONNEMENT

ACTUEL DU CENTRE-VILLE

## 2.1 LA DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE

### UNE OFFRE DE LOGEMENT À RÉINVENTER



-1.8%

**L'évolution de la population de Laval entre 2012 et 2017.** Le centre ville de Laval enregistre également une baisse de population de l'ordre de -4.7% équivalent à la perte de 596 habitants. Sur la même période, l'agglomération et le département profite d'une croissance respective de 1.0%.

25.1%

**Les habitants de 60 ans et plus représentent un quart de la population du centre ville de Laval.** Une représentation en légère croissance (+0.7 pts) entre 2012 et 2017 mais plus mesurée qu'à l'échelle de la ville (+2.1 pts) et de l'agglomération (+2.9 pts).

63.4%

**Les habitants du centre ville de Laval sont de petits ménages.** 63.4% des ménages se composent d'une personne contre 50.0% sur la ville et 37.4% sur l'agglomération. Ce taux confirme le réel manque d'attractivité du parc de logements auprès des couples et familles avec enfant(s) sur le centre ville.

53.9%

**Le taux de renouvellement de la population sur le centre ville entre 2012 et 2017.** Il est particulièrement élevé et montre l'incapacité de maintenir une population de proximité sur du long terme.

Source données : Agence LA !  
Plan stratégique pour le centre ville

## 2.2 LA DYNAMIQUE COMMERCIALE

### UNE CONVIVALITÉ ET UNE OFFRE ALIMENTAIRE À RENFORCER



Source : Agence LA !  
Plan stratégique pour le centre ville

### UN DÉVELOPPEMENT EN ÉTOILE AUTOUR DE LA PLACE DU 11 NOVEMBRE

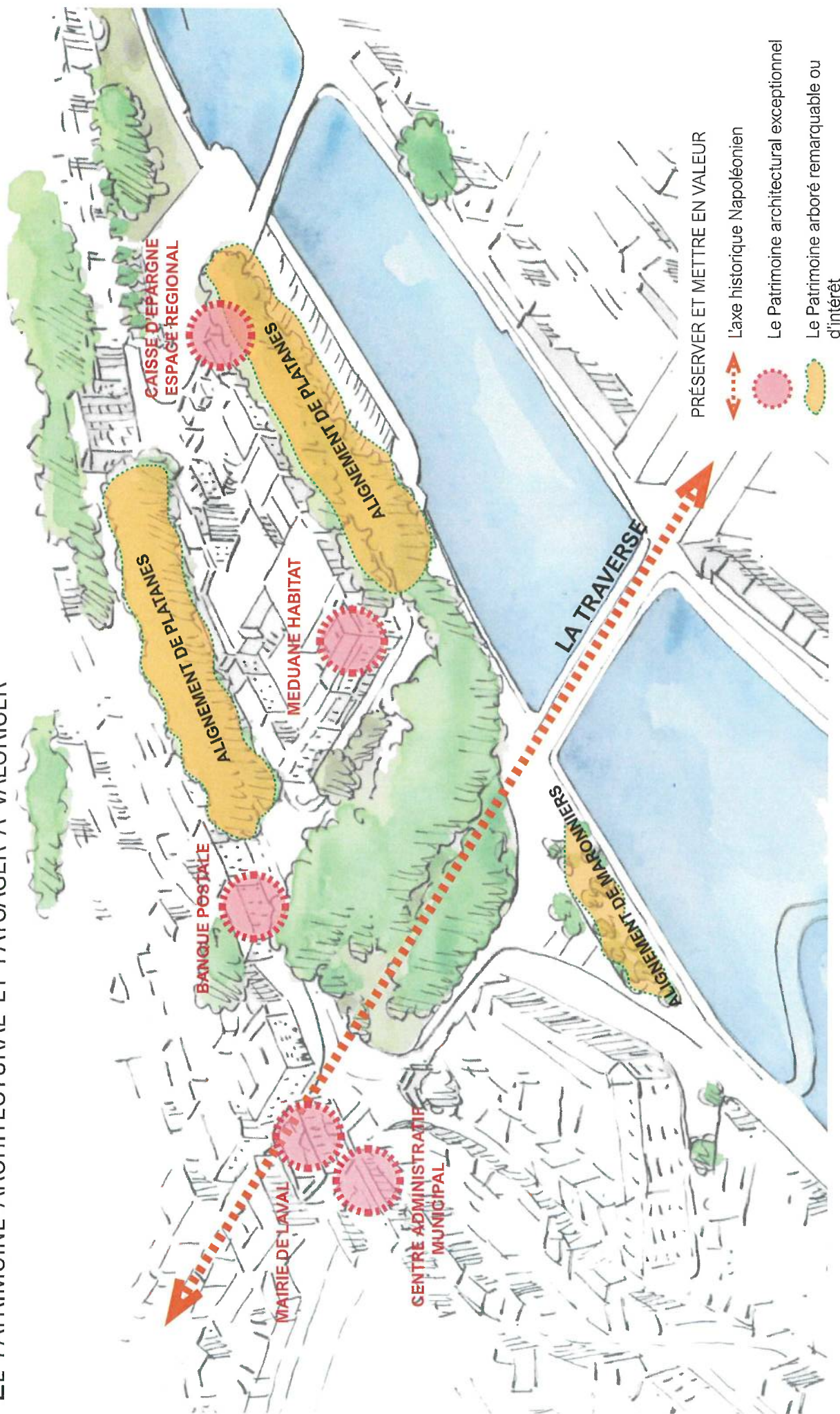
L'organisation en étoile des parcours marchands autour de la place du 11 Novembre **ne permet pas de former des boucles marchandes** pouvant favoriser l'intensité commerciale d'une centralité.

De plus, les différents parcours sont marqués par d'importantes ruptures. Les deux rues « shopping » du cœur de ville (rue du général De Gaulle et rue de la Paix) sont séparées par **une rupture de près de 300 mètres, formée par la place du 11 Novembre et du passage de la Mayenne.**

Enfin, **trois rues stratégiques commercialement du centre ville sont des rues circulées**, permettant ainsi une bonne accessibilité et fonctionnalité du centre ville mais limitant les capacités de créer des espaces commerciaux théâtralisés, apaisés et conviviaux.

## 2.3 LA RICHESSE PATRIMONIALE

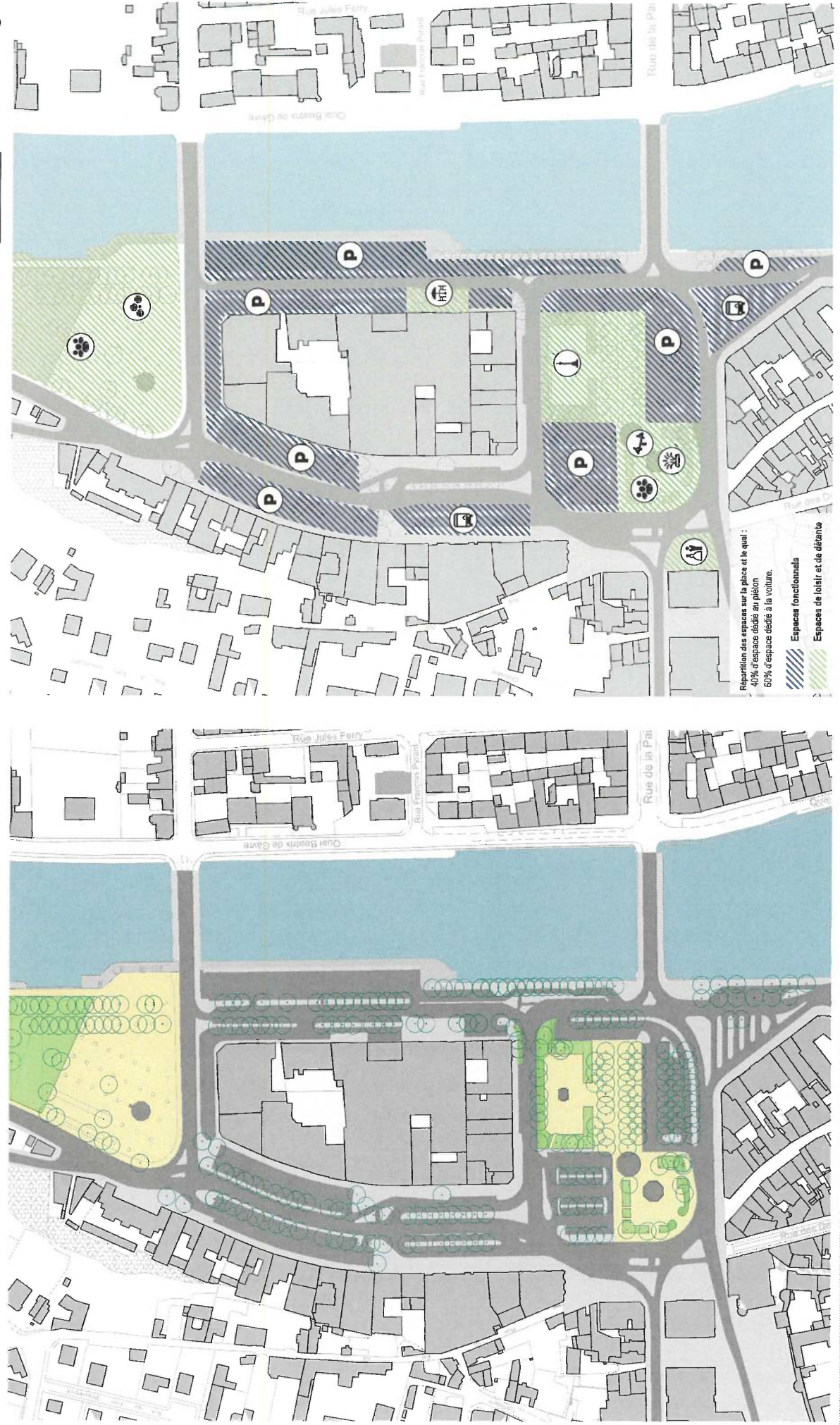
LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER À VALORISER





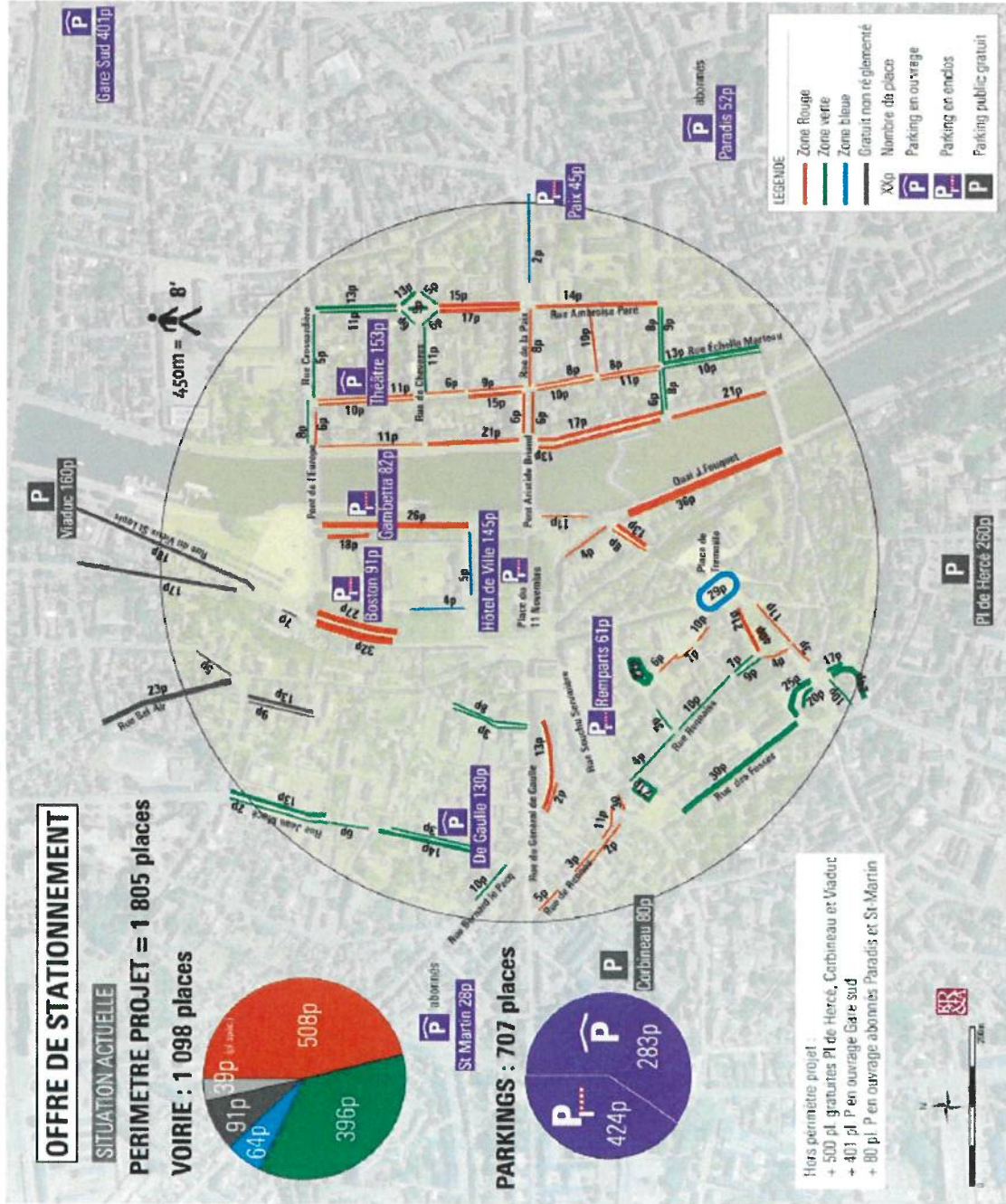
## 2.4 ÉTAT DES LIEUX DE L'HYPERCENTRE

UN SECTEUR DOMINÉ PAR LA VOITURE, DES USAGES DE LOISIRS ET DE DÉTENTE FRAGMENTÉS



# 2.5 L'OFFRE DE STATIONNEMENT

## DES RÉSERVES DE CAPACITÉ IMPORTANTES À L'ÉCHELLE DU CENTRE-VILLE

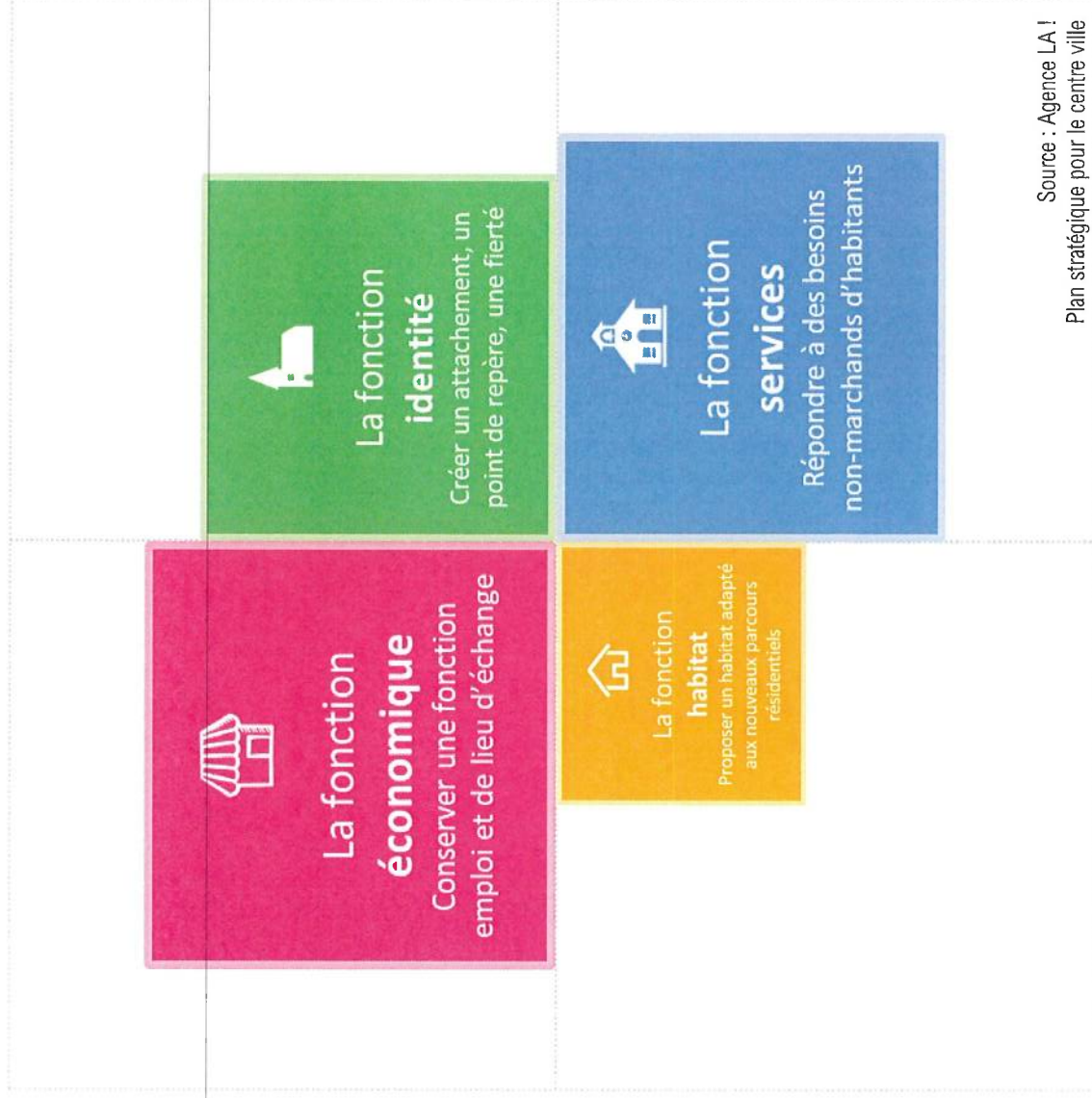


L'OFFRE ACTUELLE AUTOUR DE LA PLACE DU 11 NOVEMBRE :

- > Environ 1800 places dans un périmètre de 8-10 min. à pied autour de la place du 11 novembre.
- > +500 places gratuites dans des parkings de surface situés à 10-15 min. à pied.
- > Environ 30% de réserve de capacité à l'échelle du centre-ville : en semaine comme le samedi.

## 2.6 LE BILAN D'ATTRACTIVITÉ DU CENTRE-VILLE

### LE BILAN DES 4 FONCTIONS



> **La fonction économique** : un centre-ville peu impacté par la vacance commerciale qui profite d'une attractivité et d'une diversité commerciale qui lui permet de polariser sur les territoires environnants. Toutefois, la concurrence exercée par les pôles de périphérie reste notable.

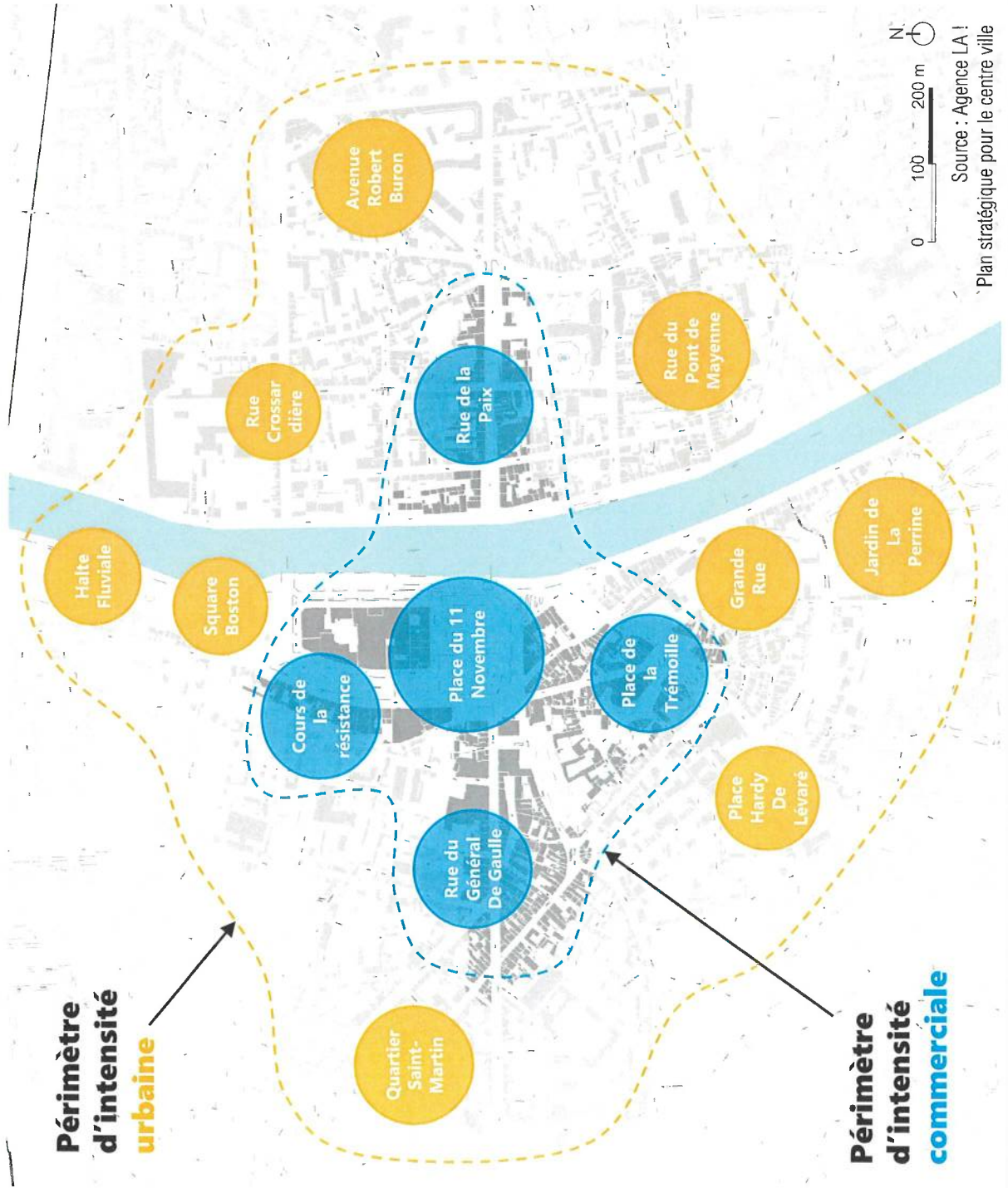
> **La fonction identité** : malgré des sites patrimoniaux emblématiques, l'identité du centre-ville reste fragile et impactée par un caractère très fonctionnel limitant l'émergence de lieux de convivialité. On note le manque de théâtralisation des espaces majeurs sur le cœur de ville.

> **La fonction habitat** : le parc de logements sur le centre-ville ne répond pas aux attentes des ménages et souffre d'un taux de vacance important. Les formes bâties, particulièrement dans le centre ancien, ne sont pas toujours en mesure de proposer un cadre de vie agréable et attractif.

> **La fonction services** : le centre-ville de Laval conserve un rôle structurant en matière d'équipements et de services. La préservation de ces équipements et le traitement des liaisons vers le cœur commerçant sont des enjeux stratégiques pour l'attractivité globale du centre-ville. La périphérisation des professionnels de santé tend à fragiliser la fonction services du centre-ville.

## 2.7 VERS UNE STRATÉGIE DE TRANSITION URBAINE

UNE STRATÉGIE APPUYÉE SUR DEUX PÉRIMÈTRES D'INTENSITÉ DU CŒUR DE VILLE



> Un **périmètre d'intensité urbaine** au sein duquel devront se concentrer les investissements en matière d'équipements, d'habitat.

> Un **périmètre d'intensité marchande** resserré sur lequel porteront les investissements pour favoriser le maintien et le développement du commerce. C'est dans ce périmètre que le commerce devra s'implanter prioritairement demain.

# 03

## LA RECONQUÊTE DU LOGEMENT

17

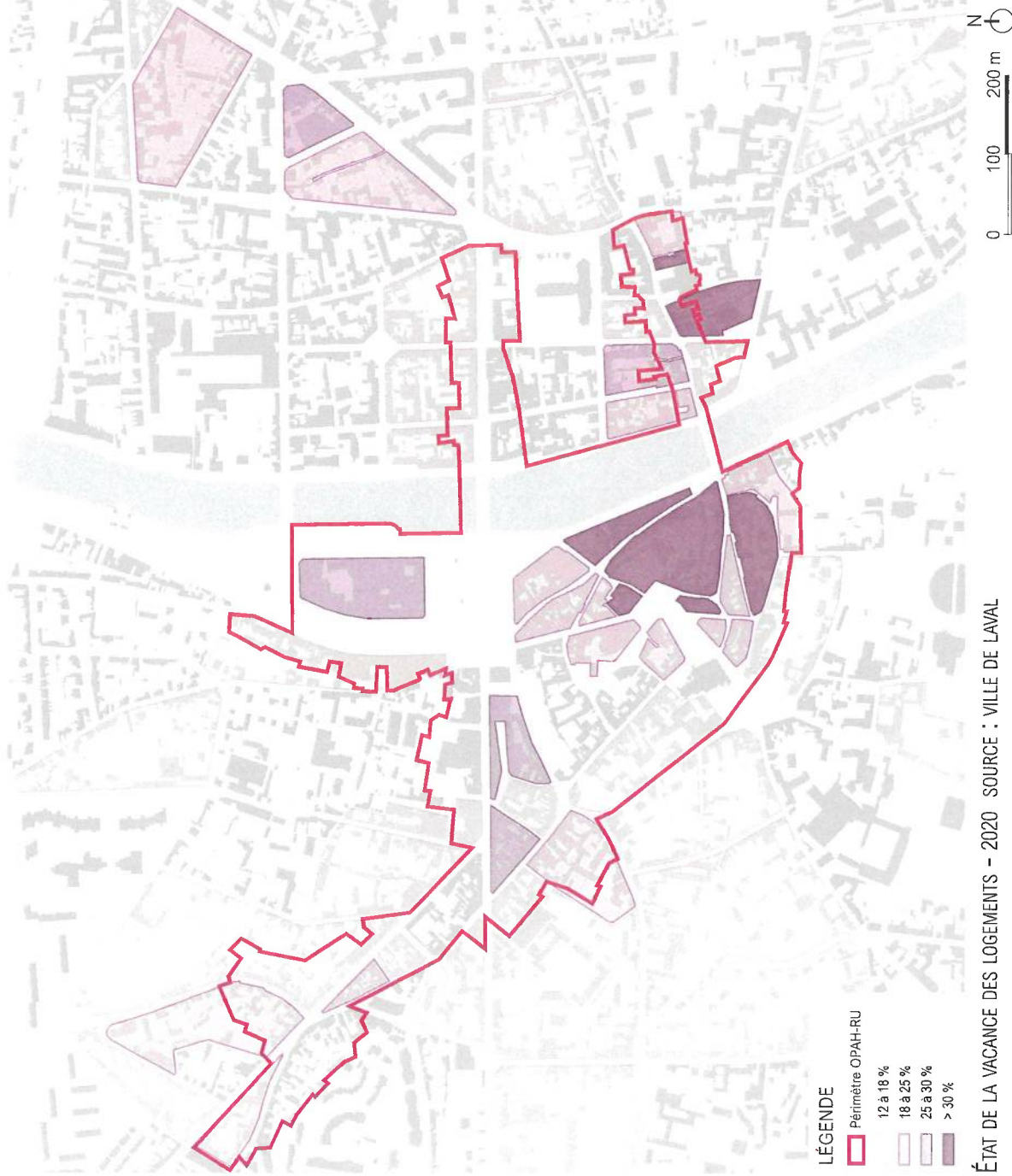
## 3.1 RÉNOVER LES LOGEMENTS DU CENTRE ANCIEN

LA MISE EN PLACE EN 2020 D'UNE OPAH-RU POUR LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT ANCIEN EN CENTRE-VILLE

Sur le périmètre de la « girafe », la ville, l'agglomération et l'Anah mobilisent des aides techniques et financières en faveur de :

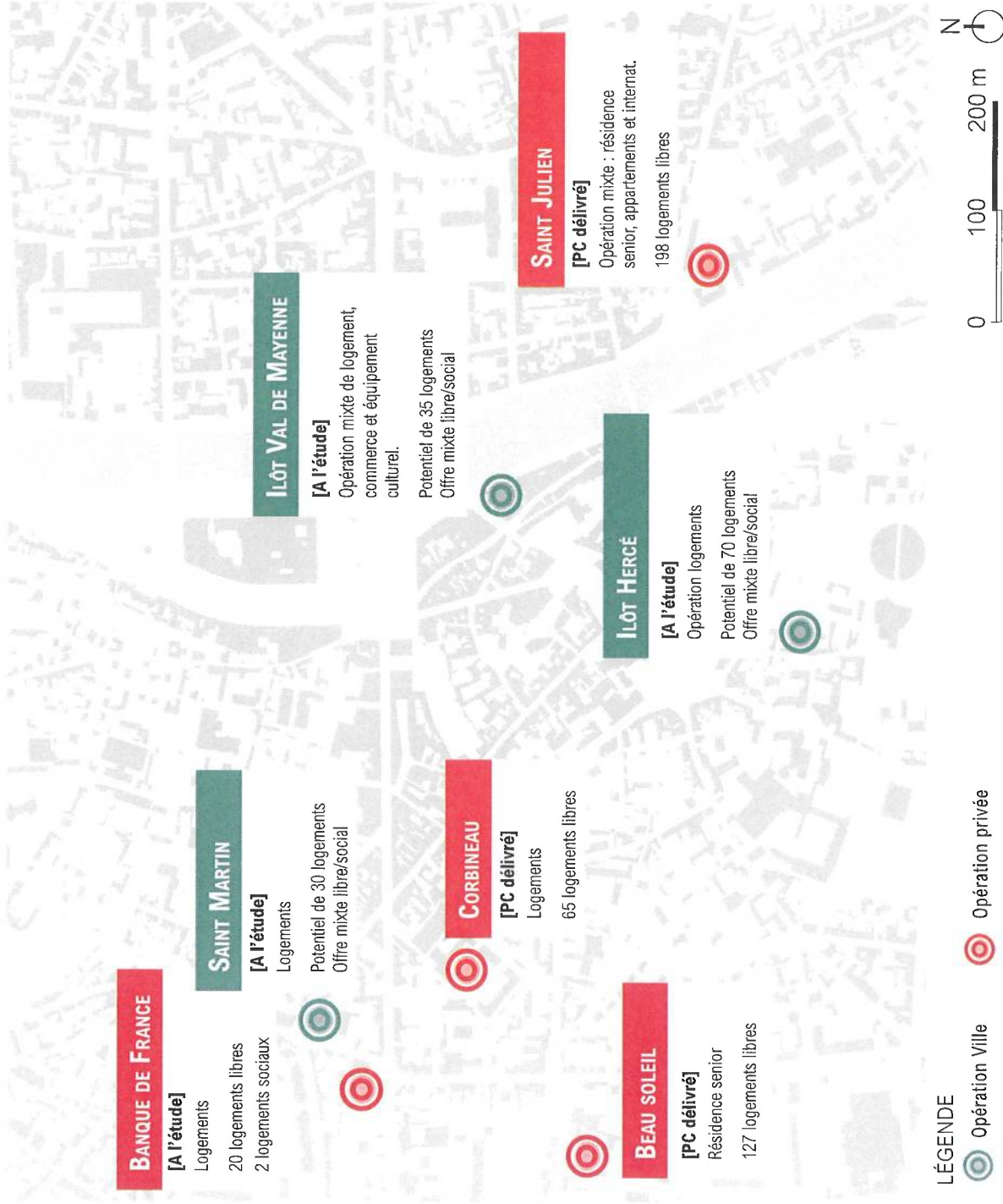
- > la rénovation énergétique
- > l'adaptation du logement à la perte d'autonomie
- > la remise en état de logements dégradés
- > la transformation de local en logement
- > la mise sur le marché de logements locatifs conventionnés
- > l'étude de faisabilité architecturale pour des projets complexes

**Objectif fixé de 165 logements rénovés sur 5 ans**



## 3.2 PROPOSER UNE NOUVELLE OFFRE DE LOGEMENT EN CENTRE-VILLE

### RÉINVESTIR LE FONCIER MUTABLE DU CENTRE-VILLE



#### LÉGENDE

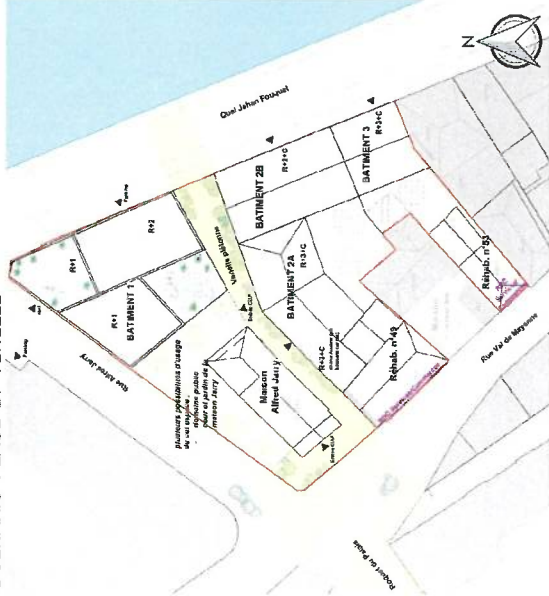
- ⊙ Opération Ville
- ⊙ Opération privée

- > Intervention de la ville pour développer une nouvelle offre de logements mixtes libre/social en locatif et en accession sur le foncier mutable de la ville.
- > Plus de 500 logements en cours de développement sur le périmètre du centre-ville.

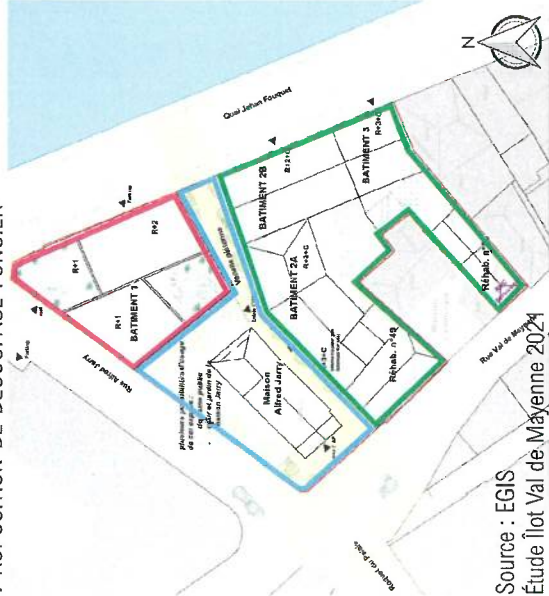
# 3.2 PROPOSER UNE NOUVELLE OFFRE DE LOGEMENT EN CENTRE-VILLE

## [FOCUS] OPÉRATION VAL DE MAYENNE

SCÉNARIO PLACE ET VENELLE



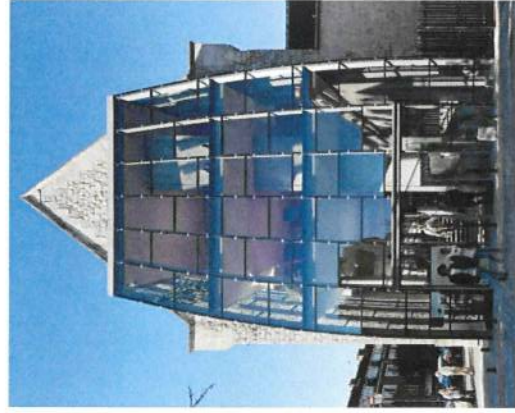
PROPOSITION DE DÉCOUPAGE FONCIER



Source : EGIS  
Étude flot Val de Mayenne 2024

PROGRAMME DU PROJET :

- > 35 logements
- > 3 cellules commerciales
- > CIAP



Bibliothèque St Cornelle à Compiègne

SURFACES :

- > SDP CIAP : env. 290 m<sup>2</sup>
- > Total SDP hors CIAP : env. 3 100 m<sup>2</sup>
- > Total SHAB logements : env. 2 560 m<sup>2</sup>



Office de tourisme du Mans



Musée Dobrée à Nantes

DESCRIPTION DU PROJET :

Opération mixte logement, commerce et Centre d'interprétation et du Patrimoine impliquant des travaux de démolition/reconstruction et de réhabilitation :

- > Maison Jarry reconvertie en CIAP, création d'une entrée contemporaine sur le mur pignon.
- > Création d'espaces libres (parvis, jardin, venelle) pour mettre en valeur le bâtiment et créer des espaces végétalisés.
- > Transformation de l'espace public autour de l'actuelle fontaine.
- > Construction à l'angle rue A.Jarry/quai J. Fouquet, le long de la venelle et du quai.
- > Réhabilitation des immeubles rue Val de Mayenne.

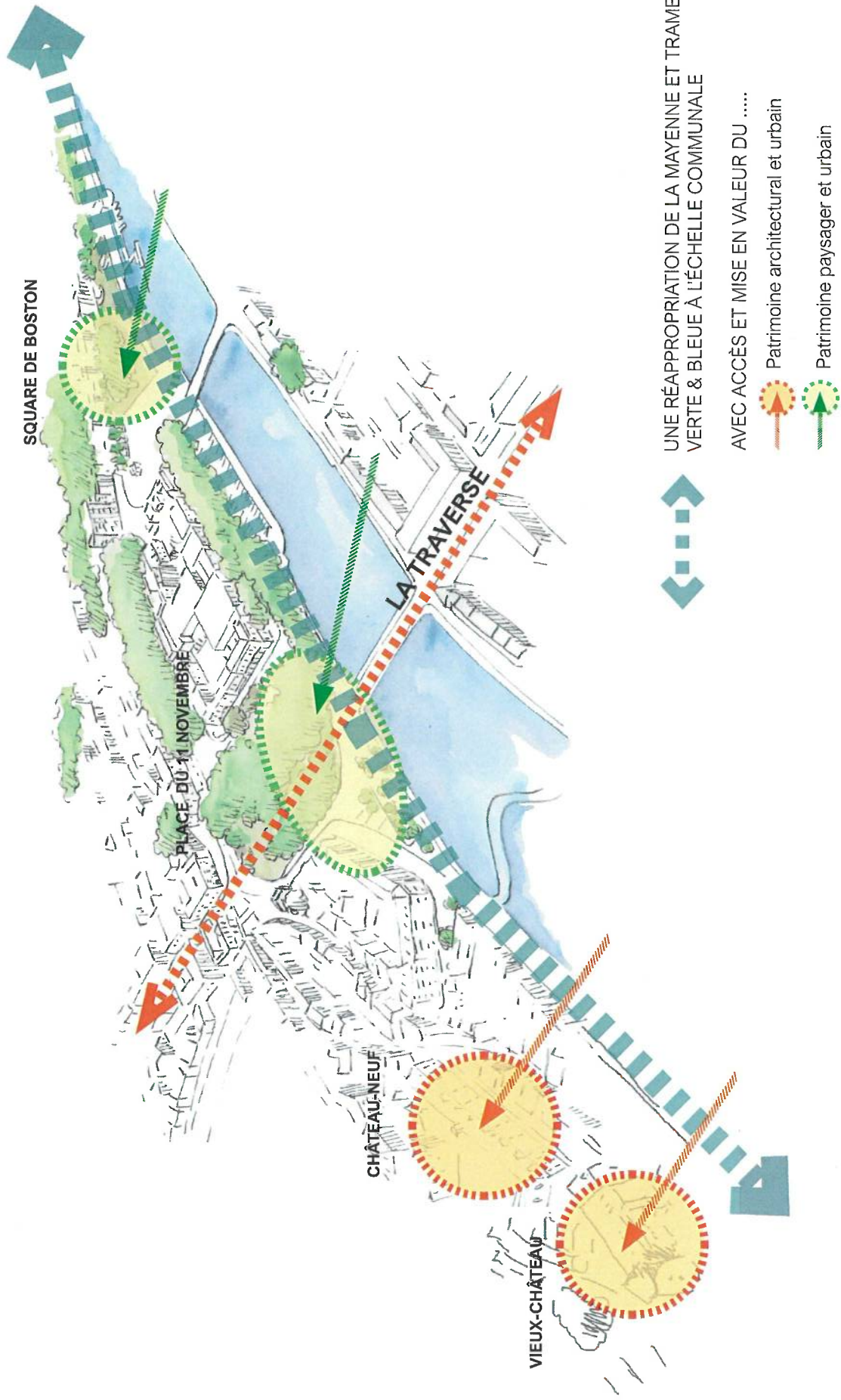


# 04

## LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DES ESPACES PUBLICS

## 4.1 RENFORCER LE LIEN AVEC LA RIVIÈRE

LES GRANDES ORIENTATIONS PAYSAGÈRES, ARCHITECTURALES ET URBAINES



## 4.1 RENFORCER LE LIEN AVEC LA RIVIÈRE

LES VUES ET PERSPECTIVES À RETROUVER DEPUIS ET VERS L'HYPERCENTRE



PRÉSERVER, RETROUVER ET METTRE EN VALEUR LES PERSPECTIVES

1 - la Traverse Est/Ouest

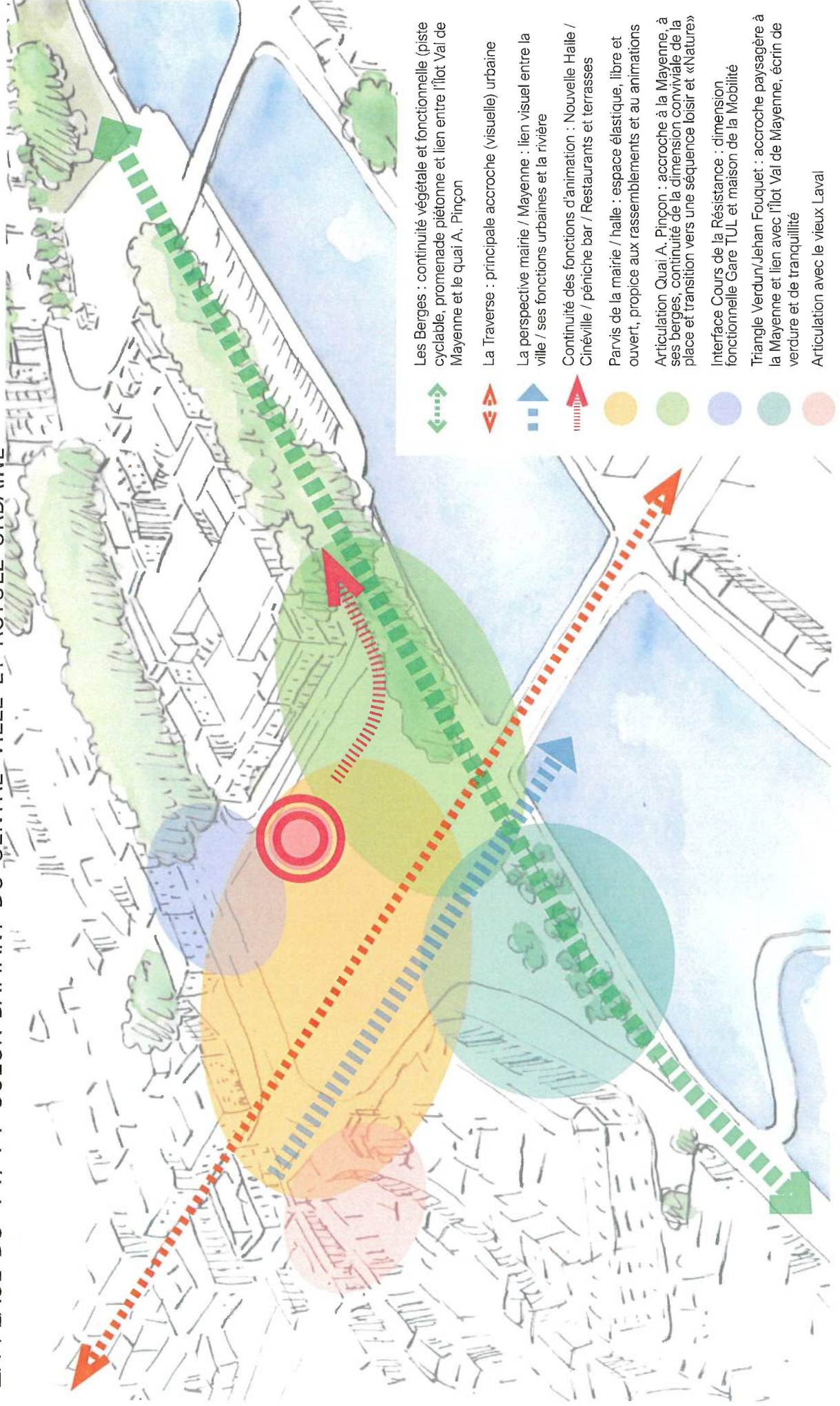
2 - le chemin de Halage Nord / Sud

3 - l'axe rue des Déportés

4 - l'axe Cours de la Résistance

## 4.2 LA PLACE, SYMBOLE DE LA TRANSITION URBAINE

LA PLACE DU 11/11 COEUR BATTANT DU CENTRE-VILLE ET ROTULE URBAINE



## 4.2 LA PLACE, SYMBOLE DE LA TRANSITION URBAINE

### LES AMBIANCES ET USAGES POUR UNE PLACE VIVANTE ET À VIVRE

#### Développer le concept de la place élastique / la place à vivre / la place vivante :

- La place à vivre** : se détendre, se promener, se poser, lézarder, se rafraîchir...
- > L'aménagement d'un bassin pour introduire un rappel de l'eau sur la place.
  - > Marquer la traverse ainsi que les perspectives et points de vue vers la Mayenne.
  - > Aménager un jardin sur le triangle de Verdun accompagnant la liaison entre l'îlot Val de Mayenne et la place.
  - > Valoriser la présence des vestiges archéologiques en dévoilant la tour du diable.

**La place vivante** : s'amuser, se restaurer, se retrouver, se rassembler, s'exprimer...

- > Des terrasses en lien avec la halle ensoleillée et avec vue sur la Mayenne.
- > Retrouver un emplacement pour le manège sur la place ou à proximité.
- > Un espace abrité permettant d'accueillir différentes manifestations ponctuelles culturelle, associatives ou commerciales.

**La place élastique** : adaptable, modulable et multifonctionnelle pour permettre la diversité des expériences et des usages

- > Un espace suffisamment ouvert pour accueillir des événements ou des manifestations spontanées sans structurer toute la place

**La place résiliente** :

- > Un aménagement permettant de réduire l'inondabilité de la place et de gérer les eaux pluviales.
- > Un aménagement favorisant les bienfaits écologiques : une forte présence végétale sur la place en privilégiant la conservation des arbres existants lorsque cela est possible.



## 4.2 LA PLACE, SYMBOLE DE LA TRANSITION URBAINE

### LES AMBIANCES ET USAGES POUR UNE PLACE VIVANTE ET À VIVRE

**Apaiser la place du 11/11 pour offrir un lieu convivial et de bien-être :**

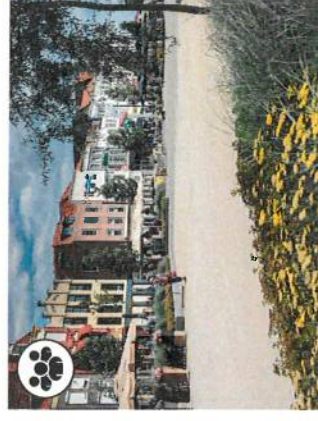
- > Aménager une place ouverte sur la Mayenne, propice à un accueil de la Nature en ville tout en permettant une appropriation par tous.
- > Valoriser le patrimoine architectural autour de la place, et paysager porté par la Mayenne et les alignements de platanes classés.
- > Marquer la perspective depuis la mairie vers la Mayenne, ainsi que celle de la Traverse, par des jeux d'eau de type bassins ou fontaines sèches, accompagnés de trames arborées.
- > Raccrocher la place du 11 novembre au quai Gambetta par le biais d'une composition paysagère dynamique.
- > Proposer des espaces de détente, d'usages, et de convivialité, générateurs de flux et lieux de destination.
- > Libérer des espaces aptes à accueillir l'installation de terrasses de café, de petites manifestations et de rassemblements.
- > Créer une synergie entre les espaces publics à créer et la future Halle gourmande
- > Concevoir la place comme le point de départ de la transition écologique, urbaine et commerciale du centre-ville.



Fil d'eau de l'urbain à la nature



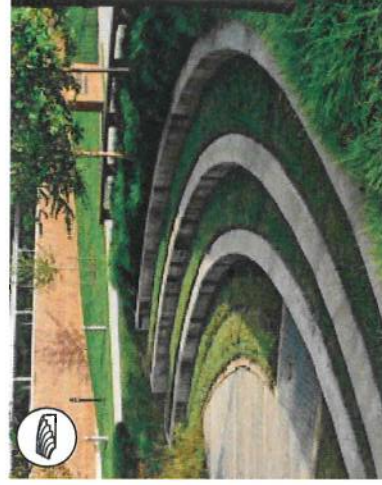
Le bassin animé



La place ouverte et végétalisée



Espace de détente et de jeux intergénérationnels



Le théâtre de verdure



La rue paysagée



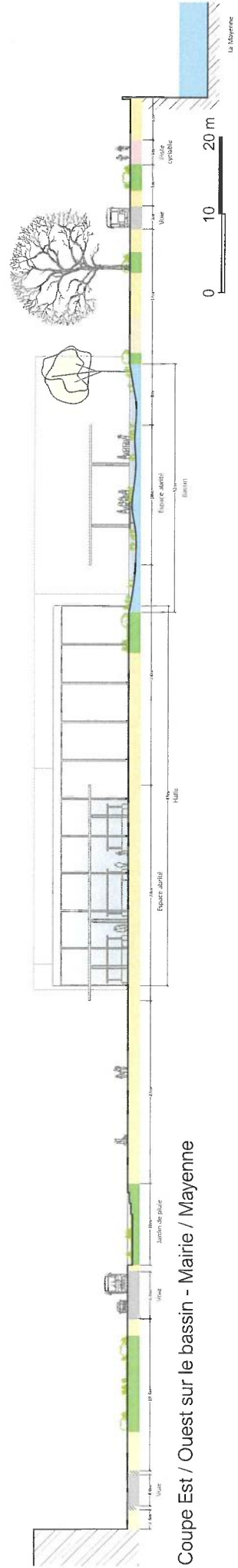
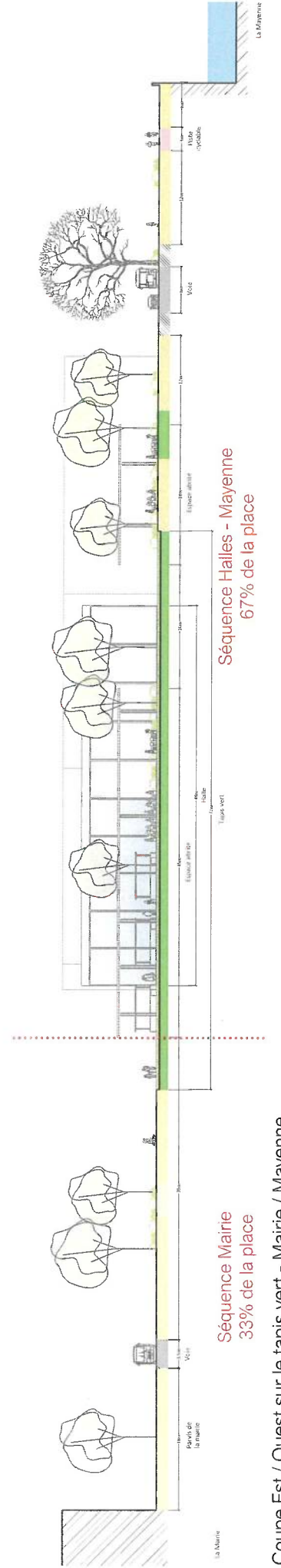
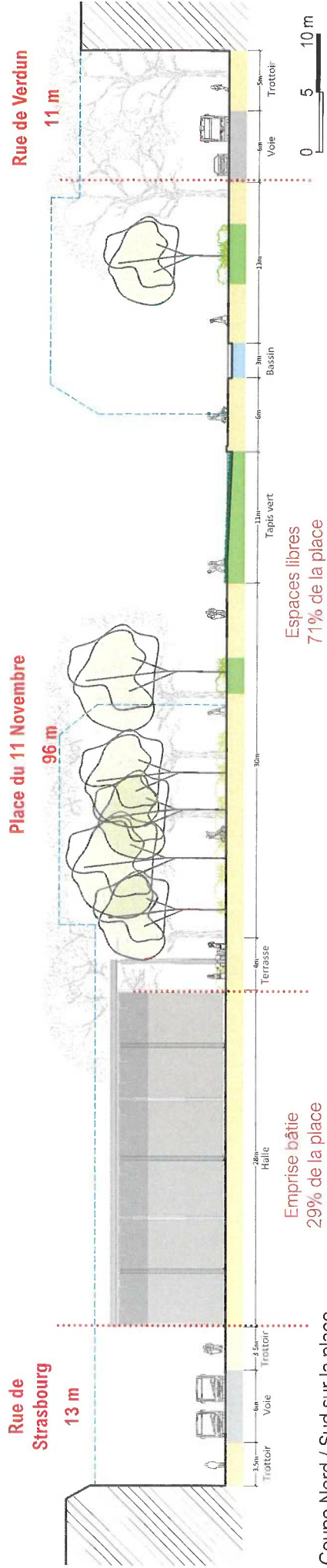
Le tapis vert



Le jardin de pluie

# 4.2 LA PLACE, SYMBOLE DE LA TRANSITION URBAINE

## LES AMBIANCES ET USAGES POUR UNE PLACE VIVANTE ET À VIVRE



## 4.2 LA PLACE, SYMBOLE DE LA TRANSITION URBAINE

LA HALLE GOURMANDE, LA TERRASSE SUSPENDUE SUR LE BASSIN ET SON AUVENT





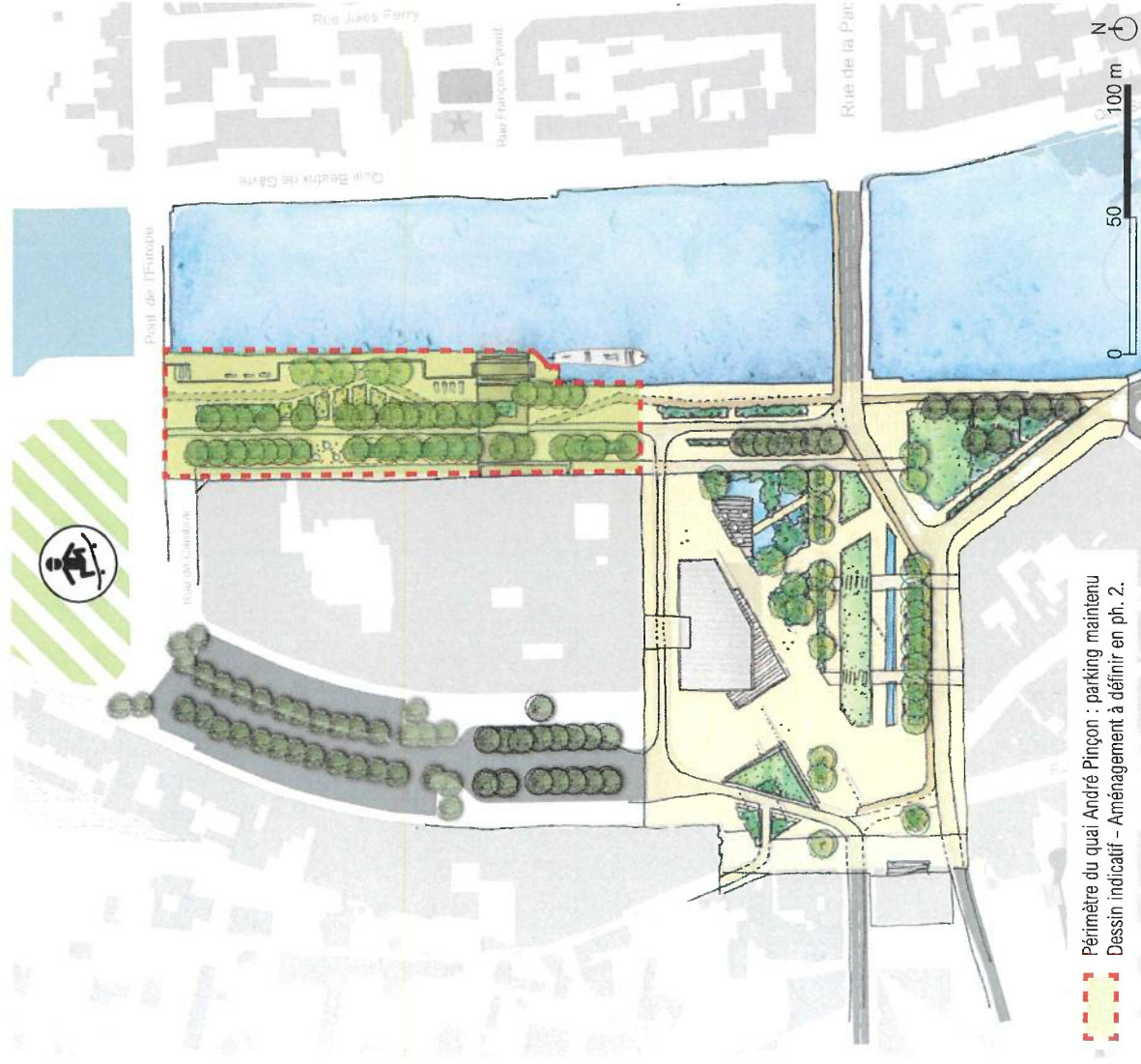
## 4.2 LA PLACE, SYMBOLE DE LA TRANSITION URBAINE

LE TAPIS VERT ENTRE L'HÔTEL DE VILLE ET LA MAYENNE



## 4.3 LA PLACE, MOTEUR DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

PROLONGER DANS UN SECOND TEMPS LES AMÉNAGEMENTS DE LA PLACE SUR LE QUAI A. PINÇON



**Reconquérir les berges de la Mayenne pour offrir un lieu de vie et de détente :**

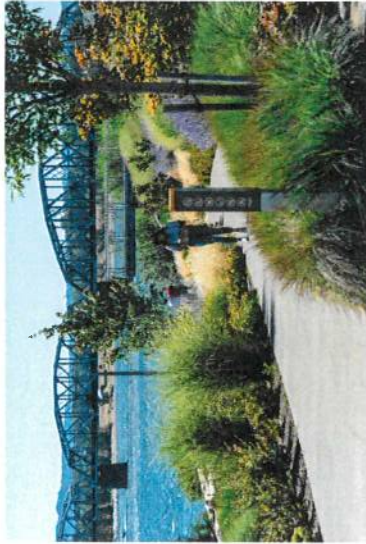
- > Accentuer la nature en ville et retrouver le corridor vert le long de la Mayenne en renforçant la présence du végétal sur le quai.
- > Prolonger la promenade piétonne du square de Boston pour retrouver le lien avec la place du 11 novembre.
- > Proposer une continuité des parcours cyclables le long de la Mayenne.
- > Développer de nouveaux usages de loisirs et de détente complémentaires à ceux imaginés sur la place :
  - / Au nord, proposer une transition vers une séquence «Nature» ainsi que des usages ludiques en lien avec le futur skatepark du square de Boston.
  - / Au sud, proposer une continuité de la dimension conviviale en renforçant le lien entre la future Halle et le cinéma.

■ Périmètre du quai André Pinçon : parking maintenu  
■ Dessin indicatif - Aménagement à définir en ph. 2.

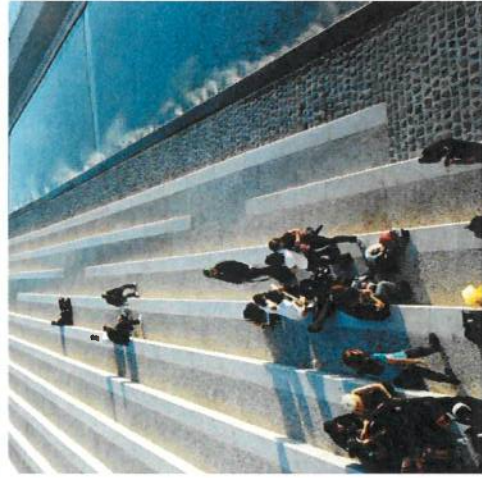
## 4.3 LA PLACE, MOTEUR DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

PROLONGER DANS UN SECOND TEMPS LES AMÉNAGEMENTS DE LA PLACE SUR LE QUAI A. PINÇON

> UNE PROMENADE APAISÉE ET SENSORIELLE



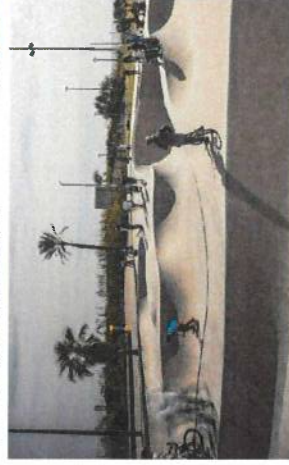
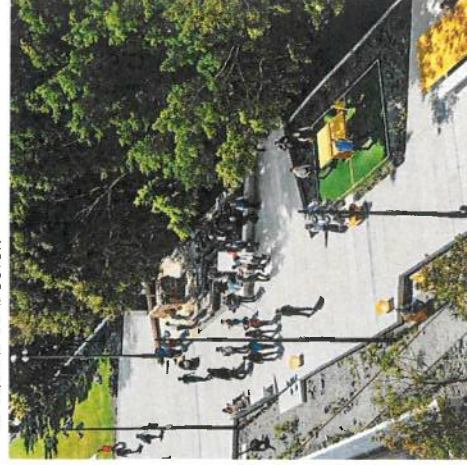
> DES ESPACES DE DÉTENTE ET DE RENCONTRE



> DES ESPACES ANIMÉS EN LIEN AVEC LE CINÉMA ET LA FUTURE PÉNICHE BAR

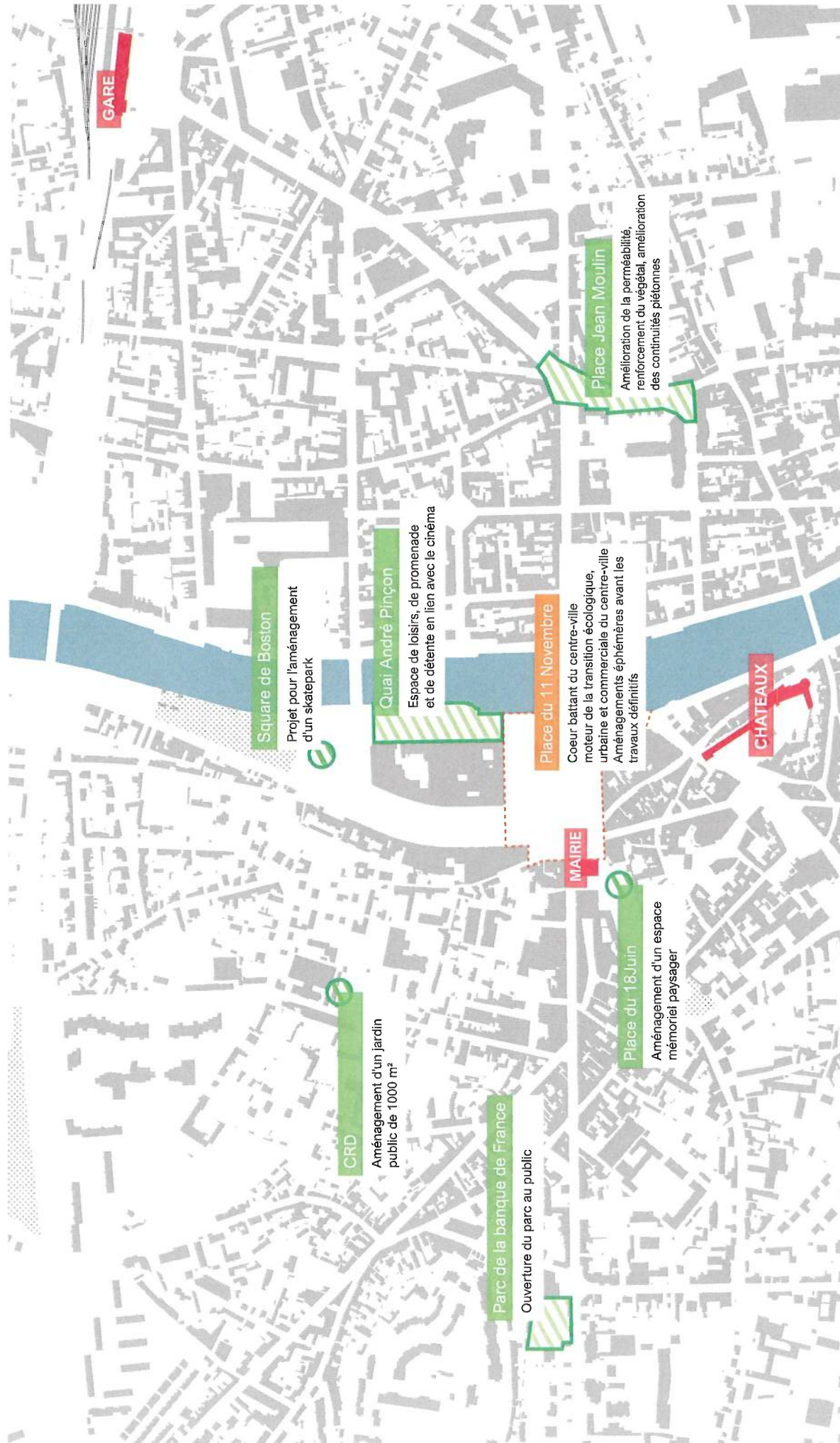


> DES ESPACES LUDIQUES ET SPORTIFS EN LIEN AVEC LE SQUARE DE BOSTON



## 4.3 LA PLACE, MOTEUR DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### RENFORCER LA PLACE DU VÉGÉTAL EN CENTRE-VILLE

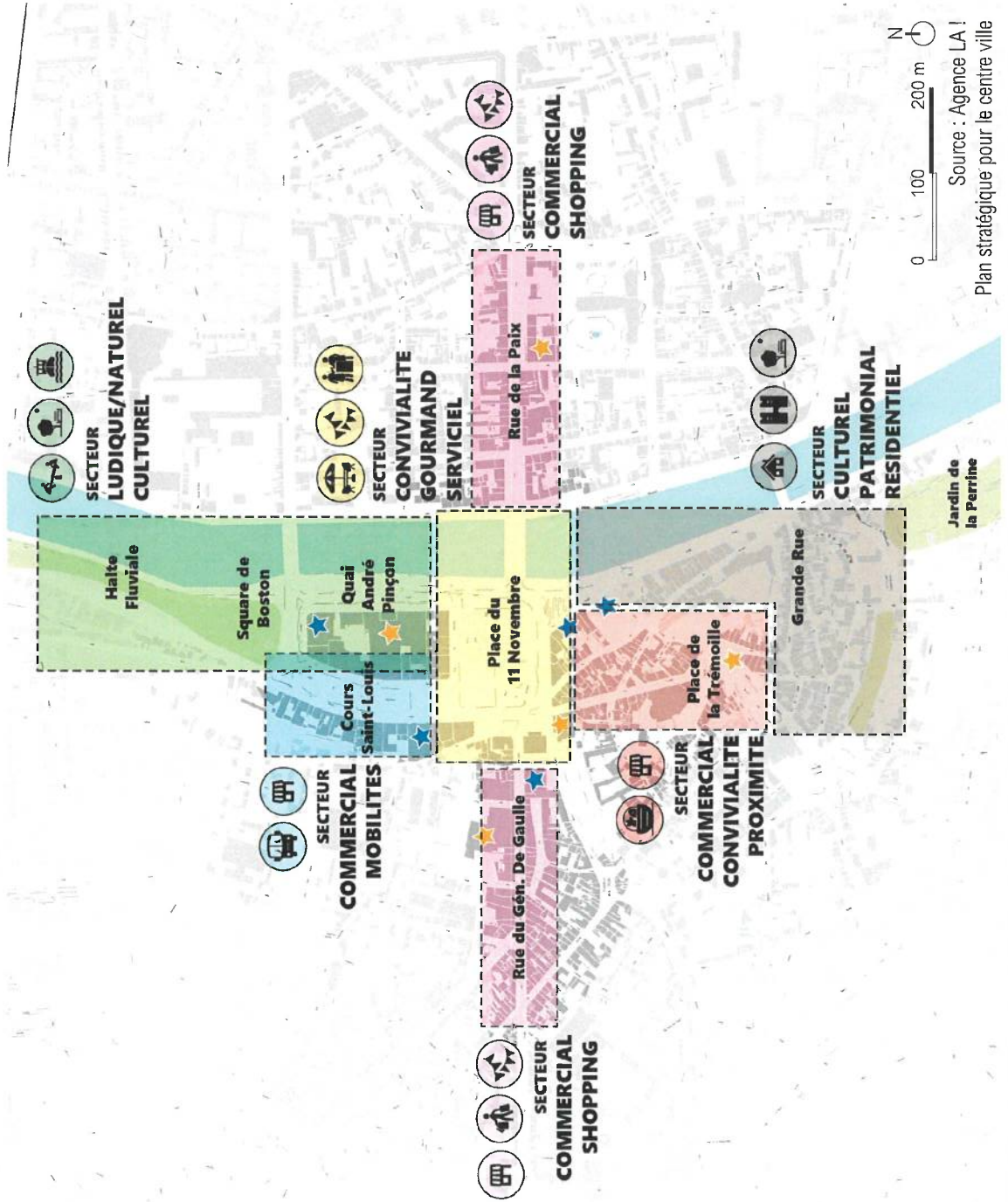


# 05

## LA TRANSITION COMMERCIALE DU CENTRE-VILLE MARCHAND

## 5.1 THÉMATISER LES SECTEURS DU CENTRE-VILLE

DES AMBIANCES ET UN TRAITEMENT DES ESPACES PUBLIC À TRAVAILLER EN LIEN AVEC LA THÉMATISATION DU CENTRE-VILLE



- > Le quai André Pinçon, espace de transition avec la Ville-Nature, à destination des loisirs.
- > Le cours de la résistance, espace fonctionnel dédié à la mobilité.
- > L'axe Est/Ouest, axe commerçant et structurant pour l'accessibilité du centre-ville, se doit d'être fonctionnel pour les véhicules et confortables et sécurisé pour les modes doux.
- > Le vieux Laval, coeur historique, patrimonial et commerçant.
- > La place du 11/11 apaisée, espace symbolique et coeur battant du centre-ville, centre de gravité permettant le fonctionnement des autres secteurs.

## 5.2 CONSTRUIRE UNE HALLE GOURMANDE EN CŒUR DE VILLE

### UNE NOUVELLE HALLE HYBRIDE POUR DYNAMISER L'ANIMATION DU CŒUR DE VILLE

#### Renforcer les continuités commerciales et développer les filières locales :

- > Faciliter les circuits commerciaux entre les deux rives, entre la ville haute, la ville basse, la place et le quai.
- > Développer une offre alimentaire de proximité, valorisant les circuits courts.
- > Développer un concept de halle gourmande proposant une offre complémentaire sur la place du 11 novembre d'environ 1 500 m<sup>2</sup> sur 2 niveaux.

#### Créer un lieu de destination expérientiel favorisant l'animation des espaces publics :

- > Proposer des terrasses ensoleillées dans un cadre paysagé et apaisé : terrasse arboré, terrasse suspendue sur le bassin...
- > Aménager le roof-top pour proposer des terrasses avec vue sur la Mayenne
- > Concevoir un espace couvert ouvert permettant d'accueillir des événements, associatifs, culturels, marchands.
- > Offrir un lieu de vie permanent, ouvert 7j/7 aux habitants de l'agglomération



L'espace couvert ouvert



Le rooftop animé



Les terrasses de café

## 5.2 CONSTRUIRE UNE HALLE GOURMANDE EN CŒUR DE VILLE

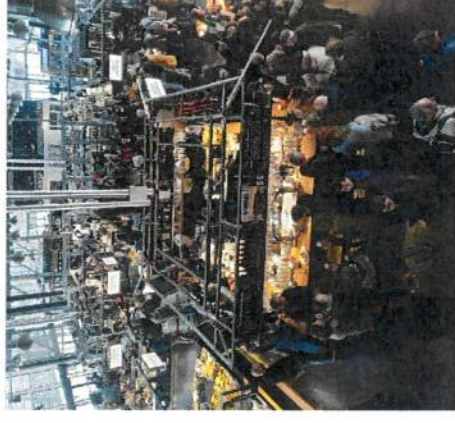
### UNE NOUVELLE HALLE HYBRIDE POUR DYNAMISER L'ANIMATION DU CŒUR DE VILLE

**Proposer une programmation innovante et complémentaire pour booster la convivialité:**

- > Des halles alimentaires et gourmandes proposant une offre complète ainsi qu'un espace food court permettant de manger sur place
- > Une offre de restauration et de convivialité qui vise des temporalités et usagers multiples : un bar / restaurant et un café / salon de thé.
- > Un rooftop aménagé proposant une terrasse avec vue sur la Mayenne
- > Un espace extérieur couvert permettant une extension des activités sur l'espace public : terrasse déportée, marché de food trucks...
- > Une conciergerie de centre-ville proposant une offre de services : drive piéton, click & collect...
- > Une cuisine partagée / Foodlab pour l'organisation de cours de cuisine ou d'événements liés aux savoirs-faires culinaires.



Plan RDC



Les halles gourmandes avec foodcourt



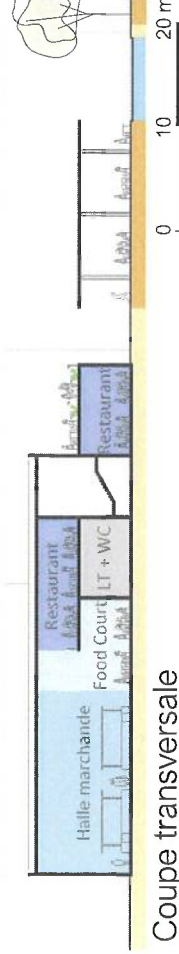
Plan R+1



Le café / salon de thé



La cuisine partagée / Foodlab



Coupe transversale



# 06

## L'APAISEMENT DES MOBILITÉS

# 6.1 UN SCHEMA DE CIRCULATION ÉVOLUTIF

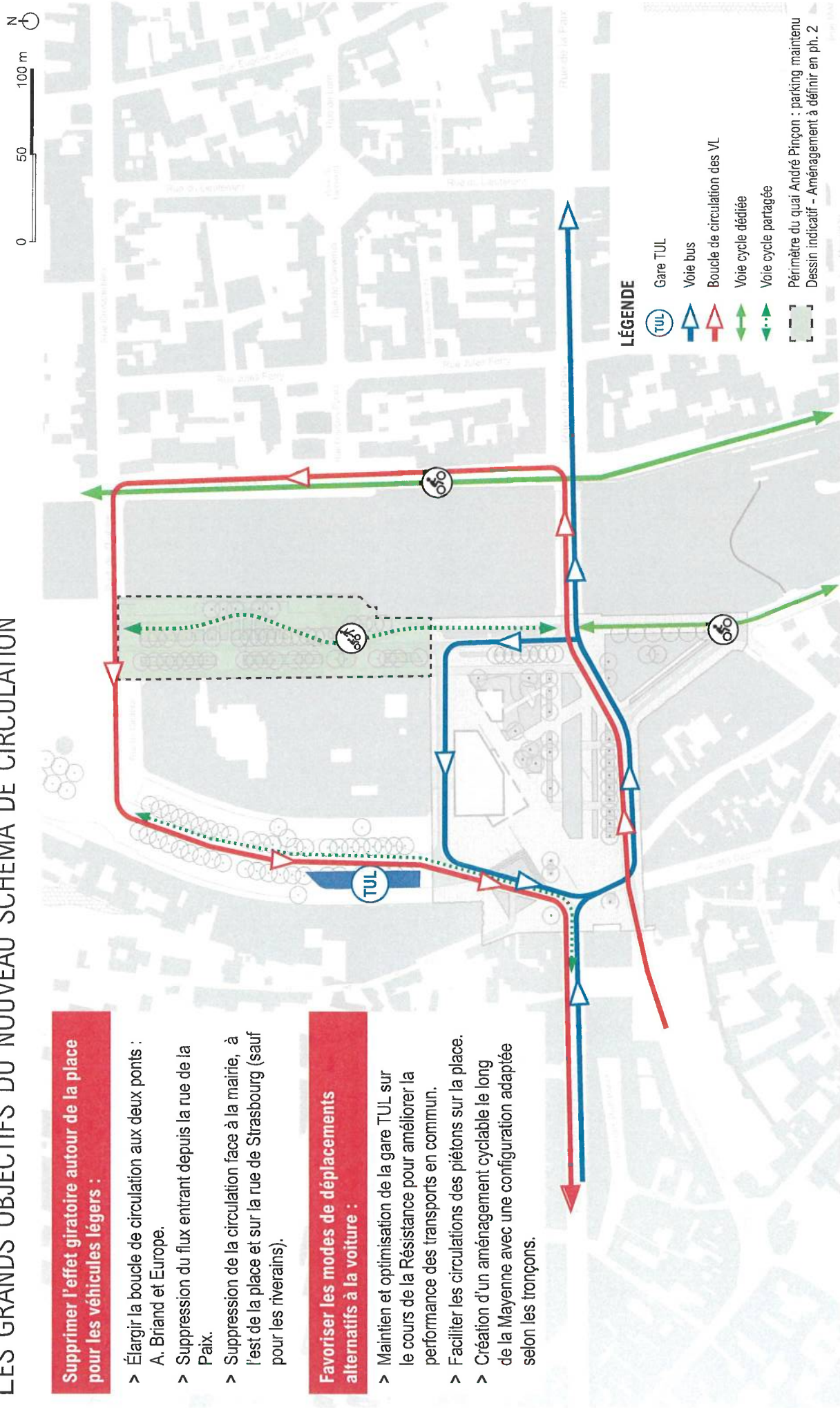
## LES GRANDS OBJECTIFS DU NOUVEAU SCHEMA DE CIRCULATION

**Supprimer l'effet giratoire autour de la place pour les véhicules légers :**

- > Élargir la boucle de circulation aux deux ponts : A. Briand et Europe.
- > Suppression du flux entrant depuis la rue de la Paix.
- > Suppression de la circulation face à la mairie, à l'est de la place et sur la rue de Strasbourg (sauf pour les riverains).

**Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture :**

- > Maintien et optimisation de la gare TUL sur le cours de la Résistance pour améliorer la performance des transports en commun.
- > Faciliter les circulations des piétons sur la place.
- > Création d'un aménagement cyclable le long de la Mayenne avec une configuration adaptée selon les tronçons.

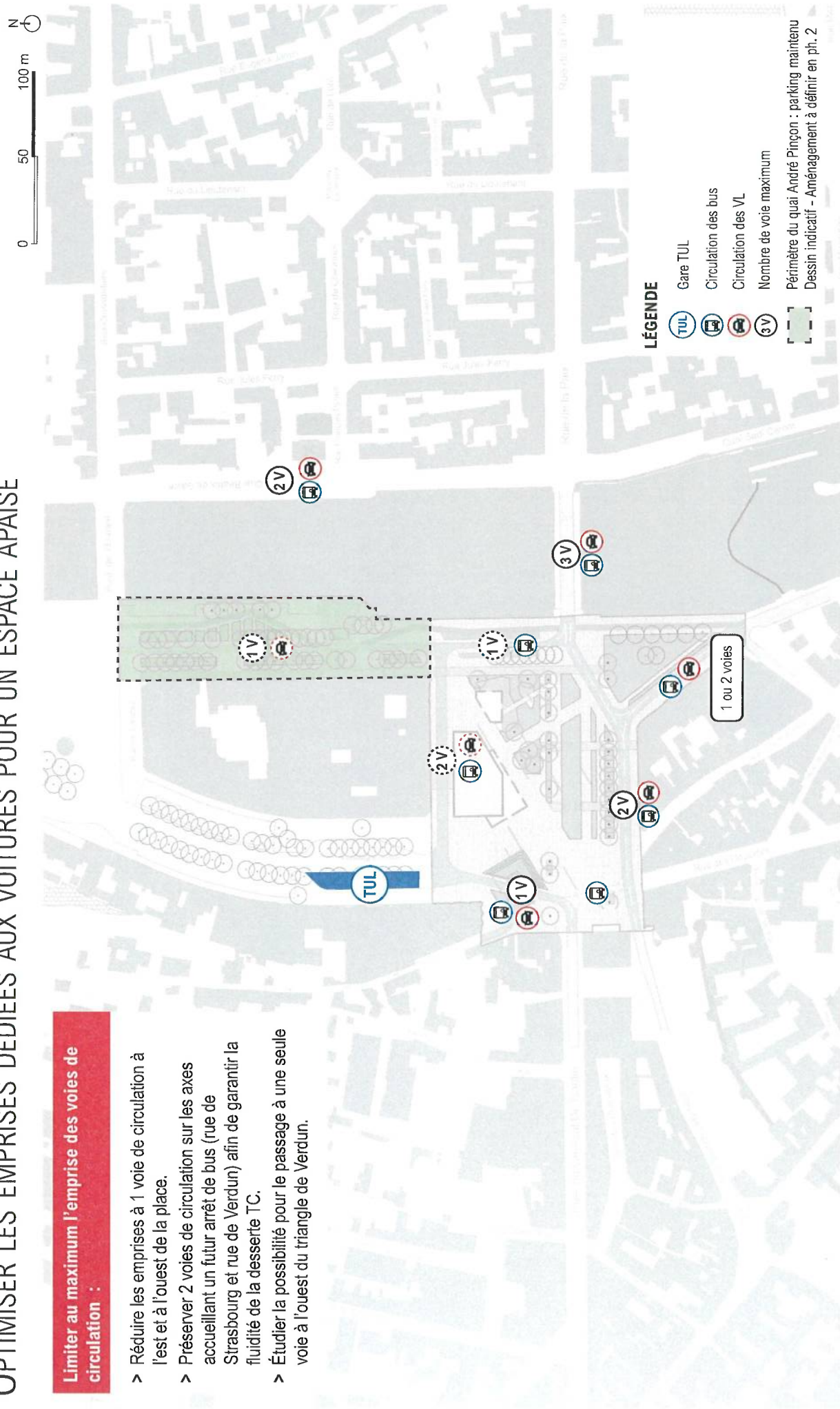


## 6.1 UN SCHEMA DE CIRCULATION ÉVOLUTIF

### OPTIMISER LES EMPRISES DÉDIÉES AUX VOITURES POUR UN ESPACE APAISÉ

**Limiter au maximum l'emprise des voies de circulation :**

- > Réduire les emprises à 1 voie de circulation à l'est et à l'ouest de la place.
- > Préserver 2 voies de circulation sur les axes accueillant un futur arrêt de bus (rue de Strasbourg et rue de Verdun) afin de garantir la fluidité de la desserte TC.
- > Étudier la possibilité pour le passage à une seule voie à l'ouest du triangle de Verdun.

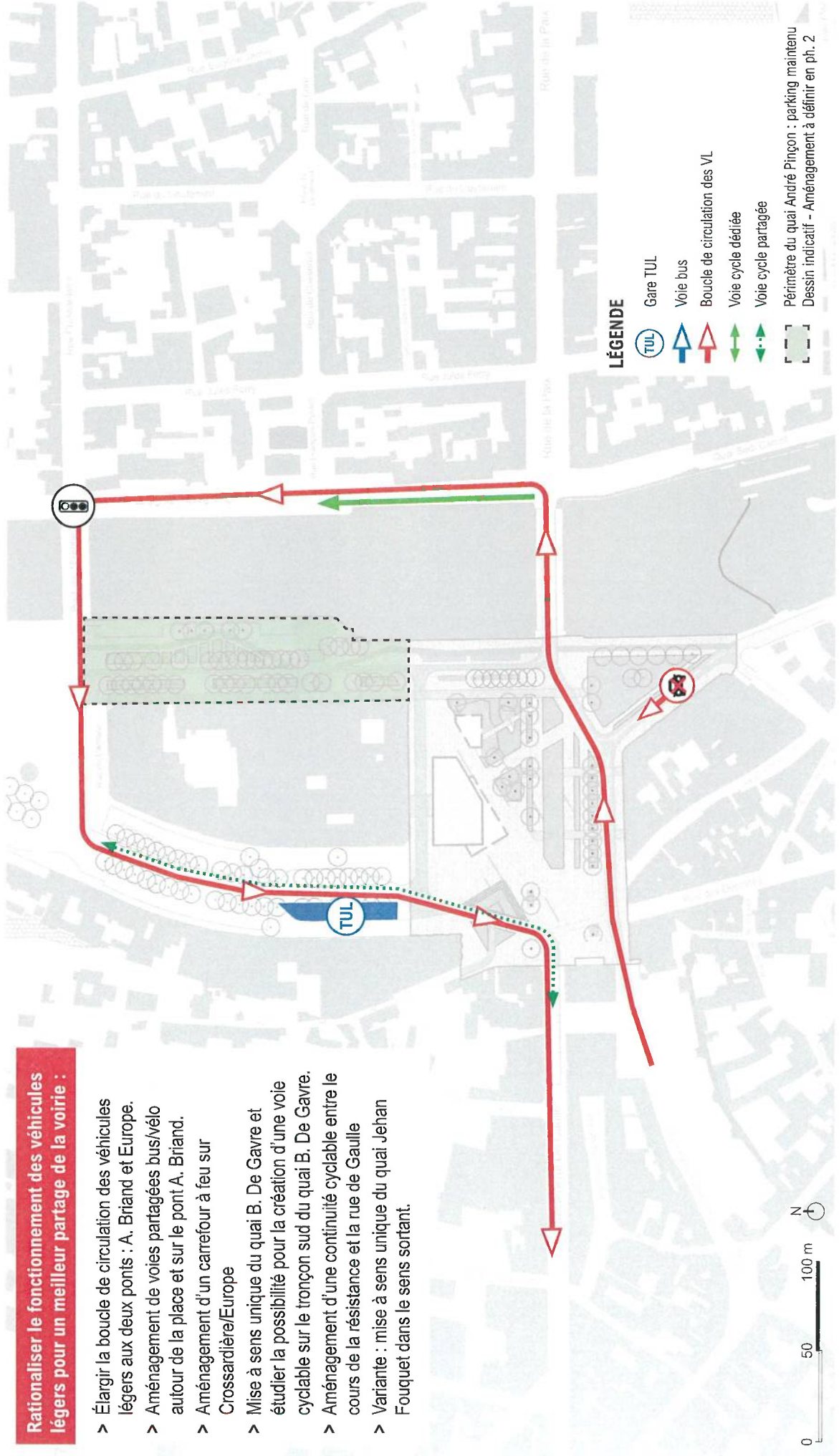


## 6.1 UN SCHEMA DE CIRCULATION ÉVOLUTIF

### ÉTAPE 1 : LIMITER LA PRÉSENCE DE LA VOITURE SUR LA PLACE

**Rationaliser le fonctionnement des véhicules légers pour un meilleur partage de la voirie :**

- > Élargir la boucle de circulation des véhicules légers aux deux ponts : A. Briand et Europe.
- > Aménagement de voies partagées bus/vélo autour de la place et sur le pont A. Briand.
- > Aménagement d'un carrefour à feu sur Crossardière/Europe
- > Mise à sens unique du quai B. De Gavre et étudier la possibilité pour la création d'une voie cyclable sur le tronçon sud du quai B. De Gavre.
- > Aménagement d'une continuité cyclable entre le cours de la résistance et la rue de Gaulle
- > Variante : mise à sens unique du quai Jehan Fouquet dans le sens sortant.

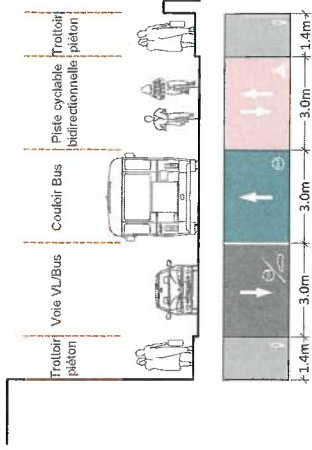
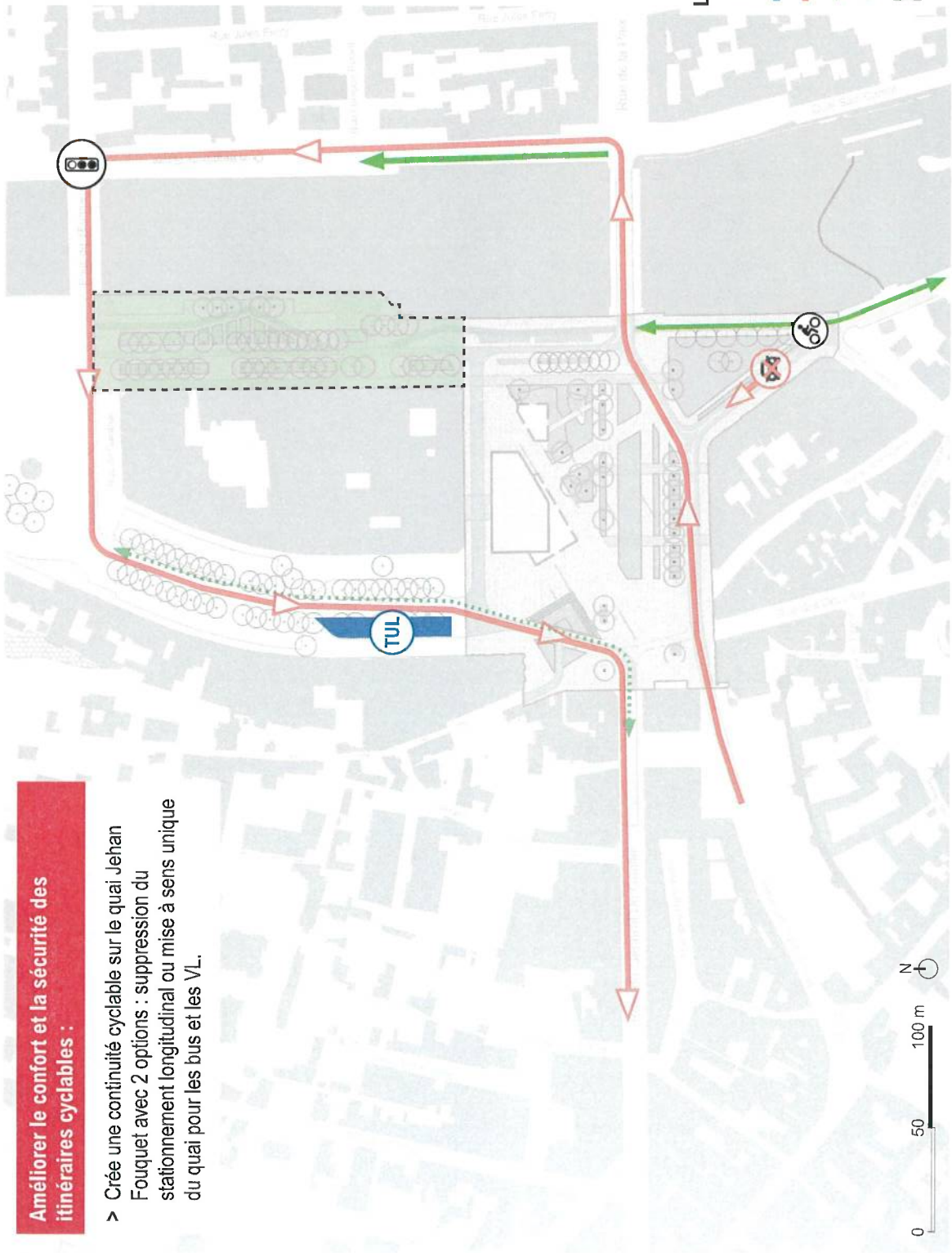


# 6.1 UN SCHEMA DE CIRCULATION ÉVOLUTIF

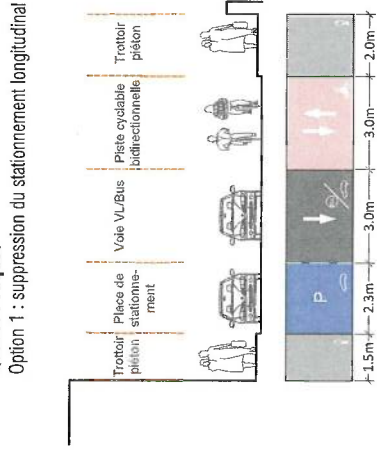
## ÉTAPE 2 : AMÉLIORER LES CONTINUITÉS CYCLABLES

**Améliorer le confort et la sécurité des itinéraires cyclables :**

- > Crée une continuité cyclable sur le quai Jehan Fouquet avec 2 options : suppression du stationnement longitudinal ou mise à sens unique du quai pour les bus et les VL.



### Quai J. Fouquet



### LÉGENDE

- Gare TUL
- Voie bus
- Boucle de circulation des VL
- Voie cycle dédiée
- Voie cycle partagée
- Périmètre du quai André Pinçon : parking maintenu Dessin indicatif - Aménagement à définir en ph. 2

# 6.1 UN SCHEMA DE CIRCULATION ÉVOLUTIF

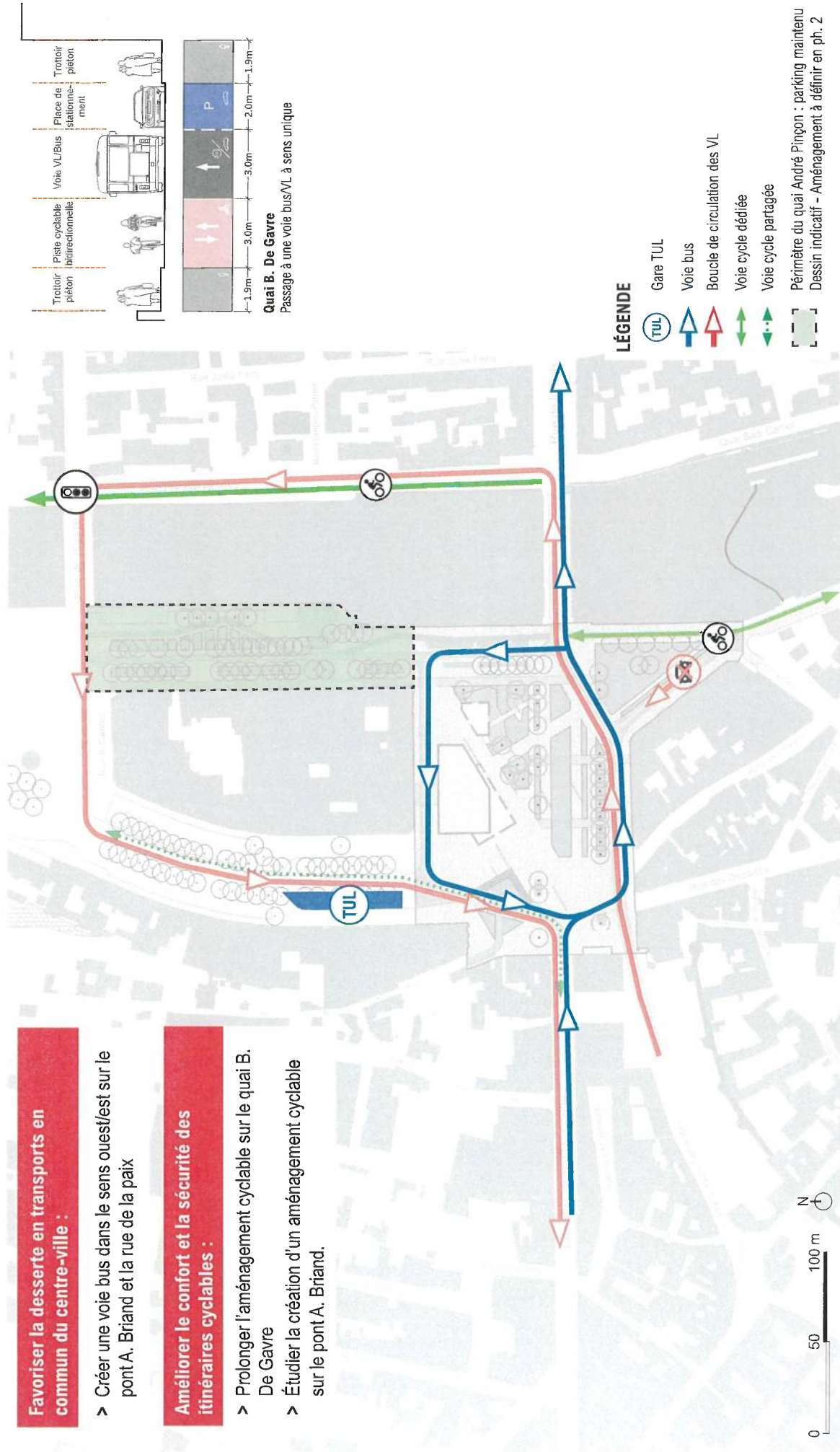
## ÉTAPE 3 : RENFORCER LA DESSERTE DES TRANSPORTS EN COMMUN

**Favoriser la desserte en transports en commun du centre-ville :**

- > Créer une voie bus dans le sens ouest/est sur le pont A. Briand et la rue de la paix

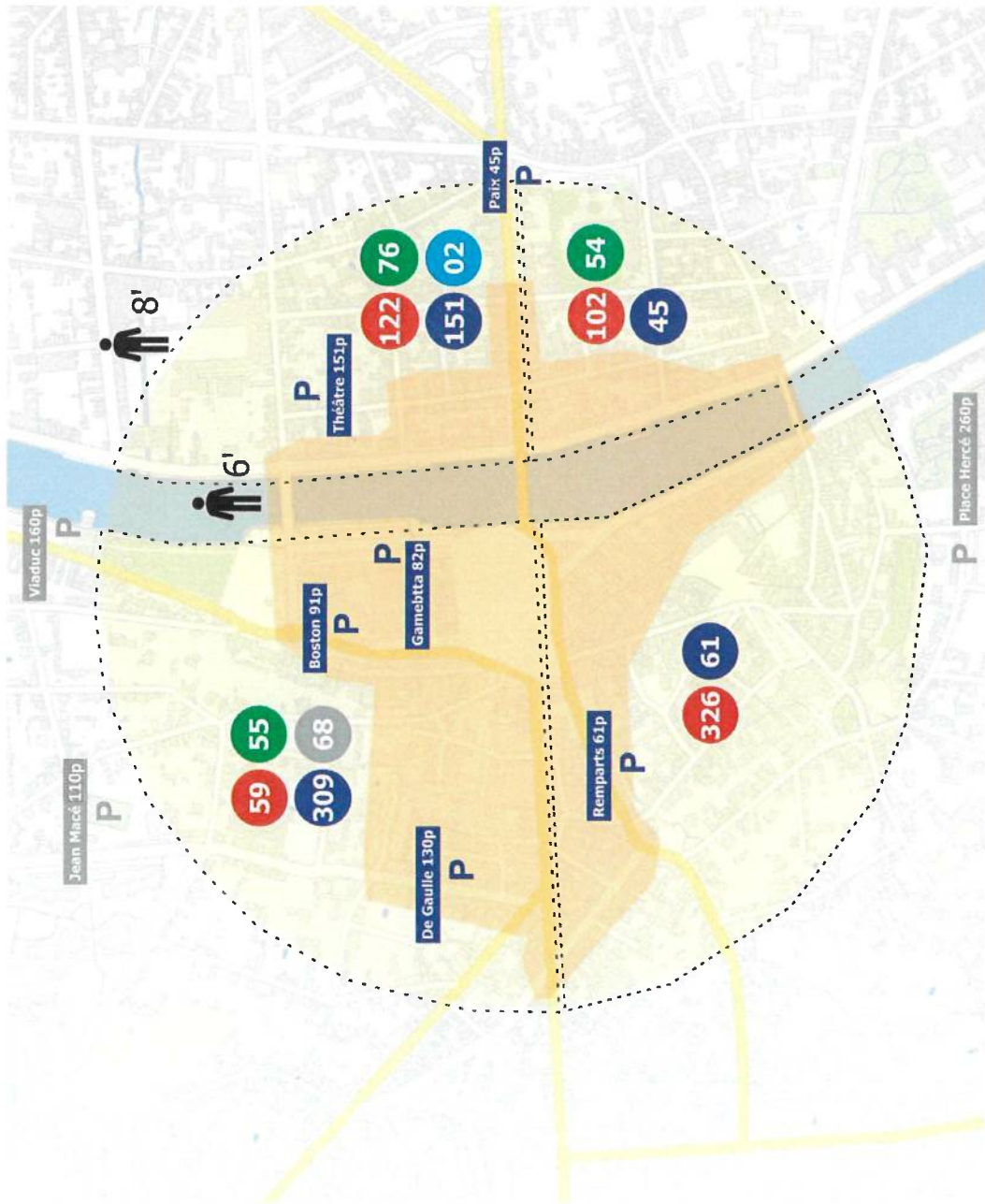
**Améliorer le confort et la sécurité des itinéraires cyclables :**

- > Prolonger l'aménagement cyclable sur le quai B. De Gavre
- > Étudier la création d'un aménagement cyclable sur le pont A. Briand.



## 6.2 UN STATIONNEMENT RATIONALISÉ

GARANTIR UNE OFFRE DE STATIONNEMENT SUFFISANTE POUR CHAQUE SECTEUR DU CENTRE-VILLE



**Localisation des places de stationnement**  
 Situation future

**Légende**

- P** Parking payant
- P** Parking gratuit
- 02** Places en zone rouge
- 76** Places en zone verte
- 151** Places en ouvrage
- 02** Places en zone bleue

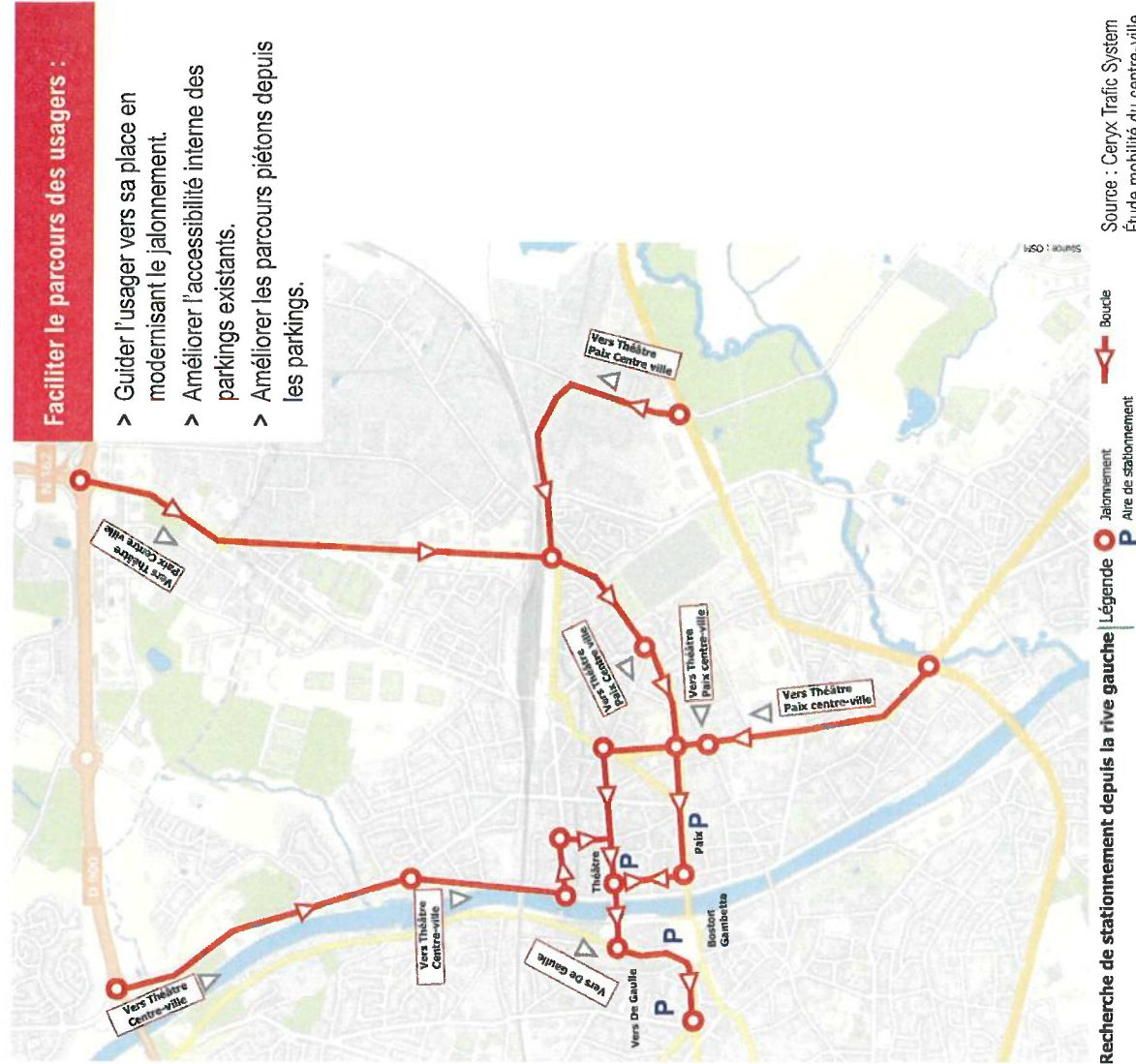
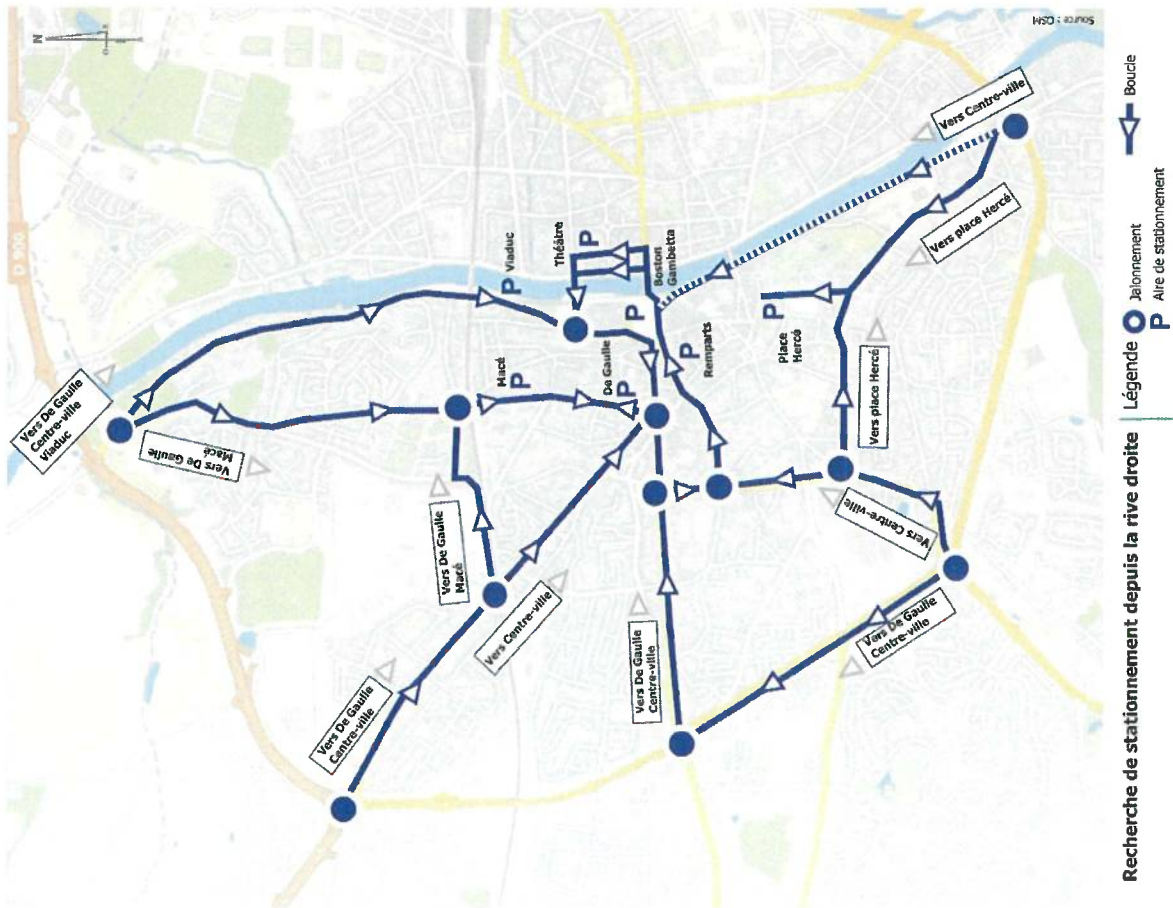
Rééquilibrer la fréquentation entre les différentes offres de stationnement existantes :

- > Augmenter la fréquentation des parkings actuellement sous utilisés : De Gaulle, Gambetta, Théâtre, notamment.

Source : Ceryx Trafic System  
 Etude mobilité du centre-ville

## 6.2 UN STATIONNEMENT RATIONALISÉ

RÉDUIRE LE TEMPS DE RECHERCHE EN PROPOSANT DES BOUCLES LISIBLES DEPUIS LES ENTRÉES DE VILLE



### Faciliter le parcours des usagers :

- > Guider l'utilisateur vers sa place en modernisant le jalonnement.
- > Améliorer l'accessibilité interne des parkings existants.
- > Améliorer les parcours piétons depuis les parkings.



# 07

**SYNTHÈSE**

**DE LA PROGRAMMATION**

# 7.1 LA STRATÉGIE DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE, URBAINE ET COMMERCIALE DU CENTRE-VILLE



## LA RECONQUÊTE DU LOGEMENT

- > Mise en place en janvier 2020 d'une OPAH-RU pour la réhabilitation du logement ancien en centre-ville avec pour **objectif la rénovation de 165 logements en 5 ans.**
- > Réinvestir le foncier mutable du centre-ville pour développer une nouvelle offre de logements mixte libre/social. **Deux opérations à venir : l'îlot Val de Mayenne et l'îlot Hercé.**
- > Proposer une **offre de logements favorisant la mixité**, adaptée aux nouveaux parcours résidentiels des ménages et ciblant prioritairement le **retour des familles en centre-ville.**



## LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE ET DES ESPACES PUBLICS

- > **Renforcer le lien avec la rivière** en proposant des aménagements ouverts sur la Mayenne et en reconstituant la continuité Nord/Sud le long des berges.
- > Faire de la place du 11 novembre le **symbole de la transition urbaine** du centre-ville en offrant un lieu de vie apaisé, convivial et de bien-être.
- > Faire de la place du 11 novembre le **cœur battant du centre-ville** en développant le concept de la place élastique / la place à vivre / la place vivante.
- > Faire de la place du 11 novembre le **moteur de la transition écologique** du centre-ville, amorçant la reconquête des berges de la Mayenne afin d'offrir un lieu de vie et de détente en lien avec le cinéma.
- > Affirmer le rôle de la place du 11 novembre comme **rotule urbaine renforcé** la **lecture de l'axe historique** et le dialogue avec les programmes existants et futurs de l'hypercentre.



## LA TRANSITION COMMERCIALE DU CENTRE-VILLE MARCHAND

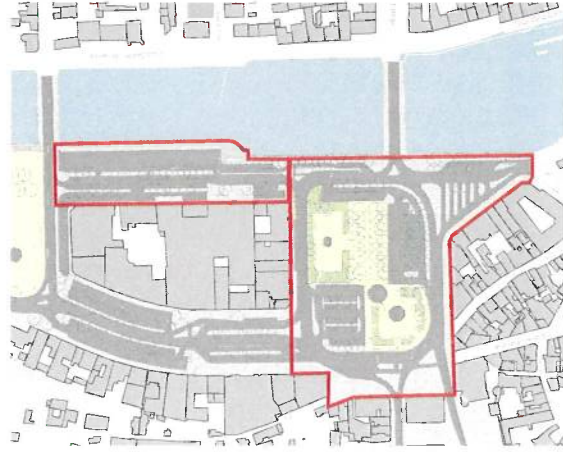
- > Thématiser les secteurs du centre-ville avec l'affirmation d'usages et d'ambiances complémentaires **renforçant la dimension conviviale du cœur de ville.**
- > Diversifier l'offre commerciale en implantant une halle gourmande en cœur de ville permettant de créer **un lieu de destination expérientiel** favorisant l'animation des espaces publics.
- > Proposer une **programmation innovante** permettant de renforcer les continuités commerciales, de développer les filières locales et de booster la convivialité du centre-ville.



## L'APAISEMENT DES MOBILITÉS

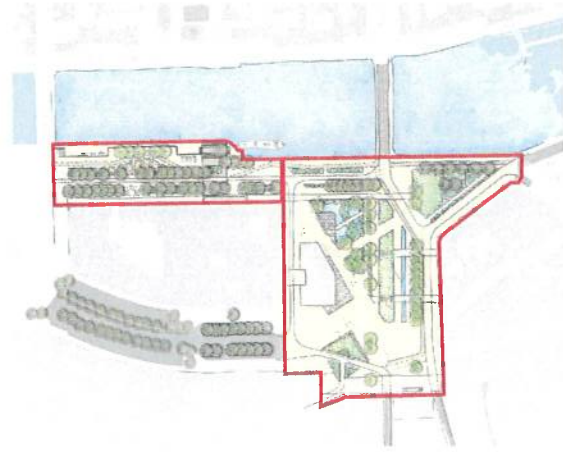
- > **Apaiser la circulation en centre-ville en cassant l'effet giratoire** sur la place du 11 novembre et en optimisant les emprises dédiées aux voitures.
- > Proposer **un schéma de circulation évolutif** favorisant les modes déplacements alternatifs à la voiture.
- > Rationaliser le flux des véhicules légers en hypercentre en **limitant les flux de transit.**
- > **Améliorer la desserte en transports en commun** du centre-ville en maintenant la gare TUL sur le cours de la Résistance et en créant des voies dédiées aux bus.
- > **Améliorer le confort et la sécurité des itinéraires cyclables en centre-ville.**
- > **Rationaliser le stationnement aérien en hypercentre** tout en garantissant une offre suffisante pour chaque secteur du centre-ville.
- > **Réduire le temps de recherche des places de stationnement et faciliter le parcours des usagers.**

# 7.1 LA STRATÉGIE DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE, URBAINE ET COMMERCIALE DU CENTRE-VILLE



## État actuel

|                                   | LA PLACE DU 11/11 | LE QUAI ANDRÉ PINÇON |
|-----------------------------------|-------------------|----------------------|
| <b>AMÉNAGEMENTS PIÉTON</b>        | <b>41.5 %</b>     | <b>36 %</b>          |
| Espace piéton                     | 38 %              | 34 %                 |
| Espace végétalisé de pleine terre | 3 %               | 2 %                  |
| Espace en eau                     | 0.5 %             | 0 %                  |
| <b>SQUARE FOCH</b>                | <b>8 %</b>        | <b>/</b>             |
| <b>ESPACES CARROSSABLES</b>       | <b>50 %</b>       | <b>64 %</b>          |
| Dont emprise dédiée aux TUL       | 0 %               | /                    |
| <b>ESPACES BÂTIS</b>              | <b>0.5 %</b>      | <b>0 %</b>           |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>100 %</b>      | <b>100 %</b>         |



## État projeté (schéma de circulation étape 3)

|                                   | LA PLACE DU 11/11 | LE QUAI ANDRÉ PINÇON |
|-----------------------------------|-------------------|----------------------|
| <b>AMÉNAGEMENTS PIÉTON</b>        | <b>79 %</b>       | <b>87 %</b>          |
| Espace piéton                     | 60 %              | 72 %                 |
| Espace végétalisé de pleine terre | 16.5 %            | 15 %                 |
| Espace en eau                     | 2.5 %             | 0 %                  |
| <b>ESPACES CARROSSABLES</b>       | <b>13.5 %</b>     | <b>13 %</b>          |
| Dont emprise dédiée aux TUL       | 6.5 %             | /                    |
| <b>ESPACES BÂTIS</b>              | <b>7.5 %</b>      | <b>0 %</b>           |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>100 %</b>      | <b>100 %</b>         |

## 7.2 ESTIMATION DU COÛT DES AMÉNAGEMENTS

### COÛT DES AMÉNAGEMENT DU PROJET DE LA PLACE DU 11 NOVEMBRE

| Intitulé                             | Description   | Coûts TTC                      |
|--------------------------------------|---|--------------------------------|
| 1. Les Halles                        | Construction & Aménagement intérieur<br>Coûts travaux & honoraires  | 6 450 000 €                    |
| 2. Fouilles archéologiques           | <i>Montant à préciser</i><br>Fouilles, transport et stockage des mobiliers  | 1 500 000 €                    |
| 3. Espaces publics                   | Déménagement de l'existant<br>Aménagement de la place :<br>Coûts travaux & honoraires                                 | 8 929 000 €                    |
| 4. Coûts annexes et travaux connexes | Communication & Indemnisation<br>Expérimentation & urbanisme transitoire<br>Travaux hors périmètre : voirie & réseaux | 1.000.000 €<br>750.000 €<br>ND |
| <b>Total des dépenses</b>            |   | <b>18 625 000 €</b>            |
| <i>Objectif subventions</i>          | <i>DSIL, CPER, DRAC et décompte FCTVA</i>   | <i>4 335 000 €</i>             |
| <i>Décompte FCTVA</i>                |   | <i>2 000 000 €</i>             |
| <b>Objectif reste à charge</b>       | Financement à trouver par les investisseurs   | <b>12 290 000 €</b>            |

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021****CRÉATION DE HALLES ALIMENTAIRES PUBLIQUES SUR LA PLACE DU 11 NOVEMBRE**

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2224-18,

Vu la saisine préalable des organisations professionnelles intéressées réalisée en application de l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'absence de remarque des organisations professionnelles,

Considérant que la ville de Laval a approuvé le projet de réaménagement de la place du 11 novembre par délibération le 20 septembre 2021,

Que ce projet prévoit la construction d'une halle gourmande correspondant à la création d'une halle alimentaire publique,

Que ce projet fait l'objet d'échanges réguliers, notamment en commission extra-municipale du commerce et de l'artisanat,

**DÉLIBÈRE****Article 1er**

Le conseil municipal approuve la création de halles alimentaires publiques sur la place du 11 novembre,

**Article 2**

Le conseil municipal autorise le maire ou à son représentant à mettre en œuvre les procédures nécessaires à la construction des ouvrages (dossiers administratifs et règlementaires...) et à signer tout document nécessaire à ce projet.

**Article 3**

Le maire ou son représentant est autorisé à prendre tout acte lui permettant de solliciter des partenaires financeurs.

**Article 4**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée, trois conseillers municipaux s'étant abstenus (Marie-Cécile Clavreul et Lucile Perin).

Le maire

Signé : Florian Bercault

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021****ADOPTION DU MODE DE GESTION DES HALLES DE LA PLACE DU 11 NOVEMBRE**

Rapporteur : Solange Bruneau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-9 et L2121-29,

Vu l'article L3211-3 du code de la commande publique,

Considérant que la ville de Laval a approuvé le projet de réaménagement de la place du 11 novembre par délibération le 20 septembre 2021,

Que ce projet prévoit la construction d'une halle gourmande correspondant à la création d'une halle alimentaire publique,

Que ce projet fait l'objet d'échanges réguliers, notamment en commission extra-municipale du commerce et de l'artisanat,

Que la commission consultative des services publics locaux a émis un avis favorable au mode de gestion proposé,

**DÉLIBÈRE****Article 1er**

Le conseil municipal approuve le principe du recours à une concession de travaux valant délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une halle alimentaire située place du 11 novembre.

**Article 2**

Le conseil municipal approuve les caractéristiques essentielles régissant la future concession de travaux valant délégation de service public.

**Article 3**

La concession de travaux valant délégation de service public serait confiée à la SPL Laval Mayenne Aménagements sans publicité et sans mise en concurrence.

**Article 4**

Le maire ou son représentant sont autorisés à engager toutes les démarches, signer tout document nécessaire et prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la réalisation de la procédure nécessaire à la préparation du contrat avec la SPL Laval Mayenne Aménagements.

**Article 5**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Florian Bercault, Antoine Caplan, Bruno Bertier, Georges Poirier, Patrice Morin, et Geoffrey Begon ne prennent pas part au vote en tant qu'administrateurs de la SPL LMA.

La délibération est adoptée, neuf conseillers municipaux s'étant abstenus (Marie-Cécile Clavreul, Samia Sultani, Vincent D'Agostino, James Charbonnier et Lucile Perin).

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021****DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE RELANCE RÉGIONAL  
POUR LA RÉALISATION DES HALLES GOURMANDES DE LA PLACE  
DU 11 NOVEMBRE**

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la ville de Laval a approuvé le projet de réaménagement de la place du 11 novembre par délibération le 20 septembre 2021,

Que ce projet prévoit la construction d'une halle gourmande correspondant à la création d'une halle alimentaire publique,

Que ce projet constitue un élément majeur du programme Action Cœur de Ville en faveur de l'attractivité résidentielle et économique du centre-ville de Laval,

Que la région Pays de la Loire est cosignataire de la convention cadre Action Cœur de Ville de Laval en qualité de partenaires financeurs,

**DÉLIBÈRE****Article 1er**

Le conseil municipal autorise le maire ou son représentant à solliciter le soutien financier de la région Pays de la Loire au titre fonds "Pays de la Loire Relance Investissement Intercommunal" pour la réalisation des halles gourmandes de la place du 11 novembre.

**Article 2**

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

**Article 3**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021



Dossier de consultation des organisations professionnelles intéressées  
en application de l'article L2224-1 du code général des collectivités territoriales

## Introduction

La ville de Laval par délibération du 20 septembre 2021 a approuvé le projet de réaménagement de la place du 11 novembre. Ce projet prévoit notamment l'édification d'une nouvelle halle alimentaire publique en substitution des halles St Louis existantes. En application de l'article L2224-1 du code général des collectivités territoriales, la création de halles doit faire l'objet d'une consultation préalable des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un mois pour émettre un avis.

Ce dossier est constitué pour permettre aux organisations professionnelles intéressées de formuler leur avis sur le projet de construction d'une nouvelle halle alimentaire sur la place du 11 novembre, cœur battant de la ville de Laval. Il est organisé en 2 parties. Les arguments fondant l'intérêt de ce projet de halles sont exposés dans la première partie, la seconde présente les principes programmatiques du concept de halles gourmandes envisagé.

## 1. Pourquoi construire des halles sur la place du 11 novembre ?

### 1.1 Une offre alimentaire traditionnelle réduite à l'échelle du centre-ville

Les observatoires et diagnostics commerce menés sur le centre-ville de Laval ces dernières années ont conclu à une faible présence de l'offre alimentaire de proximité pour les habitants du centre-ville de Laval. Moins de quarante établissements étaient en activité en octobre 2020, ce qui représente 10% de l'offre globale du centre-ville. Compte-tenu de cette situation, le commerce non-sédentaire constitue, encore plus qu'ailleurs, un atout pour le centre-ville. Le marché du samedi matin regroupe près de 120 exposants dont 60 producteurs maraichers, le marché du mardi matin, une quinzaine de commerçants alimentaires.

Il est enfin à noter que le centre-ville de Laval est peu impacté par la vacance commerciale. Elle touche majoritairement les linéaires du centre-ancien. Cette situation laisse penser que les possibilités d'implantation pour de nouveaux commerces alimentaires sur les emplacements premium est assez limitée.

## 1.2 La situation vieillissante et peu attractive des halles St Louis existante

Cinq commerçants sont aujourd'hui installés dans les halles St Louis, dont trois occupent temporairement le domaine public. Le bâtiment que l'on peut qualifier de peu attractif n'offre pas une vitrine suffisamment large depuis la rue. Par ailleurs, le manque de hauteur sous plafond et de lumière pénalisent l'ambiance d'achat et le confort de travail. L'espace n'est pas suffisant pour accueillir la diversité alimentaire souhaitée par les consommateurs dans une halle alimentaire. La configuration du bâtiment ne permet pas d'envisager une rénovation qualitative à la hauteur des attentes contemporaines des consommateurs.

## 1.3 La volonté d'amorcer une transition urbaine, commerciale et environnementale du centre-ville

La ville de Laval mène une politique transition, de reconquête de l'habitat et de l'apaisement du centre-ville. Pour cela, elle établit un plan guide dont la première réalisation sera la place du 11 novembre. Le projet de halles se place au cœur du projet urbain et participera ainsi à la dynamique du centre-ville de Laval. Le projet s'appuie sur le concept de halles gourmandes pour apporter de la convivialité, favoriser les échanges, les rencontres, la valorisation des produits alimentaires de qualité, des circuits courts et des savoirs faire locaux..

## 2. Le concept de halles gourmandes de la place du 11 novembre

### 2.1 Une offre alimentaire ouverte sur son environnement dans un lieu convivial

A l'inverse de la situation des halles St Louis existante, le projet d'implantation sur la place du 11 novembre est prévu pour avoir une ouverture sur la ville. Il est envisagé une architecture de halle vitrée avec des stands installés sous une double hauteur. Une attention particulière sera portée sur l'environnement d'achat par un travail sur les ambiances : mobilier, décoration, lumières, ambiance sonore et animations. Le bâtiment sera traversant et se déploiera sur la place avec un auvent couvert ouvert et des terrasses.

Le projet prévoit une complémentarité étroite entre l'animation des halles et l'animation de la place. Par exemple des marchés spécifiques (alimentaires ou non), l'installation de food truck seront coordonnés avec l'activité des halles ou l'organisation d'évènements.

### 2.2 Une programmation innovante et la prise en compte des besoins techniques

Le projet de halles s'appuie sur le concept de halles gourmandes qui se déclinera de la manière suivante : 8 à 10 commerces de bouche, un espace de food-court à proximité immédiate des stands (espace pour déjeuner sur la place les produits qui viennent d'être achetés), un café/salon de thé et un restaurant. La ville

travaille aussi avec les acteurs locaux pour implanter une cuisine partagée pour renforcer l'animation des halles par des ateliers culinaires par exemple.

Les besoins en eau, électricité équipements collectifs et installations sanitaires seront mis à disposition pour garantir le respect des règles d'hygiène et le confort de travail des commerçants.

### 2.3 Une volonté d'inscrire les halles dans la transition urbaine, commerciale et environnementale

Placées au cœur de la ville, les halles seront une locomotive de l'animation du centre-ville. Pour répondre à cet enjeu et aux rythmes de la clientèle, les horaires d'ouvertures seront élargis et pourront varier selon les saisons. Il pourra également être proposé des services de casiers en libre-service, d'accès wii fi etc.

Enfin, le projet de la ville s'inscrit dans une transition environnementale. Elle souhaite promouvoir le bien-manger, lutter contre le gaspillage et réduire les déchets.

#### Conclusion

Sur la base de ce dossier, les organisations professionnelles intéressées sont invités à formuler un avis sous 1 mois. Cet avis sera porté à la connaissance du Conseil Municipal du 6 décembre 2021, date à laquelle la délibération approuvant la création de halles alimentaires publiques sur la place du 11 novembre sera proposée.

Régulièrement la ville échangera sur l'avancée du projet, notamment lors de la Commission extra-municipale du Commerce et de l'Artisanat. Le règlement des halles sera présenté ainsi que les grandes lignes de l'appel à projet pour la délivrance des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Enfin, conformément à l'article L2224-18 du CGCT alinéa 2, une consultation formelle des organisations professionnelles intéressées, sera organisé avant l'adoption par le Conseil Municipal du règlement (ou cahier des charges) des futures halles.

#### Liste des annexes :

Extraits du diagnostic commerce réalisé par l'Agence Lestoux et associés en janvier 2021

Extraits du diagnostic immobilier du centre-ville réalisé par l'Agence AME en 2017

Présentation du projet de la place du 11 novembre approuvé par le Conseil Municipal du 20 septembre 2021 comprenant : le projet d'aménagement des espaces public, la programmation envisagée pour les halles, le calendrier de réalisation du projet

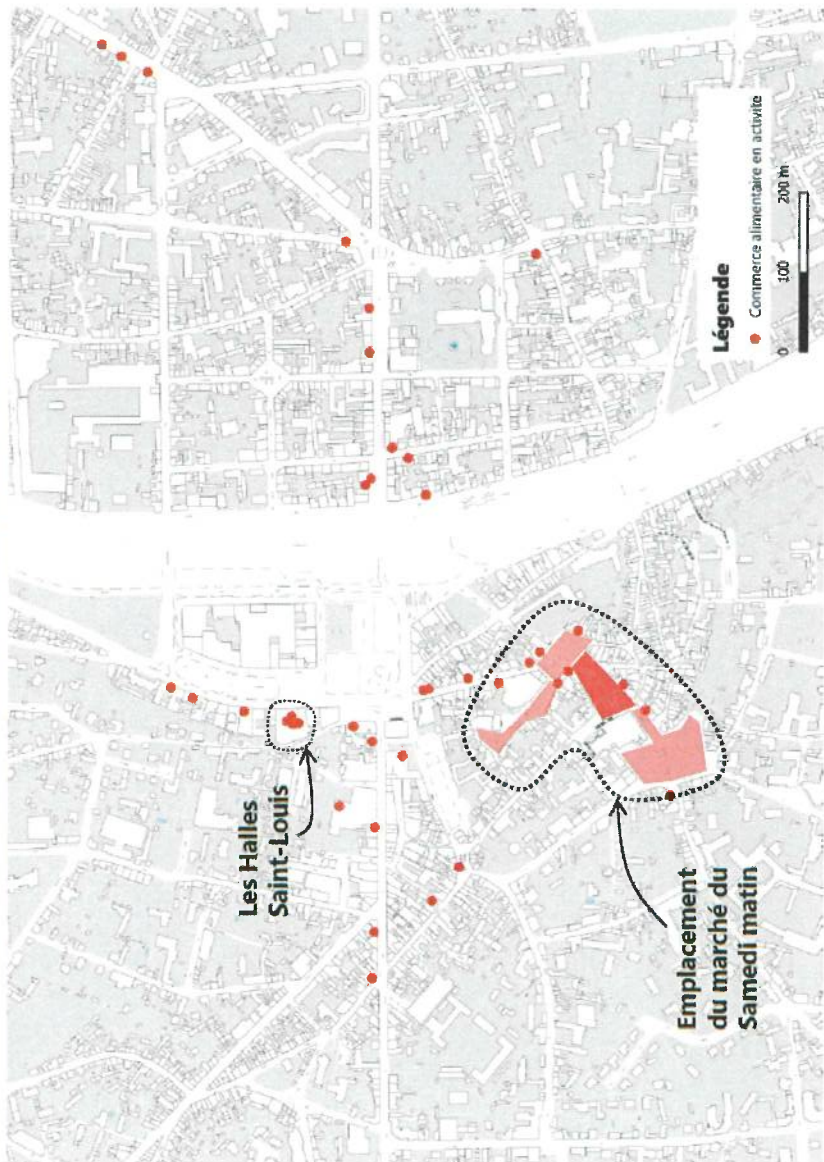
UNE OFFRE  
TRADITIONNELLE  
REDUITE MAIS  
COMPLÉTÉE PAR UNE  
OFFRE DE MARCHES

**L'offre alimentaire traditionnelle du centre-ville représente 10% de l'offre globale du centre-ville,** équivalent à 37 établissements en activité. Parmi eux sont intégrés les 4 commerçants actifs des Halles Saint-Louis.

Par ailleurs, l'offre sédentaire est complétée par une offre de marchés dense et qualitative. **Le centre-ville profite de l'attractivité de 2 marchés hebdomadaires (mardi et samedi matin).** Le marché du samedi matin est le plus important et regroupe **près de 150 exposants dont 60 producteurs maraichers.**

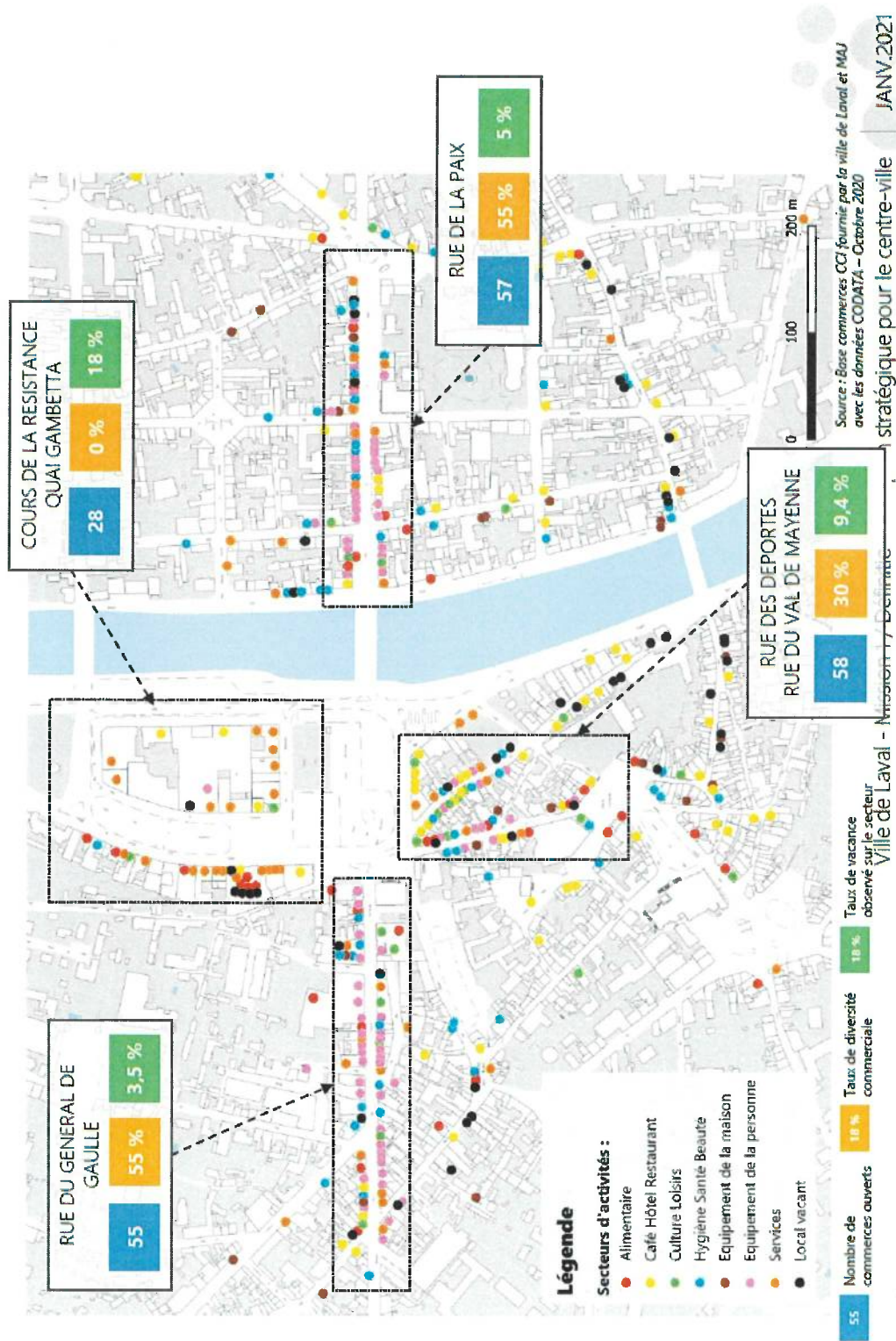
Le marché du mardi matin regroupe une quinzaine de commerçants alimentaires.

#### REPARTITION L'OFFRE ALIMENTAIRE TRADITIONNELLE ET DES MARCHES EN CENTRE-VILLE

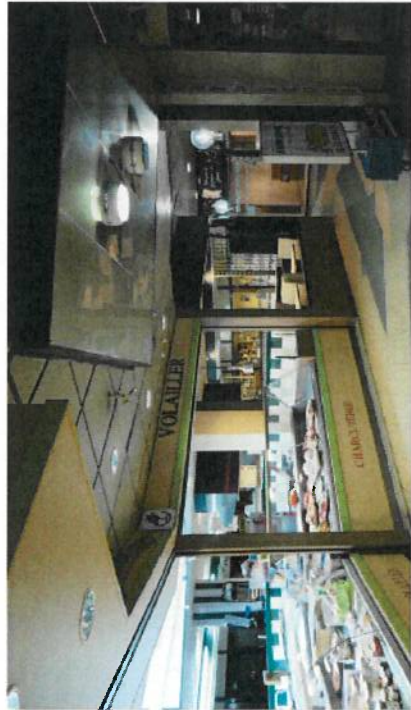
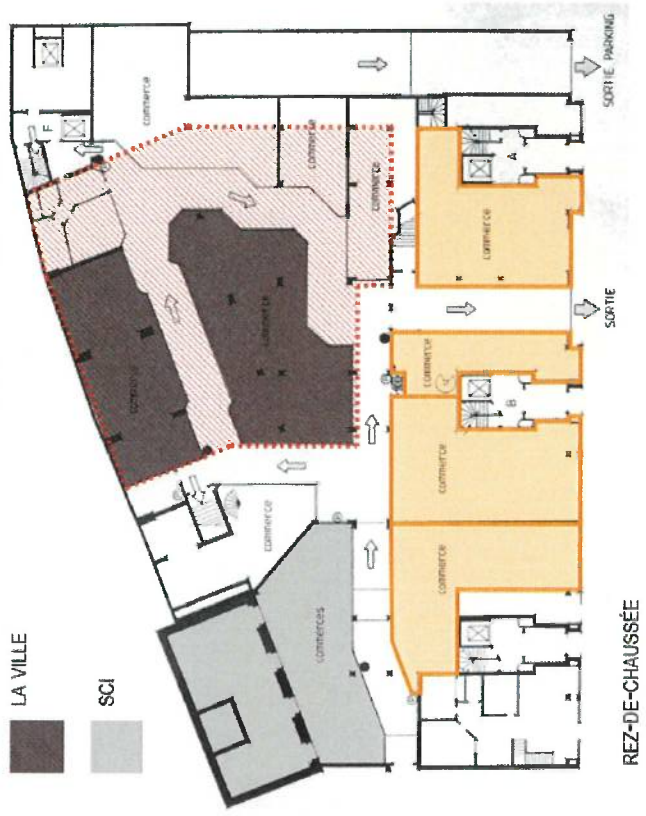


Source : Base commerces CCI fournie par la ville de Laval et MAU avec les données CODATA – Octobre 2020  
Site internet de la ville de Laval.

La spatialisation de l'offre commerciale







## VILLE DE LAVAL

### COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX IMPLANTATION D'UNE HALLE GOURMANDE SITUÉE PLACE DU 11 NOVEMBRE À LAVAL CRÉATION ET CHOIX DU MODE DE GESTION

#### RAPPORT DE PRESENTATION

##### 1. Contexte et objectifs poursuivis

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux doit être consultée à l'occasion de la création, de la modification et du choix du mode de gestion d'un service public.

La présente réunion a pour objet de présenter à la commission le projet de création d'une halle alimentaire située sur la place du 11 novembre à Laval afin que celle-ci se prononce sur son mode de gestion.

##### 2. Création d'une halle alimentaire sur la place du 11 novembre : entre dynamisation du Centre-Ville et renforcement de l'offre alimentaire traditionnelle

Par délibération en date du 20 septembre 2021, le conseil municipal de la Ville de Laval a approuvé le projet de réaménagement de la place du 11 novembre. Ce projet prévoit notamment l'édification d'une nouvelle halle alimentaire publique en substitution des halles Saint Louis existantes.

###### A. Une offre alimentaire traditionnelle réduite à l'échelle du centre-ville

Les observatoires et diagnostics du commerce menés sur le centre-ville de Laval ces dernières années ont conclu à une faible présence de l'offre alimentaire de proximité pour les habitants du centre-ville de Laval. Moins de quarante établissements étaient en activité en octobre 2020, ce qui représente 10% de l'offre globale du centre-ville. Compte-tenu de cette situation, le commerce non-sédentaire constitue, encore plus qu'ailleurs, un atout pour le centre-ville. Le marché du samedi matin regroupe près de 120 exposants dont 60 producteurs maraîchers, le marché du mardi matin, une quinzaine de commerçants alimentaires.

Il est enfin à noter que le centre-ville de Laval est peu impacté par la vacance commerciale.

###### B. La situation vieillissante et peu attractive des halles St Louis existante

Cinq commerçants sont aujourd'hui installés dans les halles St Louis, dont trois occupent temporairement le domaine public. Le bâtiment que l'on peut qualifier de peu attractif n'offre pas une vitrine suffisamment large depuis la rue, son accès est très peu visible. Par ailleurs, le manque de hauteur sous plafond et de lumière pénalisent l'ambiance d'achat et le confort de travail. L'espace n'est pas suffisant pour accueillir la diversité alimentaire souhaitée par les consommateurs dans une halle alimentaire. La configuration du bâtiment ne permet pas d'envisager une rénovation qualitative à la hauteur des attentes contemporaines des consommateurs.

###### C. La volonté d'amorcer une transition urbaine, commerciale et environnementale du centre-ville

La ville de Laval mène une politique de transition, de reconquête de l'habitat et de l'apaisement du centre-ville. Pour cela, elle établit un plan guide dont la première réalisation sera la place du 11 novembre. Ainsi le projet de halles se place au cœur du projet urbain. Il s'appuie sur le concept de halles gourmandes pour apporter de la convivialité, une valorisation des produits alimentaires de qualité et de circuits courts.

###### D. Orientations programmatiques des halles alimentaires de la place du 11 novembre

Le projet de halles s'appuie sur le concept de halles gourmandes qui se déclinera de la manière suivante : 8 à 10 commerces de bouche, un espace de food-court à proximité immédiate des stands (espace pour déjeuner sur la place les produits qui viennent d'être achetés), un café/salon de thé et un restaurant.



La ville travaille aussi avec les acteurs locaux pour implanter une cuisine partagée pour renforcer l'animation des halles par des ateliers culinaires par exemple.

Placées au cœur de la ville, les halles seront une locomotive de l'animation du centre-ville. Pour répondre à cet enjeu et aux rythmes de la clientèle, les horaires d'ouvertures seront élargis et pourront varier selon les saisons.

Enfin, le projet de la ville s'inscrit dans une transition environnementale. Elle souhaite promouvoir le bien-manger, lutter contre le gaspillage et réduire les déchets.

### **3. Initiative du projet - Maîtrise d'ouvrage**

L'ensemble immobilier destiné à accueillir les halles constitue un projet à l'initiative de la Ville de Laval. Les halles constitueront donc un service public industriel et commercial, pour lequel un mode de gestion doit être déterminé.

Le mode de gestion doit être adapté aux enjeux suivants :

- **l'optimisation du service rendu à l'utilisateur** : l'objectif est d'assurer un service de qualité à l'utilisateur ;
- **la maîtrise et contrôle du service**, à la fois sur le plan de l'information, du fonctionnement mais également sur le plan financier ;
- **la maîtrise et la gestion des risques** de différentes natures (technique, financier, humains, etc.) ;
- **le financement des investissements** en matière de travaux de création de l'ouvrage et de fonctionnement du service.

### **4. Comparaison des modes de gestion envisageables pour l'exploitation des halles alimentaires**

#### **A. Régie directe**

La gestion en régie est le mode d'organisation permettant à une collectivité territoriale ou à un groupement de prendre en charge une activité et de la conduire par ses propres moyens. Elle induit une maîtrise totale de l'équipement et de sa gestion.

La personne publique prend en charge les conséquences techniques, financières, administratives et juridiques liées à l'exploitation du service public.

Les conditions de mise en place et de fonctionnement des régies sont définies par les articles L2221-1 et R21221-1 du code général des collectivités territoriales (règlement intérieur des services,...).

La gestion de halles répond également à des obligations complémentaires. En effet, la gestion des services publics industriels et commerciaux doit respecter les principes édictés par les articles L1412-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En particulier, la collectivité devra créer une régie spécifique, laquelle peut prendre deux formes :

- La création d'une régie dotée de l'autonomie financière.
- La création d'une régie dotée d'une personnalité morale et de l'autonomie financière.

Formellement, la régie dotée de la seule autonomie financière et dénuée de la personnalité morale est un service de l'autorité déléguante mais dispose d'une organisation particulière : création d'un budget distinct, conseil d'exploitation, un directeur,...

Plus poussée, la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière constitue un véritable établissement public disposant d'un budget propre et d'instances d'administration.

#### **Compatibilité de ce mode de gestion avec le projet des halles :**

Le choix du mode de gestion doit reposer sur plusieurs critères cumulatifs : technique, financier, juridique,...

En particulier, le critère technique est prégnant pour cette opération dans la mesure où la création de cette halle alimentaire va imposer à la fois d'en assurer la conception, la réalisation puis l'exploitation.

La gestion internalisée de ce service public par la Ville n'apparaît pas pertinente, tant d'un point de vue technique que financier. Le fonctionnement en régie implique un savoir-faire et des compétences professionnelles spécifiques et d'adapter l'organisation des services pour mobiliser une équipe.

En effet, cette opération impose de répondre aux problématiques suivantes :

- Composition de l'ensemble immobilier : les futures halles devront comprendre à la fois un espace dédié aux commerçants non sédentaires, tout en accueillant des commerces permanents (restaurant, salon de thé). Ces activités complémentaires impliquent une gestion technique, financière et juridique spécifique.
- Conception et réalisation des travaux : la création de cette halle, et notamment la conception de l'ensemble immobilier, nécessitera une équipe dédiée pour assurer les différentes missions attendues, et notamment les interfaces avec la Ville de Laval, les organisations professionnelles, les futurs commerçants,...
- Gestion technique de l'ensemble immobilier : la Ville de Laval souhaite mettre en place un programme de fonctionnement ambitieux pour cette halle, notamment en termes d'horaires ouverture, de qualité d'accueil,...

À cette fin, la mise en place d'une équipe dédiée, spécialisée dans la gestion de bâtiment, apparaît pertinente.

- Financement de l'investissement : la Ville de Laval souhaite porter un projet global de renouvellement sur la place du 11 novembre à Laval.

Ce projet comprend deux opérations complémentaires :

- o Le réaménagement des espaces publics de la place du 11 novembre,
- o La création d'un ensemble immobilier spécifique visant à accueillir des halles alimentaires.

La Ville de Laval assure le financement lié au réaménagement des espaces publics de la place du 11 novembre.

S'agissant spécifiquement des halles, ce futur ensemble immobilier pourrait faire l'objet d'une gestion individualisée, en permettant le financement de l'investissement par les futures recettes perçues. Dans ce montage, la conception et la réalisation de l'ensemble immobilier seraient réalisées aux risques et périls du futur exploitant.

Au regard de tous ces éléments, le recours à la régie directe n'est pas privilégié pour cet ensemble immobilier.

## **B. La régie intéressée**

La régie intéressée permet à une personne publique de confier à une personne morale tierce (de droit privé ou de droit public) la gestion et, le cas échéant, l'entretien d'un service. Celui-ci exploite le service pour le compte de la collectivité, qui assure l'intégralité des dépenses et recueille la totalité des recettes du service. Il agit en tant qu'agent public ou mandataire de la collectivité qui conserve la direction du service.

La régie intéressée est notamment prévue par l'article R2222-5 du code général des collectivités territoriales.

### **Compatibilité de ce mode de gestion avec le projet des halles :**

La régie intéressée n'est pas une solution pertinente dans la mesure où elle apparaît notamment incompatible avec les principes de la commande publique. En effet, si le portage de l'opération comprend la réalisation des travaux et la gestion du service public par un tiers, lequel conduit l'opération à ses risques et périls, la convention de régie intéressée sera requalifiée de délégation de service public.

Au surplus, les conditions d'exercice de la régie intéressée apparaissent trop contraignantes pour les motifs suivants :

- Les principes financiers de la régie intéressée ne répondent pas aux objectifs fixés par la commune (versement d'une rémunération spécifique pour le régisseur) ;
- Des principes de gestion techniques et financiers incompatibles avec la souplesse souhaitée pour la gestion de l'opération (transmission mensuelle de l'état des charges et produits,...).

## **C. Externalisation du service**

Ce mode de gestion permet à la collectivité de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service public tout en conservant la maîtrise de celui-ci. Le délégataire est alors chargé de l'exécution du service. Il l'assure avec son propre personnel selon ses méthodes de gestion (publique ou privée) et à ses risques et périls. La personne publique lui octroie en contrepartie un monopole d'exploitation du service.

L'externalisation du service auprès d'un prestataire peut être organisée de deux manières :

- La conclusion d'un marché public. Au sens de l'article L1111-1 du code de la commande publique, un marché public est un « *contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent* » ;
- Une concession de service public. Au sens des articles L1121-1 et L1121-3 du code de la commande publique, un contrat de concession, est un contrat « *par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix* ».

Pour sa part, la délégation de service public est une « *concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales* » (article L1121-3 du code de la commande publique).

Dans cette hypothèse, la gestion se fait aux risques et périls du délégataire qui doit supporter :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité,
- le financement des investissements nécessaires à son activité,
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu de l'équipement.

La délégation de service public n'emporte pas le dessaisissement de la ville qui restera l'autorité organisatrice du service et à ce titre conservera la définition du service et la politique tarifaire.

La différence principale entre la délégation de service public et un marché public repose sur la rémunération titulaire.

Dans le cadre d'une délégation de service public, la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation :

- La prise en compte des « résultats d'exploitation » suppose de se fonder sur les prévisions de recettes et sur leur caractère aléatoire ;
- La rémunération est constituée de recettes perçues par l'entreprise auprès des usagers.
- Si la participation financière de la Ville de Laval n'est pas antinomique avec la qualification de délégation de service public, son intervention ne doit pas avoir pour effet d'éliminer tout risque d'exploitation du service public délégué.

#### ▪ Les marchés publics

La passation d'un marché public classique de service, tel que défini par l'article L1111-1 du code de la commande publique, n'apparaît pas pertinente pour la création et l'exploitation des halles, notamment pour les motifs suivants :

- Portage financier de l'opération par la Ville de Laval, notamment l'investissement en phase conception et travaux ;
- Obligation pour le pouvoir adjudicateur de rémunérer le titulaire du marché sans prise en compte d'un risque d'exploitation.

D'autres formes de marché public peuvent être conclus :

- Le marché de partenariat : L'article L1112-1 du code de la commande publique définit le marché de partenariat comme une « *mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement* ».

En l'espèce, les conditions légales (complexité et bilan favorable) ne sont pas réunies pour envisager un tel montage contrat. En outre, les conditions de mise en œuvre de la procédure (bilan et étude de soutenabilité) paraissent lourdes par rapport au projet à mener.

- Le marché global de performance : L'article L2171-3 du code de la commande définit le marché global de performance comme étant un contrat associant « *l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance* ».

**Le marché global de performance ne paraît pas opportun en l'espèce, dès lors qu'il ne permet pas le préfinancement des investissements par le cocontractant privé ni leur remboursement étalé sur la durée du contrat, ni le paiement différé des prestations (Articles L. 2191-5 et L. 2191-6 du code de la commande publique).**

- **L'affermage**

Dans le cas de l'affermage, la collectivité publique assume le financement et la réalisation des investissements qu'elle met ensuite à disposition du délégataire. Ce régime présente certains avantages juridiques et financiers (transfert des droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée,...). Pour sa part, le fermier est chargé de :

- L'exploitation quotidienne du service (commercialisation, conditions d'ouverture,...),
- La maintenance et de certains renouvellements définis par le contrat.

Le service public délégué par affermage fait l'objet d'une concession de service public sans travaux au sens des dispositions des articles L1121-1 à L1121-4 du code de la commande publique. Cette concession constitue une délégation de service public au sens des articles L1411-1 et suivants du code de la commande publique.

#### **Compatibilité de ce mode de gestion avec le projet des halles :**

Cette solution ne peut être retenue dans la mesure où le projet de halles propose de confier au délégataire, en plus de la gestion du service public, la réalisation des investissements nécessaires à la construction des ouvrages.

- **La concession avec travaux**

En application des dispositions de l'article L1121-2 du code de la commande publique, un contrat de concession de travaux a pour objet :

- Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste figure en annexe du code de la commande publique ;
- Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Le contrat peut également permettre, à l'issue des travaux, l'exploitation des ouvrages par le Délégataire.

La principale différence avec l'affermage résulte de la réalisation des investissements par le Délégataire, lequel finance les ouvrages du service public et conduit leur réalisation. Le corollaire de cet investissement repose sur l'adaptation de la durée du contrat, afin de permettre au Délégataire d'amortir le coût de la construction et de rentabiliser les investissements.

En phase exploitation, le Délégataire assure les mêmes missions que celles assurées dans le cadre d'un affermage :

- L'exploitation quotidienne du service (commercialisation, programmation, conditions d'ouverture,...),
- La maintenance et de certains renouvellements définis par le contrat.

#### **Compatibilité de ce mode de gestion avec le projet des halles**

La concession apparaît comme la solution la plus adaptée et la moins risquée pour transférer les risques de construction et d'exploitation au futur délégataire. Elle permet à la collectivité d'allouer sa capacité d'investissement à d'autres services.

Ainsi, la technicité du métier, la nécessité d'avoir un positionnement adapté, les contraintes budgétaires et réglementaires incitent à retenir le principe d'une délégation de service public et plus précisément à recourir à un contrat de concession (construction et exploitation confiées à l'exploitant privé). Ce type de montage permet en outre de prévoir une phase de négociation afin de s'assurer que le projet proposé pour la réalisation et l'exploitation répond aux attentes de la collectivité.

Au regard de ces éléments, le recours à un délégataire disposant des compétences spécifiques pour assurer le portage technique, juridique et financier est privilégié. En effet, celui-ci pourra répondre, par une gestion individualisée et spécialisée du projet, aux différentes problématiques rencontrées à la fois pour la conception de cet outil ainsi que pour sa future gestion.

Pour autant, la qualité du contrôle par la Ville de Laval ne sera pas réduite. En effet, la Ville de Laval souhaite s'appuyer sur la SPL Laval Mayenne Aménagements, société publique locale dont elle est actionnaire.

Les spécificités d'organisation de cette société permettent à la Ville de Laval d'assurer un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services (direction du conseil d'administration, du comité d'engagement et de la commission d'appel d'offres,...).

## **5. La constitution d'une entreprise publique locale dédiée**

La gestion du site par la constitution d'une société d'économie mixte locale (classique ou à opération unique dite « SEMOP ») n'a pas été retenue dans la mesure où la Ville de Laval souhaite disposer (avec ses co-actionnaires publics) de l'intégralité du capital de la société afin de conserver un contrôle exclusif sur les conditions d'exploitation de la future halle.

## **6. Le choix du délégataire**

La passation d'un contrat de concession de service public avec la SPL Laval Mayenne Aménagements est proposée. En effet, la Ville de Laval est actionnaire de la SPL Laval Mayenne Aménagements, société anonyme publique locale créée conformément aux dispositions de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Le capital de cette société a été fixé à 1.500.000 €. Il est intégralement détenu par la Ville de Laval, Laval Agglomération et le Département de la Mayenne selon les modalités suivantes :

- 50.000 € actions de 10 € chacune soit 500.000 € pour la Ville de Laval,
- 50.000 € actions de 10 € chacune soit 500.000 € pour Laval Agglomération,
- 50.000 € actions de 10 € chacune soit 500.000 € pour le Département de la Mayenne.

Les collectivités actionnaires de la société se trouvent en situation de quasi-régie avec celle-ci au sens de l'article L2511-1 du code de la commande publique, puisque :

- Elles exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services,
- La société réalise la totalité de son activité dans le cadre de tâches qui lui sont confiées par les actionnaires,
- La société ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.

Les organes institutionnels de la société (conseil d'administration, comité d'engagement, commission d'appel d'offres) sont composés exclusivement de représentants permanents désignés par la Ville de Laval, Laval Agglomération et le Département de la Mayenne, en proportion du capital détenu.

Cet outil présente l'avantage de permettre une maîtrise de l'opération par la Ville de Laval à l'origine du projet, tout en assurant une exploitation individualisée.

La Ville de Laval souhaite donc confier une concession de travaux à la SPL Laval Mayenne Aménagements, prenant également la forme d'une délégation de service public.

Conformément à l'article L1411-19 du code général des collectivités territoriales, la délibération d'une collectivité territoriale ou d'un groupement se prononçant sur le principe d'une délégation de service public confiée à une société publique locale intervient après recueil de l'avis de la commission consultative des services publics locaux. La délégation de service public serait, dans ce cas, confiée directement et sans mise en concurrence à la SPL Laval Mayenne Aménagements.

En outre, la Ville de Laval pourra adapter les stipulations contractuelles du contrat de concession de travaux avec la SPL Laval Mayenne Aménagements afin de définir les modalités de contrôle et de suivi du contrat (comité de projet,...).

#### **7. Présentation du montage proposé pour la création et l'exploitation de la halle alimentaire de la place du 11 novembre**

De la présentation des différents montages ci-dessus et, au regard des contraintes techniques, financières et juridiques régissant l'exploitation des halles situées sur la place du 11 novembre, le mode de gestion privilégié porte sur la passation d'une concession de travaux valant délégation de service public directement et sans mise en concurrence avec la SPL Laval Mayenne Aménagements.

Ce mode de portage présente par ailleurs l'intérêt de transférer l'exploitation à une structure tierce, laquelle assume l'ensemble des frais liés à la mise en œuvre de l'opération. En effet, le délégataire exécute le service et se rémunère, à ses risques et périls, auprès des usagers du service public.

Ce contrat de concession est combiné avec la SPL Laval Mayenne Aménagements, structure juridique contrôlée spécifiquement par la Ville de Laval, Laval Agglomération et le Département de la Mayenne pour l'exploitation de l'équipement. Cette société permettra à la Ville de Laval de demeurer impliquée tout au long de l'opération : approbation des différentes phases de conception, comité de projet pour le suivi des travaux, suivi de la gestion, des orientations stratégiques et commerciales,...

#### **8. Caractéristiques essentielles du futur contrat de délégation de service public**

La délégation de service public confiée par la Ville de Laval à la SPL Laval Mayenne Aménagements comprendrait les caractéristiques essentielles suivantes :

- Cocontractant : SPL Laval Mayenne Aménagements - Contrat conclu sans mise en concurrence en application de l'article L3211-1 du code de la commande publique,
- Objet de la délégation : Construction, gestion et exploitation (y compris entretien courant) d'une halle alimentaire située place du 11 novembre à Laval.
- Le Délégataire assure les missions suivantes :
  - o Conception des halles,
  - o Conduite des travaux
  - o Exploitation de l'équipement.

À ce titre, il détermine la programmation au sein de l'équipement, définit les conditions de commercialisation, procède à l'entretien courant des différents espaces...

- Date prévisionnelle de conclusion du contrat : février 2022
- Durée prévisionnelle du contrat : entre 25 et 30 ans (en fonction du bilan économique du projet qui sera arrêté par la Ville de Laval).

L'exploitation des halles alimentaires sera effectuée aux frais et risques du Délégataire.

Il est à noter toutefois que, conformément aux dispositions de l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales, les droits de place et le règlement intérieur des halles relèvent obligatoirement de la compétence de la Ville de Laval. Le Délégant conservera donc le pouvoir de fixer les tarifs pratiqués par le Délégataire. Le Délégant imposera également des contraintes de service public dans le contrat de concession (règlement des halles : horaires d'ouverture,...).

Le Délégataire bénéficiera annuellement, dans les conditions fixées par la convention, d'une compensation pour contraintes de service public.

Les autres clauses et conditions de la délégation de service public sont dites « classiques ». Elles concernent le rapport annuel, les biens de retour, l'obligation d'assurance, les pénalités, les données personnelles....

## 9. Calendrier prévisionnel de l'opération

Le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- Délibération de la Ville de Laval sur le principe du recours à la délégation de service public : 6 décembre 2021
- Réunion de la commission d'analyse de la proposition : janvier 2022
- Délibération du conseil d'administration de la SPL Laval Mayenne Aménagements : février 2022
- Délibération de la Ville de Laval portant sur l'approbation du contrat de délégation de service public : février 2022
- Signature de la délégation de service public : février 2022
- Prise d'effet du contrat confié à la SPL Laval Mayenne Aménagements : 1<sup>er</sup> mars 2023
- Début de l'exploitation de l'équipement : 2<sup>ème</sup> trimestre 2025.

### **CONCLUSION :**

**Au regard des éléments présentés ci-dessus, il est donc demandé à la Commission Consultative des Services Publics Locaux d'émettre un avis sur :**

- **le principe de la création et de l'exploitation d'une halle alimentaire située place du 11 novembre,**
- **les caractéristiques essentielles de la future délégation de service public présentées au sein du présent rapport, laquelle confiera au délégataire les investissements nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que leur exploitation,**
- **la passation de cette délégation de service avec la SPL Laval Mayenne Aménagements en application des articles L1411-19 du code général des collectivités territoriales et L3211-1 du code de la commande publique.**

Annexes : Extraits du diagnostic commerce réalisé par l'Agence Lestoux et associés en janvier 2021  
Extraits du diagnostic immobilier du centre-ville réalisé par l'Agence AME en 2017  
Présentation du projet de la place du 11 novembre approuvé par le Conseil Municipal du 20 septembre 2021 comprenant : le projet d'aménagement des espaces public, la programmation envisagée pour les halles, le calendrier de réalisation du projet

## L'offre alimentaire en centre-ville

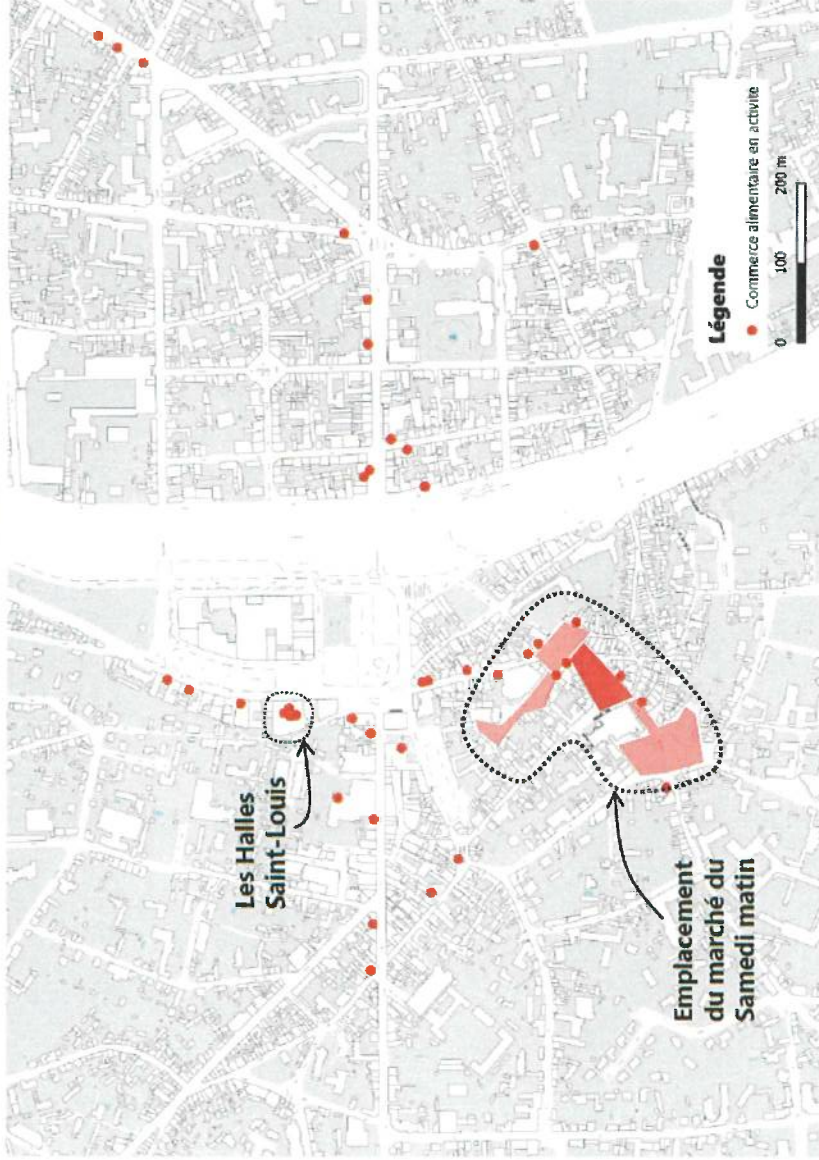
**UNE OFFRE  
TRADITIONNELLE  
REDUITE MAIS  
COMPLÉTÉE PAR UNE  
OFFRE DE MARCHES**

**L'offre alimentaire traditionnelle du centre-ville représente 10% de l'offre globale du centre-ville,** équivalent à 37 établissements en activité. Parmi eux sont intégrés les 4 commerçants actifs des Halles Saint-Louis.

Par ailleurs, l'offre sédentaire est complétée par une offre de marchés dense et qualitative. **Le centre-ville profite de l'attractivité de 2 marchés hebdomadaires** (mardi et samedi matin). Le marché du samedi matin est le plus important et **regroupe près de 150 exposants dont 60 producteurs maraichers.**

Le marché du mardi matin regroupe une quinzaine de commerçants alimentaires.

### REPARTITION L'OFFRE ALIMENTAIRE TRADITIONNELLE ET DES MARCHES EN CENTRE-VILLE

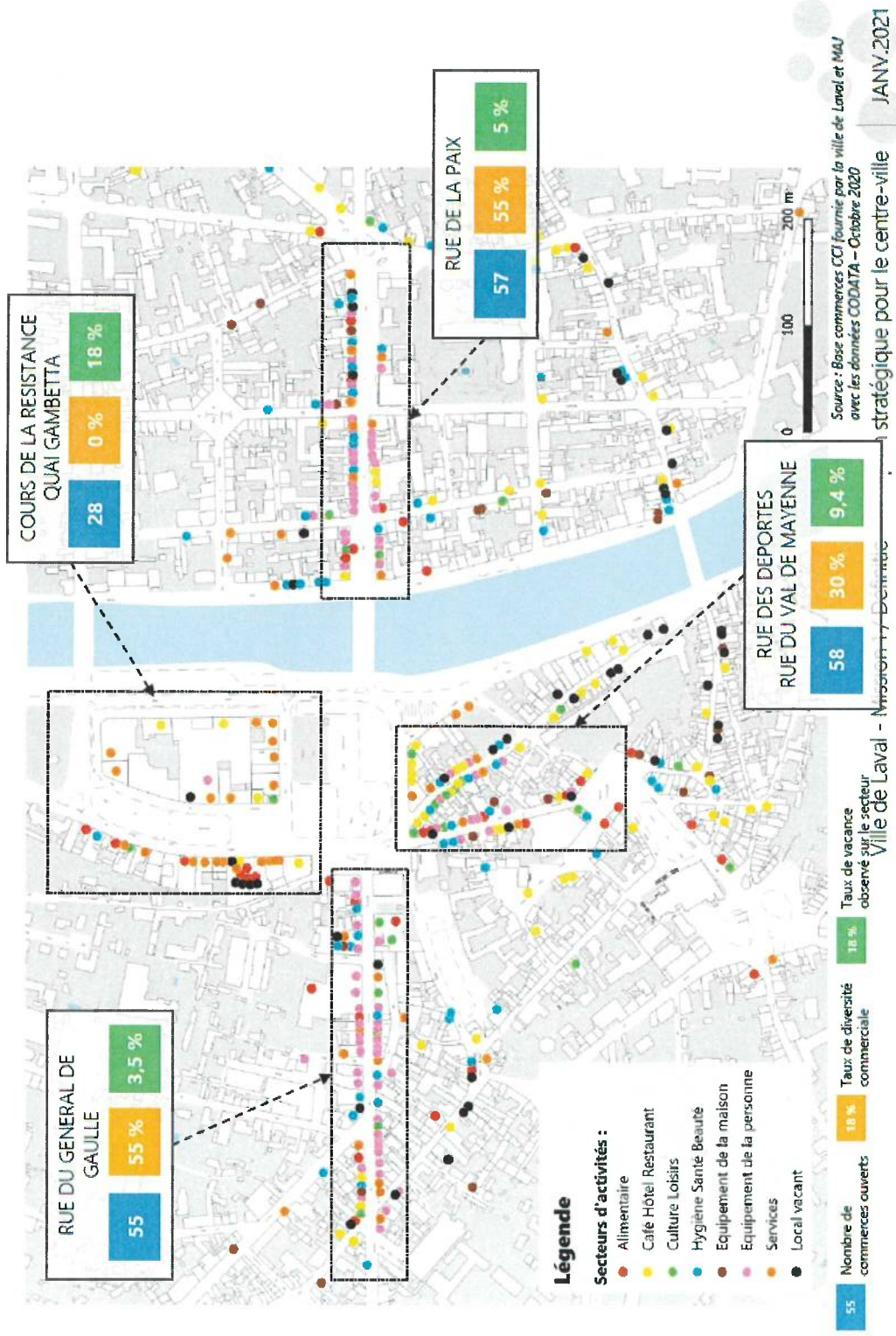


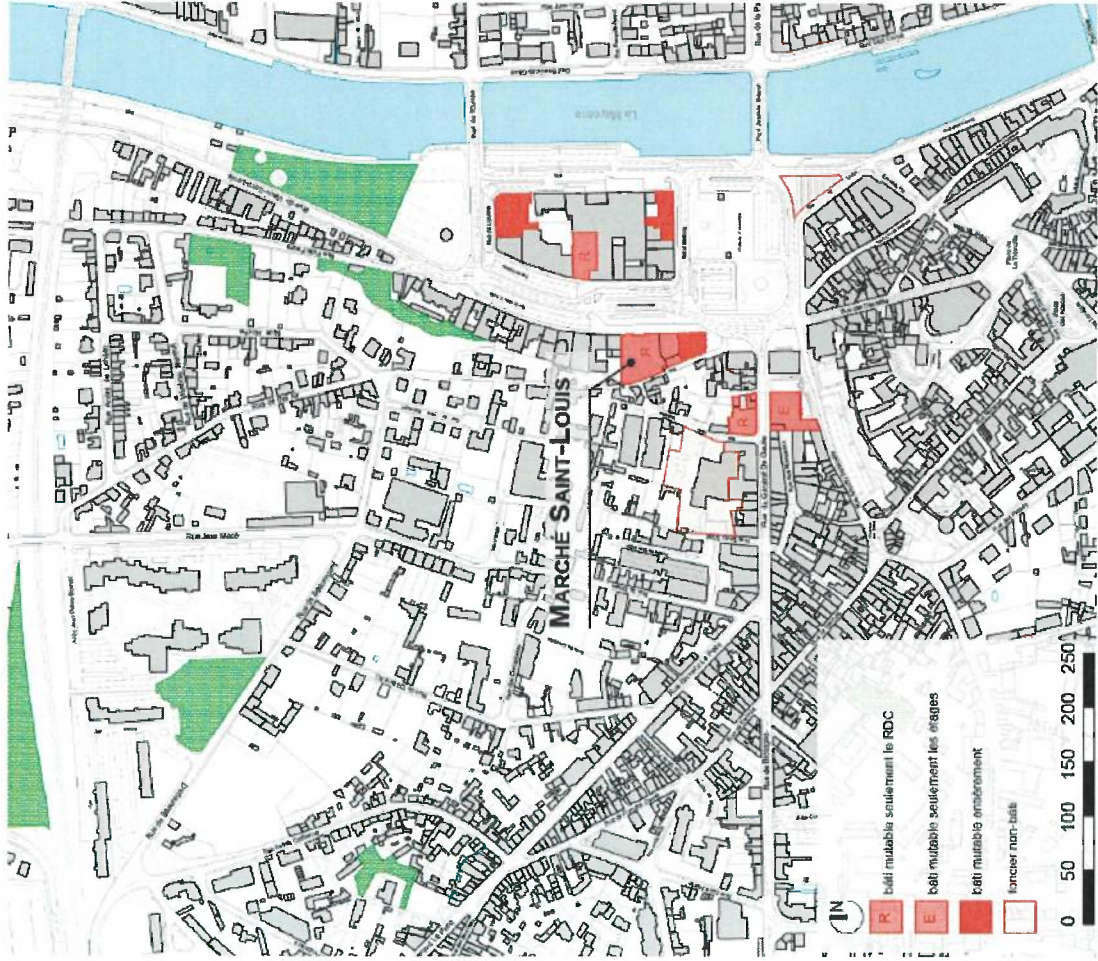
Source : Base commerces CCI fournie par la ville de Laval et MAJ avec les données CODATA – Octobre 2020  
Site internet de la ville de Laval





## La spatialisation de l'offre commerciale





## MARCHÉ SAINT-LOUIS

Une copropriété partagée entre des propriétaires privés, la Ville de Laval et le SCI, d'une assiette foncière de 2050 m<sup>2</sup> environ (Cf. plan ci-après). Il s'agit d'une galerie commerciale située au RDC d'un bâtiment R+4, milieu côté Sud avec les anciennes halles (le bâtiment actuel de la Poste). Elle comporte quatre espaces commerciaux avec des vitrines sur l'allée du Vieux Saint-Louis et six stands de commerces de bouche. Le total fait environ 2050 m<sup>2</sup>. Selon le plan général de l'A.V.A.P., le bâtiment ne fait pas parti d'un patrimoine architectural exceptionnel, remarquable ou d'accompagnement. Les façades extérieures sont assez bien entretenues mais les espaces intérieurs et les parties communes méritent un rafraichissement, notamment le sol, le plafond et l'éclairage de l'allée intérieur.

### POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION :

- réhabilité et réorganisé en gardant des commerces indépendants sur la façade et créant un espace central plus grand (500 m<sup>2</sup>)
- transformé en une seule surface commerciale (supermarché, enseigne de vêtements, magasin de bricolage, ...). Le RDC contient 5 cages d'escalier. En gardant l'accessibilité de celles-ci il reste un espace centre de 1300 m<sup>2</sup> environ avec des vitrines sur rue de 27 m de long. La hauteur sous plafond n'est pas suffisamment importante. Ainsi de telle opération mérite d'intégrer le premier étage afin d'obtenir une double hauteur.

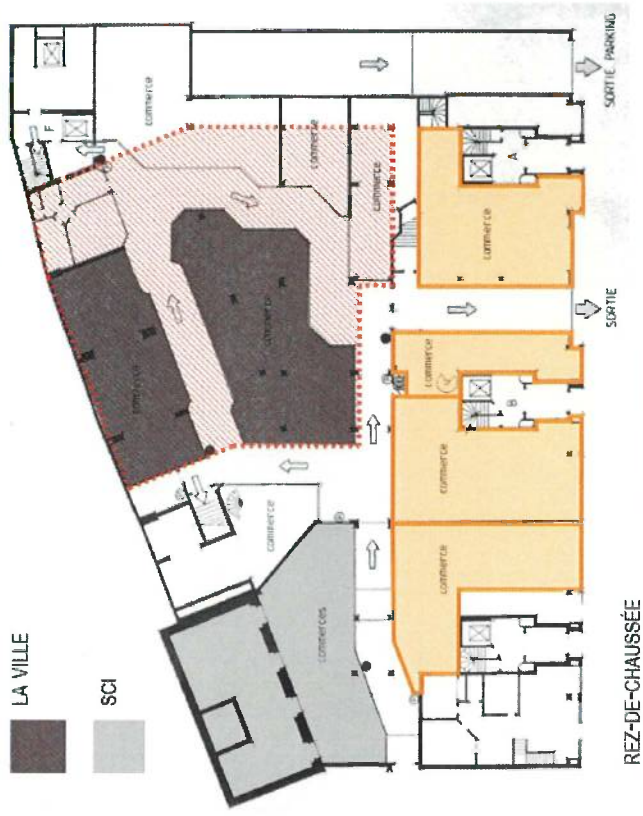
Dans les deux possibilités, le manque d'une aire de livraison reste une problématique à résoudre.

### FACILITÉ D'ÉVOLUTION :



### INTÉRÊT D'ÉVOLUTION :





Laval - Projet urbain du centre-ville | septembre 2017

**SPL LAVAL MAYENNE AMENAGEMENTS**

**Société Publique Locale au capital de 1.500.000 euros**

## **STATUTS**

**Assemblée Générale Constitutive du 4 novembre 2013**

**Modification n°1 par décision  
de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 janvier 2015**

**Modification n°2 par décision  
de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2017**

**Modification n°3 par décision  
de l'Assemblée Générale Extraordinaire du .. janvier 2022**

---

## **PREAMBULE**

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales a introduit en droit français une nouvelle forme de société anonyme ouverte à l'actionnariat des collectivités territoriales et de leurs groupements, dénommée « société publique locale ».

Au vu des dispositions de cette loi, codifiées à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales :

- La Commune de Laval, par sa délibération du 30 septembre 2013 a adopté les présents statuts.
- La Communauté d'agglomération de Laval, par sa délibération du 23 septembre 2013 a adopté les présents statuts.

**TITRE PREMIER :**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE**

**ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, de mener pour ses actionnaires les politiques publiques dont ils ont décidé de lui confier l'exécution :

- Opérations d'aménagement ;
- Opérations de construction ;
- Opérations de gestion.

À ces différents titres, la société pourra :

- Réaliser des études ;
  - Effectuer des acquisitions, y compris par voie d'expropriation ou de préemption dans le cadre de conventions appropriées ;
  - Aménager des immeubles, en vue de leur cession ou de leur location ;
  - Effectuer toutes opérations de construction, reconstruction, réhabilitation, restauration ;
  - **Exploiter et entretenir, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des équipements publics pour le compte de ses actionnaires publics, notamment dans le domaine de l'aménagement, de l'attractivité et de l'animation du territoire, du maintien et du développement des activités économiques, culturelles ou sociales ainsi que des mobilités ;**
  - **Gérer, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des services publics confiés par ses actionnaires publics, notamment dans le domaine de l'aménagement, de l'attractivité et de l'animation du territoire, du maintien et du développement des activités économiques, culturelles ou sociales ainsi que des mobilités.**
- ~~— Gérer dans le cadre juridique qui sera défini et qui fera l'objet d'une modification statutaire, des services publics.~~

D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique.

---

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société Publique Locale est "SPL Laval Mayenne Aménagements".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée des mots "Société Publique Locale" ou des initiales "SPL" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Laval (Mayenne), à l'hôtel de Ville de Laval.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE DEUXIEME :**  
**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution il a été fait apport sous la forme de la souscription en espèces de 100 000 actions de 10 euros chacune, représentant une valeur de 1 000 000 d’euros, de la somme de 500 000 € correspondant à la libération à hauteur de la moitié de la valeur de ces 100 000 actions, et composant le capital social réparti comme suit :

| <i>Actionnaire</i>     | <i>Montant souscrit</i> | <i>Nombre d'actions</i> | <i>Montant versé</i> |
|------------------------|-------------------------|-------------------------|----------------------|
| LAVAL<br>AGGLOMERATION | 500 000 €               | 50 000                  | 250 000 €            |
| VILLE DE LAVAL         | 500 000 €               | 50 000                  | 250 000 €            |

Cette somme de 500 000 euros correspondant à la totalité des actions en numéraire souscrites, soit 100 000 actions de 10 euros chacune et libérées à hauteur de la moitié ainsi qu'il a été dit a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le solde, soit 500 000 euros, sera libéré conformément à l'article L. 225-23 du code de commerce sur appel de fonds du conseil d'administration, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés.

Le 16 janvier 2015, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire, le capital social est augmenté de 500.000 €.

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 000 euros.

Il est divisé en 150 000 actions de 10 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements. Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports sont effectués en nature, ils sont conformément, à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent 100% des actions.

**ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.



---

Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le commissaire aux apports conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable que si les actionnaires concernés n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou du jour de la séance.

#### **ARTICLE 10 – DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS**

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

#### **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

#### **ARTICLE 13 – ADHESION AUX STATUTS**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

---

**ARTICLE 14 – CESSIION DES ACTIONS & AGREMENT**

13.1 La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

13.2 De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par le code du commerce, notamment à son article L.228-23.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

En outre, les actions ne peuvent être cédées qu'après accord de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et leurs groupements qui en sont propriétaires.

---

## **TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15. Les collectivités territoriales et leurs groupements se répartissent les sièges proportionnellement à leurs parts dans le capital social.

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentées au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale des collectivités territoriales, un siège au moins leur étant réservé.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales et leurs groupements membres de cette assemblée.

### **ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITES D'AGE**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes attribués aux collectivités territoriales et leurs groupements, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements âgés de plus de soixante dix ans au moment de leur désignation ne doivent pas représenter plus du tiers des administrateurs. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

---

### **ARTICLE 17 – CENSEURS**

Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

### **ARTICLE 18 – ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président ne peut être âgé de plus de soixante-dix ans au moment de sa désignation. Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse cette limite d'âge.

Les fonctions du vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du président, à présider et à convoquer les séances du conseil ou des assemblées.

### **ARTICLE 19 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation adressée au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

L'ordre du jour est fixé par le président.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées dans ces conditions.

La validité des décisions du conseil d'administration est subordonnée à la présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration pourra se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration aux réunions du conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans un procès-verbal consigné sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'un autre membre présent à la séance ou de la signature de deux membres au moins présents à la séance.

### **ARTICLE 20 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Il convoque les assemblées générales,
- (b) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête leur ordre du jour,
- (c) Il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce,
- (d) Il nomme et révoque son président et fixe sa rémunération,
- (e) Il nomme et révoque le directeur général et, sur proposition de ce dernier, le ou les directeur(s) général (généraux) ; il fixe leur rémunération,
- (f) Il répartit les jetons de présence alloués par l'assemblée générale,
- (g) Il autorise toutes cautions, avals et garanties,
- (h) Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,
- (i) Il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de toute structure interne qu'il décide de constituer,
- (j) Il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire,
- (k) Il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation du capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

---

## **ARTICLE 21 – ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **ARTICLE 22 – DIRECTION GENERALE**

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il s'agit du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement assurant la présidence.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsqu'il n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers ; celle-ci est engagée même par ses actes qui ne relèveraient pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, accepter de fonctions dans la société telles que celle de président du conseil d'administration ou de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

---

### **ARTICLE 23 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres. Les rémunérations du président et du directeur général sont fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent recevoir une rémunération quelconque ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

### **ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10% ou toute autre personne visée aux dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le directeur général ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil d'administration de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le président du conseil d'administration aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au directeur général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

### **ARTICLE 25 – SIGNATURES**

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

---

**ARTICLE 26 – ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentées au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Cette assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales non directement représentées au conseil d'administration.

Elle élit son président et désigne en son sein le ou les représentants communs au conseil d'administration. Chaque collectivité territoriale ou groupement dispose d'un nombre de voix proportionnelle au nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au conseil d'administration.

**ARTICLE 27 – MODALITES PARTICULIERES DE CONTROLE DE LA SOCIETE**

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Ce contrôle doit porter sur les décisions importantes et sur les orientations stratégiques.

Dès leurs premières réunions, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer ce contrôle.

Ces dispositions devront être maintenues pendant toute la durée de la société.



---

## **TITRE QUATRIEME : CONTROLE – INFORMATION**

### **ARTICLE 28 – COMMISSAIRE AUX COMPTES : NOMINATION, DUREE DU MANDAT**

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L.225-219 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont toujours rééligibles.

### **ARTICLE 29 – INFORMATION DU PREFET**

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du code général des collectivités territoriales et L.235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

### **ARTICLE 30 – DELEGUE SPECIAL**

Toute collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par son assemblée délibérante.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

### **ARTICLE 31 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

---

## **TITRE CINQUIEME : ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 32 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales, sans formalités préalables.

Les actionnaires sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 33 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5% au moins du capital.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

### **ARTICLE 34 – PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou le vice-président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

### **ARTICLE 35 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

---

**ARTICLE 36 – QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

**ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

---

**TITRE SIXIEME :**  
**INVENTAIRE - BENEFICES – RESERVES**

**ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Par exception, le premier exercice couvrira la période courant de la date de création de la société au 31 décembre 2014.

**ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au préfet, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

**ARTICLE 40 – BENEFICES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, et/ou à la distribution de dividendes.

---

**TITRE SEPTIEME :**  
**DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS - PUBLICATIONS**

**ARTICLE 41 – DISSOLUTION**

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

**ARTICLE 42 – LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

**ARTICLE 43 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

**ARTICLE 44 – PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

---

**TITRE HUITIEME :**  
**NOMINATIONS – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA**  
**SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION**

**ARTICLE 45– NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers administrateurs :

Représentant la Commune de Laval :

- Jean-Christophe BOYER
- Françoise ERGAN
- Guy GOURNAY
- Idir AIT-ARKOUB
- Samia SOULTANI-VIGNERON

Représentant la Communauté d'agglomération de Laval :

- Yannick BORDE
- Christian BRIAND
- Georges POIRIER
- Pierre-Marie LEDAUPHIN
- Jean-Marc COIGNARD

Les administrateurs ont déclaré accepter leurs fonctions et affirmé, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter lesdites fonctions.

**ARTICLE 46– DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2014 :

- ♦ en qualité de commissaire aux comptes titulaire : SOCOMO représenté par Christophe MERIENNE, demeurant 15, rue des Bordagers à Changé ;
- ♦ en qualité de commissaire aux comptes suppléant : ALPHA EXPERTISE DEVELOPPEMENT représentée par Loïc GRANGE demeurant 15, rue des Bordagers à Changé.

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**ARTICLE 47– ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation : ouverture d'un compte bloqué auprès de Caisse des Dépôts et Consignations de Laval en vue du versement du capital social par les deux collectivités actionnaires.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président,

Bruno BERTIER



17 rue Franche-Comté **SPL**  
 CS 30512  
 53005 LAVAL Cedex  
 T 02 43 91 45 25  
 F 02 43 91 45 29  
 contact@groupement-lma.fr  
 www.groupement-lma.fr

VILLE DE LAVAL  
 Monsieur le Maire  
 Hôtel de Ville  
 2, place du 11 novembre  
 53000 Laval

Transmis par lettre simple et courrier électronique

Laval, le 08 novembre 2021

Monsieur le Maire,

La SPL Laval Mayenne Aménagements est un acteur dédié de la Ville de Laval, de Laval Agglomération et du Département de la Mayenne pour la réalisation de projets d'aménagement et de construction.

En application de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales, la société peut exclusivement intervenir pour le compte de ses actionnaires afin de conduire des opérations en lien avec son objet social.

Dans ce cadre, les actionnaires de la société ont engagé une réflexion visant à définir les nouvelles orientations stratégiques de la société pour les années à venir. À ce titre, les actionnaires envisagent de confier à la société de nouvelles opérations, notamment pour la gestion de services publics.

En particulier, la Ville de Laval a engagé des discussions avec la société afin de lui confier une concession de travaux et de service public portant sur la construction et l'exploitation d'une halle alimentaire, laquelle serait installée place du 11 novembre à Laval (53000).

En application de l'article 2 « Objet » des statuts de la société, lorsqu'un actionnaire souhaite confier à la SPL Laval Mayenne Aménagements la gestion d'un service public, l'objet social de la société doit être modifié pour intégrer spécifiquement ce service.

Pour permettre cette modification de l'objet social, les représentants permanents des actionnaires publics de la société doivent être préalablement autorisés, par délibération de la collectivité ou du groupement actionnaire, à approuver cette modification (article L1524-1 du code général des collectivités territoriales).

Au regard de ces éléments, le conseil d'administration de la société a, par délibération en date du 02 novembre 2021, adopté à l'unanimité de ses membres une proposition de modification de l'objet social de la société.

Par conséquent, la SPL Laval Mayenne Aménagements sollicite, par la présente, l'accord de la Ville de Laval pour modifier l'objet social de la société. Le projet de statuts, intégrant la nouvelle rédaction de l'article « objet social » des statuts, figure en pièce jointe du présent courrier.

N/Réf. : JMB/JS-2021.22  
 Objet : SPL Laval Mayenne  
 Aménagements  
 Modification de l'objet  
 social  
 Délibération des  
 actionnaires  
 Affaire suivie par :  
 Johann SIMON  
 ☎ : 02.43.91.45.26 -✉ :  
 johann.simon@groupement-  
 lma.fr



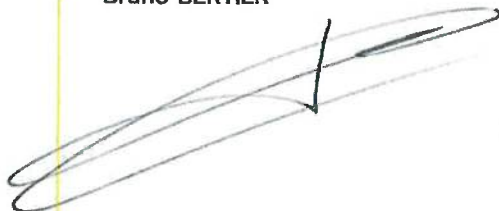
Après réception de l'accord des actionnaires, le conseil d'administration et l'assemblée générale de la société seront réunis pour formaliser cette modification de l'objet social.

Enfin, chaque délégation de service public confiée à la société par un actionnaire sera formalisée par une convention spécifique, laquelle devra également faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de la société.

Restant à disposition pour tout renseignement complémentaire et vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

Bruno BERTIER



Pièce jointe : Projet de statuts de la société

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021****APPROBATION DU PROJET DE REQUALIFICATION DE LA FRICHE VAL DE MAYENNE**

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la ville de Laval est propriétaire d'un ensemble immobilier dégradé et vacant à requalifier,

Que ce site se situe dans le périmètre d'intervention renforcé de l'ORT mise en place dans le cadre de l'avenant de projet Action Cœur de ville approuvé le 14 novembre 2019,

Que la mise à jour de l'avenant de projet Action Cœur de Ville, prévoyant la réalisation d'un projet mixte logement, commerce, équipement culturel sur le site Val de Mayenne, a été approuvé par délibération le 13 avril 2021,

Que l'État soutient le projet de la ville de Laval par l'attribution d'une subvention 891 973 euros au titre du fonds friche, notifiée le 11 juin 2021 et le cofinancement de soutien d'ingénierie,

Que le projet Place et Venelle retenu a fait l'objet d'échanges approfondis en comité de pilotage partenarial,

Que le projet s'inscrit en cohérence avec la stratégie de transition urbaine voulue pour le centre-ville de Laval,

**DÉLIBÈRE****Article 1er**

Le conseil municipal approuve le projet de requalification de l'ilot Val de Mayenne, joint en annexe 1.

**Article 2**

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la bonne conduite de ce projet.

**Article 3**

Le maire ou son représentant est autorisé à prendre tout acte lui permettant de solliciter des partenaires financeurs.

**Article 4**

Le maire ou son représentant est autorisé à organiser la consultation d'opérateurs nécessaire pour faire réaliser ce projet d'intérêt général.

Article 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée, neuf conseillers municipaux s'étant abstenus (Marie-Cécile Clavreul, Samia Saultani, Vincent D'Agostino, James Charbonnier et Lucile Perin).

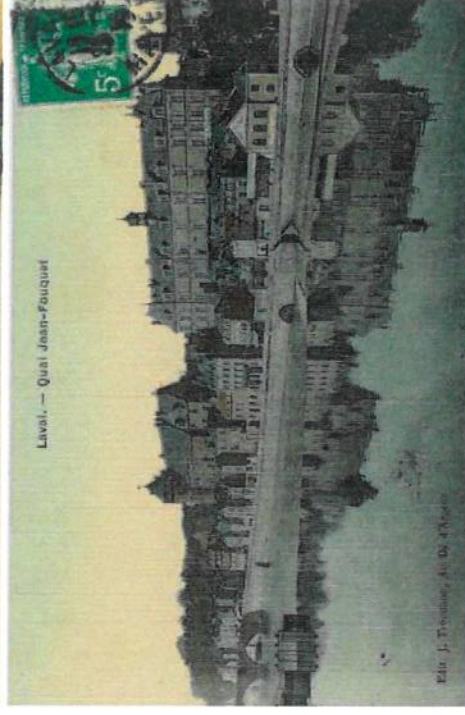
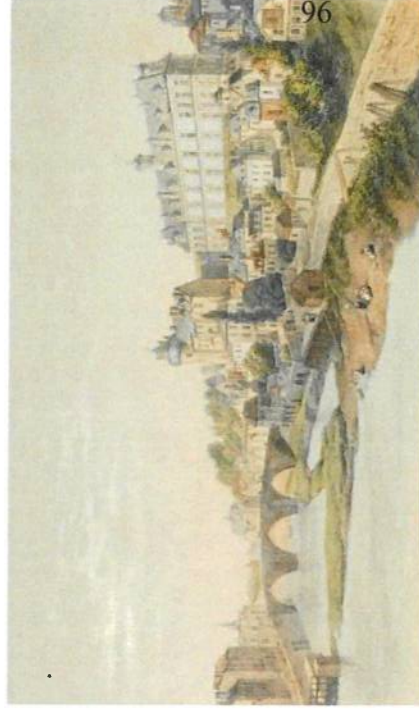
Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021

# LAVAL - ILOT VAL DE MAYENNE

PHASE 1 au 30/08  
Restitution du 07/09

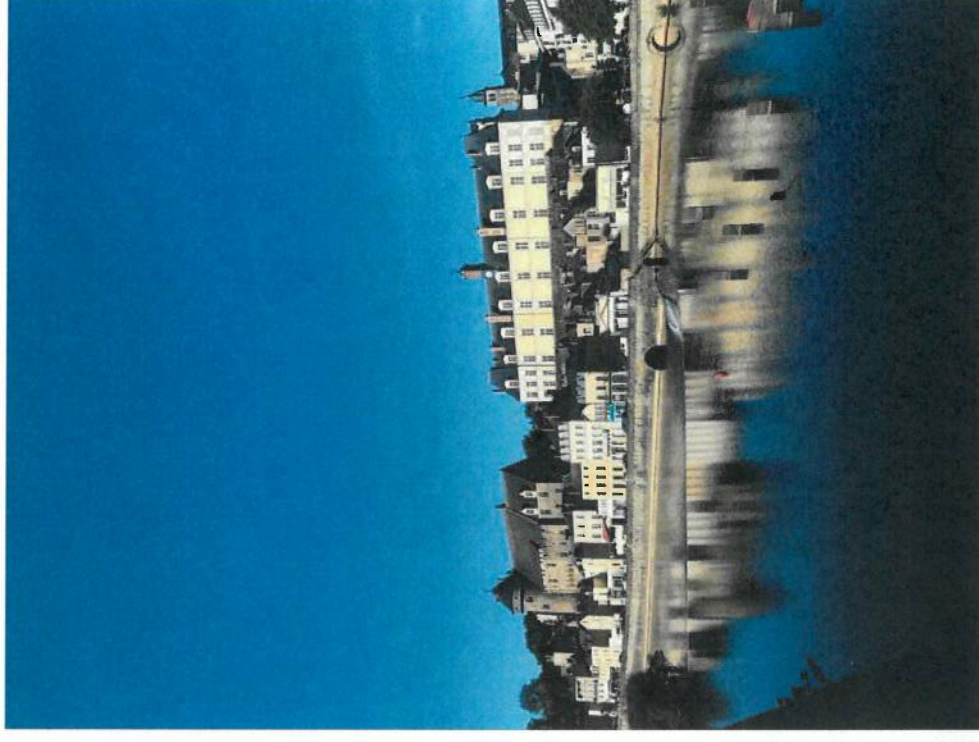


# **ATTENDUS DU PROJET & CARACTÉRISTIQUES DU SITE**

## DES IMPONDÉRABLES

- Une situation exceptionnelle. Un haut niveau de qualité architectural attendu sur cet îlot, au regard de sa situation en contre-bas du château, et grande visibilité depuis le pont Aristide Briand ;
- La conservation et la réhabilitation de la maison Alfred Jarry qui devrait devenir l'antenne municipale du CIAP ;
- La création d'une offre immobilière adaptée aux familles et aux nouveaux modes de vie, à la fois en logement social et libre ;
- Un projet qui doit permettre de revitaliser la rue du Val de Mayenne en perte de vitesse sur sa partie sud ; et relier cet espace avec les places hautes du Château, et la place du 11 Novembre.
- Un projet qui doit permettre de reconquérir le quai dont le linéaire bâti est aujourd'hui déstructuré ;
- Un retraitement de l'espace public de la rue Alfred Jarry / rue du Val de Mayenne (revêtements au sol, délimitation du stationnement et des poubelles, etc.) indispensable ;
- Un calendrier contraint par l'AAP fonds friches dont le site est lauréat.

➤ Des impondérables à prendre en compte quel que soit le scénario programmatique et le montage choisis avec un impératif de sortie opérationnelle et financière.

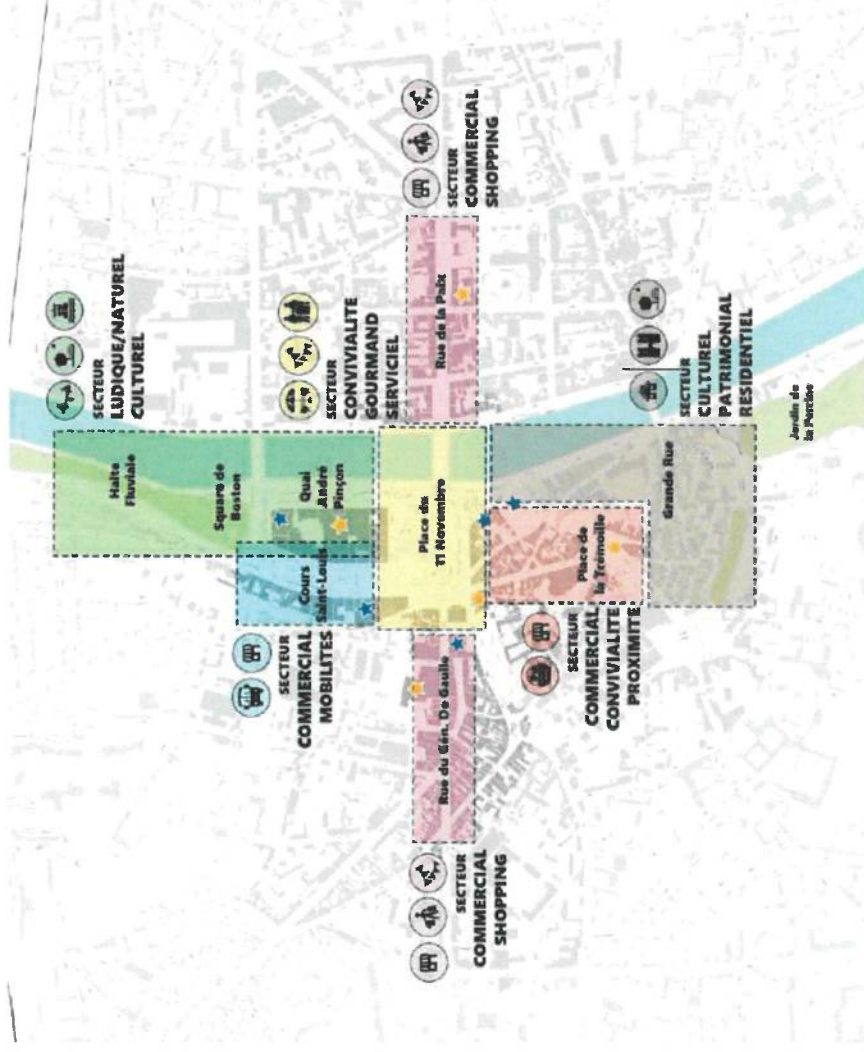


# RAPPEL DU PLAN STRATÉGIQUE POUR LE CENTRE-VILLE

- Un îlot situé dans un secteur à vocation culturelle / patrimonial / résidentiel

Extrait du projet d'activation du centre-ville, janvier 2021 :  
« Aujourd'hui, le secteur ne répond plus aux conditions de fonctionnement de l'offre commerciale.

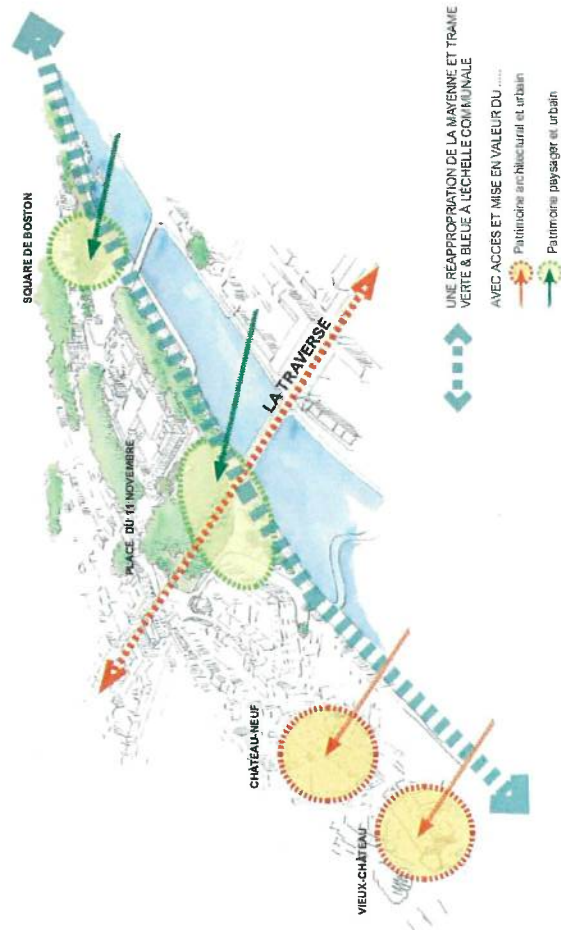
Désormais, il s'agit d'affirmer une **fonction résidentielle qualifiée** en appuyant la rénovation du parc et en apportant des facteurs de résidentialité attractifs. »



# PROJET DE RÉHABILITATION DE LA PLACE DU 11 NOVEMBRE ET DES QAIS ANDRÉ PINSON

Source : LAVAL // Projet urbain centre ville  
30/08/2021 – Actualisation du plan guide

// LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT À L'ÉCHELLE DE LA RIVIÈRE  
Les grandes orientations paysagères, architecturales et urbaines



// LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT À L'ÉCHELLE DE L'HYPERCENTRE  
Les éléments de composition structurants et principaux usages





# LES PROBLÉMATIQUES AUXQUELLES CE PROJET EST AMENÉ À RÉPONDRE

## CONSTATS SUR LE PERIMETRE OPAH-RU

Carence d'espaces extérieurs privatifs associés au logement et d'espaces publics de proximité : rareté des parcs ou squares à l'échelle du résident

Bâti contraignant et à enjeux :

- Patrimoine vs énergie
- Un bâti imbriqué qui complexifie toute intervention reproductible (dentelle)

Une urbanité peu assumée :

- Traitement peu qualitatif des espaces publics, des liaisons et de leur continuité

Offre d'habitat inadaptée

- Aux modes de vie actuels : logements énergivores, manque de confort, composition inadaptée, manque de luminosité, qui risquent de paupériser le centre ville
- A certains besoins : familles, seniors, professionnels en déplacement
- Un parc important de petits logements de qualité moyenne qui ne répond pas à la demande de maisons de ville et de logements de standing

## REPONSES POSSIBLES SUR PERIMETRE DE L'ÎLOT

1  
Création de logements avec espaces extérieurs / balcons / jardins / loggias (+ impact post-COVID)

2  
Végétalisation des espaces publics

3  
Structuration d'une opération d'ensemble

4  
Traitement qualitatif des espaces publics

Mise en valeur de cheminements piétons fluides

Création de grands logements

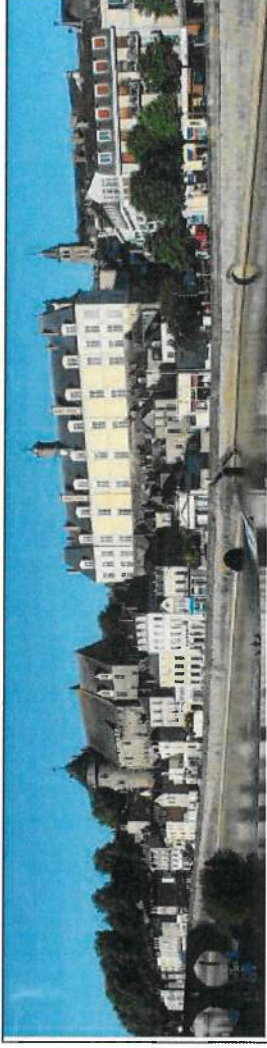
Création de logements adaptés aux modes de vie actuels en particulier seniors / familles

Bâtiments conçus pour un important confort d'été, économes en énergie

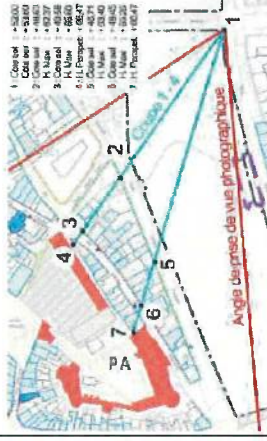
# L'ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE DU SITE

- Site contraint par AVAP avec notamment des hauteurs limitées sur les constructions de l'îlot pour conserver la visibilité du parapet du château (volume de construction limité)
- Extrait AVAP, TITRE V :

« Pour l'îlot Val de Mayenne compris entre le quai Jehan Fouquet, la rue Alfred Jarry et la rue Val de Mayenne, nonobstant la hauteur figurant sur le plan réglementaire (11+4), les hauteurs absolues des constructions vues depuis le Pont Neuf (Aristide Briand) à l'emplacement et à la cote altimétrique reportés sur le plan réglementaire ne devront pas dépasser la hauteur du parapet de la course du Château Neuf, et le bâti devra apporter des respirations dans son architecture ».



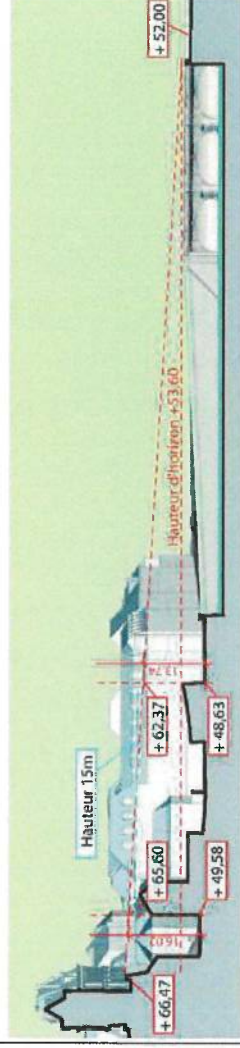
Vue depuis le pont Aristide Briand sur le bloc castral.



Vue en plan



Vue 3 D sur l'îlot Val de Mayenne



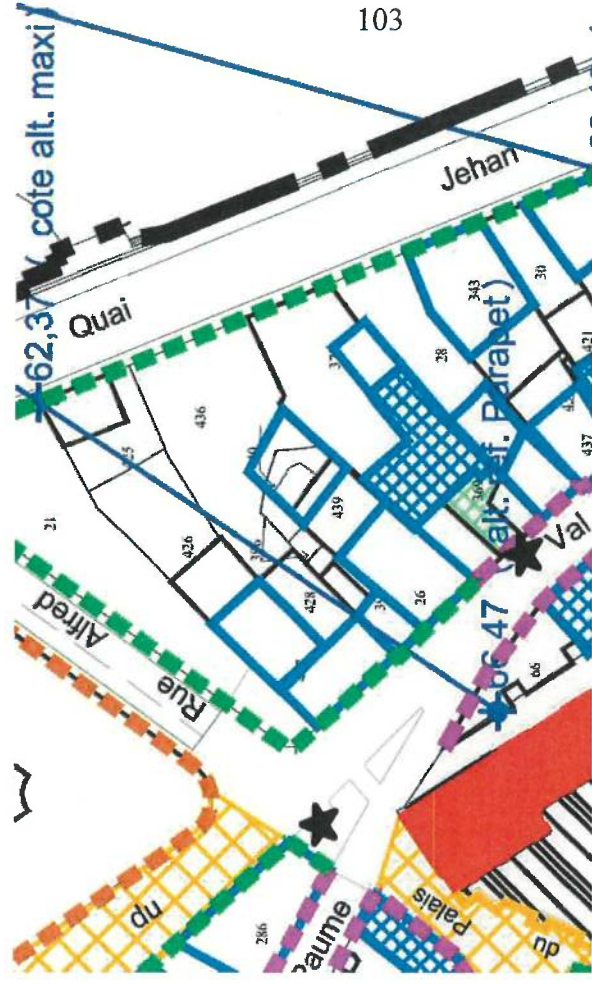
Coupe I-4

# L'ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE DU SITE

- Possible diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles 21 et 28
- Fouilles d'archéologie préventive très probables sur les autres parcelles avec impact sur le calendrier ;
- Une maison de maître (propriété Cormerais) appartenant à un privé identifié comme patrimoine architectural remarquable (cf. extrait AVAP ci-contre) ;

➤ La propriété Cormerais ne peut pas être démolie conformément à l'AVAP. Cependant, l'extension à l'arrière de la maison dont la ville est propriétaire du rez-de-chaussée semble être identifiée comme patrimoine architectural d'accompagnement (à confirmer). Le patrimoine architectural d'accompagnement peut faire l'objet d'une démolition. Il est prévu de démolir cette extension, en mauvais état, dans le cadre du projet urbain.

- Des attentes fortes sur le « parti architectural » des constructions neuves qui doivent respecter l'esprit des lieux « *toute expression architecturale est autorisée sous réserve que la continuité avec l'existant soit justifiée* ».



# ÉTAT DES LIEUX ACTUEL DE L'ÎLOT

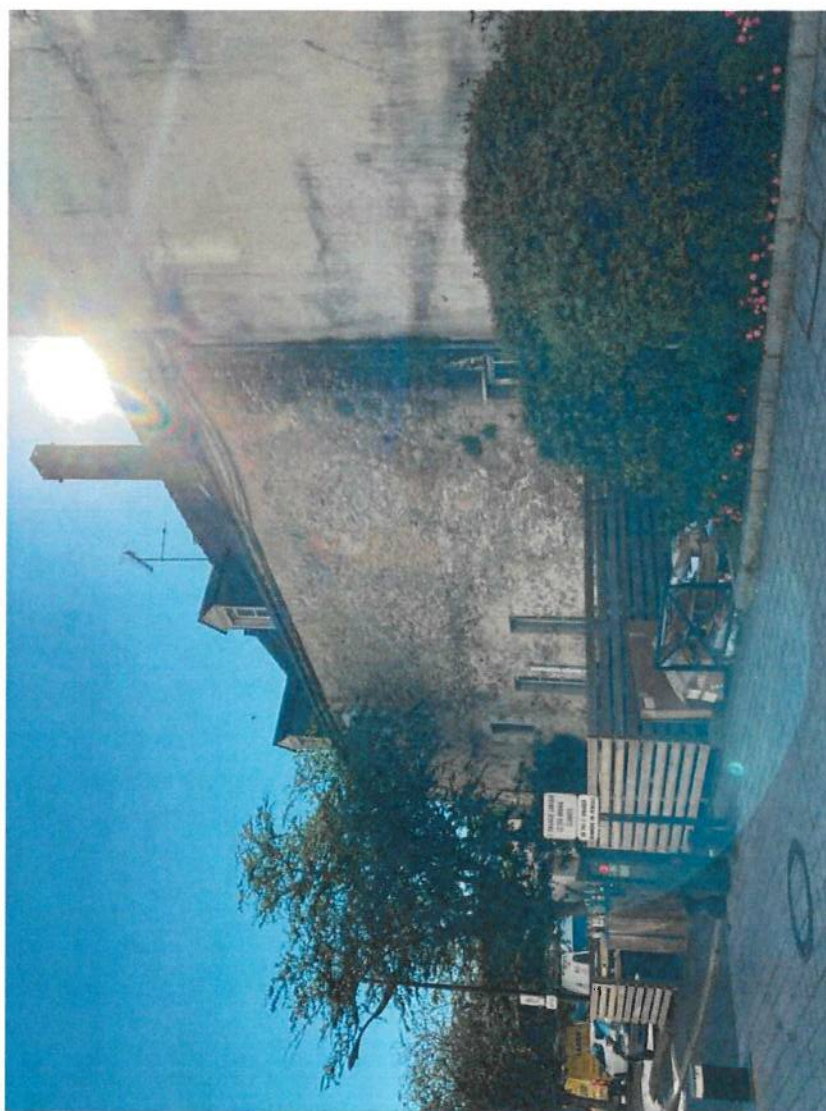
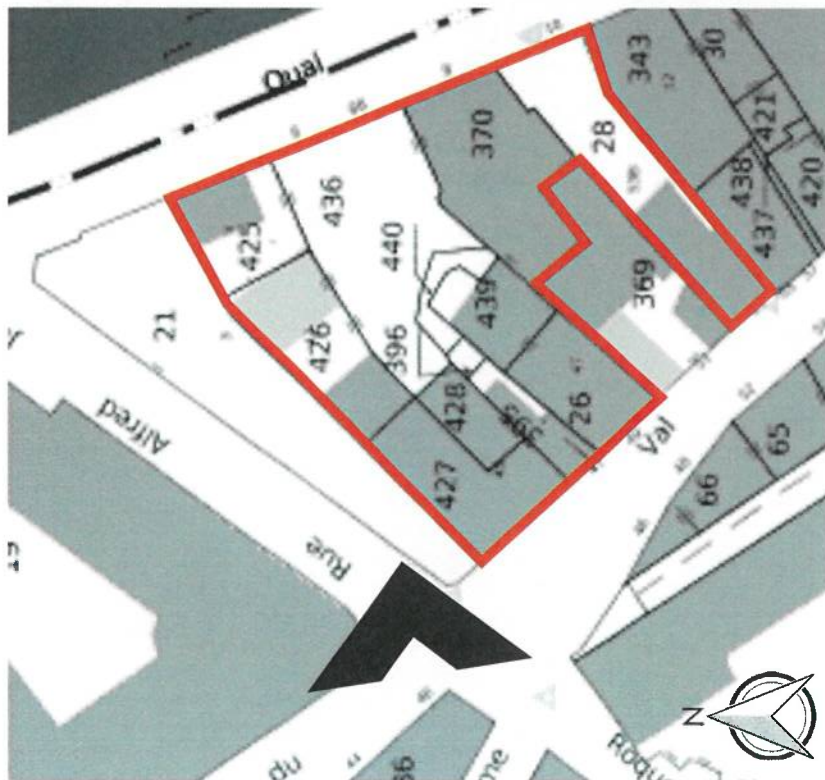


# RAPPEL DU PÉRIMÈTRE DE TRAVAIL

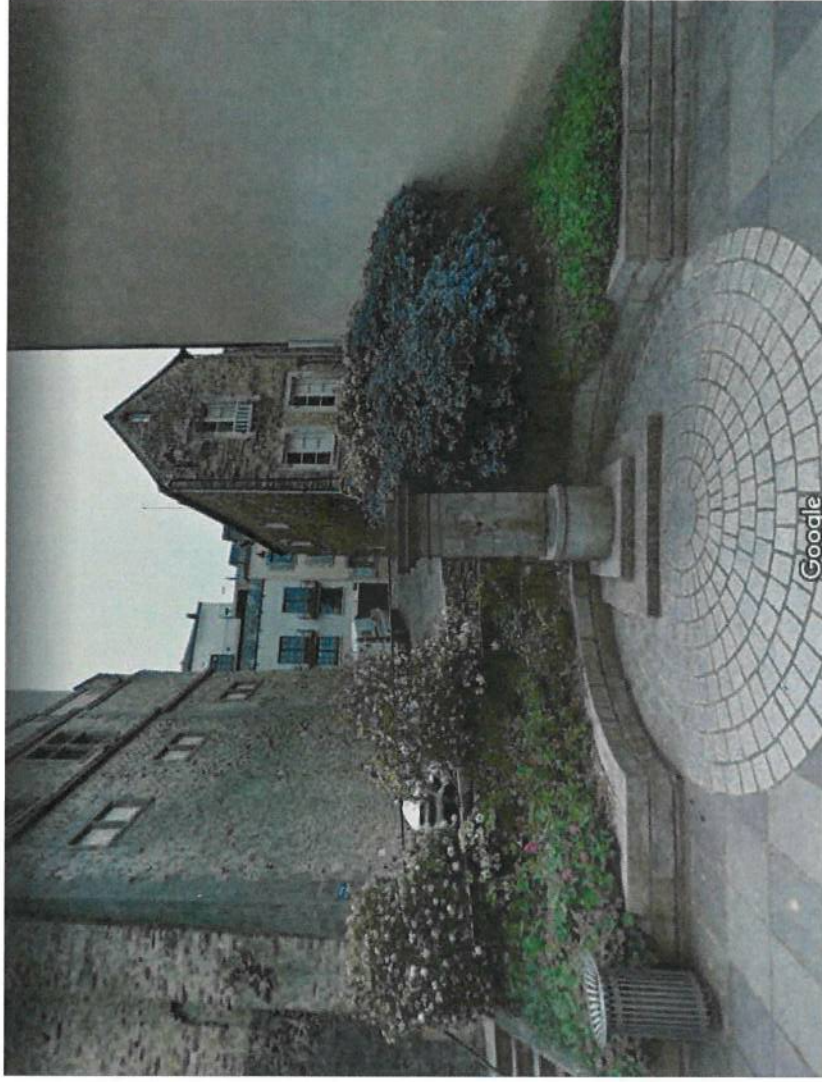
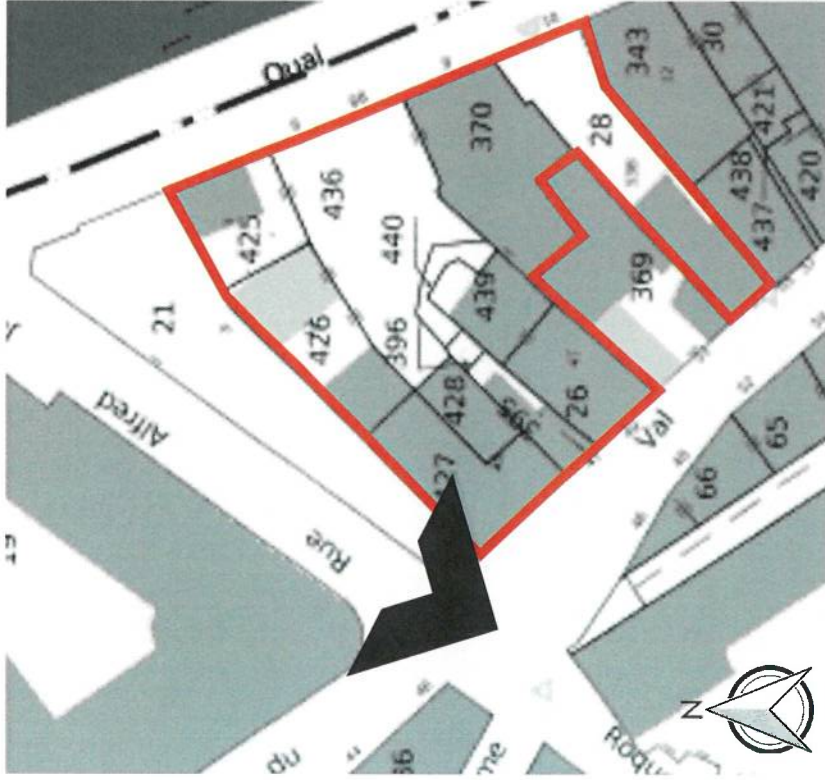


En rouge, le périmètre maîtrisé par la ville

# PRISE DE VUES : MAISON ALFRED JARRY, FAÇADE NORD



# PRISE DE VUES : DEPUIS LA RUE ALFRED JARRY VERS LE ROQUET DU PALAIS

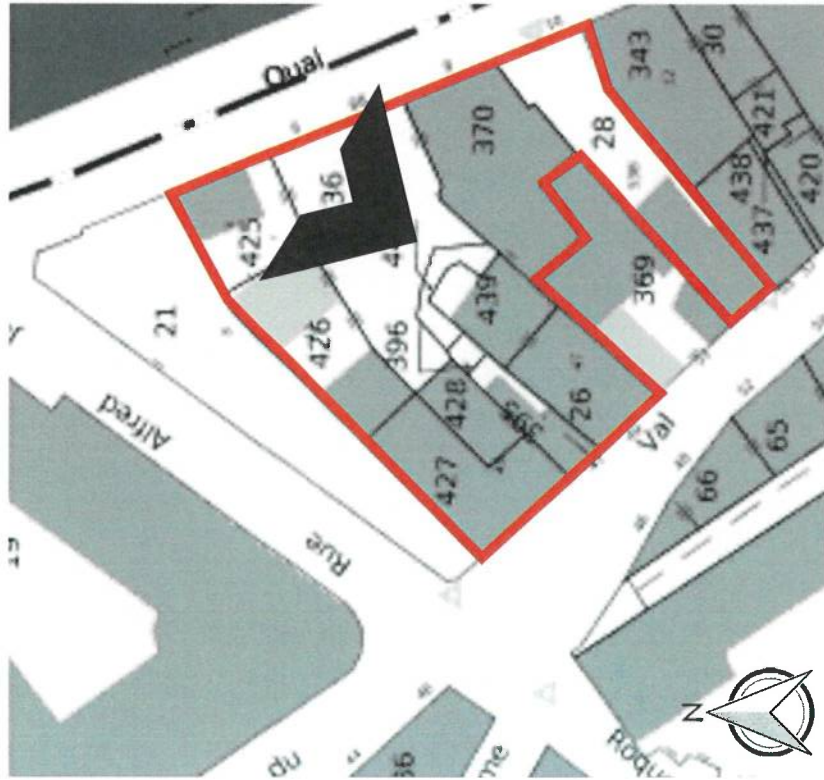


# PRISE DE VUES : PARCELLE 439 DEPUIS LE QUAI

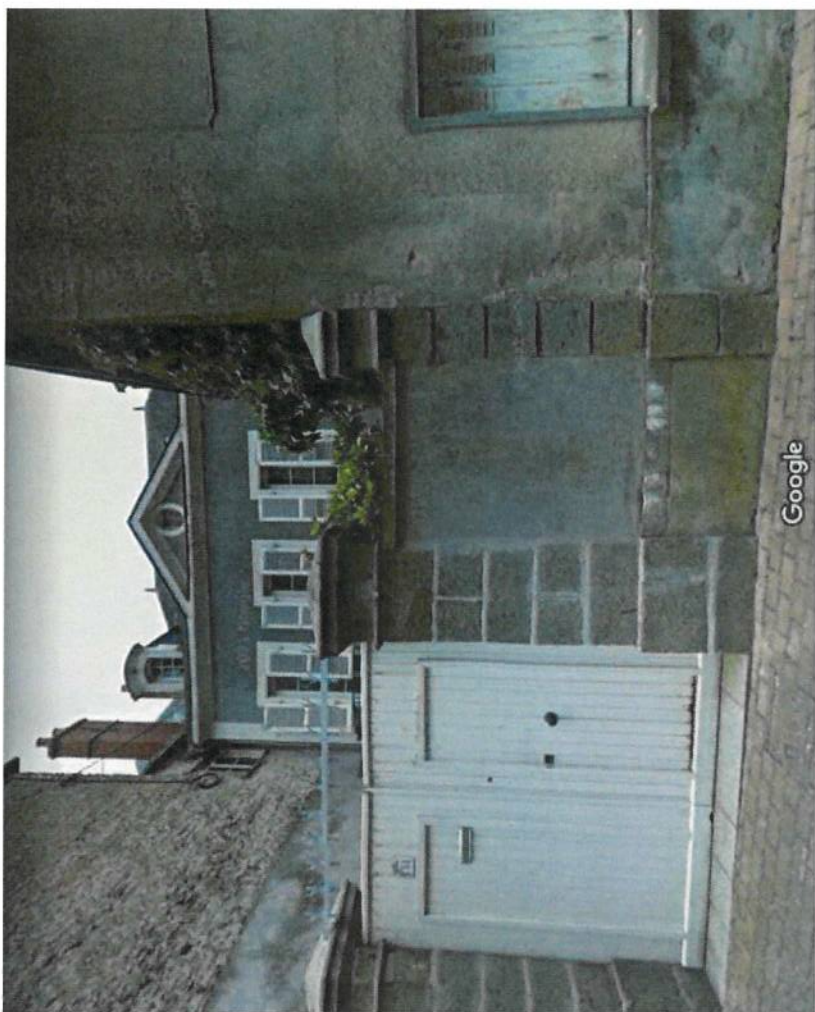
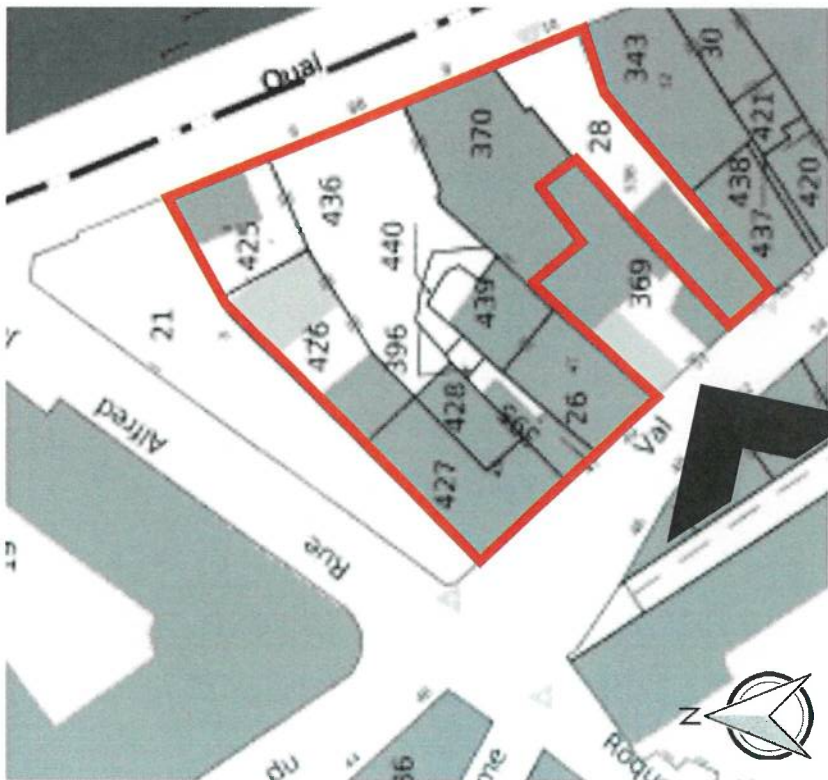




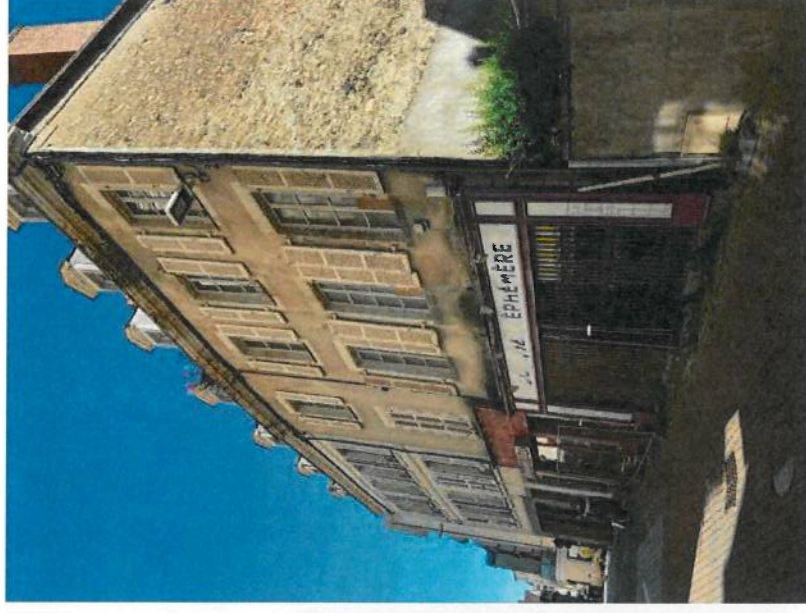
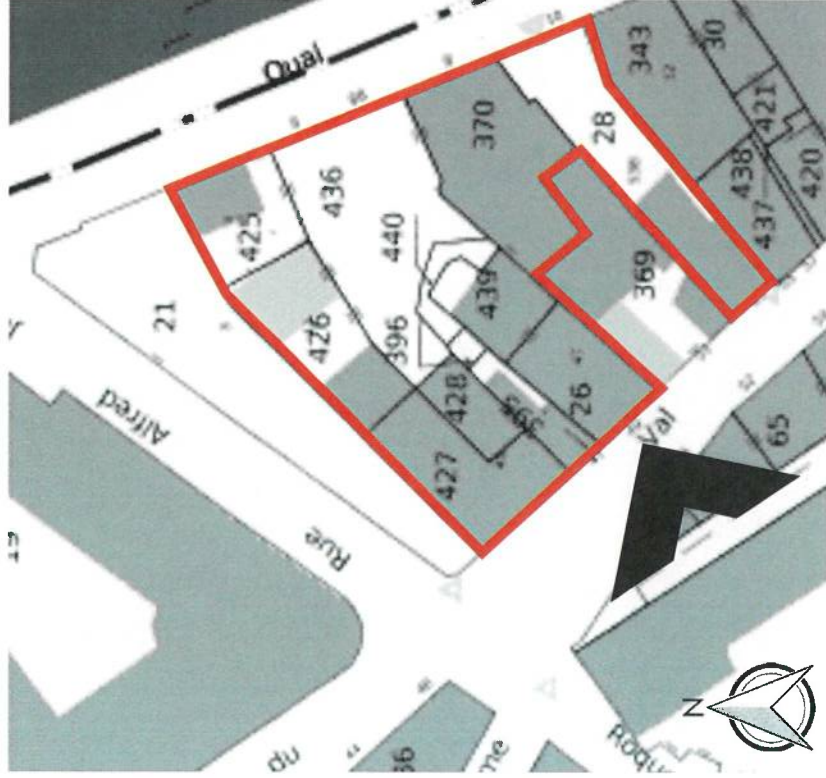
# PRISE DE VUES



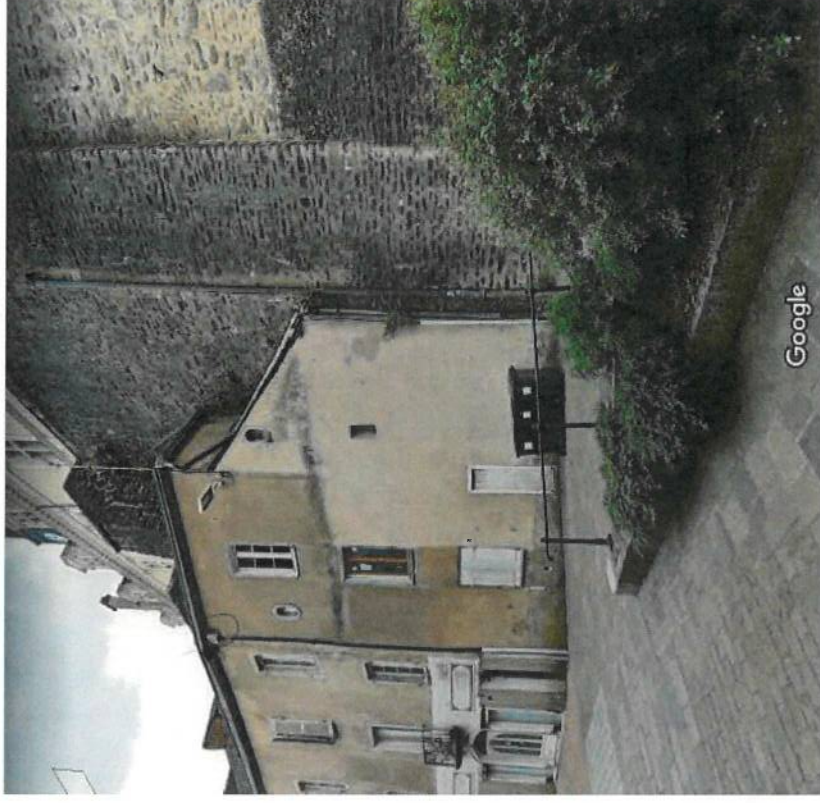
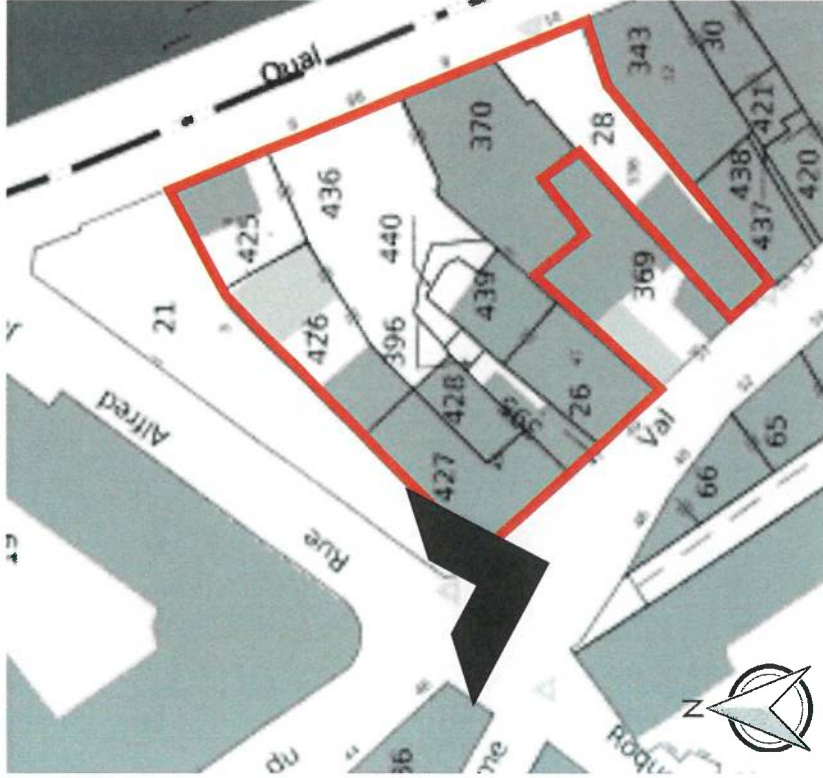
# PRISE DE VUES : PROPRIÉTÉ CORMERAIS



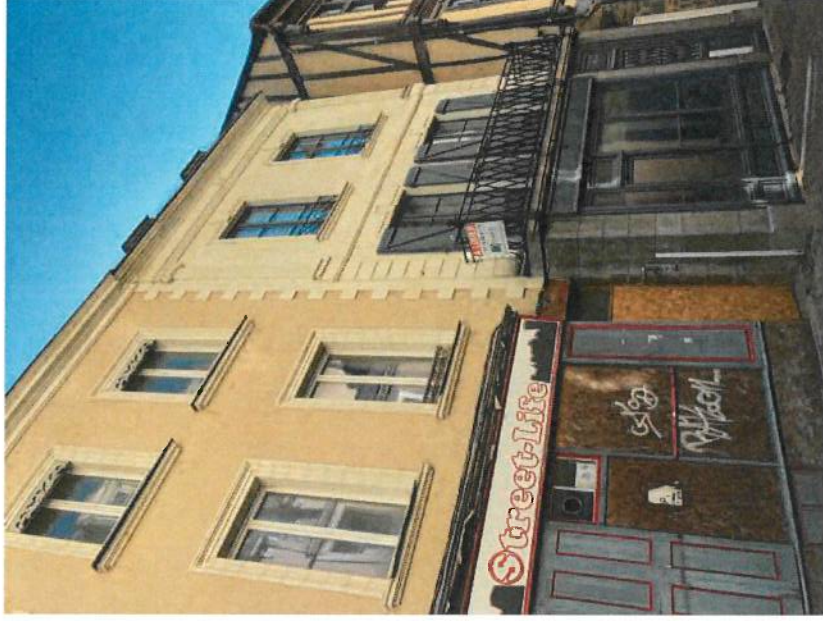
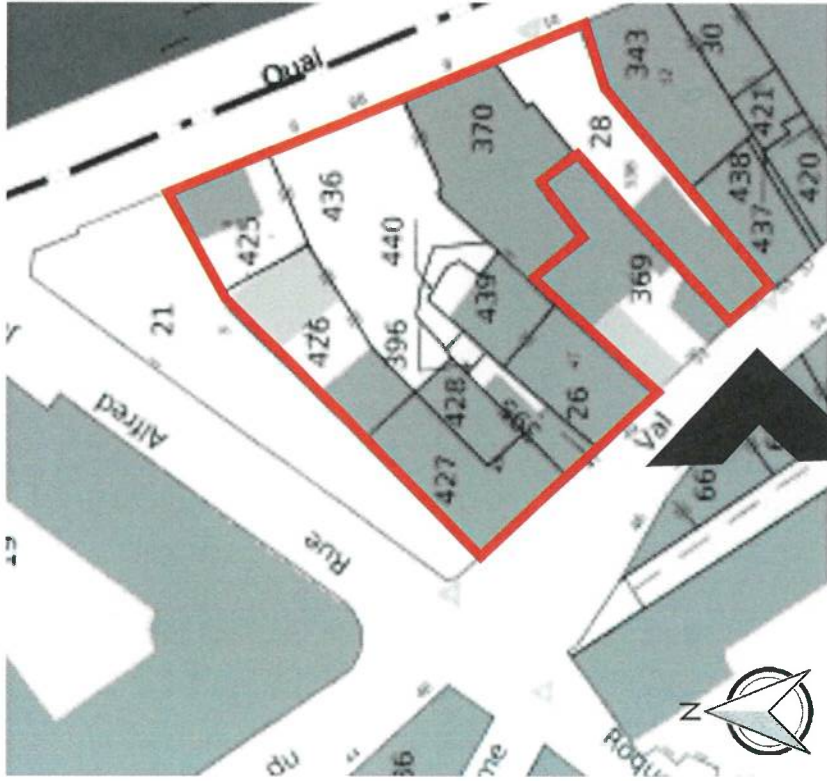
# PRISE DE VUES : PARCELLE 26 DEPUIS LA RUE DU VAL DE MAYENNE



# PRISE DE VUES : PARCELLE 66, EN FACE DE L'ÎLOT VAL DE MAYENNE



# PRISE DE VUES : PARCELLES 28 ET 437 DEPUIS LA RUE DU VAL DE MAYENNE



# DIAGNOSTIC DES BÂTIMENTS



| Parcelle                     | Etat<br>(synthèse des rapports de diagnostic du BET Chaumont) |
|------------------------------|---|
| 427/426                      | En bon état dans l'ensemble                                   |
| 428<br>Extension légère      | En bon état   |
| 395<br>Extension en parpaing | En très mauvais état  |
| 26                           | En très mauvais état  |
| 439                          | En très mauvais état  |
| 370                          | En très mauvais état  |
| 28                           | Assez bon état général  |

Remarque :

- le BET Chaumont a réalisé des diagnostics uniquement visuels. La solidité de la charpente et de la maçonnerie des bâtiments n'ont pas été vérifiées par le calcul par le BET Chaumont. Des études complémentaires sont préconisées (ex : diagnostic parasitaire, diagnostic amiante).
- Les bâtiments, y compris ceux identifiés comme « en bon état » par le BET Chaumont nécessiteront des réhabilitations importantes (planchers bois et menuiseries à remplacer, redistribution, etc.)

# SCÉNARIO 1 : PLACE ET VENELLE PAYSAGÈRE

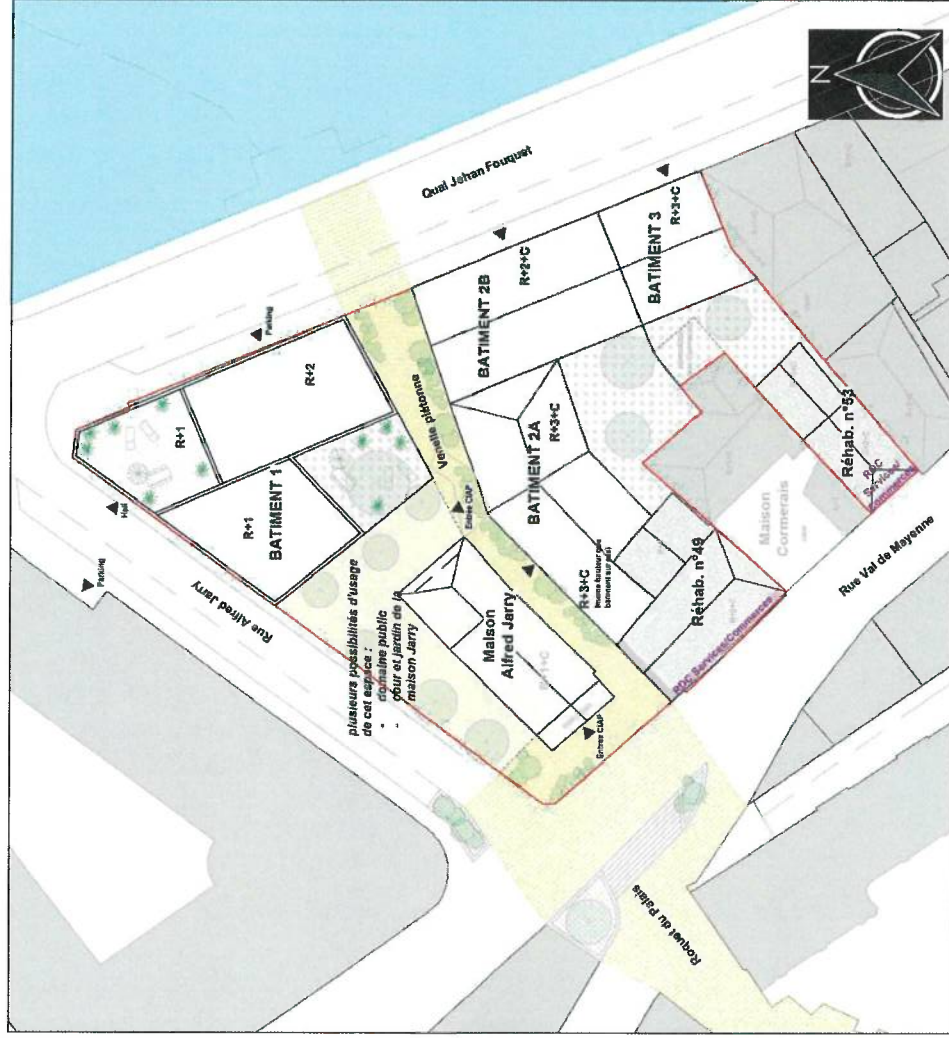
## Description succincte :

- Maison Jarry reconverte en CIAP, création d'une entrée contemporaine sur le mur pignon révélé par la démolition de la maison de l'huissier
- Création d'espaces libres (parvis, jardin, venelle) pour mettre en valeur le bâtiment et créer des espaces végétalisés de respiration
- Transformation de l'espace public autour de l'actuelle fontaine et création d'un grand escalier pour ouvrir le flux du Roquet du Paris vers la venelle et gérer la topographie
- Construction à l'angle Jarry/Quai d'un bâtiment contemporain à R+1 et R+2 max. Différents niveaux de toiture.
- Construction des bâtiments 2 et 3, à l'alignement des rues et de la venelle
- Linéaire commercial sur la rue Val de Mayenne
- Réhabilitation des n° 49 et 53 de part et d'autre de la propriété Cormerais

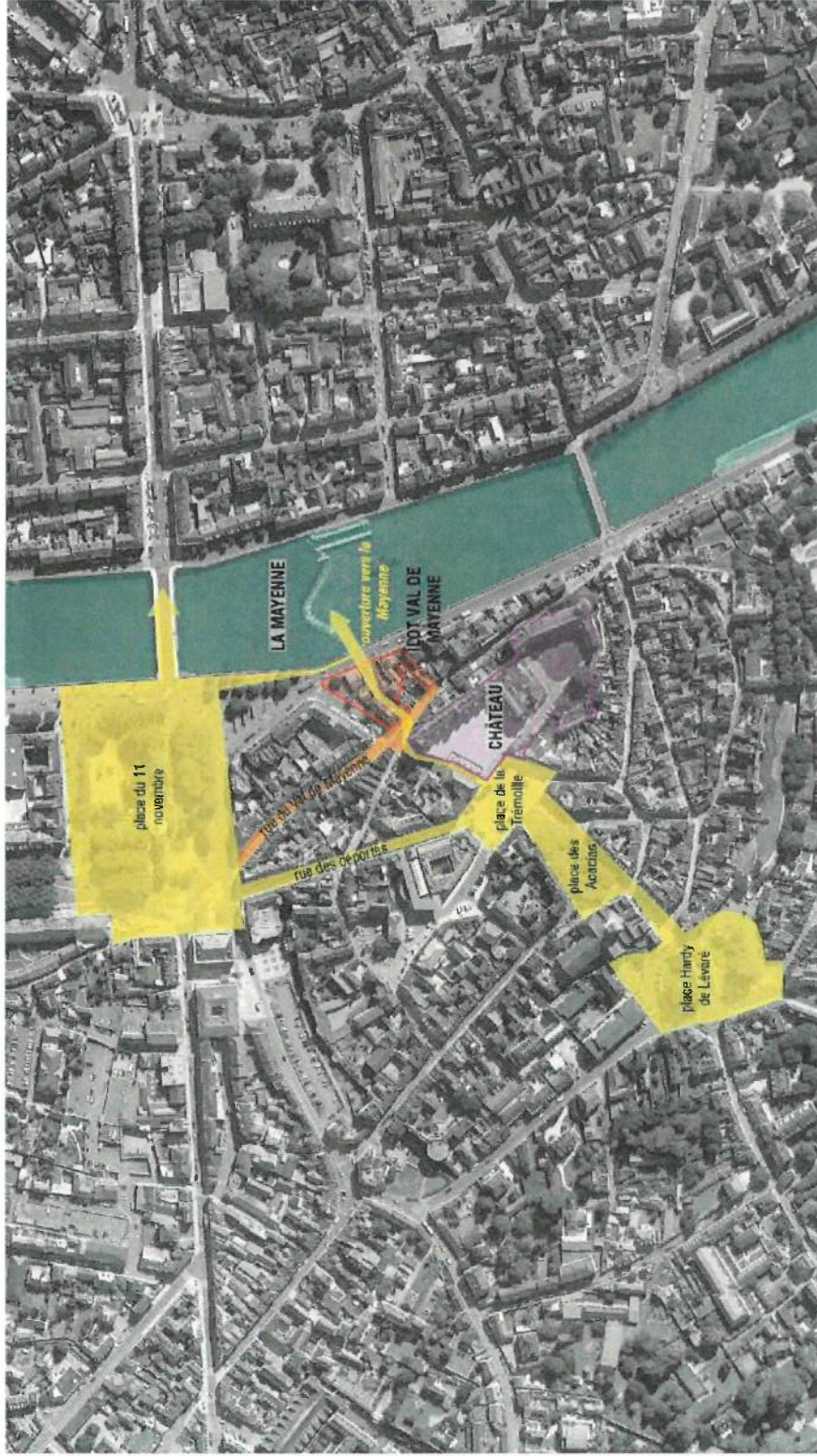
| Bâtiment     | Programme                            | SDP                 | SHAB logement      | Nb estimatif de logement |
|--------------|--------------------------------------|---------------------|--------------------|--------------------------|
| Bâtiment 1   | Logements + PK sur une partie du RDC | 610 m <sup>2</sup>  | 510m <sup>2</sup>  | 7 - 8                    |
| Bâtiment 2   | Logements + RDC commercial           | 1440 m <sup>2</sup> | 1260m <sup>2</sup> | 17 - 20                  |
| Bâtiment 3   | Logements                            | 410 m <sup>2</sup>  | 360m <sup>2</sup>  | 5 - 6                    |
| Maison Jarry | CIAP                                 | 290 m <sup>2</sup>  | -                  | -                        |
| N°49         | Logements + RDC commercial           | 420 m <sup>2</sup>  | 260m <sup>2</sup>  | 3 - 4                    |
| N°53         | Logements + RDC commercial           | 235 m <sup>2</sup>  | 170m <sup>2</sup>  | 3 - 4                    |



La SDP est calculée par ratio à ce stade. Le nombre estimatif de logements est calculé sur la base d'une surface moyenne de logement d'env. 65m<sup>2</sup> de SHAB pour les logements neufs et sur la base d'un à deux logements par étage pour les réhabilitations moins « modulables ».



# SCENARIO 1 : UNE TRAME D'ESPACE PUBLIC À RÉVÉLER ET UN AXE PAYSAGER VERS LA MAYENNE AU CŒUR DE L'ÎLOT





# SCÉNARIO 1 : UNE PLACE QUI SE STRUCTURE AUTOUR DE LA MAISON ALFRED JARRY

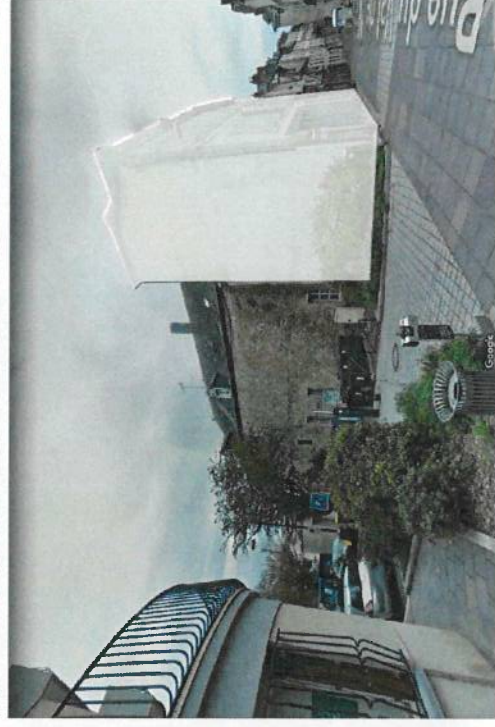
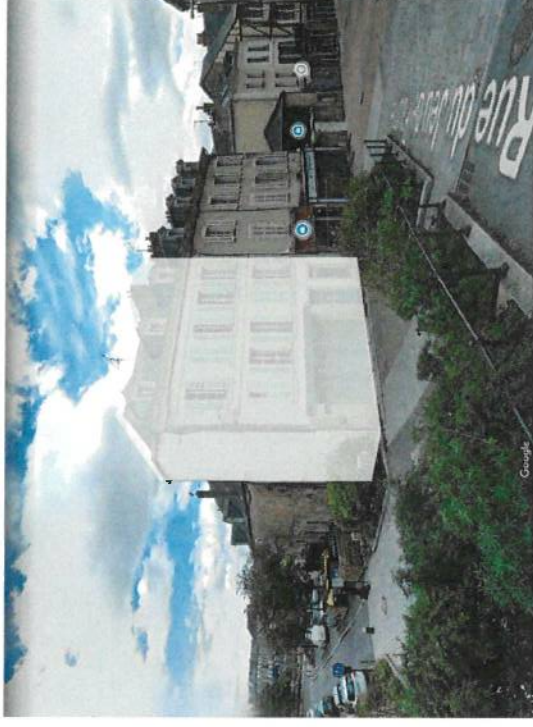
Le scénario 1 révèle le pignon de la maison Jarry par la démolition de la maison de l'huissier. Il n'est pas certain que le mur pignon de la maison Jarry soit encore bien présent ce qui nécessiterait un traitement contemporain de ce pignon qui deviendrait un « signal » moderne.

Extrait AVAP TITRE IV – CHAPITRE 4.1 – SECTEUR PA :

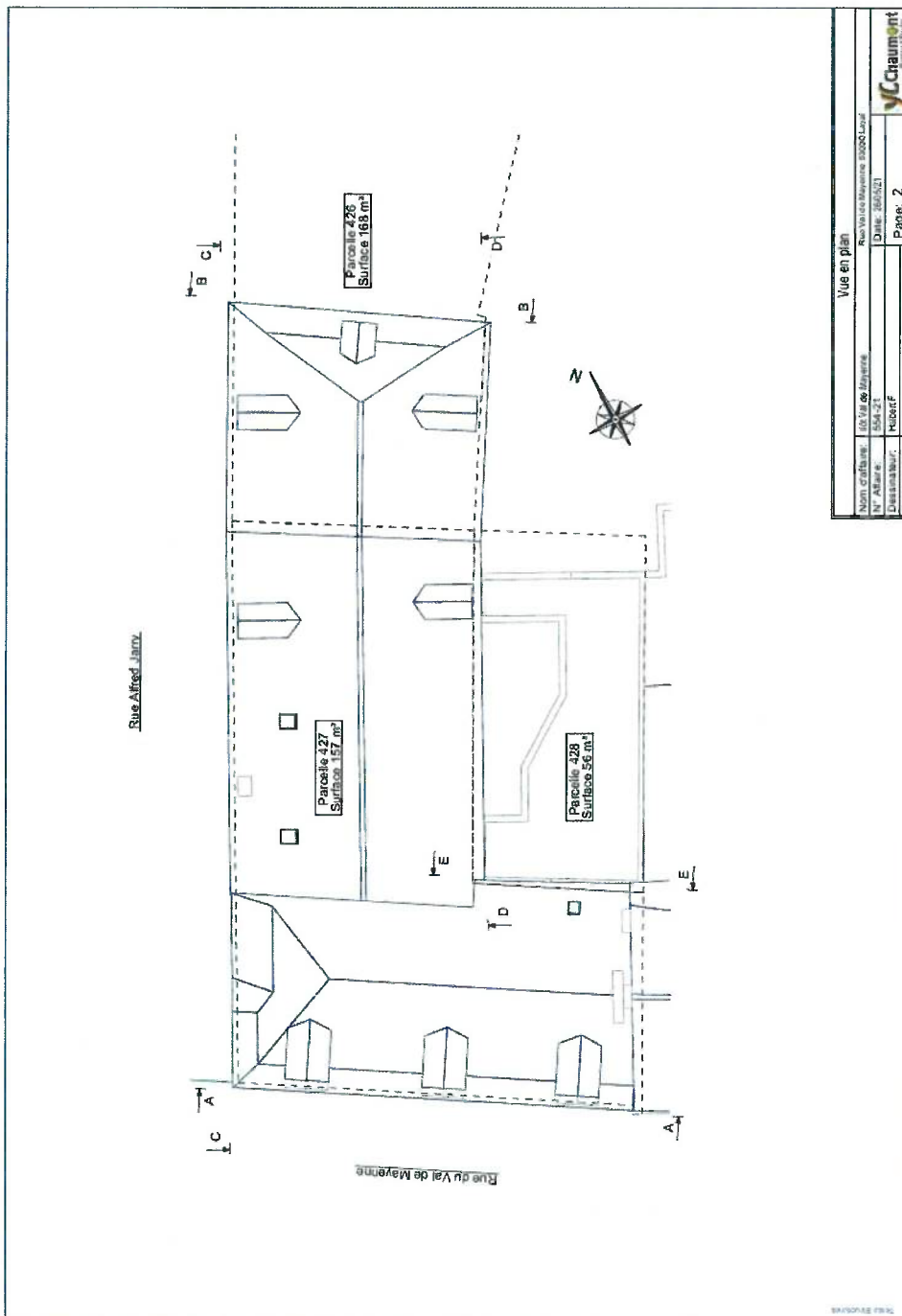
« *Création architecturale :*

*La qualité du tissu ancien, ses spécificités et son échelle ne doivent pas limiter la production d'une architecture contemporaine.*

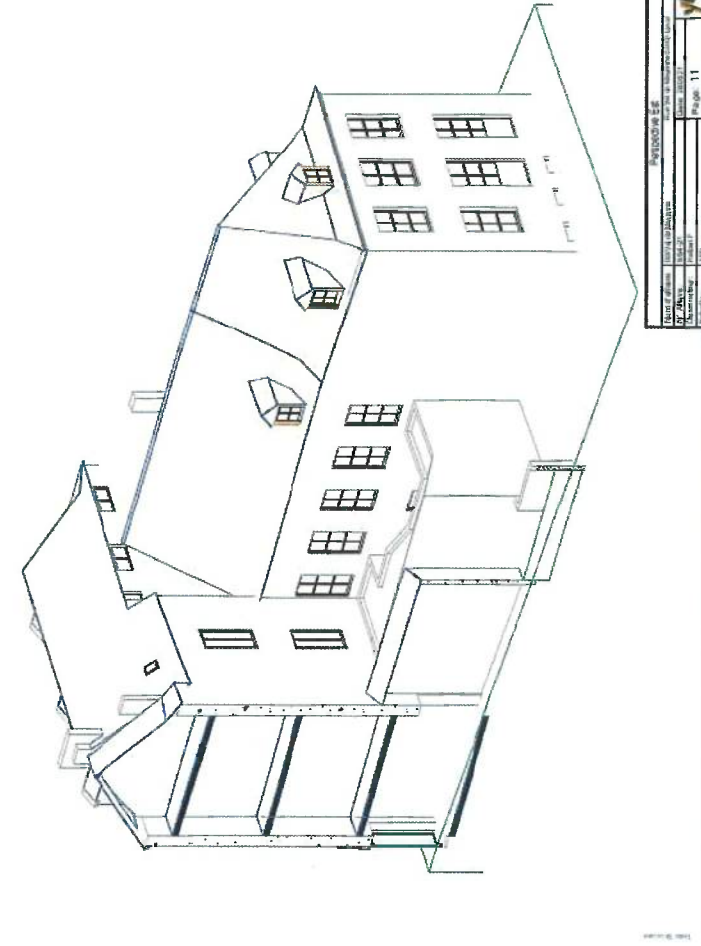
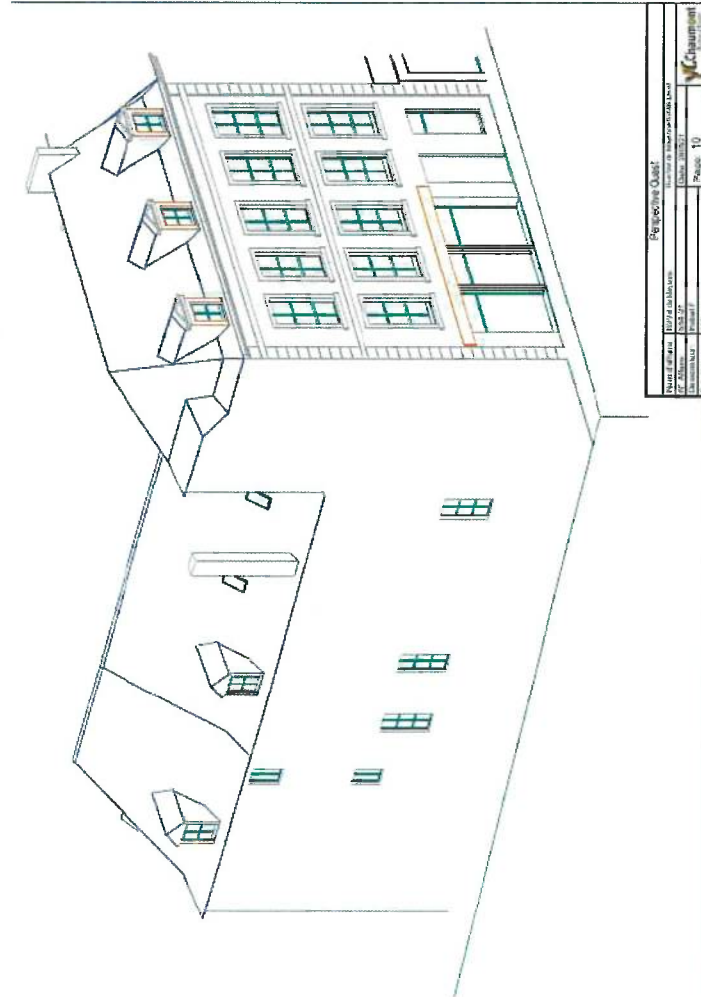
*Pour des constructions permettant un apport architectural ou qui participent de la mise en valeur des espaces publics, des adaptations mineures pourront être soumises à la CLAVAP et autorisées. »*



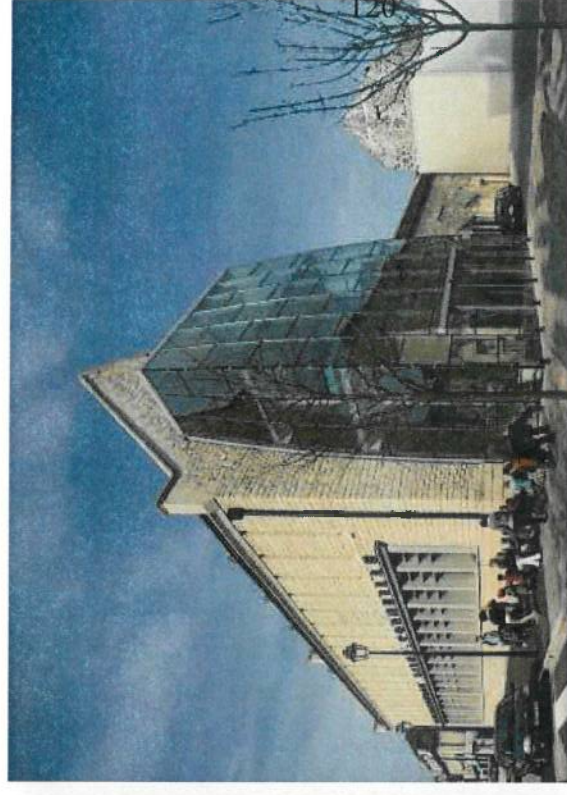
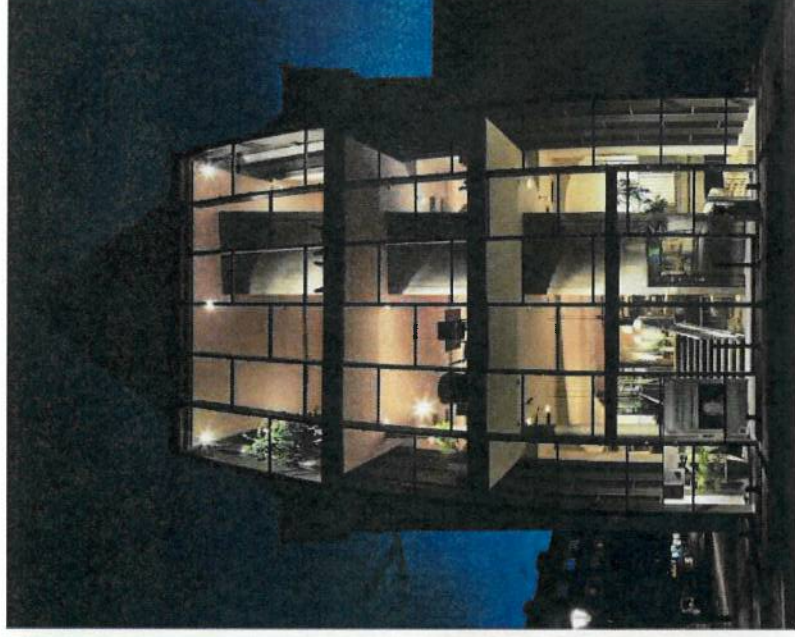
# MAISON ALFRED JARRY & MAISON DE L'HUISSIER



# MAISON ALFRED JARRY & MAISON DE L'HUISSIER



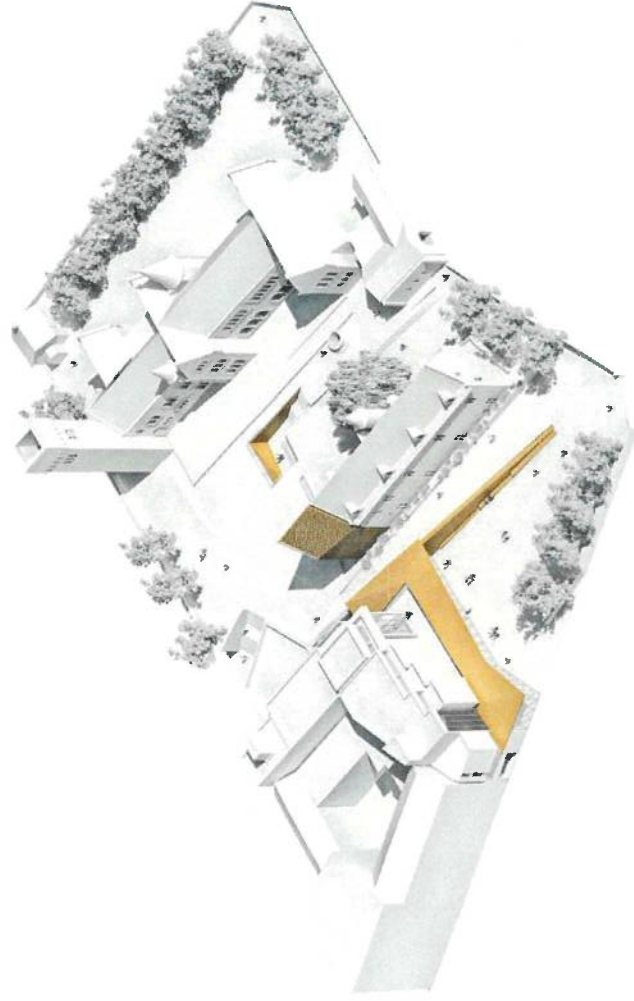
# DES BÂTIMENTS HISTORIQUES AUX FAÇADES CONTEMPORAINES



Bibliothèque St Cornelle à Compiègne

→ L'entrée est retravaillée avec l'ajout d'un volume contemporain en verre. Depuis la rue, les passants peuvent observer les vouîtes du rez-de-chaussée et du cellier et découvrir l'atmosphère du lieu. L'éclairage naturel est maximal grâce aux nouvelles ouvertures en façade. Cet apport de lumière crée du lien entre intérieur et extérieur.

# DES BÂTIMENTS HISTORIQUES AUX FAÇADES CONTEMPORAINES



Musée Dobrée à Nantes

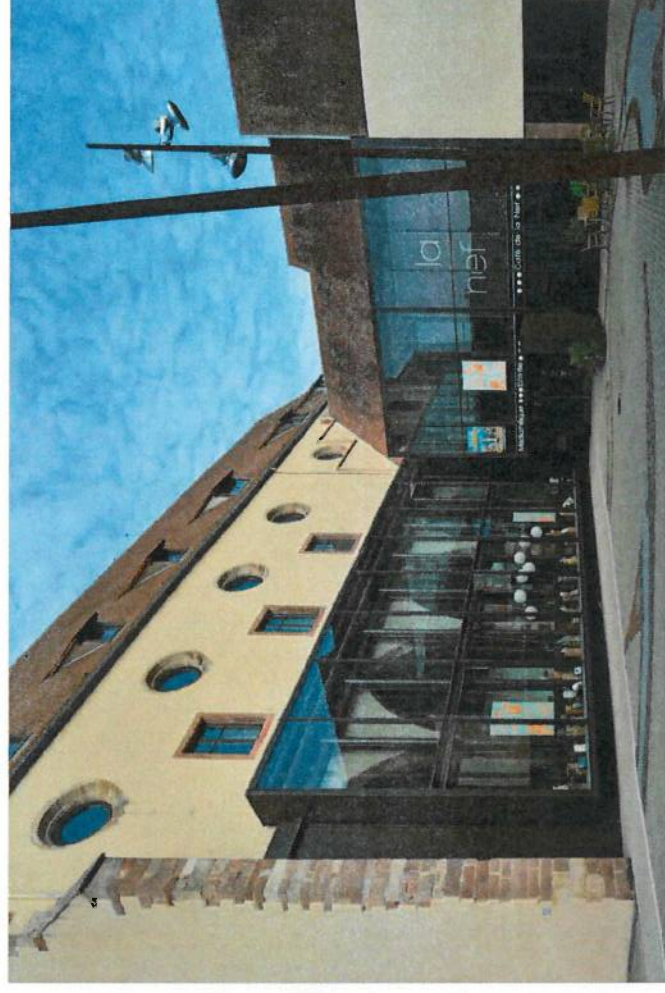
→ Réhabilitation et extension du musée (projet lauréat non réalisé à ce jour)  
Volume ajouré du noyau vertical du manoir de la Touche sera réalisé en profils métalliques dont la texture et les oxydations vont jouer par mimétisme avec la richesse des couleurs des moellons granitiques du manoir de la Touche

# DES BÂTIMENTS HISTORIQUES AUX FAÇADES CONTEMPORAINES



Office du tourisme du Mans

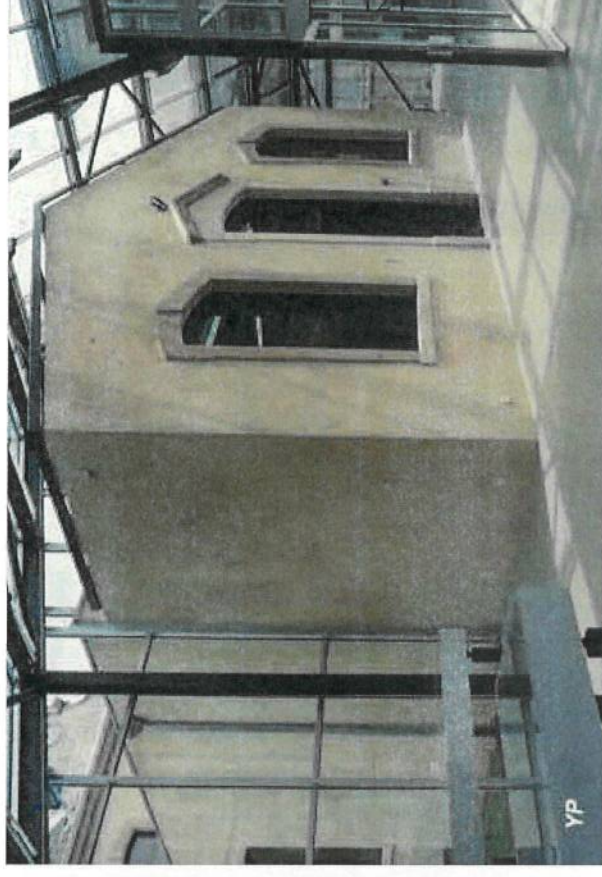
# DES BÂTIMENTS HISTORIQUES AUX FAÇADES CONTEMPORAINES



Médiathèque de Wissenbourg

→ La médiathèque s'inscrit dans la nef (inscrite aux monuments historiques). Organisée sur deux niveaux, elle communique visuellement avec le parvis à travers une double peau ventilée offrant une grande transparence, tout en préservant la lecture des structures gothiques originelles.

# DES BÂTIMENTS HISTORIQUES AUX FAÇADES CONTEMPORAINES

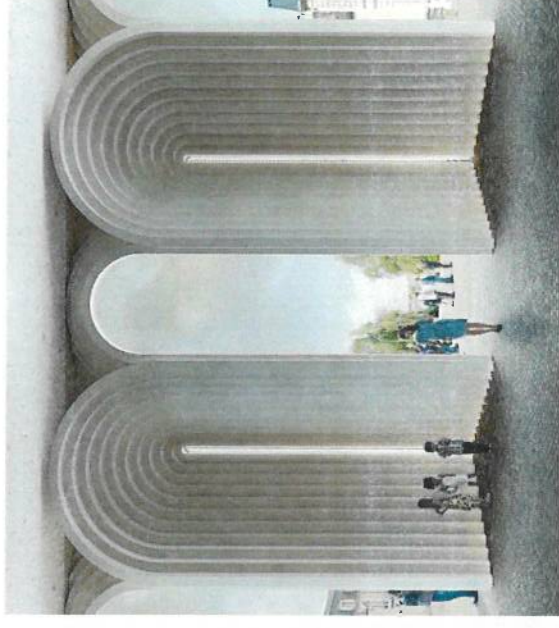
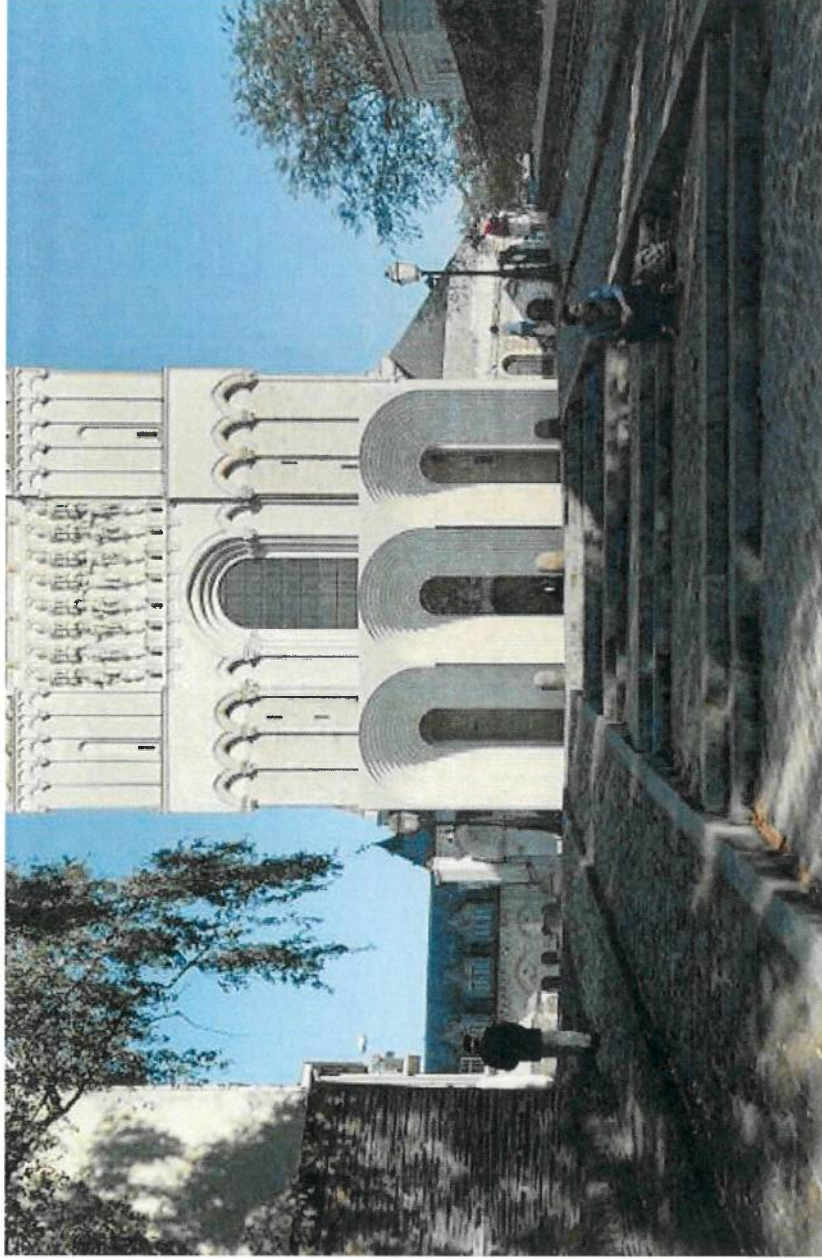


Institut d'art de Villeurbanne

→ Ancienne école transformée en centre d'art



# DES BÂTIMENTS HISTORIQUES AUX FAÇADES CONTEMPORAINES



Cathédrale d'Angers

→ Construction de la galerie du portail de la cathédrale (projet lauréat non réalisé à ce jour)

# SCENARIO RETENU ET FOCUS STATIONNEMENT



# SCÉNARIO RETENU : PLACE ET VENELLE PAYSAGÈRE

Les élus ont acté lors du COPIL le scénario 1 et ont demandé en phase 2 de :

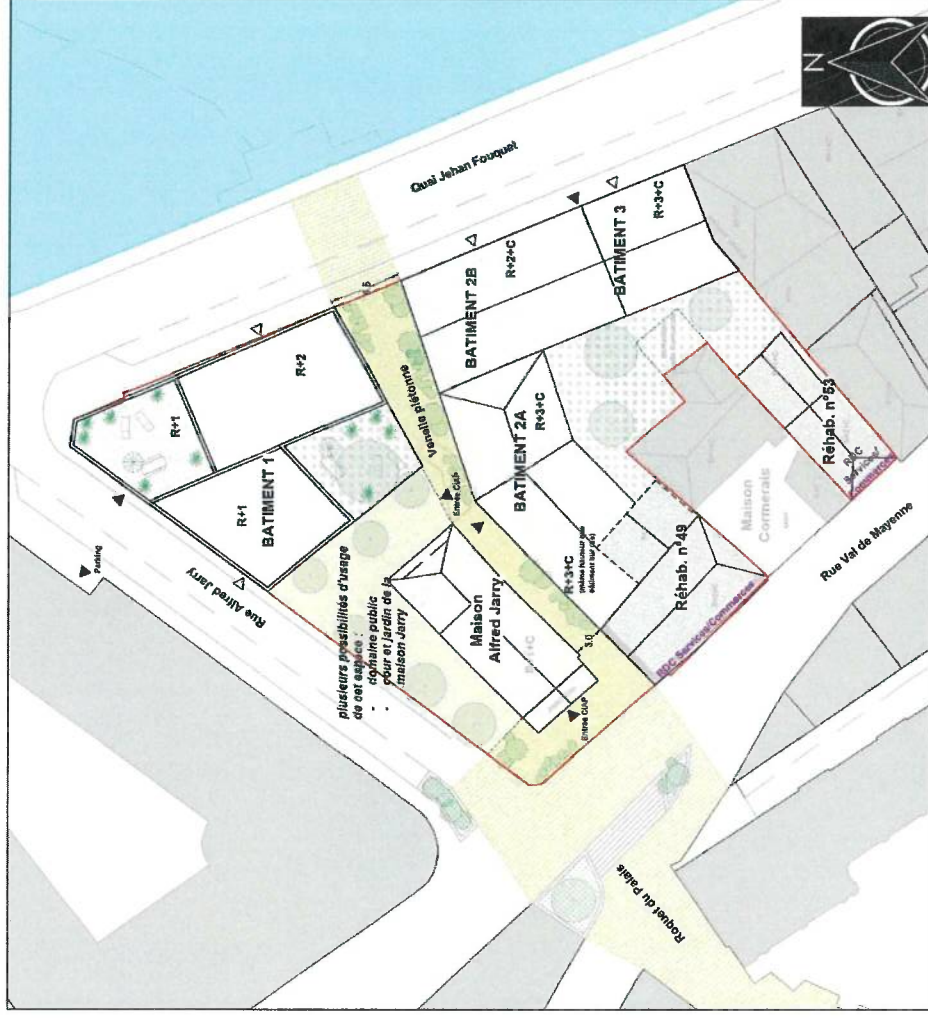
- ✓ Préciser par bâtiments le nombre de parkings présentés dans le scénario;
- ✓ Travailler sur une option de parking en cœur d'îlot pour libérer une partie du rez-de-chaussée du bâtiment 1 et créer une façade plus active à l'angle rue Jarry/quai. Ce bâtiment 1 est en effet à valoriser en RDC car particulièrement bien placé par rapport au projet du square de Verdun ;

Nous avons considéré les données d'entrée suivantes :

- ✓ Un stationnement qui ne peut pas être sous-terrain au regard de la localisation du site à proximité de la Mayenne ;
- ✓ Pas de stationnement dans les logements réhabilités (soit env. 6), présence d'une rue piétonne + RDC commerciaux ;
- ✓ Les stationnements sont situés dans le même bâtiment que le logement auxquels ils sont attachés pour faciliter la gestion et l'usage ;
- ✓ Un stationnement à maximiser car nécessaire pour les logements libres en termes de commercialisation ;
- ✓ Dans les bâtiments 2 et 3, une partie de logements locatifs conventionnés ne disposent pas de places de stationnement ( création de 17 places pour 21 logements);
- ✓ Un espace vert en pleine terre à conserver en cœur d'îlot autour de la propriété Cormerais pour faciliter la gestion des eaux pluviales ;
- ✓ Les entrées de stationnement se font côté quai car la venelle et la rue Alfred Jarry ont un traitement piéton / végétalisé

Remarques :

- il s'agit d'un dessin sommaire des places de parkings pour estimer la capacité. Il sera nécessaire d'y travailler en détail dans le cadre du projet architectural.
- Venelle : 3 mètres de large côté rue du Val de Mayenne, élargi à 6,5 mètres côté quai.



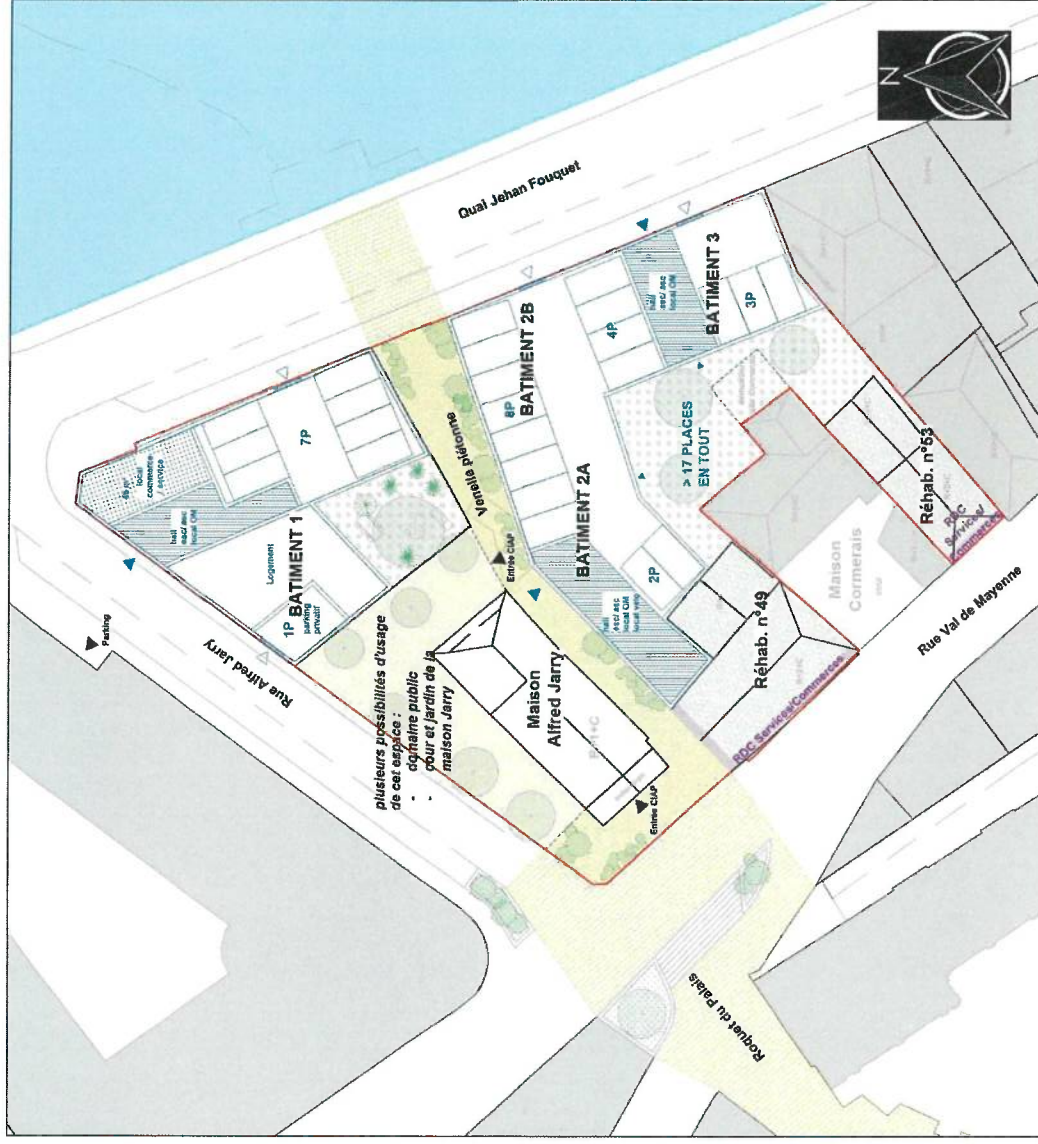
# FOCUS STATIONNEMENT OPTION N°1 – 25 PLACES/ 35 LOGEMENTS, 3 COMMERCES + 1 LOCAL

## Bâtiment 1 :

- L'angle du bâtiment 1 qui fait face au square de Verdun est rythmé par un petit local de commerce / service ainsi que par le hall d'entrée du bâtiment ;
- Le long de la rue Alfred Jarry est localisé en RDC un logement avec jardin privatif ;
- Le long du quai est localisé l'entrée du parking du bâtiment.

## Bâtiments 2 et 3 :

- Des entrées de parking le long du quai ;
- Des halls d'entrée dans la venelle et sur le quai ;
- Un jardin collectif en cœur d'îlot accessible depuis le hall du bâtiment 3 (env. 200m<sup>2</sup>).



# FOCUS STATIONNEMENT

## OPTION N°2 - 28

### PLACES/35 LOGEMENTS

#### Bâtiment 1 :

- Idem scénario 1

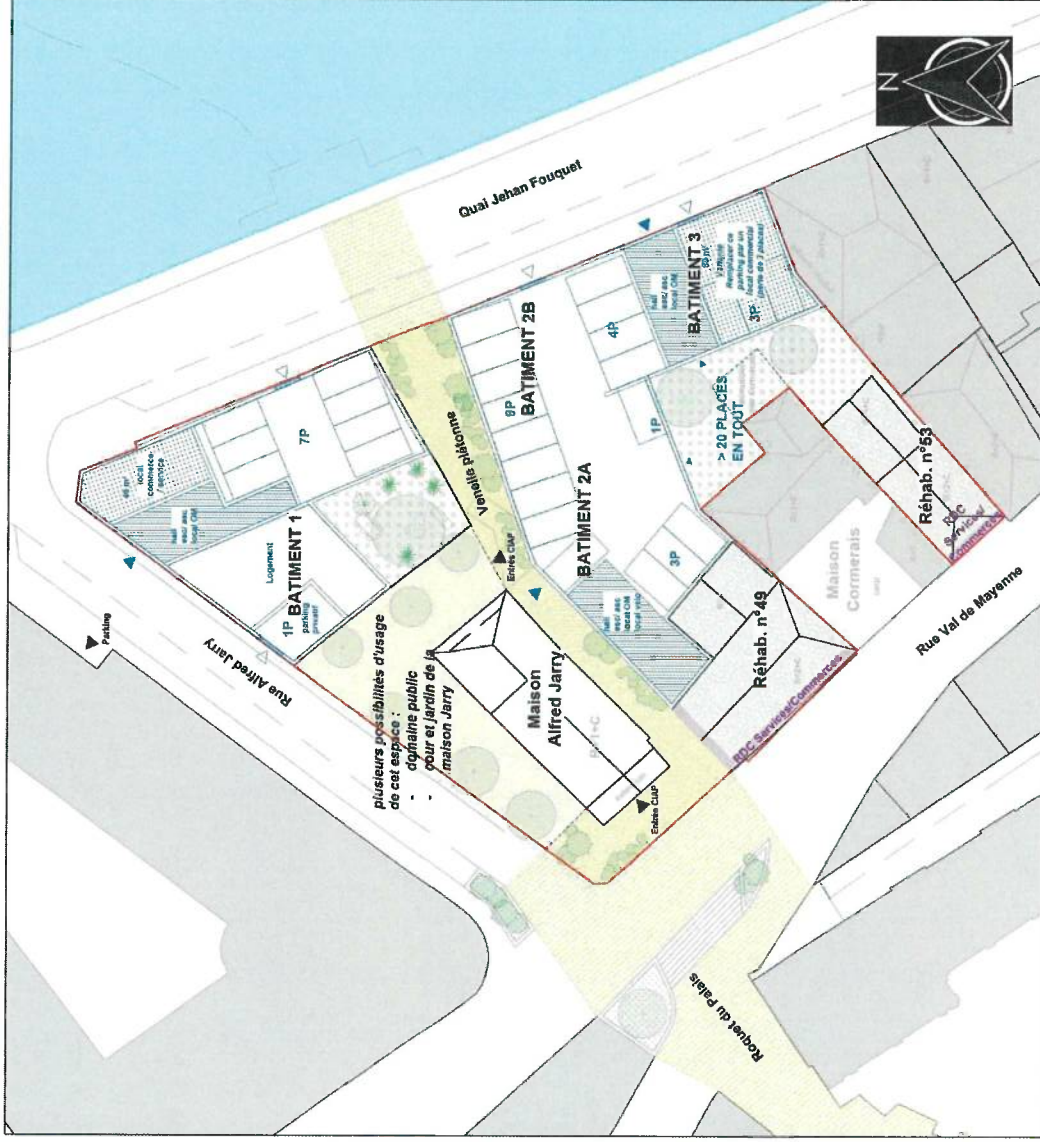
#### Bâtiments 2 et 3 :

- Des entrées de parking le long du quai ;
- Des halls d'entrée dans la venelle et sur le quai ;
- Un jardin collectif en cœur d'îlot accessible depuis le hall du bâtiment 3 ;
- Un jardin en cœur d'îlot réduit dans sa surface (env. 150m<sup>2</sup>) pour créer 3 places supplémentaires à l'intérieur du bâtiment 2A.

**Alternative** : création d'un local commerce / service ou d'un logement le long du quai dans le bâtiment 3 en lieu et place de 3 places de stationnement.

Cette alternative permet de :

- réduire le nombre d'entrées de parkings le long du quai à 2 au lieu de 3
- de valoriser de la SDP commerces / service ou logement (car le stationnement n'est pas inclus dans le calcul de la surface de plancher).



# MONTAGE OPÉRATIONNEL

Suite COTECH du 23/09

# DECOUPAGE FONCIER PROPOSE

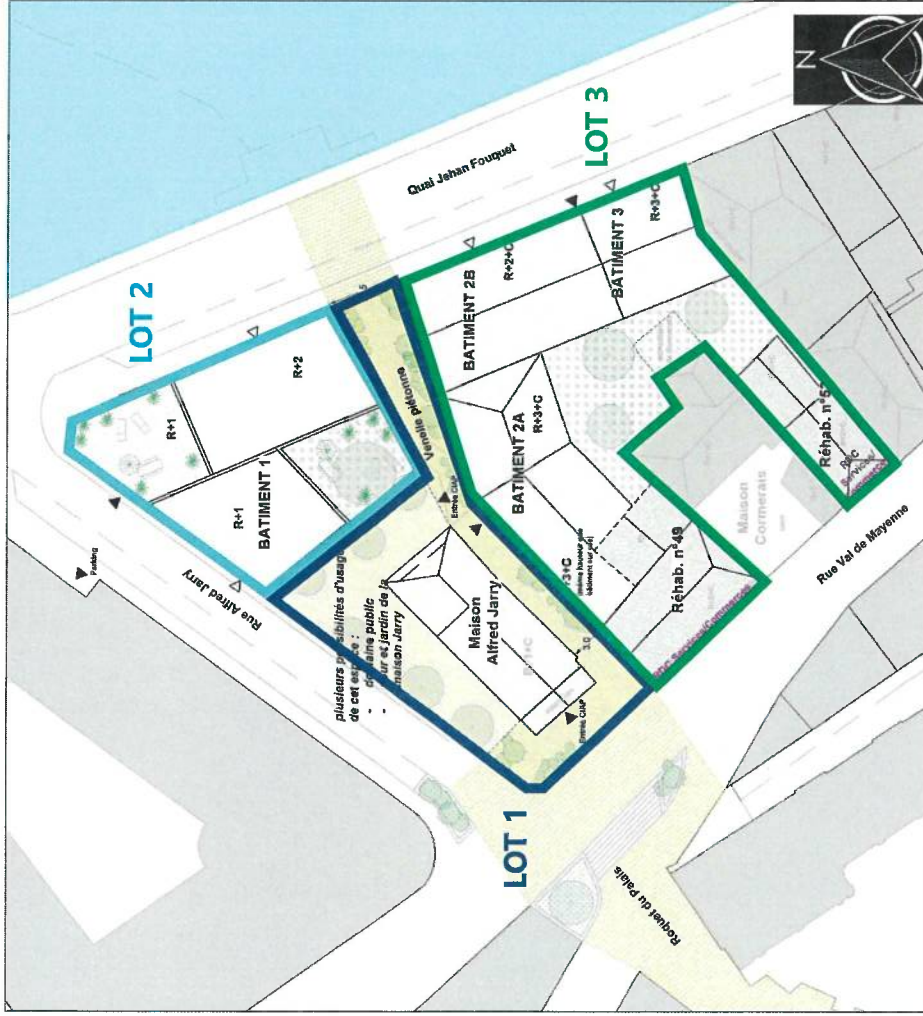
Proposition d'un nouveau découpage foncier pour optimiser le projet (en termes de qualité architecturale et de réalisation du projet)

**Lot 1 :** une opération d'équipement public avec une complexité en matière de démolition. Le foncier support de l'opération reste à charge de la Ville Maître d'ouvrage. Réhabilitation et création des espaces paysagers intérieurs et réaménagement rue A.Jarry (avec participation éventuelle des deux autres lots)

**Lot 2 :** à l'angle de la rue Alfred Jarry et des quais : une « adresse » avec une consultation d'opérateur et l'ambition d'un projet architectural très qualitatif à piloter par la ville (ex : procédure de concours). Un nouveau signal depuis le pont Aristide Briand et des vues sur la Mayenne et le square de

**Lot 3 :** un ensemble foncier à céder à un opérateur qualifié à la fois en démolition, construction et réhabilitation lourde. Ensemble qui permet de mieux gérer les interfaces et coordination entre projet (accès depuis le quai y compris pour les réhabilitations).

Point à confirmer : statut public ou privé de la venelle : soit la décision de laisser à la charge de l'opérateur la création de la venelle piétonne (avec la possibilité d'envisager une convention financière entre la copropriété et la Ville aux fins d'en prévoir son ouverture au public – assortie d'une servitude de passage – et la prise en charge d'une partie des dépenses induites), ou de la conserver en réalisation par la Ville, dans un souci de cohérence d'aménagement et d'usage (hypothèse retenue dans le bilan) et de découpage foncier.



N° S508 - QM - V

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021**

**APPROBATION DU PROJET DE REQUALIFICATION DE LA FRICHE VAL DE MAYENNE**

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la ville de Laval est propriétaire d'un ensemble immobilier dégradé et vacant à requalifier,

Que ce site se situe dans le périmètre d'intervention renforcé de l'ORT mise en place dans le cadre de l'avenant de projet Action Cœur de ville approuvé le 14 novembre 2019,

Que la mise à jour de l'avenant de projet Action Cœur de Ville, prévoyant la réalisation d'un projet mixte logement, commerce, équipement culturel sur le site Val de Mayenne, a été approuvé par délibération le 13 avril 2021,

Que l'État soutient le projet de la ville de Laval par l'attribution d'une subvention 891 973 euros au titre du fonds friche, notifiée le 11 juin 2021 et le cofinancement de soutien d'ingénierie,

Que le projet Place et Venelle retenu a fait l'objet d'échanges approfondis en comité de pilotage partenarial,

Que le projet s'inscrit en cohérence avec la stratégie de transition urbaine voulue pour le centre-ville de Laval,

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er**

Le conseil municipal approuve le projet de requalification de l'ilot Val de Mayenne, joint en annexe 1.

**Article 2**

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la bonne conduite de ce projet.

**Article 3**

Le maire ou son représentant est autorisé à prendre tout acte lui permettant de solliciter des partenaires financeurs.

**Article 4**

Le maire ou son représentant est autorisé à organiser la consultation d'opérateurs nécessaire pour faire réaliser ce projet d'intérêt général.



Article 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée, neuf conseillers municipaux s'étant abstenus (Marie-Cécile Clavreul, Samia Souldani, Vincent D'Agostino, James Charbonnier et Lucile Perin).

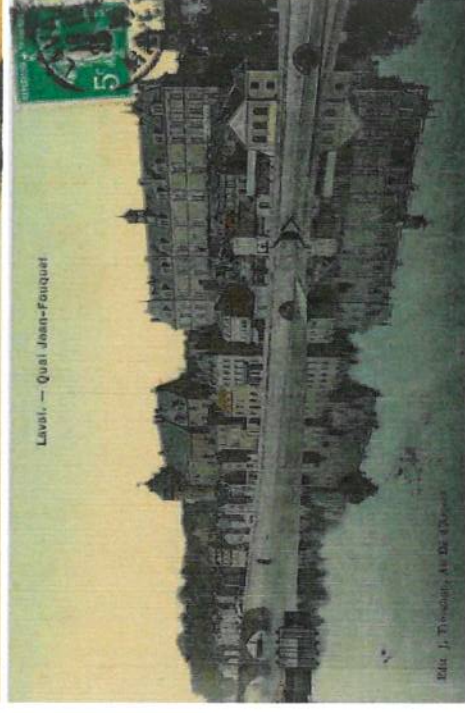
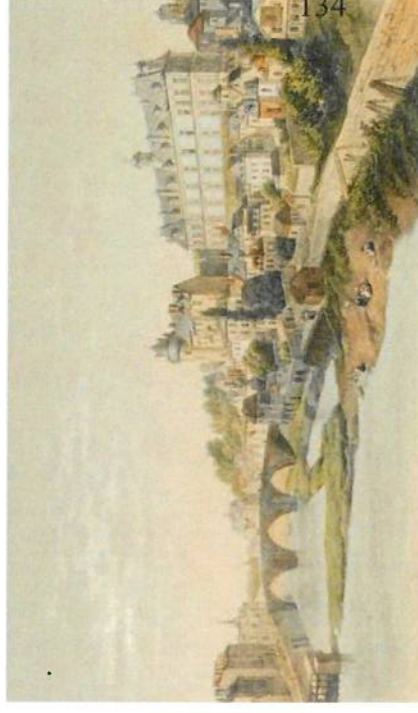
Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021

# LAVAL - ILOT VAL DE MAYENNE

PHASE 1 au 30/08  
Restitution du 07/09

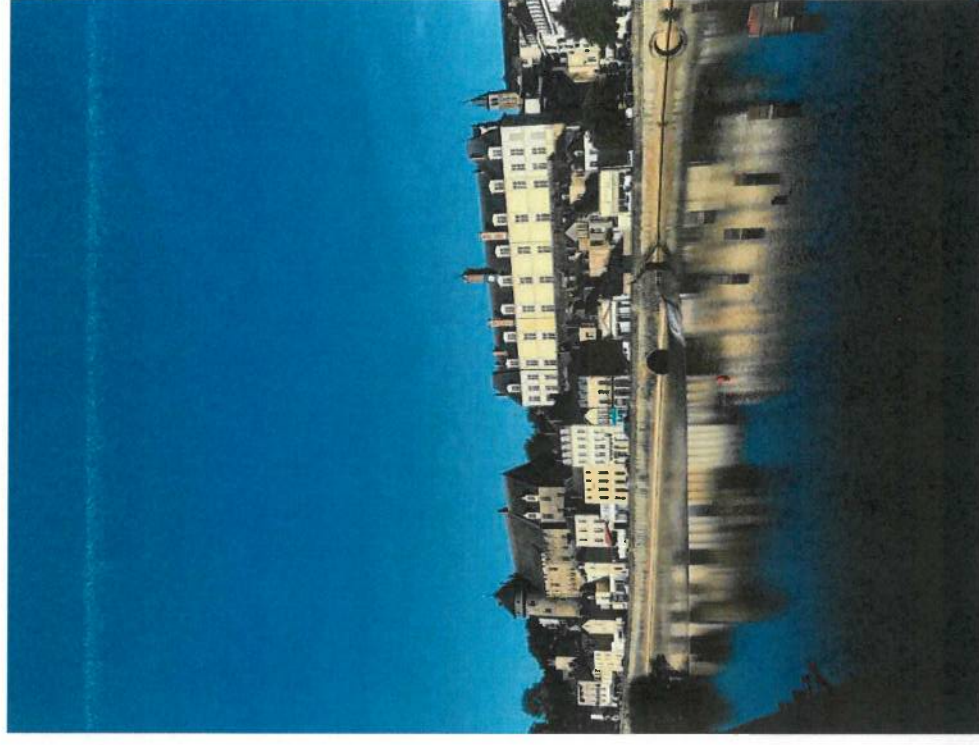


# **ATTENDUS DU PROJET & CARACTÉRISTIQUES DU SITE**

## DES IMPONDÉRABLES

- Une situation exceptionnelle. Un haut niveau de qualité architectural attendu sur cet îlot, au regard de sa situation en contre-bas du château, et grande visibilité depuis le pont Aristide Briand ;
- La conservation et la réhabilitation de la maison Alfred Jarry qui devrait devenir l'antenne municipale du CIAP ;
- La création d'une offre immobilière adaptée aux familles et aux nouveaux modes de vie, à la fois en logement social et libre ;
- Un projet qui doit permettre de revitaliser la rue du Val de Mayenne en perte de vitesse sur sa partie sud ; et relier cet espace avec les places hautes du Château, et la place du 11 Novembre.
- Un projet qui doit permettre de reconquérir le quai dont le linéaire bâti est aujourd'hui déstructuré ;
- Un retraitement de l'espace public de la rue Alfred Jarry / rue du Val de Mayenne (revêtements au sol, délimitation du stationnement et des poubelles, etc.) indispensable ;
- Un calendrier contraint par l'AAP fonds friches dont le site est lauréat.

- Des impondérables à prendre en compte quel que soit le scénario programmatique et le montage choisis avec un impératif de sortie opérationnelle et financière.

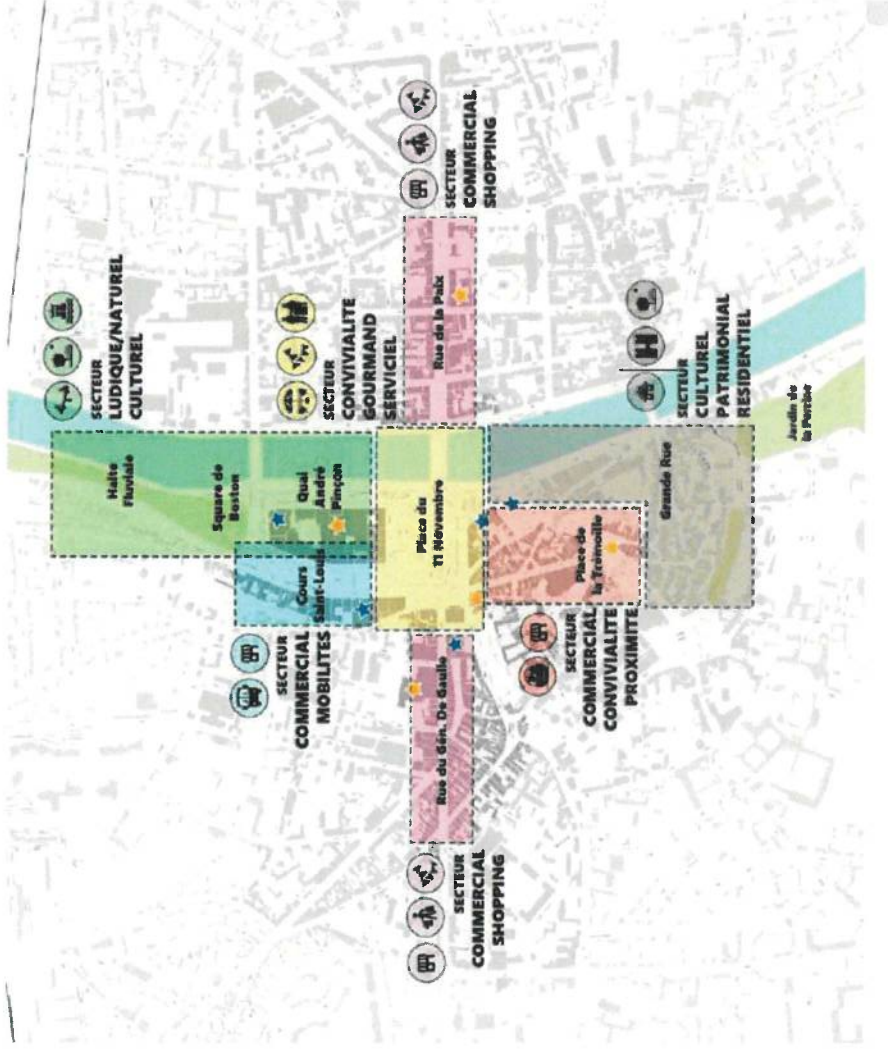


# RAPPEL DU PLAN STRATÉGIQUE POUR LE CENTRE-VILLE

- Un îlot situé dans un secteur à vocation culturelle / patrimonial / résidentiel

Extrait du projet d'activation du centre-ville, janvier 2021 :  
« Aujourd'hui, le secteur ne répond plus aux conditions de fonctionnement de l'offre commerciale.

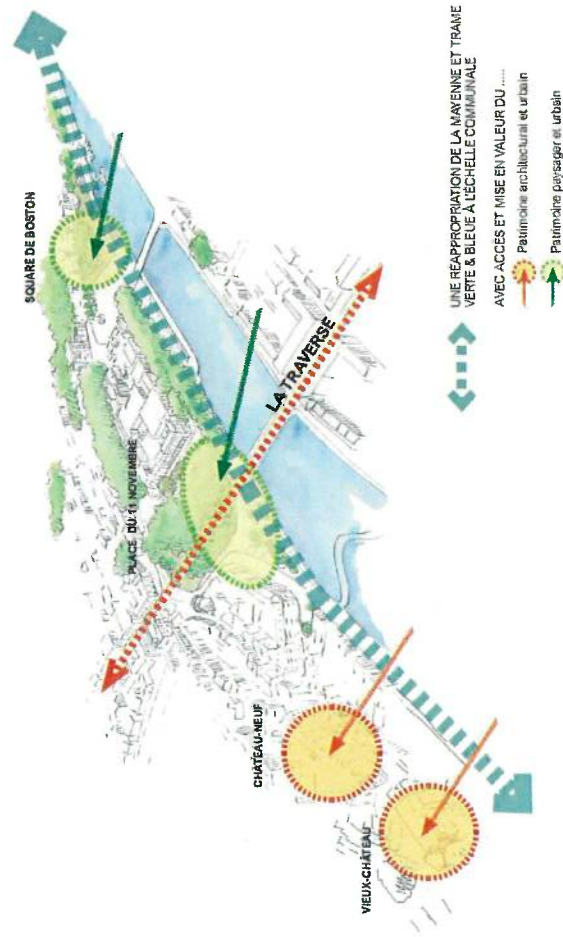
Désormais, il s'agit d'affirmer une **fonction résidentielle qualifiée** en appuyant la rénovation du parc et en apportant des facteurs de résidentialité attractifs. »



# PROJET DE RÉHABILITATION DE LA PLACE DU 11 NOVEMBRE ET DES QAIS ANDRÉ PINSON

Source : LAVAL // Projet urbain centre ville  
30/08/2021 – Actualisation du plan guide

// LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT À L'ÉCHELLE DE LA RIVIÈRE  
Les grandes orientations paysagères, architecturales et urbaines



// LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT À L'ÉCHELLE DE L'HYPERCENTRE  
Les éléments de composition structurants et principaux usages



# LES PROBLÉMATIQUES AUXQUELLES CE PROJET EST AMENÉ À RÉPONDRE

## CONSTATS SUR LE PERIMETRE OPAH-RU

Carence d'espaces extérieurs privatifs associés au logement et d'espaces publics de proximité : rareté des parcs ou squares à l'échelle du résident

Bâti contraignant et à enjeux :

- Patrimoine vs énergie
- Un bâti imbriqué qui complexifie toute intervention reproductible (dentelle)

Une urbanité peu assumée :

- Traitement peu qualitatif des espaces publics, des liaisons et de leur continuité

Offre d'habitat inadaptée

- Aux modes de vie actuels : logements énergivores, manque de confort, composition inadaptée, manque de luminosité, qui risquent de paupériser le centre ville
- A certains besoins : familles, seniors, professionnels en déplacement
- Un parc important de petits logements de qualité moyenne qui ne répond pas à la demande de maisons de ville et de logements de standing

1

2

3

4

## REPONSES POSSIBLES SUR PERIMETRE DE L'LOT

Création de logements avec espaces extérieurs / balcons / jardinets / loggias (+ impact post-COVID)

Végétalisation des espaces publics

Structuration d'une opération d'ensemble

139

Traitement qualitatif des espaces publics

Mise en valeur de cheminements piétons fluides

Création de grands logements

Création de logements adaptés aux modes de vie actuels en particulier seniors / familles

Bâtiments conçus pour un important confort d'été, économes en énergie

# L'ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE DU SITE

➤ Site contraint par AVAP avec notamment des hauteurs limitées sur les constructions de l'îlot pour conserver la visibilité du parapet du château (volume de construction limité)

➤ Extrait AVAP, TITRE V :

« Pour l'îlot Val de Mayenne compris entre le quai Jehan Fouquet, la rue Alfred Jarry et la rue Val de Mayenne, nonobstant la hauteur figurant sur le plan réglementaire (11+4), les hauteurs absolues des constructions vues depuis le Pont Neuf (Aristide Briand) à l'emplacement et à la cote altimétrique reportés sur le plan réglementaire ne devront pas dépasser la hauteur du parapet de la coursiue du Château Neuf, et le bâti devra apporter des respirations dans son architecture ».



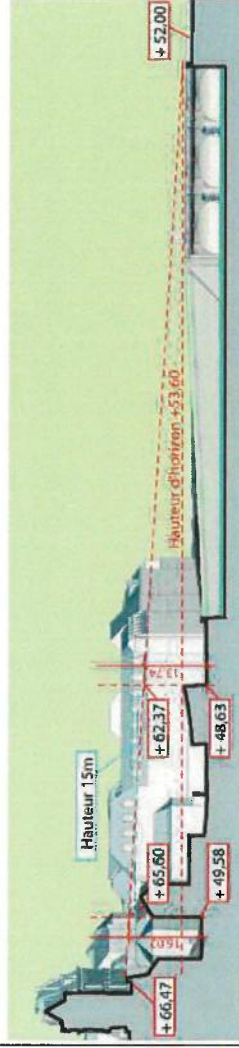
Vue depuis le pont Aristide Briand sur le bloc castral.



Vue en plan



Vue 3 D sur l'îlot Val de Mayenne



Coupe 1-4



# L'ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE DU SITE

- Possible diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles 21 et 28
- Fouilles d'archéologie préventive très probables sur les autres parcelles avec impact sur le calendrier ;
- Une maison de maître (propriété Cormerais) appartenant à un privé identifié comme patrimoine architectural remarquable (cf. extrait AVAP ci-contre) ;

➤ La propriété Cormerais ne peut pas être démolie conformément à l'AVAP. Cependant, l'extension à l'arrière de la maison dont la ville est propriétaire du rez-de-chaussée semble être identifiée comme patrimoine architectural d'accompagnement (**à confirmer**). Le patrimoine architectural d'accompagnement peut faire l'objet d'une démolition. Il est prévu de démolir cette extension, en mauvais état, dans le cadre du projet urbain.

- Des attentes fortes sur le « parti architectural » des constructions neuves qui doivent respecter l'esprit des lieux « *toute expression architecturale est autorisée sous réserve que la continuité avec l'existant soit justifiée* ».



# ÉTAT DES LIEUX ACTUEL DE L'ÎLOT

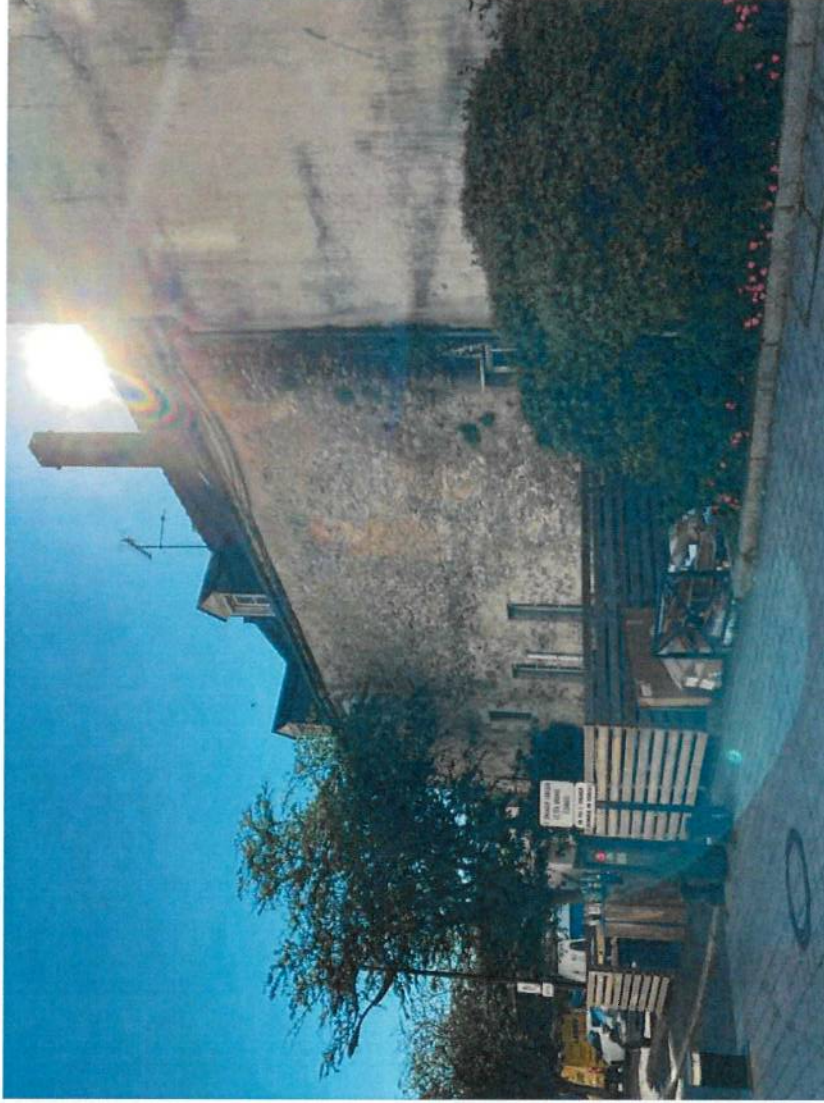
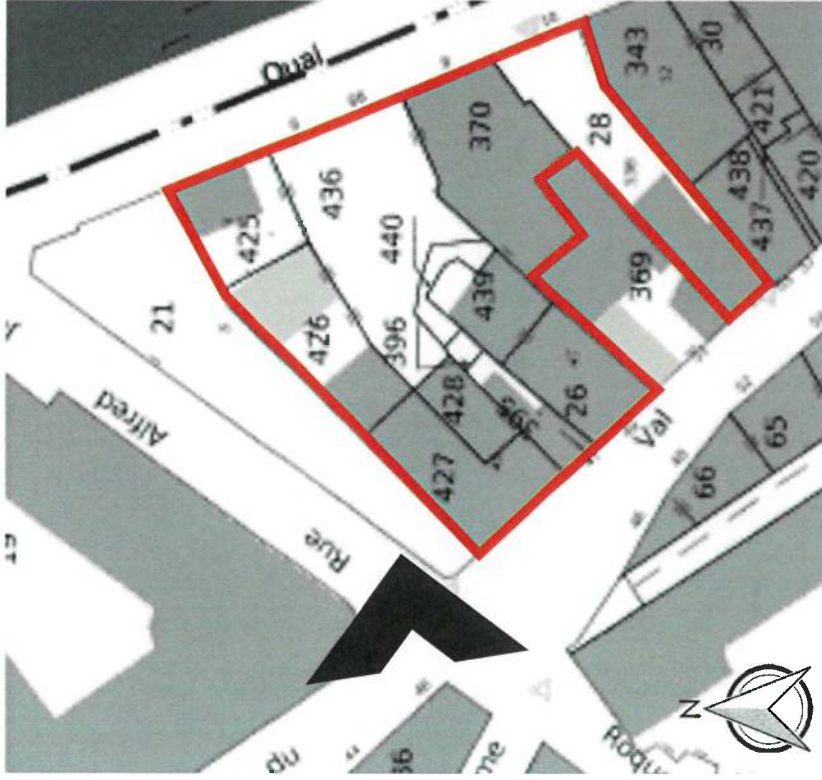


# RAPPEL DU PÉRIMÈTRE DE TRAVAIL

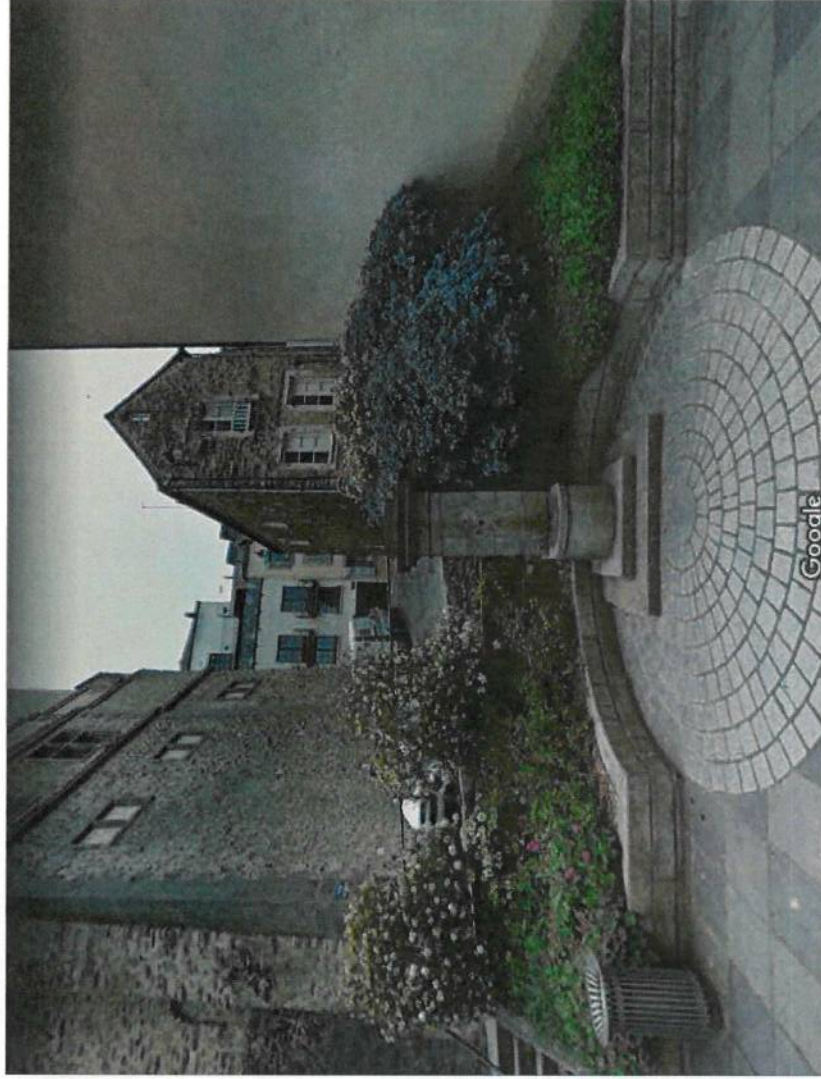
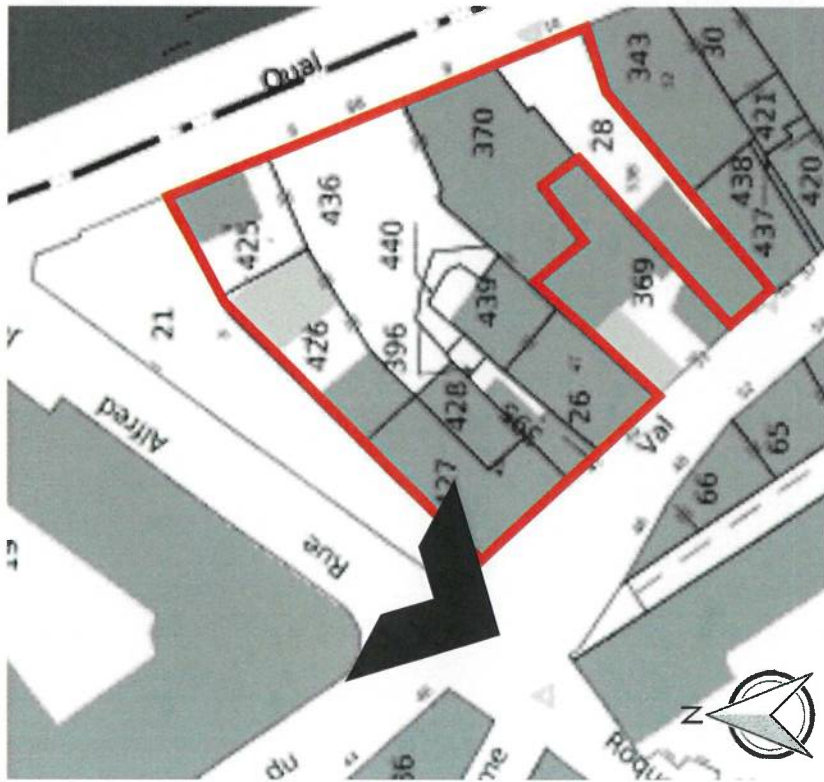


En rouge, le périmètre maîtrisé par la ville

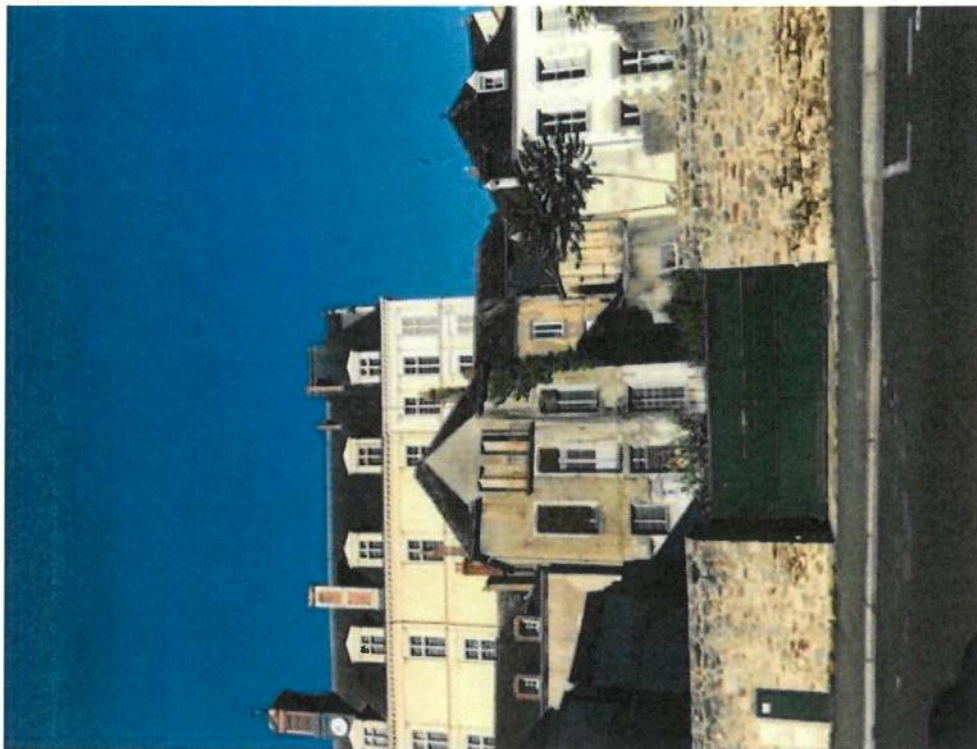
# PRISE DE VUES : MAISON ALFRED JARRY, FAÇADE NORD



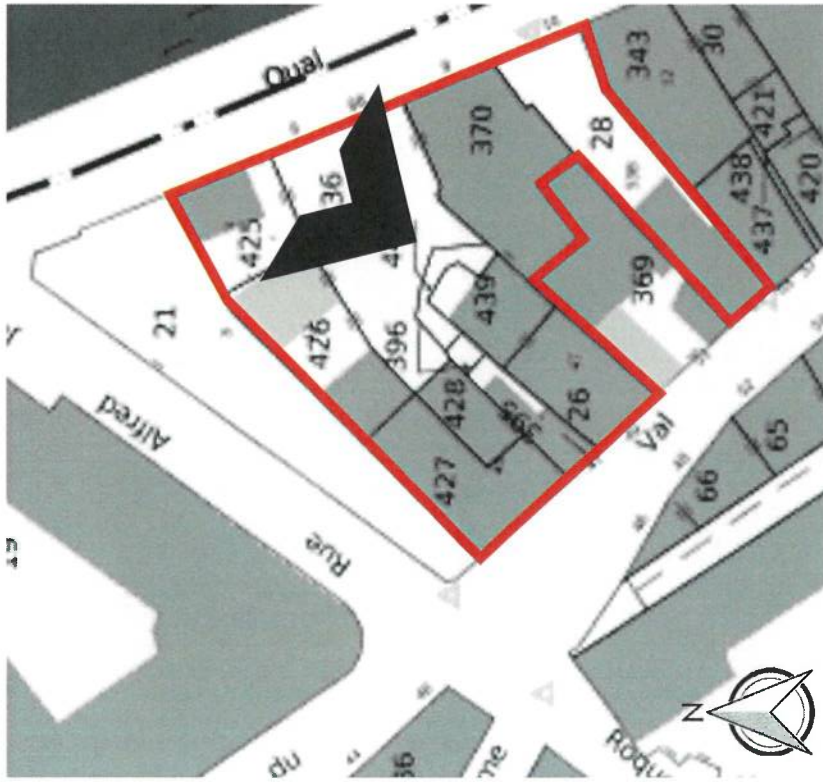
# PRISE DE VUES : DEPUIS LA RUE ALFRED JARRY VERS LE ROQUET DU PALAIS



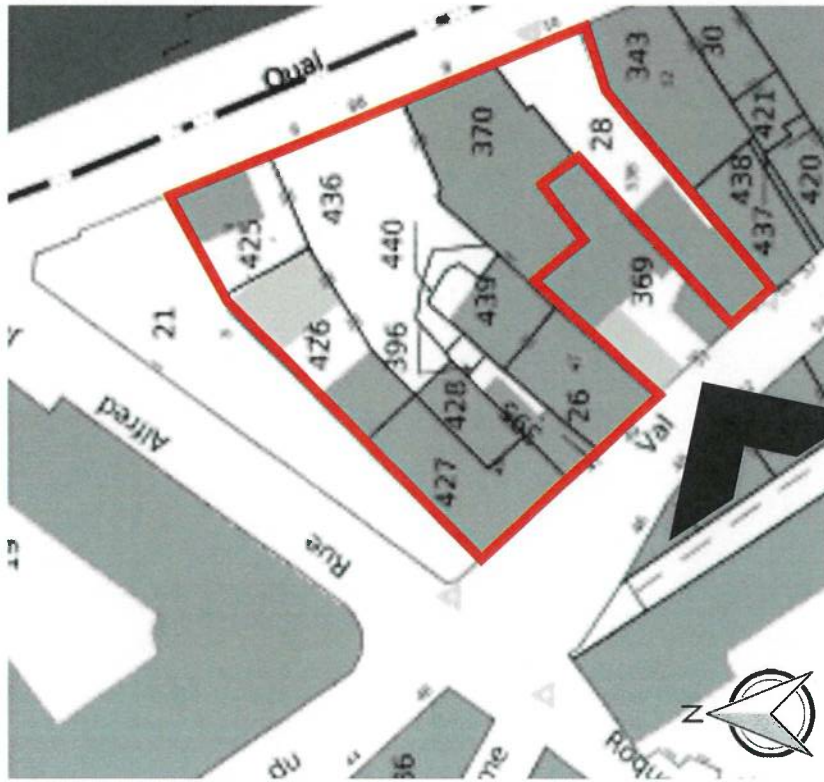
# PRISE DE VUES : PARCELLE 439 DEPUIS LE QUAI



# PRISE DE VUES

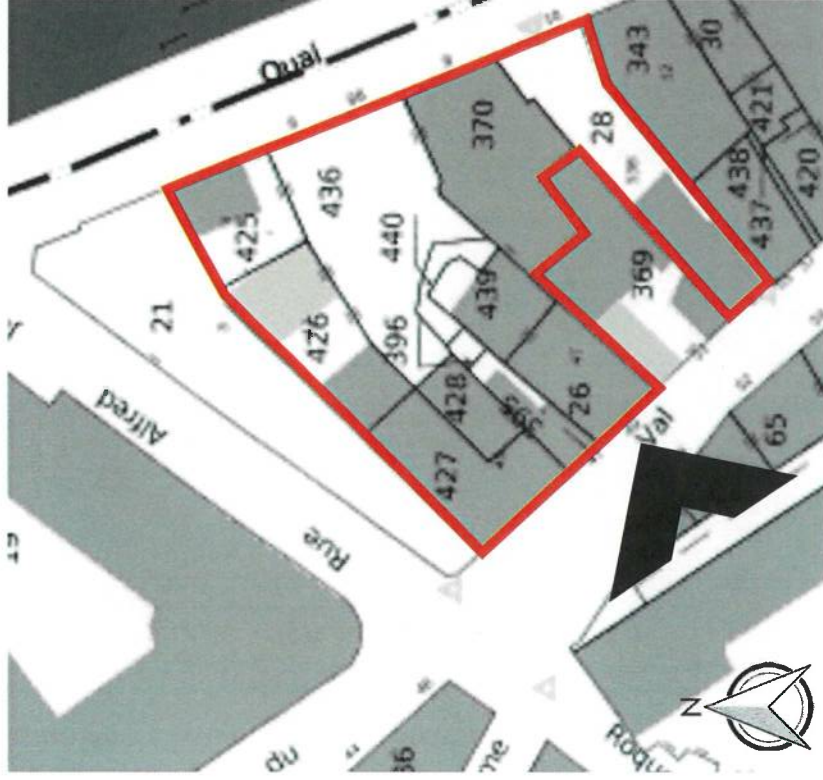


# PRISE DE VUES : PROPRIÉTÉ CORMERAIS

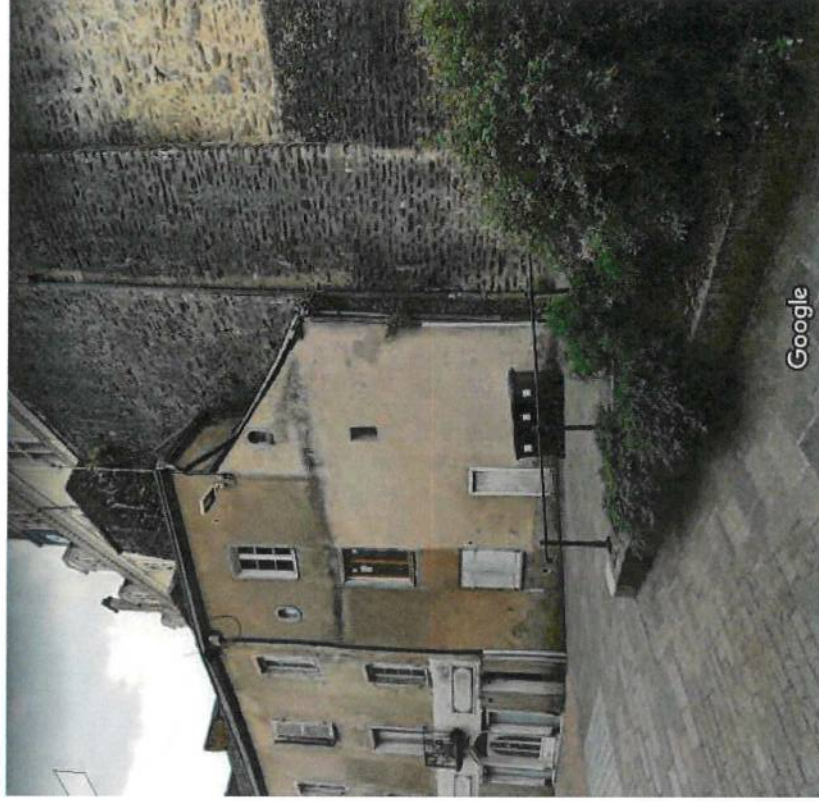
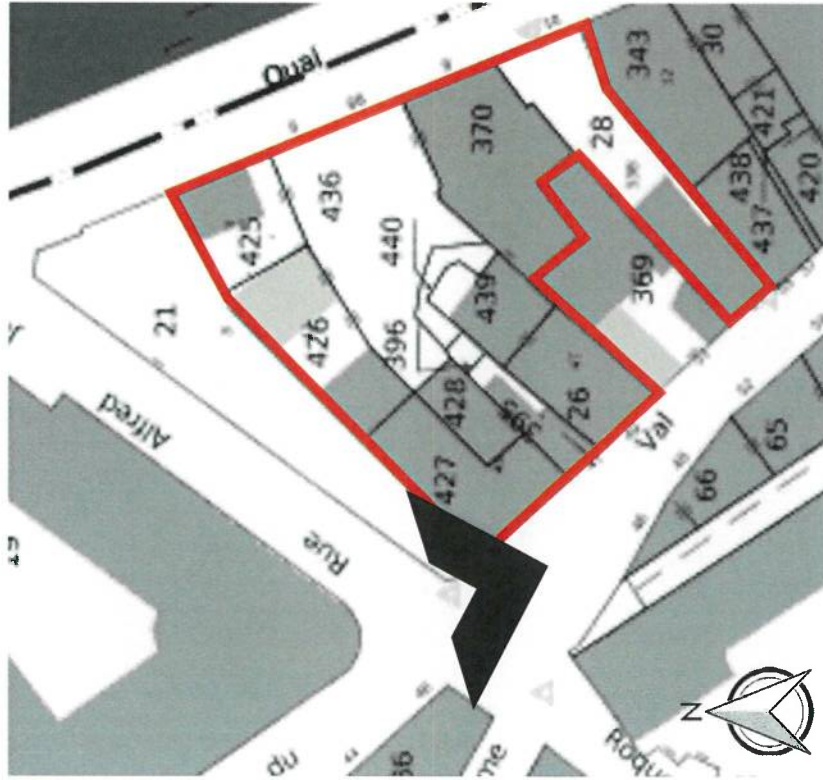




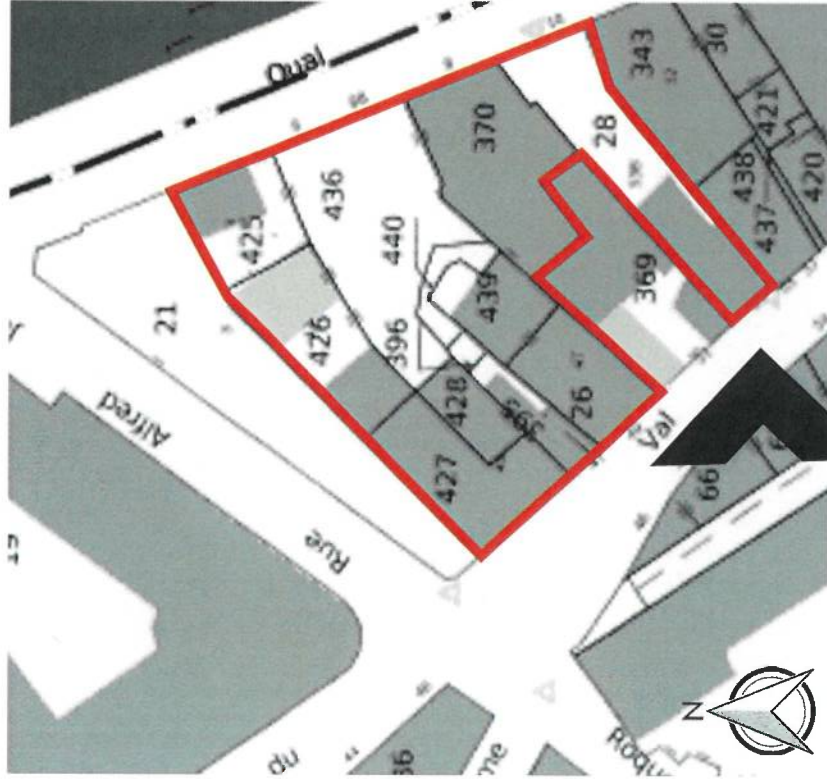
# PRISE DE VUES : PARCELLE 26 DEPUIS LA RUE DU VAL DE MAYENNE



# PRISE DE VUES : PARCELLE 66, EN FACE DE L'ÎLOT VAL DE MAYENNE



# PRISE DE VUES : PARCELLES 28 ET 437 DEPUIS LA RUE DU VAL DE MAYENNE



# DIAGNOSTIC DES BÂTIMENTS



| Parcelle                     | Etat<br>(synthèse des rapports de diagnostic du BET Chaumont) |
|------------------------------|---|
| 427/426                      | En bon état dans l'ensemble                                   |
| 428<br>Extension légère      | En bon état   |
| 395<br>Extension en parpaing | En très mauvais état  |
| 26                           | En très mauvais état  |
| 439                          | En très mauvais état  |
| 370                          | En très mauvais état  |
| 28                           | Assez bon état général  |

Remarque :

- le BET Chaumont a réalisé des diagnostics uniquement visuels. La solidité de la charpente et de la maçonnerie des bâtiments n'ont pas été vérifiées par le calcul par le BET Chaumont. Des études complémentaires sont préconisées (ex : diagnostic parasitaire, diagnostic amiante).
- Les bâtiments, y compris ceux identifiés comme « en bon état » par le BET Chaumont nécessiteront des réhabilitations importantes (planchers bois et menuiseries à remplacer, redistribution, etc.)

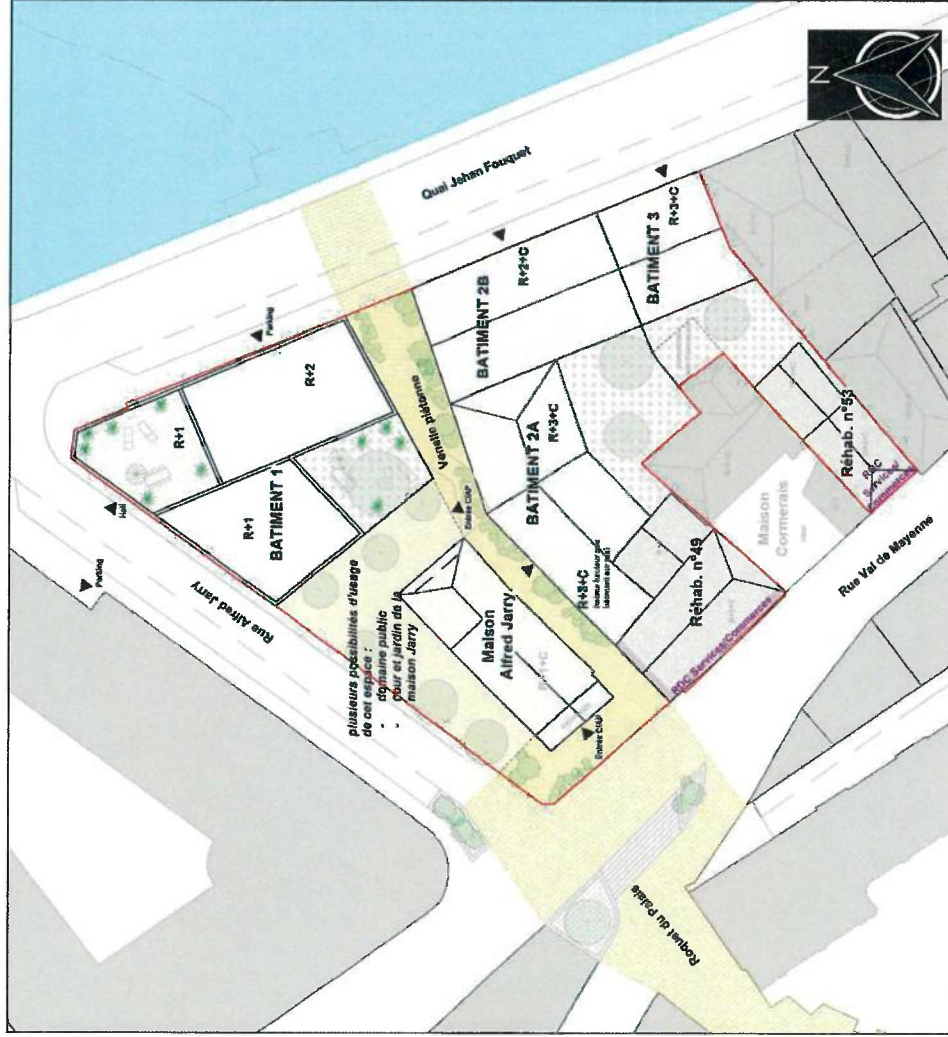
# SCÉNARIO 1 : PLACE ET VENELLE PAYSAGÈRE

## Description succincte :

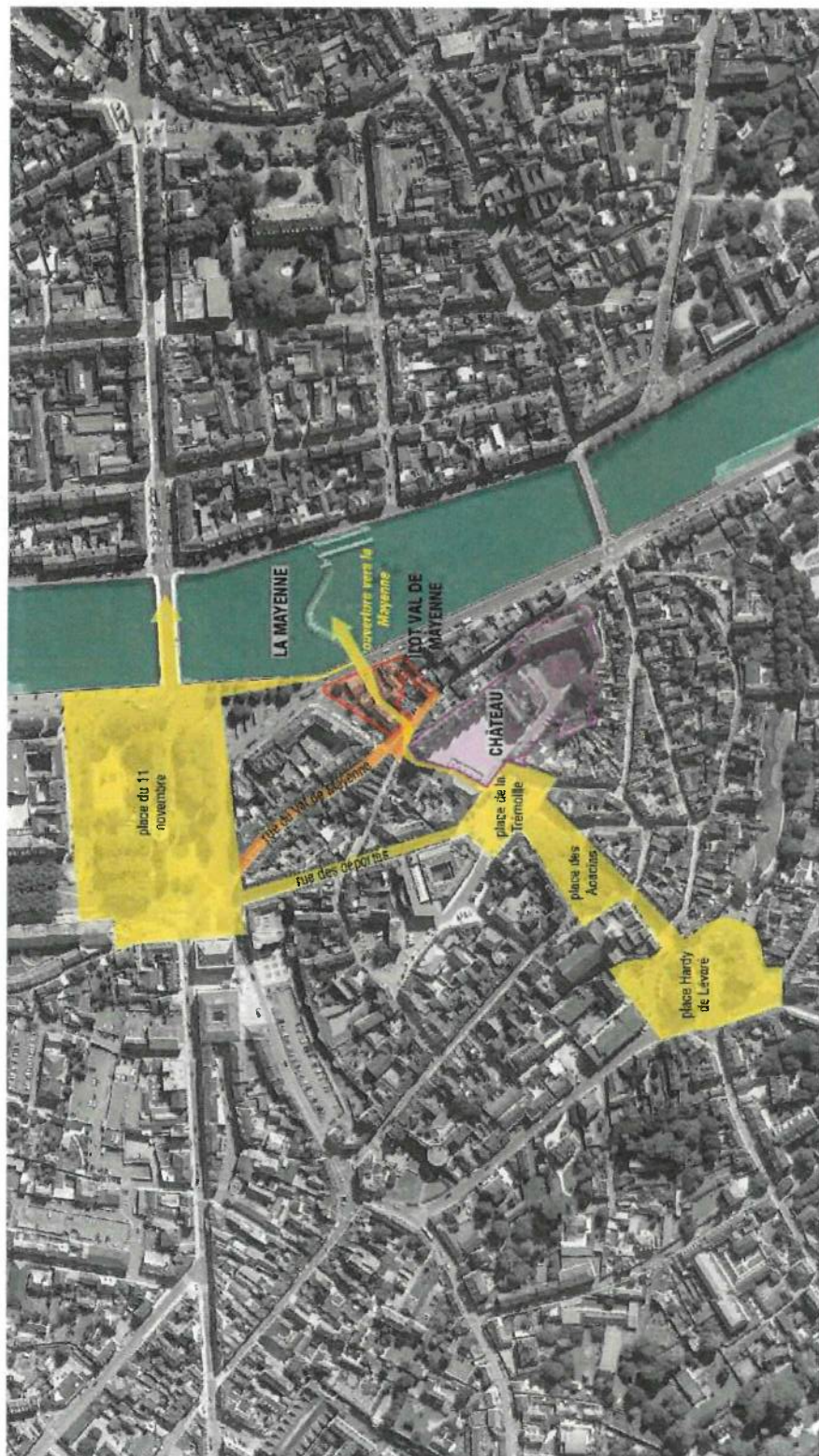
- Maison Jarry reconverte en CIAP, création d'une entrée contemporaine sur le mur pignon révélé par la démolition de la maison de l'huissier
- Création d'espaces libres (parvis, jardin, venelle) pour mettre en valeur le bâtiment et créer des espaces végétalisés de respiration
- Transformation de l'espace public autour de l'actuelle fontaine et création d'un grand escalier pour ouvrir le flux du Roquet du Paris vers la venelle et gérer la topographie
- Construction à l'angle Jarry/Quai d'un bâtiment contemporain à R+1 et R+2 max. Différents niveaux de toiture.
- Construction des bâtiments 2 et 3, à l'alignement des rues et de la venelle
- Linéaire commercial sur la rue Val de Mayenne
- Réhabilitation des n° 49 et 53 de part et d'autre de la propriété Cormerais

| Bâtiment     | Programme                            | SDP                 | SHAB logement      | Nb estimatif de logement |
|--------------|--------------------------------------|---------------------|--------------------|--------------------------|
| Bâtiment 1   | Logements + PK sur une partie du RDC | 610 m <sup>2</sup>  | 510m <sup>2</sup>  | 7 - 8                    |
| Bâtiment 2   | Logements + RDC commercial           | 1440 m <sup>2</sup> | 1260m <sup>2</sup> | 17 - 20                  |
| Bâtiment 3   | Logements                            | 410 m <sup>2</sup>  | 360m <sup>2</sup>  | 5 - 6                    |
| Maison Jarry | CIAP                                 | 290 m <sup>2</sup>  | -                  | -                        |
| N°49         | Logements + RDC commercial           | 420 m <sup>2</sup>  | 260m <sup>2</sup>  | 3 - 4                    |
| N°53         | Logements + RDC commercial           | 235 m <sup>2</sup>  | 170m <sup>2</sup>  | 3 - 4                    |

La SDP est calculée par ratio à ce stade. Le nombre estimatif de logements est calculé sur la base d'une surface moyenne de logement d'env. 65m<sup>2</sup> de SHAB pour les logements neufs et sur la base d'un à deux logements par étage pour les réhabilitations moins « modulaires ».



# SCENARIO 1 : UNE TRAME D'ESPACE PUBLIC À RÉVÉLER ET UN AXE PAYSAGER VERS LA MAYENNE AU CŒUR DE L'ÎLOT



# SCÉNARIO 1 : UNE PLACE QUI SE STRUCTURE AUTOUR DE LA MAISON ALFRED JARRY

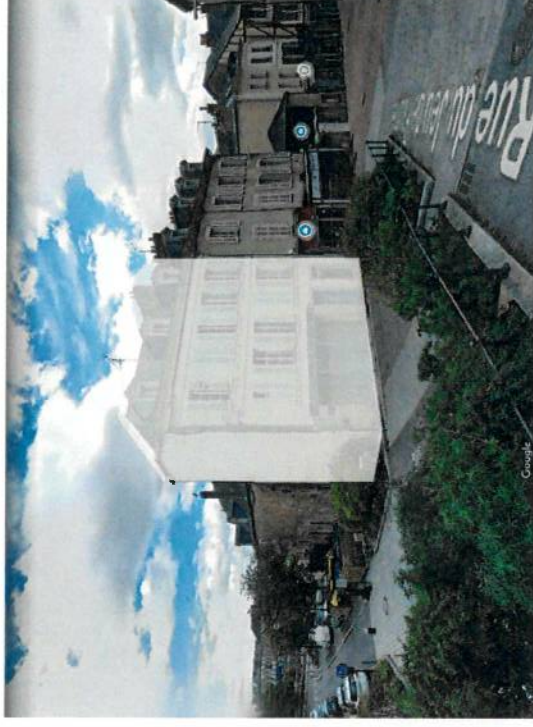
Le scénario 1 révèle le pignon de la maison Jarry par la démolition de la maison de l'huissier. Il n'est pas certain que le mur pignon de la maison Jarry soit encore bien présent ce qui nécessiterait un traitement contemporain de ce pignon qui deviendrait un « signal » moderne.

Extrait AVAP TITRE IV – CHAPITRE 4.1 – SECTEUR PA :

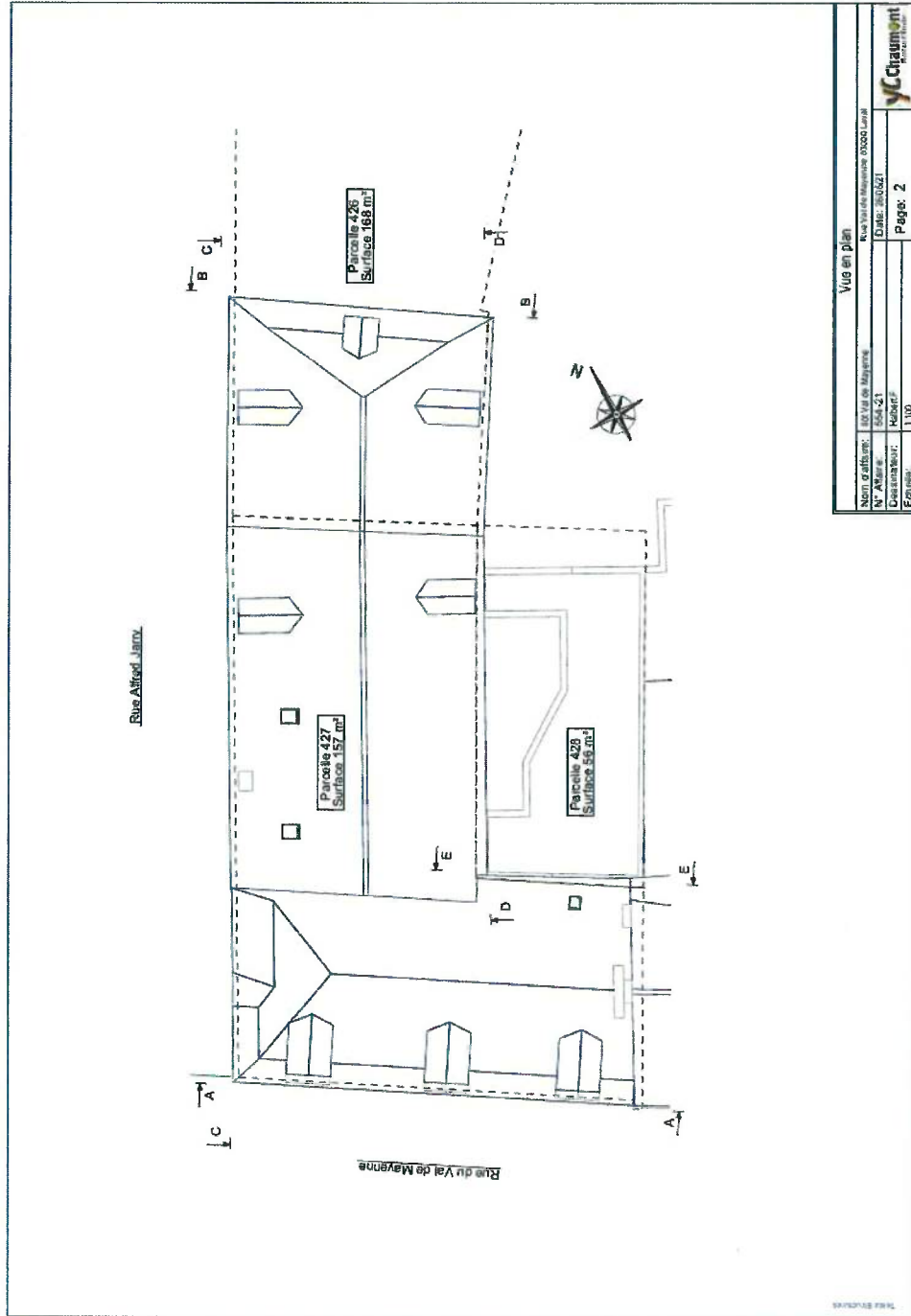
« *Création architecturale :*

*La qualité du tissu ancien, ses spécificités et son échelle ne doivent pas limiter la production d'une architecture contemporaine.*

*Pour des constructions permettant un apport architectural ou qui participent de la mise en valeur des espaces publics, des adaptations mineures pourront être soumises à la CLAVAP et autorisées. »*



# MAISON ALFRED JARRY & MAISON DE L'HUISSIER

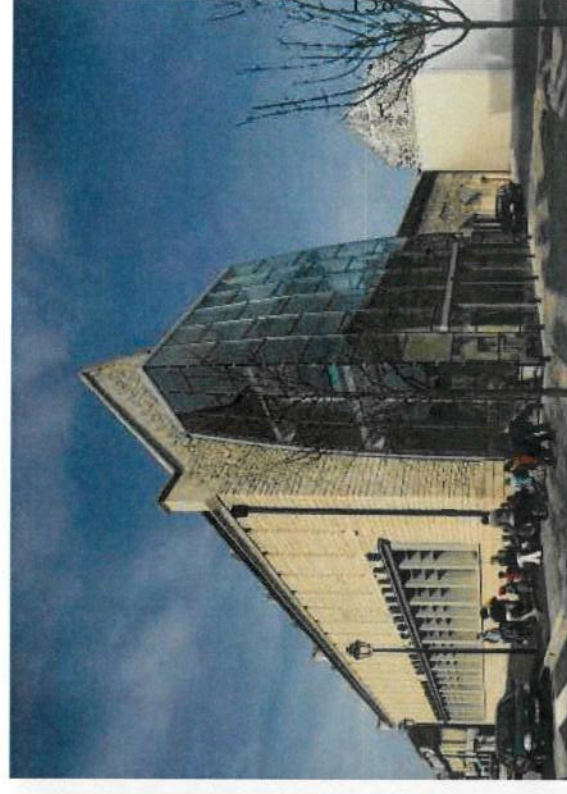
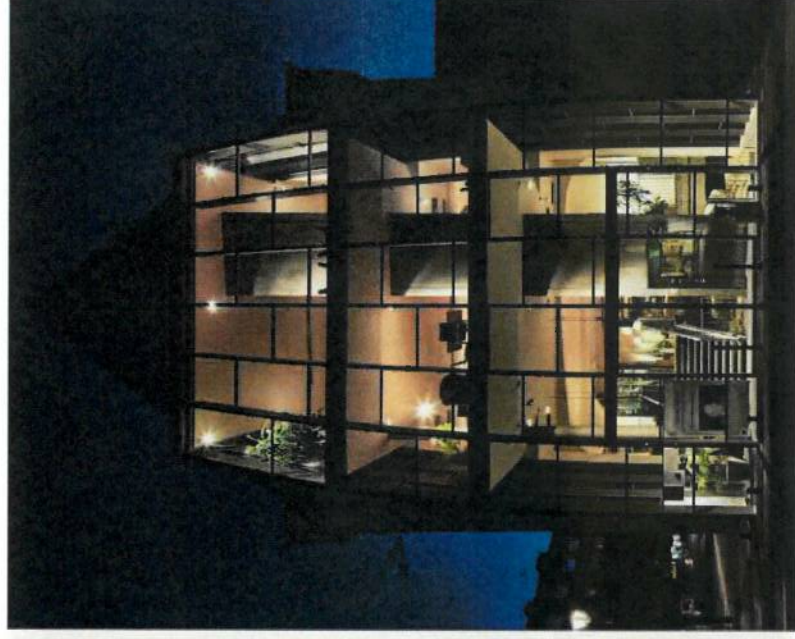


| Vue en plan      |                    |
|------------------|--------------------|
| Nom de plan:     | Lot Val de Mayenne |
| N° Affaire:      | 24-51              |
| Clientèle:       | HOUCHE             |
| Échelle:         | 1/100              |
| N° de plan: 2024 |                    |
| Page: 2          |                    |





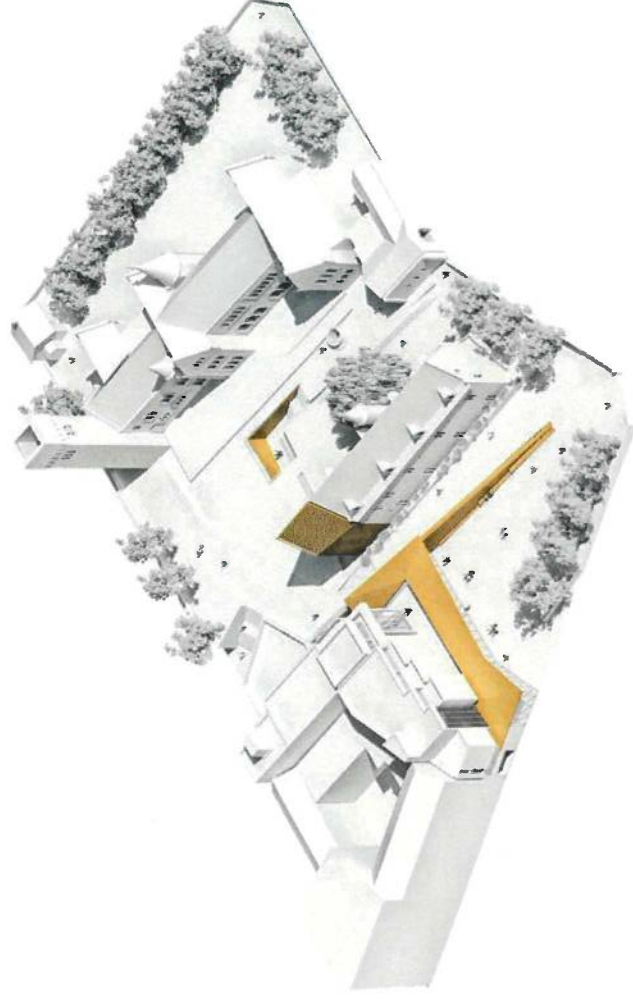
# DES BÂTIMENTS HISTORIQUES AUX FAÇADES CONTEMPORAINES



Bibliothèque St Corneille à Compiègne

→ L'entrée est retravaillée avec l'ajout d'un volume contemporain en verre. Depuis la rue, les passants peuvent observer les voûtes du rez-de-chaussée et du cellier et découvrir l'atmosphère du lieu. L'éclairage naturel est maximal grâce aux nouvelles ouvertures en façade. Cet apport de lumière crée du lien entre intérieur et extérieur.

# DES BÂTIMENTS HISTORIQUES AUX FAÇADES CONTEMPORAINES



Musée Dobrée à Nantes

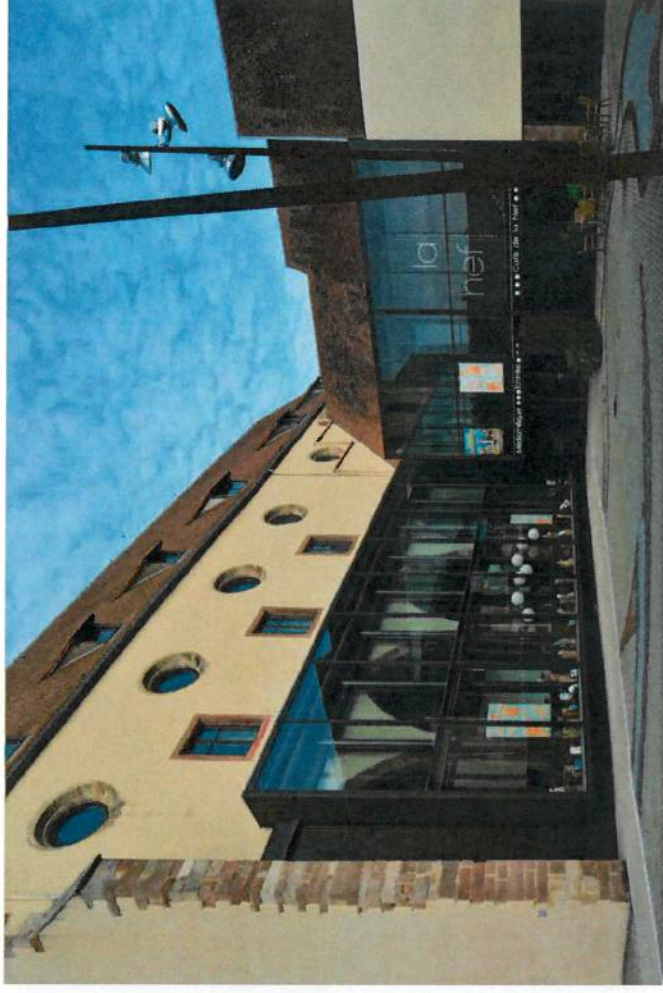
→ Réhabilitation et extension du musée (projet lauréat non réalisé à ce jour)  
Volume ajouré du noyau vertical du manoir de la Touche sera réalisé en profils métalliques dont la texture et les oxydations vont jouer par mimétisme avec la richesse des couleurs des moellons granitiques du manoir de la Touche

# DES BÂTIMENTS HISTORIQUES AUX FAÇADES CONTEMPORAINES



Office du tourisme du Mans

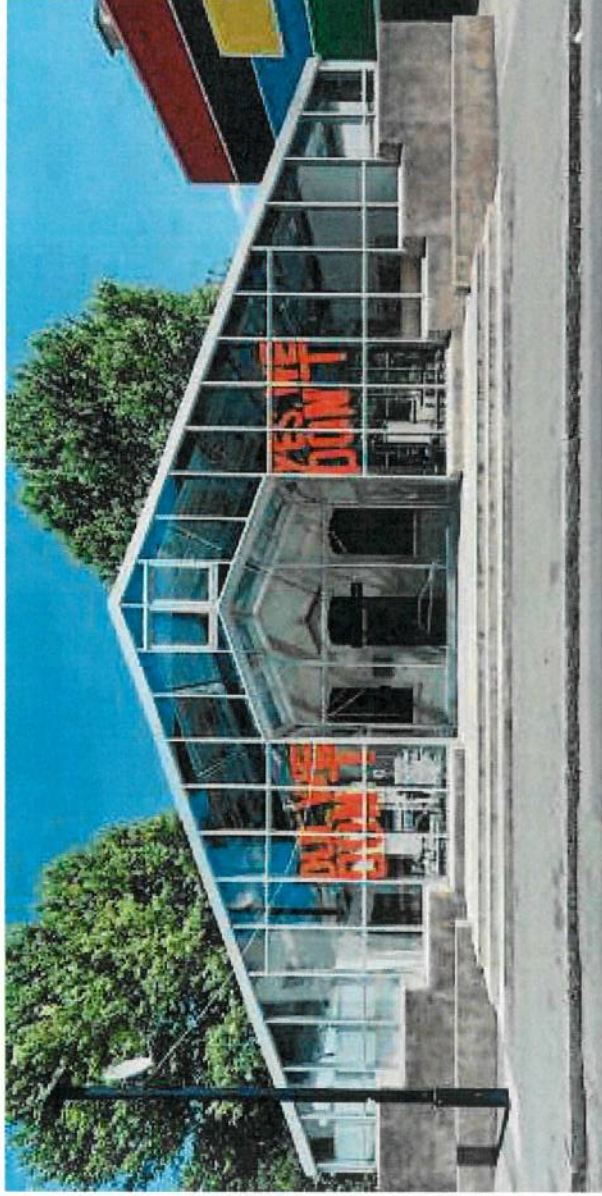
# DES BÂTIMENTS HISTORIQUES AUX FAÇADES CONTEMPORAINES



Médiathèque de Wissenbourg

→ La médiathèque s'inscrit dans la nef (inscrite aux monuments historiques). Organisée sur deux niveaux, elle communique visuellement avec le parvis à travers une double peau ventilée offrant une grande transparence, tout en préservant la lecture des structures gothiques originales.

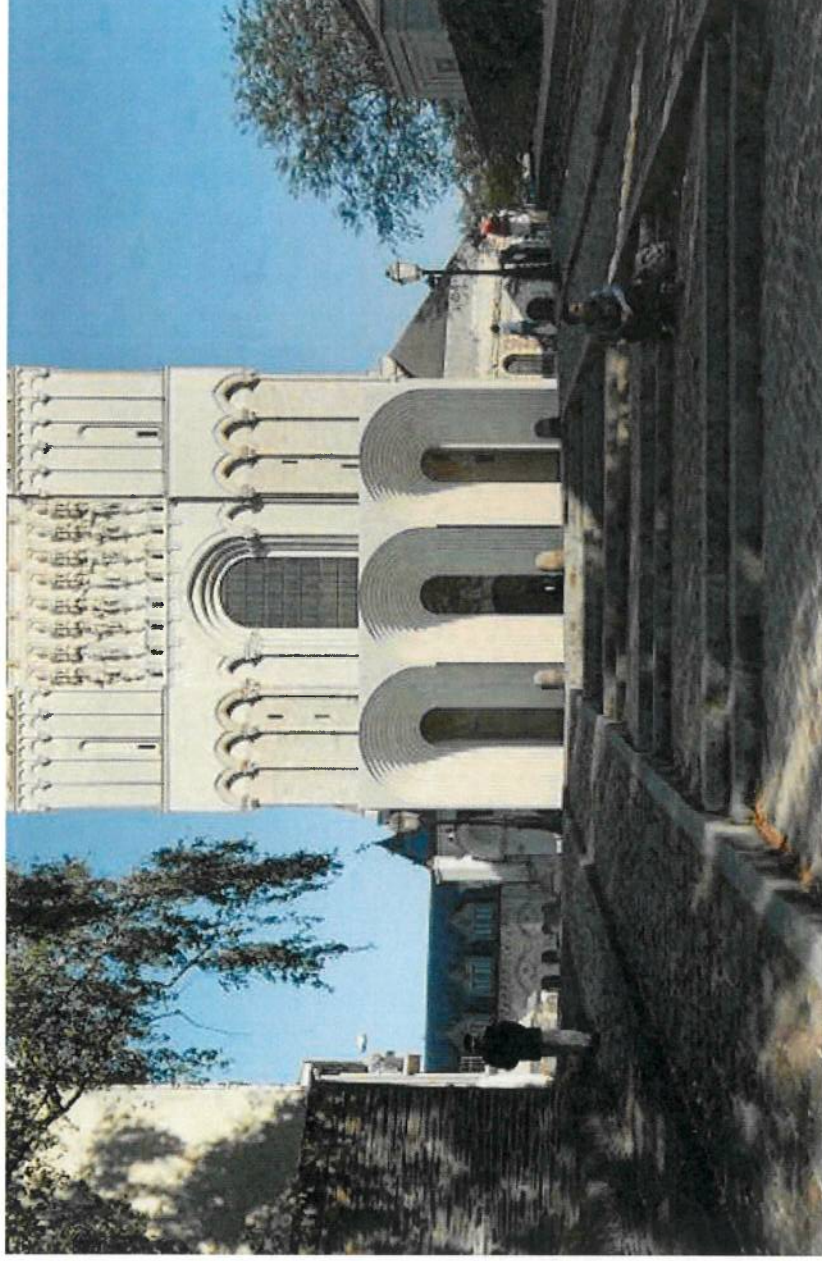
# DES BÂTIMENTS HISTORIQUES AUX FAÇADES CONTEMPORAINES



Institut d'art de Villeurbanne

→ Ancienne école transformée en centre d'art

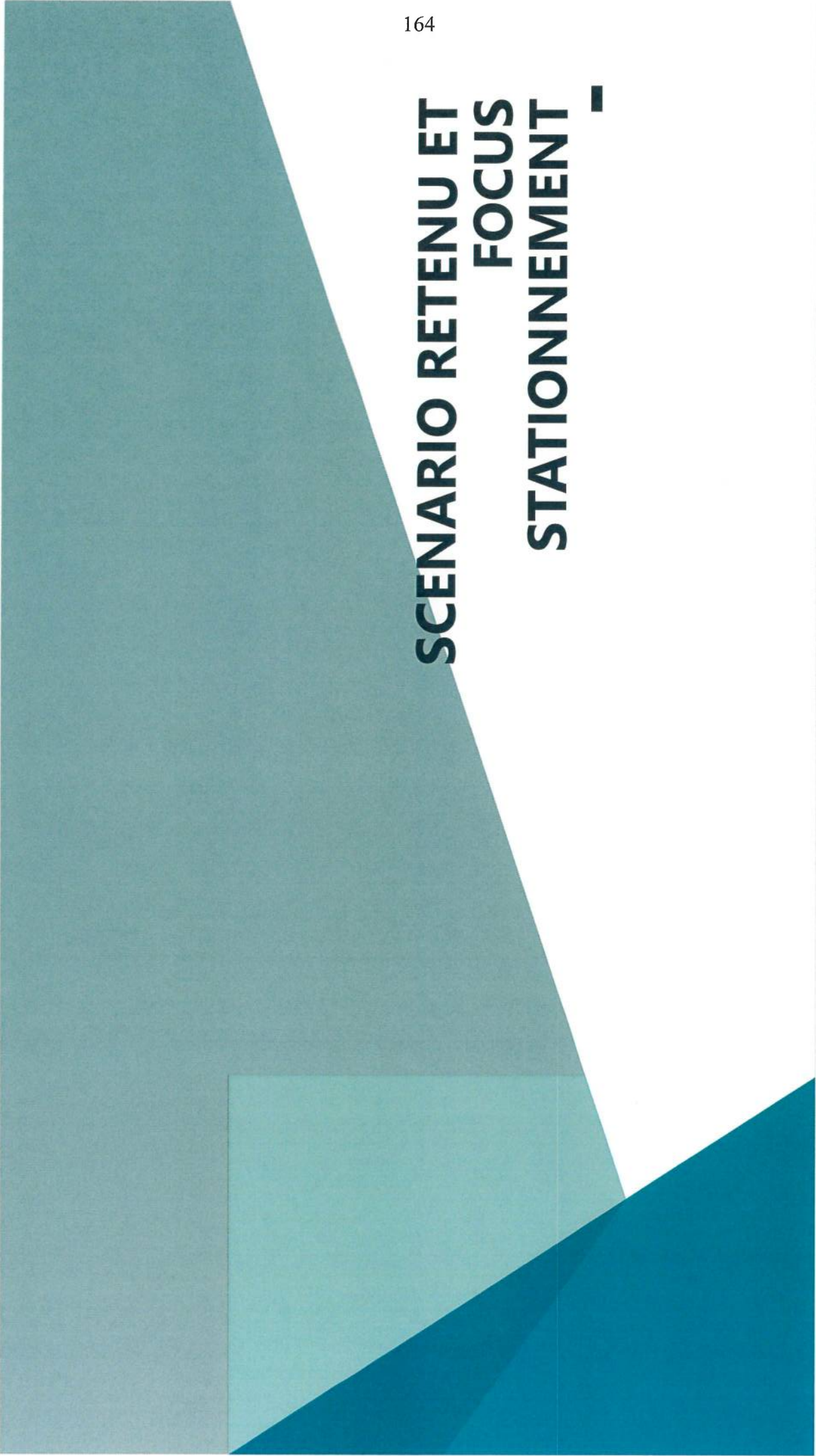
# DES BÂTIMENTS HISTORIQUES AUX FAÇADES CONTEMPORAINES



Cathédrale d'Angers

→ Construction de la galerie du portail de la cathédrale (projet lauréat non réalisé à ce jour)

# SCENARIO RETENU ET FOCUS STATIONNEMENT





# SCÉNARIO RETENU : PLACE ET VENELLE PAYSAGÈRE

Les élus ont acté lors du COPIL le scénario 1 et ont demandé en phase 2 de :

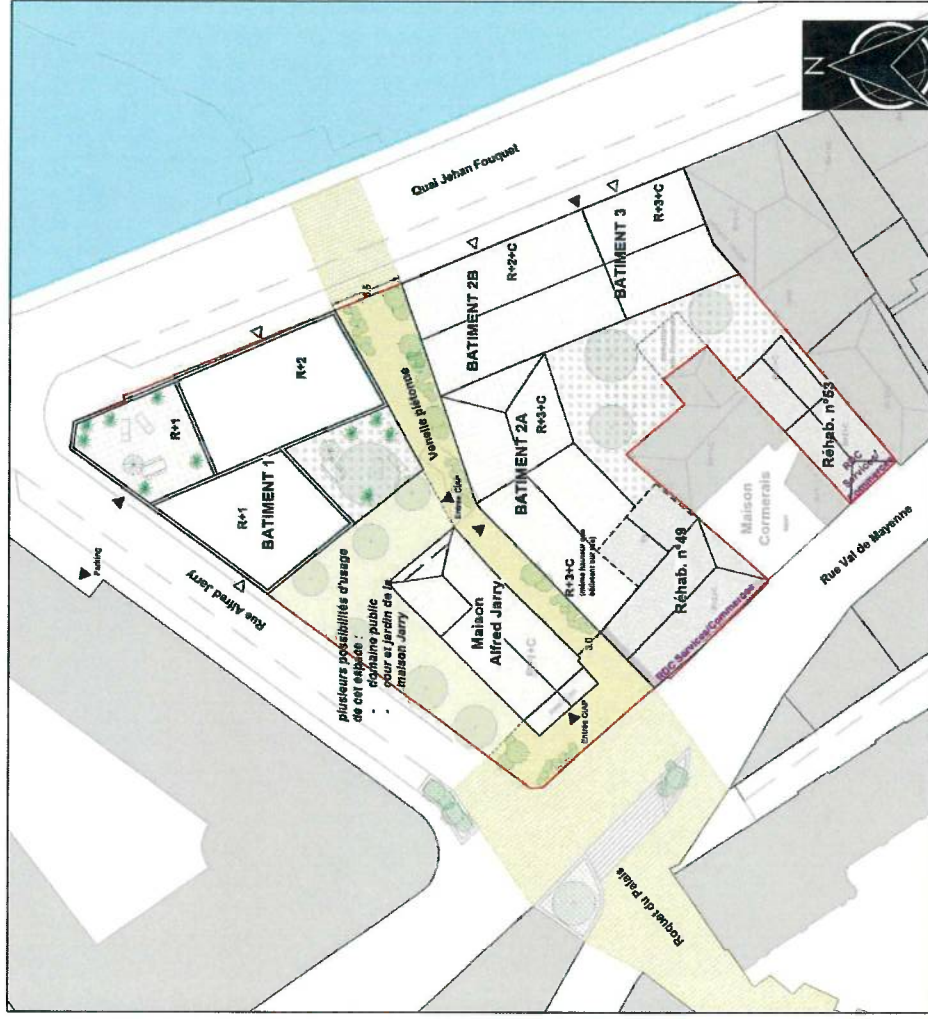
- ✓ Préciser par bâtiments le nombre de parkings présentés dans le scénario;
- ✓ Travailler sur une option de parking en cœur d'îlot pour libérer une partie du rez-de-chaussée du bâtiment 1 et créer une façade plus active à l'angle rue Jarry/quai. Ce bâtiment 1 est en effet à valoriser en RDC car particulièrement bien placé par rapport au projet du square de Verdun ;

Nous avons considéré les données d'entrée suivantes :

- ✓ Un stationnement qui ne peut pas être sous-terrain au regard de la localisation du site à proximité de la Mayenne ;
- ✓ Pas de stationnement dans les logements réhabilités (soit env. 6), présence d'une rue piétonne + RDC commerciaux ;
- ✓ Les stationnement sont situés dans le même bâtiment que le logement auxquels ils sont attachés pour faciliter la gestion et l'usage ;
- ✓ Un stationnement à maximiser car nécessaire pour les logements libres en termes de commercialisation ;
- ✓ Dans les bâtiments 2 et 3, une partie de logements locatifs conventionnés ne disposent pas de places de stationnement ( création de 17 places pour 21 logements);
- ✓ Un espace vert en pleine terre à conserver en cœur d'îlot autour de la propriété Cormerais pour faciliter la gestion des eaux pluviales ;
- ✓ Les entrées de stationnement se font côté quai car la venelle et la rue Alfred Jarry ont un traitement piéton / végétalisé

Remarques :

- il s'agit d'un dessin sommaire des places de parkings pour estimer la capacité. Il sera nécessaire d'y travailler en détail dans le cadre du projet architectural.
- Venelle : 3 mètres de large côté rue du Val de Mayenne, élargi à 6,5 mètres côté quai.



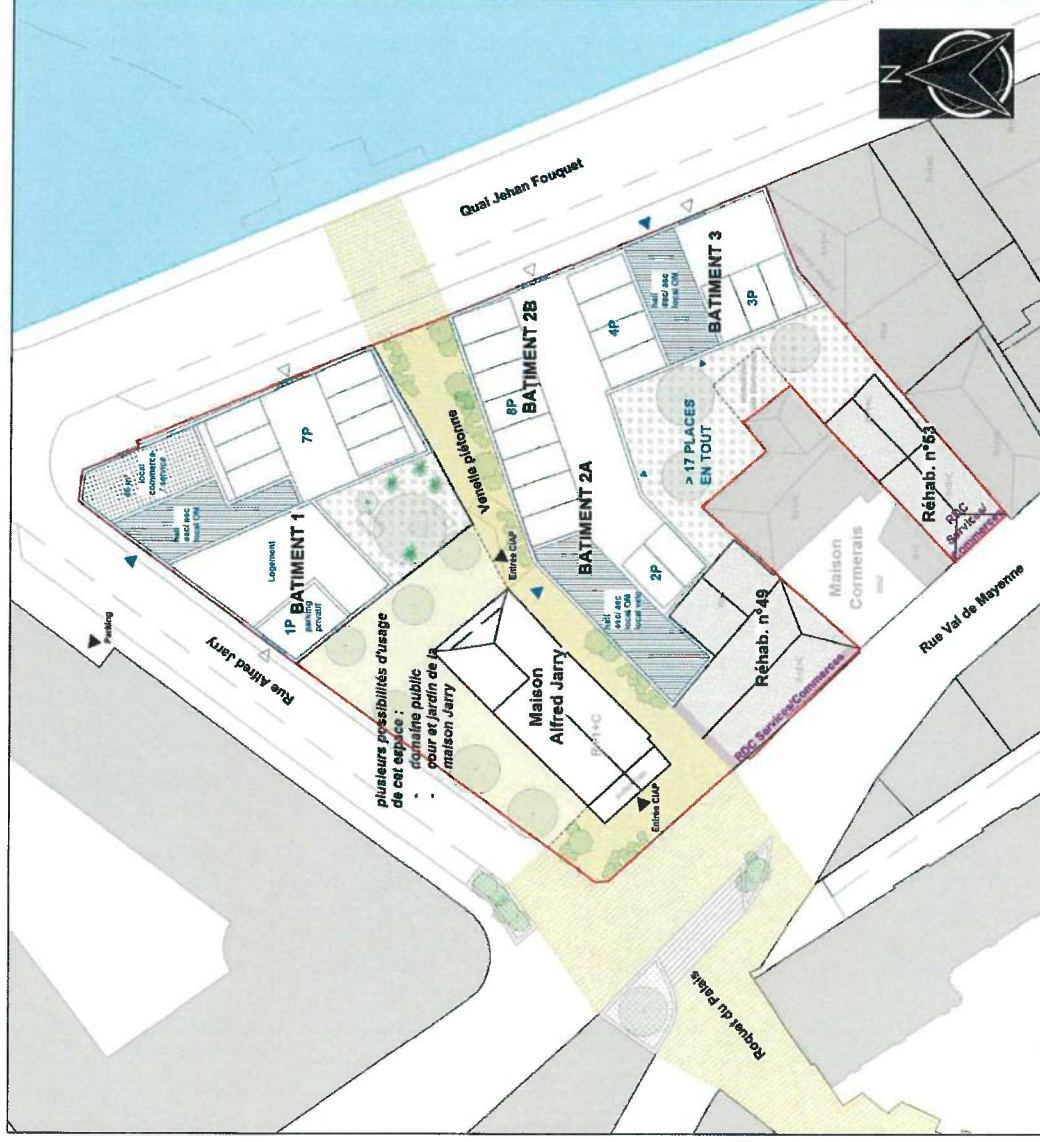
# FOCUS STATIONNEMENT OPTION N°1 – 25 PLACES/ 35 LOGEMENTS, 3 COMMERCES + 1 LOCAL

## Bâtiment 1 :

- L'angle du bâtiment 1 qui fait face au square de Verdun est rythmé par un petit local de commerce / service ainsi que par le hall d'entrée du bâtiment ;
- Le long de la rue Alfred Jarry est localisé en RDC un logement avec jardin privatif ;
- Le long du quai est localisé l'entrée du parking du bâtiment.

## Bâtiments 2 et 3 :

- Des entrées de parking le long du quai ;
- Des halls d'entrée dans la venelle et sur le quai ;
- Un jardin collectif en cœur d'îlot accessible depuis le hall du bâtiment 3 (env. 200m<sup>2</sup>).



# FOCUS STATIONNEMENT

## OPTION N°2 - 28

### PLACES/35 LOGEMENTS

#### Bâtiment 1 :

- Idem scénario 1

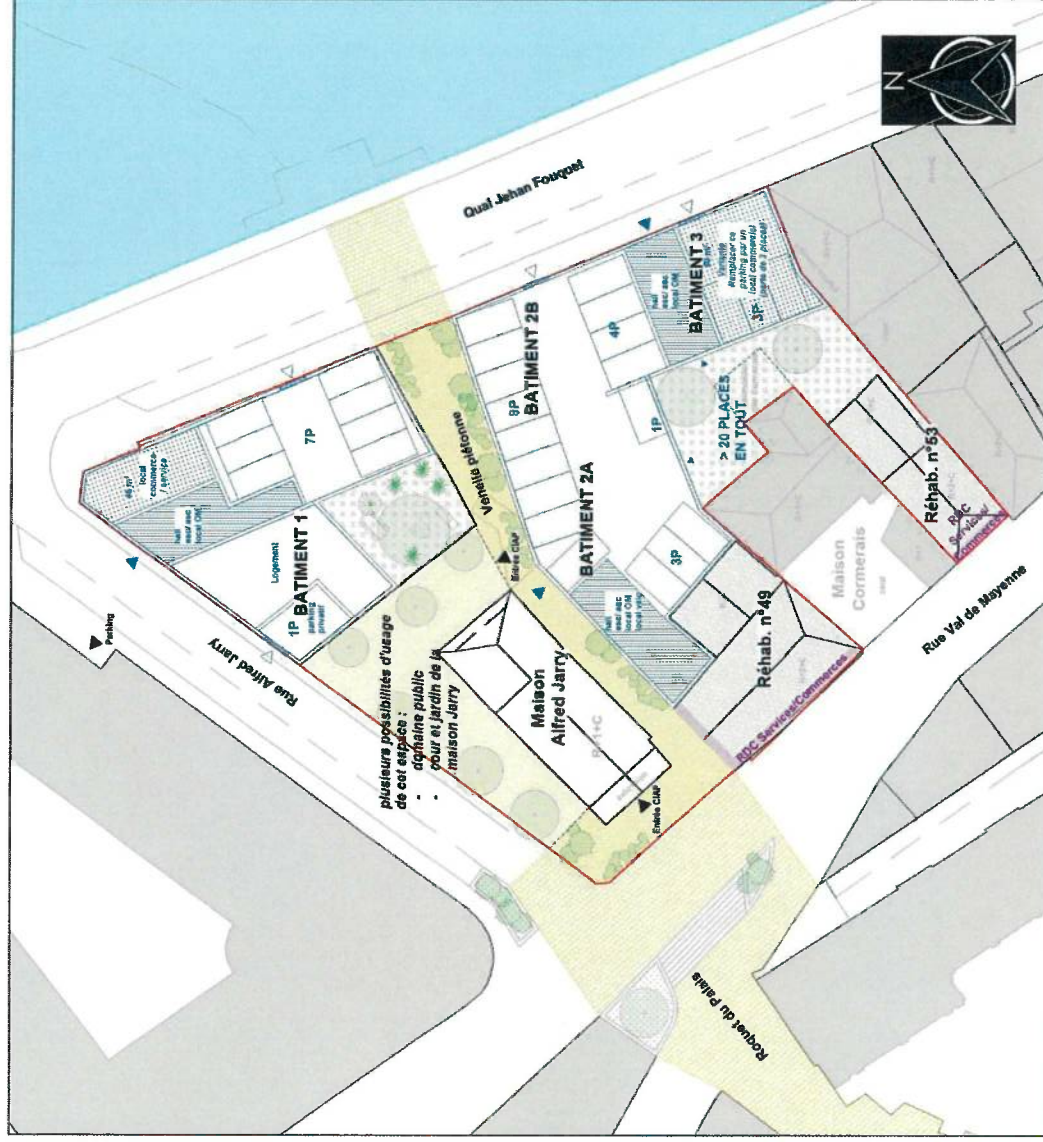
#### Bâtiments 2 et 3 :

- Des entrées de parking le long du quai ;
- Des halls d'entrée dans la venelle et sur le quai ;
- Un jardin collectif en cœur d'îlot accessible depuis le hall du bâtiment 3 ;
- Un jardin en cœur d'îlot réduit dans sa surface (env. 150m<sup>2</sup>) pour créer 3 places supplémentaires à l'intérieur du bâtiment 2A.

**Alternative :** création d'un local commerce / service ou d'un logement le long du quai dans le bâtiment 3 en lieu et place de 3 places de stationnement.

Cette alternative permet de :

- réduire le nombre d'entrées de parkings le long du quai à 2 au lieu de 3
- de valoriser de la SDP commerces / service ou logement (car le stationnement n'est pas inclus dans le calcul de la surface de plancher).



# MONTAGE OPÉRATIONNEL

Suite COTECH du 23/09

# DECOUPAGE FONCIER PROPOSE

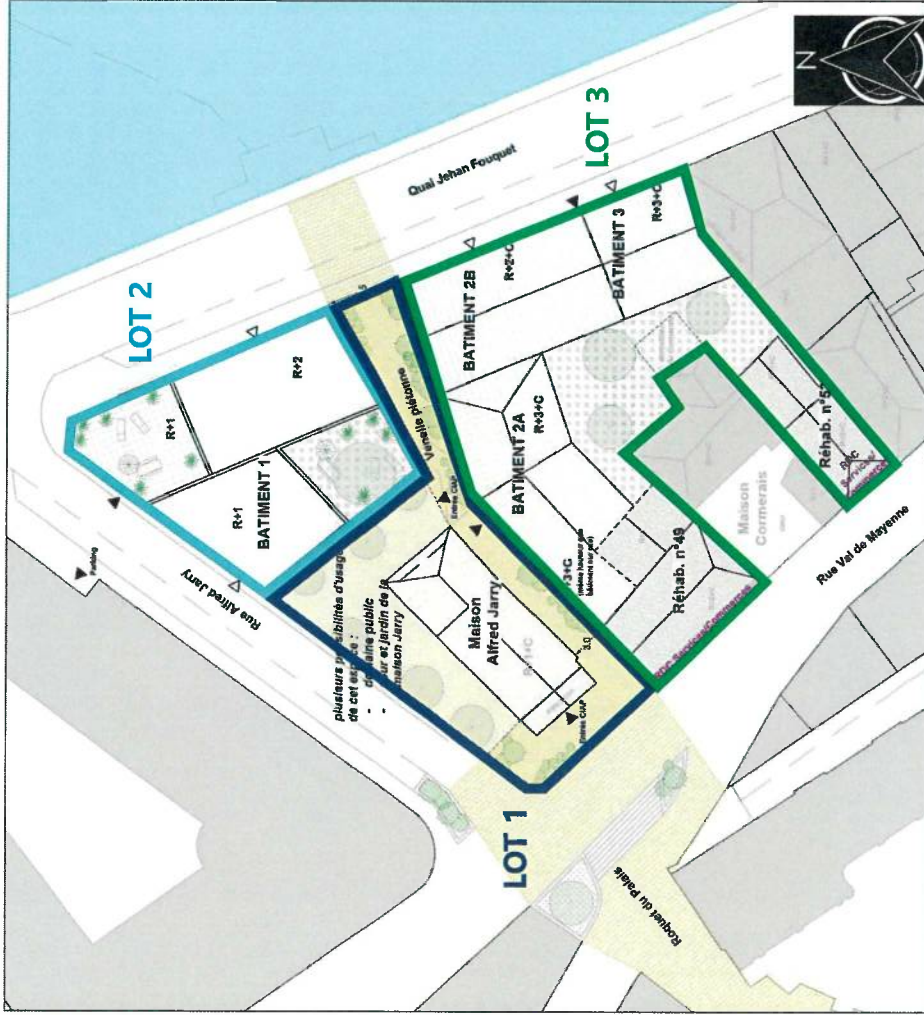
Proposition d'un nouveau découpage foncier pour optimiser le projet (en termes de qualité architecturale et de réalisation du projet)

**Lot 1 :** une opération d'équipement public avec une complexité en matière de démolition. Le foncier support de l'opération reste à charge de la Ville Maître d'ouvrage. Réhabilitation et création des espaces paysagers intérieurs et réaménagement rue A.Jarry (avec participation éventuelle des deux autres lots)

**Lot 2 :** à l'angle de la rue Alfred Jarry et des quais : une « adresse » avec une consultation d'opérateur et l'ambition d'un projet architectural très qualitatif à piloter par la ville (ex : procédure de concours). Un nouveau signal depuis le pont Aristide Briand et des vues sur la Mayenne et le square de

**Lot 3 :** un ensemble foncier à céder à un opérateur qualifié à la fois en démolition, construction et réhabilitation lourde. Ensemble qui permet de mieux gérer les interfaces et coordination entre projet (accès depuis le quai y compris pour les réhabilitations).

Point à confirmer : statut public ou privé de la venelle : soit la décision de laisser à la charge de l'opérateur la création de la venelle piétonne (avec la possibilité d'envisager une convention financière entre la copropriété et la Ville aux fins d'en prévoir son ouverture au public – assortie d'une servitude de passage – et la prise en charge d'une partie des dépenses induites), ou de la conserver en réalisation par la Ville, dans un souci de cohérence d'aménagement et d'usage (hypothèse retenue dans le bilan) et de découpage foncier.



**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021****DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DE MAYENNE INGÉNIERIE**

Rapporteur : le maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le conseil municipal de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33,

Vu les statuts de Mayenne Ingénierie adoptés en assemblées générale constitutive du  
11 septembre 2017, modifiés en assemblées générale du 24 mai 2019,

Vu la décision unanime du conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret,

Considérant que les statuts de Mayenne Ingénierie prévoient que "siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants, les conseillers départementaux pour le département, les maires pour les communes et les présidents pour les EPCI ou leurs représentants",

Qu'il convient de désigner les représentants de la ville de Laval autorisés à siéger au sein de cet organisme,

**DÉLIBÈRE****Article 1er**

Le conseil municipal désigne comme représentants de la ville de Laval au sein des organes délibérants de Mayenne Ingénierie:

- Geoffrey Begon, représentant le maire au sein des organes délibérants de Mayenne Ingénierie,
- Guillaume Agostino, en l'absence de Geoffrey Begon.

**Article 2**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021



## STATUTS

**Adoptés en Assemblée générale constitutive du 11 septembre 2017  
Modifiés en Assemblée générale du 24 mai 2019**

### **ARTICLE 1 – Création :**

En application des dispositions de l'article L.5511-1 du *Code général des collectivités territoriales* (CGCT), il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Mayenne qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Établissement public administratif dénommé : « *Mayenne ingénierie* »

### **ARTICLE 2 – Objet :**

*Mayenne ingénierie* a pour objet d'apporter aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent une assistance d'ordre juridique, financier et technique, dans les domaines :

- de l'ingénierie territoriale,
- de la voirie et des espaces publics,
- des ouvrages d'art,
- de la sécurité routière et des comptages routiers,
- des petits travaux d'investissement,
- des prestations de laboratoire routier départemental.

*Mayenne ingénierie* a pour vocation d'entreprendre toutes études et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

*Mayenne ingénierie* s'impliquera notamment sur les missions de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 3 – Conditions de délivrance des prestations :**

D'une manière générale, *Mayenne ingénierie* ne se substitue pas à ses adhérents pour effectuer les démarches auprès des tiers et des administrations dans le cadre des compétences dévolues par la loi ou le règlement aux communes ou EPCI.

#### **3.1 – Assistance gratuite**

L'adhésion à *Mayenne ingénierie* permet d'obtenir une assistance gratuite aux conditions suivantes :

- La demande d'assistance entre dans l'objet défini à l'article 2 des présents statuts,
- La demande appelle une réponse ne nécessitant pas une étude experte (conseil à caractère généraliste, veille technique, avis simple sans étude ou instruction préalable).

### **3.2 – Assistance payante**

Les prestations payantes sont détaillées dans un barème délibéré par le Conseil d'administration.

Elles concernent :

☞ *Pour le domaine de la voirie, des aménagements et des ouvrages d'art :*

- du conseil technique,
- des vacations AMO et contrôle phase travaux,
- des programmes d'entretien routier,
- des aménagements de sécurité,
- des travaux de voirie,
- des aménagements d'espaces publics,
- de l'assainissement pluvial routier,
- de l'expertise en ouvrages d'art et réparations ponctuelles.

☞ *Prestation intellectuelle interne*

☞ *Relevé de comptage de circulation*

☞ *Prestations en AMO et maîtrise d'œuvre de projets routiers*

☞ *Contrôles et essais de laboratoire*

### **3.3 - Contrats d'assistance**

Les prestations payantes feront l'objet de contrats d'assistance sous le régime des prestations intégrées conformément aux dispositions de l'article 17-III de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics telle que ratifiée par l'article 39 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

### **ARTICLE 4 – Siège :**

Le siège de *Mayenne ingénierie* est fixé à :

**Hôtel du Département,  
39 rue Mazagran - CS 21429  
53014 Laval Cedex.**

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 5 – Durée :**

*Mayenne ingénierie* est créé pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 6 - Membres :**

Sont membres de *Mayenne ingénierie* :

- Le Département de la Mayenne,
- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département de la Mayenne qui adhèrent.
- Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de *Mayenne ingénierie*, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires pour les communes et les Présidents pour les EPCI ou leurs représentants.



**ARTICLE 7 - Adhésion :**

Des communes et des établissements publics intercommunaux autres que ceux primitivement adhérents, peuvent être admis à faire partie de *Mayenne ingénierie* dès transmission au Conseil d'administration de leur demande d'adhésion.

Les présents statuts devront préalablement être approuvés par l'organe délibérant de la personne morale demandeuse. La décision d'admission au sein de *Mayenne ingénierie* est prise par le Conseil d'administration.

L'adhésion fait l'objet du versement d'une cotisation annuelle d'un montant fixé par le Conseil d'administration.

La cotisation est valable pour une année civile, quelle que soit la date d'adhésion.

**ARTICLE 8 - Retrait :**

La qualité de membre de *Mayenne ingénierie* se perd par le retrait volontaire ou l'exclusion.

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale du Département peut demander son retrait de *Mayenne ingénierie*. Cette demande est examinée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'exclusion est prononcée dans les mêmes conditions soit pour non-paiement de la participation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

Le retrait ou l'exclusion prennent effet trois mois après la décision du Conseil d'administration. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de *Mayenne ingénierie* restent à la charge du membre.

**ARTICLE 9 - Dissolution :**

La dissolution de *Mayenne ingénierie* ne pourra être décidée que par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de *Mayenne ingénierie*, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 - Composition de l'Assemblée générale :**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de *Mayenne ingénierie* cités à l'article 6 des présents statuts.

Les membres de *Mayenne ingénierie* sont répartis en deux collèges.

Le Département est représenté par un collège de 12 conseillers départementaux, désignés, hormis le Président, au sein du Conseil départemental selon les règles applicables au Département.

Chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale adhérent est représenté au sein du collège des communes ou établissement public de coopération intercommunale.

Les membres de l'Assemblée générale exercent leur fonction à titre gratuit.

## **ARTICLE 11 - Fonctionnement et pouvoirs de l'Assemblée générale :**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Elle peut, en outre, se réunir en tant que de besoin à l'initiative du Président ou sur proposition du tiers des membres de *Mayenne ingénierie* soumise au Président un mois au moins avant la séance.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Elle ne peut délibérer que si le tiers de ses membres y sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

L'Assemblée générale entend le compte-rendu des travaux du Conseil d'administration, le rapport sur la situation financière et le rapport d'activités de *Mayenne ingénierie*. Elle délibère sur ces rapports et détermine le programme d'activités de l'année à venir.

Elle donne toutes autorisations au Conseil d'administration et au Président pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de *Mayenne ingénierie* pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

## **ARTICLE 12 - Composition du Conseil d'administration :**

Le Conseil d'administration comprend douze membres.

Le Président du Conseil départemental est de droit le Président du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par leur collège respectif :

- pour le 1<sup>er</sup> collège, le groupe des Conseillers départementaux désigne en son sein cinq représentants ;
- pour le 2<sup>e</sup> collège, le groupe des représentants des communes et EPCI désigne en son sein six représentants.

Les membres du premier collège sont désignés la première fois lors de l'assemblée générale constitutive de *Mayenne ingénierie* jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale, puis pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement du Conseil départemental.

Les membres du deuxième collège sont désignés la première fois lors de l'Assemblée générale constitutive de *Mayenne ingénierie* jusqu'au prochain renouvellement du mandat au titre duquel ils siègent. Ils sont ensuite désignés pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement.

Le mandat des membres sortants est indéfiniment renouvelable. Les membres du Conseil d'administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie.

Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres, sur proposition du collège compétent, choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification de l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'administration est assisté de deux Vice-Présidents et de deux secrétaires.

Le Conseil d'administration procède, lors de la première séance qui suit l'Assemblée générale, à la désignation de deux Vice-Présidents et de deux secrétaires par collège.

Le 1er Vice-Président est issu du collège des conseillers départementaux et est chargé de remplacer le Président en cas d'absence.

Le 1er secrétaire est issu du 2<sup>e</sup> collège.

Les mandats des Vice-Présidents et secrétaires sortants sont indéfiniment renouvelables.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit.

### **ARTICLE 13 - Fonctionnement du Conseil d'administration :**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, à la demande écrite des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de *Mayenne ingénierie* et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative. Le Conseil d'administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil d'administration.

La présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président de séance. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 14 - Pouvoir du Conseil d'administration :**

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de *Mayenne ingénierie*, sauf celles qui relèvent statutairement de l'Assemblée générale. À ce titre, il délibère notamment sur :

- l'établissement pour approbation par l'Assemblée générale du rapport sur la situation financière de *Mayenne ingénierie*, du rapport d'activités de *Mayenne ingénierie*, et du programme d'activités de l'année à venir de *Mayenne ingénierie*,
- le règlement intérieur de *Mayenne ingénierie*,
- les demandes d'adhésion ou de retrait,

- le montant des participations des adhérents,
- la tarification des interventions,
- le budget et ses modifications,
- l'approbation des contrats et conventions,
- la participation à des associations,
- l'autorisation donnée au Président d'ester en justice,
- le transfert du siège de *Mayenne ingénierie*.

### **ARTICLE 15 - Président du Conseil d'administration :**

Le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il doit tenir le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de *Mayenne ingénierie*.

Le Président du Conseil d'administration :

- est seul chargé de l'administration de *Mayenne ingénierie* ;
- est le chef des services mis à disposition de *Mayenne ingénierie* ;
- est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de *Mayenne ingénierie* ;
- représente *Mayenne ingénierie* dans tous les actes de la vie civile ;
- peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ;
- convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il en assure la présidence. En cas d'absence, il est remplacé par le premier Vice-Président ou, à défaut, le deuxième Vice-Président ;
- peut, par délégation du Conseil d'administration, et pour la durée de son mandat, ester en justice au nom de *Mayenne ingénierie*, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois ;
- peut, par délégation du Conseil d'administration, et dans les limites définies par ce dernier, prendre toute décision, pour la durée de son mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions, des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- rend compte à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués ;
- peut déléguer, par arrêté, une partie de son pouvoir de signature aux Vice-Présidents et au Directeur de *Mayenne ingénierie*.

### **ARTICLE 16 - Relations entre le Conseil départemental et Mayenne ingénierie :**

Le Conseil départemental met à disposition de *Mayenne ingénierie* le personnel nécessaire ainsi que les moyens de fonctionnement (bureaux, informatique, logiciels métiers, véhicules, services supports, etc.).

Les modalités techniques, juridiques et financières de la mise à disposition sont régies par convention entre les deux partenaires.

### **ARTICLE 17 - Le Directeur de Mayenne ingénierie :**

Le Directeur de *Mayenne ingénierie* est nommé par le Président.

Il assiste le Président du Conseil d'administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à *Mayenne ingénierie*.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultative.

**ARTICLE 18 - Ressources :**

Les ressources de *Mayenne ingénierie* sont constituées par :

- les cotisations financières de ses membres,
- les subventions, avances et dotations diverses,
- les recettes tirées de son activité,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts et de la vente de biens,
- les recettes de mécénats et de parrainage,
- toutes autres recettes qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Département n'est pas soumis à cotisation.

Les membres de *Mayenne ingénierie* s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par le Conseil d'administration.

**ARTICLE 19 - Dépenses :**

Les dépenses de *Mayenne ingénierie* sont constituées par les dépenses afférentes au personnel, locaux, moyens techniques et informatiques permettant le bon fonctionnement de *Mayenne ingénierie*. Ces dépenses font l'objet d'un état annuel établi conjointement par le Département et *Mayenne ingénierie*.

*Mayenne ingénierie* procède au remboursement des frais engagés par le Département conformément aux modalités définies par la ou les conventions mentionnées à l'article 16 des présents statuts.

**ARTICLE 20 - Régime financier :**

Les opérations financières et comptables de *Mayenne ingénierie* sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 1612-20 du *CGCT*.

*Mayenne ingénierie* est soumis aux règles de la comptabilité publique selon la nomenclature comptable M52.

**20.1 – Agent comptable de *Mayenne ingénierie***

La mission d'agent comptable de *Mayenne ingénierie* est assurée par le payeur départemental après sa désignation par le Préfet.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultative.

**ARTICLE 21 - Régime juridique :**

Les actes pris par *Mayenne ingénierie* prennent un caractère exécutoire après accomplissement des formalités d'entrée en vigueur prévues pour les actes du Département en application des dispositions du titre III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du *Code général des collectivités territoriales* (publicité et contrôle de légalité).

**ARTICLE 22 - Adhésion :**

*Mayenne ingénierie* peut adhérer à tout organisme, dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

N° S508 - QM - VII

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Le maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-22,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a constitué ses commissions permanentes,

Vu les délibérations en dates du 21 septembre 2020 et du 28 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a modifié la composition de la commission "Transition urbaine écologique et commerciale",

Vu la décision unanime du conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret,

Considérant que par courrier en date du 12 novembre 2021, Raymond Mauny a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal,

Que Monsieur Mauny siégeait au sein de la commission "Transition urbaine écologique et commerciale",

Qu'Henri Renié a fait part de son souhait de siéger à la commission "Ressources humaines, techniques et financières",

Qu'il convient de modifier la composition de ces deux commissions réglementaires,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La commission Transition urbaine écologique et commerciale est composée du maire, président, et des membres du conseil municipal suivants :

- |                      |                          |
|----------------------|--------------------------|
| - Bruno Bertier      | - Noémie Coquereau       |
| - Isabelle Eymon     | - Béatrice Ferron        |
| - Antoine Caplan     | - Geneviève Pham-Sigmann |
| - Caroline Garnier   | - Nadège Davoust         |
| - Geoffrey Begon     | - Ludivine Leduc         |
| - Guillaume Agostino | - Samia Soultani         |
| - Patrice Morin      | - Vincent d'Agostino     |

Article 2

Henri Renié est désigné pour siéger au sein de la commission Ressources humaines, techniques et financières.

La commission Ressources humaines, techniques et financières est composée du maire, président, et des membres du conseil municipal suivants :

- Antoine Caplan
- Bruno Bertier
- Laurent Paviot
- G. Pham-Sigmann
- P. Le Gal-Huamé
- Guillaume Agostino
- Caroline Garnier
- Kamel Ogbi
- Georges Hoyaux
- Rihaoui Chanfi
- Lucile Perin
- James Charbonnier
- Henri Renié

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021****MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS (SPL LMA)**

Rapporteur : Le maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33,

Vu la délibération en date du 17 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a procédé à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs et notamment au sein de la société publique locale Laval Mayenne Aménagements (SPL LMA),

Vu la décision unanime du conseil municipal de ne pas recourir au scrutin secret,

Considérant que par courrier en date du 12 novembre 2021, Raymond Mauny a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal,

Que Monsieur Mauny siégeait comme délégué représentant la ville au conseil d'administration de la SPL LMA,

Qu'il convient de pourvoir à son remplacement,

**DÉLIBÈRE****Article 1er**

Est désigné pour siéger comme délégué représentant la ville au conseil d'administration de la SPL LMA, en remplacement de Raymond Mauny :

- Henri Renié .

**Article 2**

Les représentants du conseil municipal au sein de la SPL LMA est donc la suivante :

**SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS (SPL LMA)**

Les cinq sièges attribués à la ville de Laval sont pourvus comme suit :

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Florian Bercault</li> </ul>  | comme représentant la ville<br>aux <u>assemblées générales</u>              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Antoine Caplan</li> <li>- Bruno Bertier</li> <li>- Georges Poirier</li> <li>- Patrice Morin</li> <li>- Henri Renié.</li> </ul> | comme délégués, représentant<br>la ville au <u>conseil d'administration</u> |



Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021

N° S508 - QM - IX

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021**

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SPL LAVAL MAYENNE AMÉNAGEMENTS**

Rapporteur : le maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L1531-1

Vu le code de commerce,

Vu la délibération du conseil d'administration de la SPL Laval Mayenne Aménagements en date du 2 novembre 2021

Vu le courrier de saisine de la SPL Laval Mayenne Aménagements en date du 8 novembre 2021,

Vu le projet de statuts modifiés en résultant à soumettre à l'assemblée générale de la société,

**DÉLIBÈRE**

Article 1er

Le conseil municipal approuve la modification de l'objet social de la SPL Laval Mayenne Aménagements ainsi que les statuts modifiés de la société.

Article 2

Le conseil municipal autorise, conformément à l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales, les représentants de la ville de Laval à approuver les délibérations et résolutions proposées sur ces sujets au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale la SPL Laval Mayenne Aménagements.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Florian Bercault, Antoine Caplan, Bruno Bertier, Georges Poirier, Patrice Morin, Geoffrey Begon et Henri Renié ne prennent pas part au vote en tant qu'administrateurs de la SPL LMA.

La délibération est adoptée, six conseillers municipaux s'étant abstenus (Marie-Cécile Clavreul, Samia Soutani, James Charbonnier et Lucile Perin (seulement en son nom)).

Le maire

Signé : Florian Bercault

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021****SUBVENTION D'ÉQUILIBRE VERSÉE AU BUDGET PARKINGS**

Rapporteur : le maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2224-1 et L2224-2,

Considérant que le financement des annuités des emprunts induits par la réalisation des parkings par les seules recettes tarifaires conduirait à devoir augmenter les tarifs de 38,5 %,

Que ceci constitue une augmentation excessive des tarifs,

Que dès lors, le versement d'une subvention d'équilibre au budget parkings se justifie,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

**DÉLIBÈRE**

Article 1er

Une subvention d'équilibre du budget parkings est approuvée pour un montant de 493 000 € pour 2021.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021

N° S508 - RHTF - 2

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021****BUDGET PRIMITIF 2022 - AUTORISATION D'OUVERTURE DE CRÉDITS EN INVESTISSEMENT**

Rapporteur : le maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-1 et L2121-29,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette),

Que certaines acquisitions doivent être effectuées avant le vote du budget primitif 2022,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

**DÉLIBÈRE****Article 1er**

Les crédits budgétaires suivants sont ouverts sur l'exercice 2022 :

**BUDGET PRINCIPAL**

| <b>Chapitre</b>   | <b>Compte</b> | <b>Libellé</b>  | <b>Montant</b>   |
|---|---------------|---|------------------|
| 20 - Immobilisations incorporelles                              | 2033          | Frais d'insertion   | 6 000            |
| 5001 - Plan qualité voirie                                      | 2315          | Installations, matériel et outillage techniques                                     | 265 000          |
| 5002 - Plan végétalisation                                      | 2312          | Agencements et aménagements de terrains   | 60 000           |
| 5007 - Plan qualité bâtiments publics et transition énergétique | 2313          | Constructions   | 220 000          |
| 5008 - Programme accessibilité                                  | 2313          | Constructions   | 50 000           |
| 5008 - Programme accessibilité                                  | 2315          | Installations, matériel et outillage techniques                                     | 15 000           |
| 5009 - Dotation équipements                                     | 2051          | Concessions et droits similaires  | 50 000           |
| 5009 - Dotation équipements                                     | 2182          | Matériel de transport   | 100 000          |
| 5009 - Dotation équipements                                     | 2183          | Matériel de bureau et matériel informatique   | 75 000           |
| 5009 - Dotation équipements                                     | 2184          | Mobilier  | 30 000           |
| 5009 - Dotation équipements                                     | 2188          | Autres immobilisations corporelles  | 90 000           |
| 5010 - Divers aménagements urbains                              | 20422         | Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations  | 10 000           |
| 5010 - Divers aménagements urbains                              | 204182        | Subventions d'équipement aux autres organismes publics - Bâtiments et installations | 25 000           |
| 5011- Aménagement du centre ville                               | 2315          | Installations, matériel et outillage techniques                                     | 171 000          |
| 5024 - Sécurisation espaces publics                             | 2315          | Installations, matériel et outillage techniques                                     | 15 000           |
| 5030 - Gestion immobilière                                      | 2313          | Constructions   | 15 000           |
| 5100 - Eaux pluviales   | 2315          | Installations, matériel et outillage techniques                                     | 47 000           |
|   |               | <b>Total dépenses d'investissement</b>  | <b>1 244 000</b> |

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée, neuf conseillers municipaux ayant voté contre (Marie-Cécile Clavreul, Samia Soultani, Vincent D'Agostino, James Charbonnier et Lucile Perin).

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021****CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE DE LAVAL, LE CCAS DE LAVAL ET LAVAL AGGLOMÉRATION**

Rapporteur : Laurent Paviot

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant les effectifs de la ville de Laval, du CCAS de Laval et de Laval Agglomération permettant la création d'un comité social territorial commun,

Que le comité technique en date du 8 novembre 2021 a émis un avis favorable sur cette création,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

**DÉLIBÈRE****Article 1er**

À l'occasion du renouvellement général des instances consultatives du personnel programmé fin 2022, il sera créé un comité social territorial commun entre la ville de Laval, le CCAS de Laval et Laval Agglomération.

**Article 2**

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

**Article 3**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée, quatre conseillers municipaux s'étant abstenus (Marie-Cécile Clavreul, Samia Soultani (seulement en son nom) et Lucile Perin).

Le maire

Signé : Florian Bercault

N° S508 - RHTF - 4

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021

DÉROGATION PERMETTANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DITS "RÉGLEMENTÉS" PAR LES TRAVAILLEURS ÂGÉS D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS

Rapporteur : Laurent Paviot

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code du travail et notamment ses articles L4121-3, L4153-8 et L4153-9 et les dispositions statutaires en découlant,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public modifié,

Vu le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits "réglementés",

Considérant les activités de la collectivité et notamment celles réalisées aux espaces verts,

Que l'apprentissage permet à des personnes âgées d'au moins 15 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration, notamment en utilisant les outils et procédés spécifiques aux métiers préparés,

Que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises sur les postes,

Que la collectivité satisfait aux conditions édictées à l'article 5-5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, à savoir :

- avoir évalué les risques professionnels, les avoir retranscrits dans le document unique et mettre à jour ces données selon la périodicité fixée par la réglementation,
- avoir mis en œuvre des actions de prévention ainsi que des méthodes de travail garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents,
- avoir informé les jeunes sur les risques et les mesures prises pour y remédier,
- avoir dispensé aux jeunes une formation à la sécurité, adaptée à son âge et son niveau de formation,
- assurer l'encadrement des jeunes en formation par des personnes compétentes,
- avoir obtenu la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé des jeunes avec l'exécution de ces travaux,

Que le travail de mise à jour annuelle des évaluations des risques professionnels est en cours sur les secteurs concernés,

Que la présente délibération a été transmise pour information aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

### DÉLIBÈRE

#### Article 1er

La ville de Laval autorise, à titre dérogatoire et à compter de la date de la présente délibération, les jeunes âgés de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, en situation de formation professionnelle, à effectuer les travaux dits "réglementés" au sens du code du travail.

#### Article 2

Les travaux sur lesquels portent la dérogation, les formations professionnelles concernées, les services concernés, les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes figurent en annexe de la présente délibération.

#### Article 3

La présente délibération est établie pour trois ans renouvelables.

#### Article 4

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

#### Article 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021



| Collectivité   | Services concernés | Activités concernées par la dérogation   | Formations professionnelles concernées | Qualités et fonctions des encadrants |
|----------------|--------------------|--|--|--------------------------------------|
| Ville de Laval | Espaces verts      | <p>Utilisation ou entretien de machines comportant des éléments mobiles qui ne peuvent être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement ou les opérations de maintenance : taille haie, rotofil, débroussailluse, souffleur, tondeuse tractée.</p> <p>Travail en hauteur sauf sur essences ligneuses ou semi ligneuses</p> | BAC PRO aménagements paysagers         | chef d'équipe, jardiniers            |

N° S508 - RHTF - 5

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021

TARIFS DES CIMETIÈRES

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2223-15 et suivants,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération du conseil municipal du 20 novembre 2017 relative aux tarifs applicables aux cimetières en supprimant les taxes d'inhumation conformément à la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Qu'il convient de réviser les tarifs applicables aux cimetières pour compenser la perte de recettes,

Que la commune de Laval souhaite ainsi accentuer l'aide apportée aux familles pour la participation financière aux frais d'obsèques, via le CCAS,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 1er janvier 2022, les tarifs applicables aux cimetières sont actualisés conformément au tableau ci-dessous :

| <b>TARIS DES CONCESSIONS ET REDEVANCES DES CIMETIERES</b>     |                        |
|---|------------------------|
|   | <b>VILLE DE LAVAL</b>  |
| <b>CONCESSIONS</b>  | <b>Tarifs proposés</b> |
| <b>PLEINE TERRE ET CAVEAU</b>                                 |                        |
| Durée 15 ans  | 227,70 €               |
| Durée 30 ans  | 528,00 €               |
| Durée 50 ans  | 1 068,10 €             |
| <b>CONCESSIONS EN COLUMBARIUM</b>                             |                        |
| Durée 8 ans   |                        |
| Durée 10 ans  |                        |
| Durée 15 ans  | 385,00 €               |
| Durée 30 ans  | 770,00 €               |
| <b>CONCESSIONS EN CAVURNE</b>                                 |                        |
| Durée 10 ans  |                        |
| Durée 15 ans  | 302,50 €               |
| Durée 30 ans  | 605,00 €               |
| Durée 50 ans  | 1 007,60 €             |
| <b>Caveau d'occasion Vaufleury -1 place</b>                   | 275,00 €               |
| <b>Caveau d'occasion Vaufleury -2 places</b>                  | 550,00 €               |
| <b>Caveau d'occasion Vaufleury -3 places</b>                  | 726,00 €               |
| <b>Caveau d'occasion Faluères -1 place</b>                    | 541,20 €               |
| <b>Caveau d'occasion Faluères -2 places</b>                   | 1 064,80 €             |
| <b>Caveau d'occasion Faluères -3 places</b>                   | 1 399,20 €             |
| <b>Caveau Autonome Faluères -1 place ( sans concession )</b>  | 979,00 €               |
| <b>Caveau Autonome Faluères -2 places ( sans concession )</b> | 1 452,00 €             |
| <b>Caveau Autonome Faluères 3 places ( sans concession )</b>  | 1 925,00 €             |
| <b>LOCATION SALLE DES FALUERES</b>                            | 135,30 €               |
| <b>CAVEAU PROVISoire</b>                                      | 52,80 €                |
| <b>JARDIN DU SOUVENIR (dispersion des cendres )</b>           |                        |

## Article 2

Les recettes générées par la mise en œuvre de ces nouveaux tarifs viendront abonder l'aide apportée via le CCAS aux familles dans l'accompagnement financier aux frais d'obsèques.

**Article 3**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021

N° S508 - RHTF - 6

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021**

**CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS DE CONSEILLER NUMÉRIQUE FRANCE SERVICES - CONTRAT DE PROJET**

Rapporteur : Camille Pétron

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3- II,

Vu la délibération du 16 novembre 2015 portant sur la refonte du régime indemnitaire des agents municipaux,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er**

À compter du 1er janvier 2022, deux emplois non permanents de conseiller numérique contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet sont créés à l'effectif des services de Laval, rattachés à la direction démocratie locale.

**Article 2**

Ces emplois non permanents sont créés pour mener à bien ce projet à savoir l'accompagnement de tous les citoyens à l'usage du numérique.

Les missions de ces emplois seront les suivantes :

- soutenir les lavallois dans leurs usages quotidiens du numérique,
- sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens,
- rendre autonome le lavallois pour qu'il puisse savoir utiliser seul le numérique pour ses démarches administratives en ligne.

Ces emplois seront occupés par deux agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 24 mois allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Ce contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Ce contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel ou laquelle il a été conclu ne

peut se réaliser.

L'agent contractuel recruté devra :

- faire état d'une expérience dans le domaine de l'animation et de l'utilisation du numérique.

Article 3

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 340 du grade de recrutement d'adjoint d'animation territorial avec l'octroi du régime indemnitaire en vigueur à Laval.

Article 4

Le recrutement des agents contractuels sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 5

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021

Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021

Exécutoire le 14 décembre 2021

N° S508 - RHTF - 7

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021**

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2020 DU DÉLÉGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIÈRE VÉHICULES**

Rapporteur : Georges Hoyaux

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1411-3 et L1413-1,

Vu le rapport produit par le délégataire de la fourrière véhicules pour l'année 2020,

Vu sa présentation devant la commission consultative des services publics locaux le 15 novembre 2021,

Considérant qu'aux termes des textes susvisés, le maire doit présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel du délégataire la société STRATOS (DAL),

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

**DÉLIBÈRE**

Article unique

Le conseil municipal prend acte du rapport concernant la délégation de service public de la fourrière véhicules pour l'année 2020.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021



**MEMOIRE TECHNIQUE**

Délegant : Ville de Laval  
Place du 11 novembre  
CS 71 327  
53013 LAVAL CEDEX

Déléataire :

Dépannage Automobiles  
Lavallois



**SOMMAIRE**

|  |                 |
|--|-----------------|
| <b>Descriptif .....</b>                      | <b>page 1</b>   |
| <b>Nos biens Mobiliers .....</b>             | <b>page 2</b>   |
| <b>Le Personnel Dépanneur .....</b>          | <b>page 3</b>   |
| <b>Notre Engagement.....</b>                 | <b>page 4</b>   |
| <b>Nos chiffres .....</b>                    | <b>page 5</b>   |
| <b>Le déroulement de l'intervention.....</b> | <b>page 6/8</b> |



---

## DESRIPTIF

Créée depuis plus de 30 ans sur Laval et spécialisée dans le dépannage automobile et la réparation de véhicules : située rue Léon-Jouhaux à Laval, elle est la plus ancienne entreprise de dépannage en Mayenne. Elle réalise environ 10.000 interventions à l'année.

La société emploie aujourd'hui 6 dépanneurs, 2 mécaniciens et 2 employées de bureau ainsi que le responsable de site.

Les locaux de la Société DAL sont clôturés et situés à proximité du centre-ville. Le parc est gardé jour et nuit et dispose de caméras de surveillance.

Ce parc fait environ 4000 m2 dont 600 m2 de locaux couverts et fermés. Environ 250 voitures peuvent être entreposées dont 30 dans un lieu couvert.

Nous disposons de matériels et d'un personnel constitué de 6 personnes permettant l'enlèvement de jour comme de nuit, y compris le week-end et les jours fériés, d'un ou plusieurs véhicules dans les meilleurs délais.



## NOS BIENS MOBILIERS

Notre matériel se compose comme suit :

- 1 véhicule ISUZU 4X4 équipé d'un panier permettant l'enlèvement des véhicules dans les parkings sous-terrain et dans les sous-sols (jusqu'à 3T5), idéal fourrière,
- 1 camion Mitsubishi 7.5T équipé d'un panier pour VL et utilitaires idéal fourrière,
- 1 camion NISSAN CABSTAR plateau transportant 1 véhicule (jusqu'à 2T),
- 1 camion MAN plateau transportant 1 véhicule (jusqu'à 6T) avec panier,
- 1 camion EUROCARGO plateau transportant 1 véhicule (jusqu'à 5T) avec panier,
- 1 camion MAN plateau transportant 1 véhicule (jusqu'à 3T5) avec panier,
- 1 camion poids lourds pour les + de 3T5 jusqu'à 44T,
- 1 camion fourgon atelier équipé.

Tous nos véhicules sont équipés d'un téléphone portable et d'un appareil de géolocalisation.

Notre parc est doté d'une station de stockage équipée d'un déshuileur débourbeur, d'un local technique aéré avec stockage des produits sur bac de rétention (fût d'huile, lave-glace, liquide de refroidissement, diluant etc....).





---

**LE PERSONNEL / DEPANNEURS**

| <b>NOMS</b>       | <b>QUALIFICATIONS</b>     |
|-------------------|---------------------------|
| PERDREAU REGIS    | DEPANNEUR MECANICIEN AUTO |
| MENDES MATHIEU    | DEPANNEUR MECANICIEN AUTO |
| NICOLZA FREDERICK | DEPANNEUR                 |
| BORDIER SYLVAIN   | DEPANNEUR MECANICIEN AUTO |
| TOUPIN DYLAN      | DEPANNEUR                 |
| MAZALTO Mathieu   | DEPANNEUR                 |



---

## NOTRE ENGAGEMENT

Je soussigné François RIAUX, gérant de la Société DAL, m'engage à :

Respecter les lois et les règlements en vigueur, ainsi que la convention à venir, le cas échéant, entre moi-même et l'autorité dont relève la fourrière ;

Respecter le présent marché en application du décret n° 96-476 du 23 mai 1996, des articles L.325-1 et suivants, R.325-12 et suivants du Code de la Route et des divers arrêtés municipaux portant réglementation du stationnement.

Exécuter sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et de ses moyens d'enlèvement disponibles.

Exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;

Tenir à jour constamment un tableau de bord de la gestion de sa fourrière ;

Garder les véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Afficher, facturer les frais de fourrière et de ne pas dépasser les tarifs limités ;

Transmettre sans délai à l'officier de Police Judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde ;

Communiquer à l'autorité dont relève la fourrière, ainsi qu'au préfet du Département (s'il n'est pas l'autorité précitée), toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité ;

Informers l'autorité dont relève la fourrière et le préfet du Département, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.




---

**NOS CHIFFRES**

|  | Quantité<br>2020 | Chiffre d'affaires<br>2020      |
|--|------------------|---------------------------------|
| Véhicules mis en<br>fourrière récupérés par<br>les clients | 211              | 18 836,38€ HT<br>22 603,66€ TTC |

En 2020, la société DAL a également perçu de la Ville de LAVAL la somme de 42 194.10€ HT (50 632.92€ TTC) au titre de l'indemnisation des frais engagés en enlèvements et frais de gardiennage sur les véhicules abandonnés en 2019 et 2020.



## DÉROULEMENT INTERVENTION

### Moyens :

Le délégataire dispose en permanence des moyens nécessaires à la réalisation de cette mission et correspondant à l'agrément préfectoral :

- Installations closes, surveillées de jour et de nuit, ayant une capacité suffisante pour répondre au présent.
- Matériel permettant l'enlèvement et la mise en fourrière rapide (moins de 20 minutes), de plusieurs véhicules et de tout type.
- Le délégataire emploie un nombre suffisant de personnel qualifié pour assurer le fonctionnement normal de la fourrière de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris (24 H/24).

### Réquisition :

Le délégataire intervient sur prescription d'un officier de Police Judiciaire territorialement compétent, conformément à l'article R 325-16 et R 325-17 du code de la Route. L'OPJ sera présent lors de l'enlèvement du véhicule

La réquisition contient la description du véhicule et son emplacement. Elle indique les nom et adresse du propriétaire ou les éléments permettant son identification ultérieure.

Des exemplaires ou copies sont remis :

- \* Au délégataire (2 exemplaires)
- \* Au commissariat de police - A la mairie de Laval – A la préfecture de Mayenne (1 exemplaire)

### Transfert et garde du véhicule :

Le délégataire assure le transfert du véhicule dans ses installations selon les règles de l'art et dans les meilleurs délais, soit, au maximum, 3 jours après réquisition.

Le véhicule est placé sous la garde juridique du délégataire, sauf au cours de la sortie provisoire. Il en assure le gardiennage jusqu'au retrait par le propriétaire, le créancier gagiste ou le service des Domaines.

### Ouverture de la fourrière :

La fourrière et ses annexes sont ouvertes du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h. Elles sont spécialement ouvertes tous les jours pendant lesquelles se déroulent des manifestations pouvant nécessiter l'enlèvement de véhicules.

Un service d'enlèvement est également assuré en dehors de ces heures mentionnées c'est-à-dire de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris 24h/24h.



### **Restitution du véhicule :**

Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours ouvrables suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés ni classés.

Passé ce délai, le véhicule est restitué à son propriétaire après classement dans l'une des trois catégories énoncées par l'article R 325-30 du Code de la Route sur rapport de l'expert désigné à cet effet par la ville. Ce classement intervient après expertise diligentée par la ville. La ville règle à l'expert cette prestation et se fait rembourser par la suite par le propriétaire du véhicule ou par le service des Domaines en cas d'aliénation.

### **Retrait du Véhicule :**

La main levée de mise en fourrière intervient conformément à l'article R 325-38 du code de la Route.

Une autorisation provisoire de sortie peut être délivrée selon les conditions définies par les articles R 325-36 et R 325-37 du code la Route.

Le retrait par le propriétaire ou son ayant-droit, s'effectue sur présentation, au Délégué, d'une autorisation définitive de sortie visée par l'Autorité ayant requis la mise en fourrière, après paiement des frais d'enlèvement et de garde. La carte grise est alors restituée à son propriétaire.

Il intervient sous réserve des dispositions des Articles L 325-6 et R 325-30 du code de la Route, relatifs à l'état du véhicule.

### **Tarifs des frais d'enlèvement, de mise et de garde en fourrière :**

Les tarifs de frais d'immobilisation, dites "opérations préalables", d'enlèvement, de mise et de garde en fourrière sont fixés, par le maire, par référence à l'arrêté interministériel du 3 août 2020.

Ces tarifs peuvent être revalorisés par le maire dans les limites définies par arrêté interministériel.

Ils sont affichés visiblement dans l'enceinte de la fourrière.

Les frais d'enlèvement sont dus par le contrevenant dès l'engagement de la procédure, c'est-à-dire dès le commencement d'exécution de l'opération d'immobilisation ou de transfert.

Les frais de garde sont dus par vingt-quatre heures ou fraction de vingt-quatre heures.





### **Encaissement des tarifs par le prestataire pour le compte de la ville :**

Le délégataire perçoit une rémunération, selon les tarifs établis par l'autorité Municipale. Les frais d'enlèvement et de gardiennage sont payés en espèces, par chèque ou carte bancaire.

Le titulaire émet alors une facture numérotée et datée permettant la traçabilité des sommes reçues.

### **Destination des véhicules non retirés :**

Conformément à l'Article L 325-7 du Code de la Route, les véhicules laissés en fourrière sont réputés abandonnés à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

Ce délai est réduit à 10 jours pour les véhicules dont la valeur marchande a été estimée, par l'expert désigné par la ville, inférieure au montant défini par arrêté interministériel (fixé à 765 € par arrêté interministériel du 12 avril 2001).

Il est alors établi la mainlevée sur le véhicule. Le délégataire est ensuite autorisé à faire procéder à la destruction des véhicules non retirés dont la valeur est inférieure à 765 €. En ce cas, l'autorité municipale prend en charge les frais d'enlèvement et de gardiennage, conformément aux tarifs proposés par le prestataire et accordés par la ville de Laval.

Les véhicules doivent être livrés, par le délégataire, à la société de destruction accompagnés des documents transmis par la ville et donnant l'ordre de destruction.

Les véhicules présentant une valeur supérieure à 765 € sont remis au service des Domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de l'Etat, et conformément aux dispositions du décret n° 72-823 du 6 septembre 1972.

En cas de mise en vente infructueuse, le véhicule est soumis à destruction à la diligence du délégataire.

Après toute destruction, le prestataire doit adresser à ville le certificat de destruction signé par l'entreprise ayant effectué celle-ci.

La destruction administrative est faite sur le site de l'ANTS par l'entreprise chargée de la destruction des véhicules.

### **Facturation des véhicules abandonnés :**

En cas d'abandon du véhicule par son propriétaire, les frais d'expertise, par dérogation à l'article L 325-9 du Code de la Route, sont pris en charge par la Ville, sauf en cas de vente par le service des Domaines, et après règlement des frais de fourrière. La Ville engage une procédure de recouvrement auprès du propriétaire du véhicule.

N° S508 - TUEC - 1

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021**

**SUPPRESSION DU REPOS DOMINICAL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2022 (HORS BRANCHE AUTOMOBILE)**

Rapporteur : Solange Bruneau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu les articles L3132-26, L3132-26-1 et L3132-27 du code du travail relatifs à la suppression du repos hebdomadaire dans les établissements de commerce de détail,

Vu la consultation effectuée auprès des commerçants lavallois,

Considérant que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dans ses articles 241 et 250, a modifié le régime des dérogations pouvant être accordées par le maire pour l'emploi des salariés le dimanche dans les commerces de détail, défini par l'article L3132-26 du code du travail,

Que la décision est prise par le maire, après avis du conseil municipal,

Que pour l'année 2022, une proposition de calendrier a été établie, dans le cadre de la réunion communautaire d'échanges sur les dérogations au repos dominical sur la base des propositions faites par les commerçants et leurs organisations représentatives,

Que ce calendrier devra faire l'objet, pour chaque date de la consultation des organisations syndicales concernées, prévue à l'article R3132-21 du code du travail,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er**

Le conseil municipal émet un avis favorable à ce que le maire puisse autoriser, par arrêté, la suppression du repos dominical, à l'exception de la branche automobile, pour les dimanches :

- le 16 janvier 2022 (1er dimanche des soldes d'hiver),
- le 11 septembre 2022 (2e édition du Laval déballe),
- les 4, 11 et 18 décembre 2022.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021

N° S508 - TUEC - 2

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021**

**SUPPRESSION EXCEPTIONNELLE DU REPOS DOMINICAL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA BRANCHE AUTOMOBILE**

Rapporteur : Solange Bruneau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu les articles L3132-26, L3132-26-1 et L3132-27 du code du travail relatifs à la suppression du repos hebdomadaire dans les établissements de la branche automobile,

Considérant que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dans ses articles 241 et 250, a modifié le régime des dérogations pouvant être accordées par le maire pour l'emploi des salariés le dimanche dans les commerces de détail, défini par l'article L3132-26 du code du travail,

Que la décision est prise par le maire, après avis du conseil municipal,

Que pour l'année 2022, une proposition de calendrier a été établie, qui fera l'objet, pour chaque date, de la consultation des organisations syndicales concernées prévue à l'article R3132-21 du code du travail,

Que cette proposition de calendrier peut être légèrement modifiée en fonction des actions nationales,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

**DÉLIBÈRE**

Article 1er

Le conseil municipal émet un avis favorable à ce que le maire puisse autoriser, par arrêté, la suppression du repos dominical dans les établissements de la branche automobile, pour les dimanches :

- 16 janvier 2022,
- 13 mars 2022,
- 12 juin 2022,
- 18 septembre 2022,
- 16 octobre 2022.

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021

N° S508 - TUEC - 3

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) LAVAL GRANDE VITESSE -  
PROLONGATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION NOUVEAU CONTRAT  
RÉGIONAL (NCR) - FINANCEMENT DES TRAVAUX RUE DES 3 RÉGIMENTS

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L300-5,

Vu la délibération du 17 décembre 2012 approuvant le protocole fixant les conditions de l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal urbain à Laval,

Vu la délibération du 23 juin 2014 approuvant le bilan de la mise à disposition du public de l'avis de l'autorité environnementale émis le 7 février 2014, créant la ZAC « Laval Grande Vitesse » et autorisant le maire à élaborer le dossier de réalisation,

Vu la délibération du 15 décembre 2014 approuvant la concession d'aménagement de la ZAC « Laval Grande Vitesse » avec la société publique locale SPL Laval Mayenne Aménagements,

Vu les délibérations du 19 septembre 2016 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC « Laval Grande Vitesse »,

Vu le Nouveau Contrat Régional n°2013-12946 de Laval Agglomération-Loiron, approuvé par la commission permanente du conseil régional le 16 décembre 2013, prolongé par le conseil régional lors de sa session des 14, 15 et 16 décembre 2016, et modifié en commission permanente du 3 février 2017 et 29 septembre 2017,

Vu la délibération du 27 janvier 2020 approuvant l'adaptation de l'assiette subventionnable des travaux et autorisant le versement de la subvention par la région des Pays de la Loire directement à la SPL Laval Mayenne Aménagements,

Considérant que l'État, la région des Pays de la Loire, le département de la Mayenne, Laval Agglomération, la ville de Laval et la SNCF ont approuvé un protocole définissant le programme des travaux pour la création d'un pôle d'échanges multimodal à Laval ainsi que les financements afférents,

Que la SPL Laval Mayenne Aménagements est concessionnaire d'aménagement pour le compte de la ville de Laval, procède à la réalisation des travaux et est bénéficiaire des participations accordées par les personnes publiques,

Que par convention en date du 28 novembre 2017, la région des Pays de la Loire a accordé une subvention de 180 000 € pour la réalisation de travaux d'aménagement de la rue des 3 Régiments,

Que l'assiette de cette subvention concerne uniquement la première tranche de travaux, représentant la somme de 2 540 000 €, les tranches suivantes étant financées par la SPL Laval Mayenne Aménagements,

Qu'il convient de prolonger la durée de la convention NCR « Aménagement de la rue des Trois Régiments dans le cadre du PEM » jusqu'au 28 novembre 2022,

Qu'un avenant n° 2 doit être signé à cet effet entre la ville de Laval, la région des Pays de la Loire et la SPL Laval Mayenne Aménagements,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

### DÉLIBÈRE

#### Article 1er

La prolongation d'un an de la convention NCR « Aménagement de la rue des Trois Régiments dans le cadre du PEM » par la région des Pays de la Loire, laquelle concerne la réalisation des premières tranches des travaux d'aménagement de la rue des 3 Régiments, est approuvée.

#### Article 2

L'avenant n°2 à la convention NCR « Aménagement de la rue des Trois Régiments dans le cadre du PEM » passé entre la ville de Laval, la région des Pays de la Loire et la SPL Laval Mayenne Aménagements, lequel est annexé à la présente délibération, est approuvé.

#### Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer cet avenant n° 2, ainsi que tout document relatif à cet effet.

#### Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Florian Bercault, Antoine Caplan, Bruno Bertier, Georges Poirier, Patrice Morin, Geoffrey Begon et Henri Renié ne prennent pas part au vote en tant qu'administrateurs de la SPL LMA.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021

**AVENANT n°2 A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ACCORDEE EN APPLICATION  
DES CONTRATS TERRITORIAUX POUR L'OPERATION  
L'AMENAGEMENT DE LA RUE DES 3 REGIMENTS DANS LE CADRE DU PEM DE LAVAL**

**RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE**

Représentée par le Président du Conseil régional Madame Christelle MORANÇAIS,  
Dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional  
en date du 19 novembre 2021

Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

**ET**

**SPL LAVAL MAYENNE AMENAGEMENT** ex Laval SPLA

Statut juridique exact : **SPL**

Siège : 17 rue Franche Comté

53 005 LAVAL CEDEX

Ci-dessous dénommée "le bénéficiaire"

**ET**

**Ville de LAVAL**

Place du 11 novembre

53013 LAVAL Cedex

Représentée par Monsieur Florian BERCAULT, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération du  
Conseil Municipal en date du 15 novembre 2021.

Ci-dessous dénommée « le concédant »

d'autre part,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4221-1 et suivants,
- VU** le code de l'urbanisme et les articles L 300-5 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le contrat de concession d'aménagement conclu entre la ville de LAVAL et la société Laval SPLA en date du 2 février 2015 relatif à la ZAC Laval Grande Vitesse,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,



- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** les délibérations du Conseil régional du 27-28 janvier et 30 juin-1<sup>er</sup> juillet 2011, qui définissent le cadre de la politique de la Région en faveur des territoires et qui s'appliquent au présent contrat,
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant le Budget primitif et notamment son programme « Développement et animation des territoires »,
- VU** le Nouveau contrat régional n° 2013\_12946 de Laval Agglomération-Loiron, approuvé par la Commission permanente du Conseil régional le 16 décembre 2013, prolongé par le Conseil régional lors de sa session des 14, 15 et 16 décembre 2016, et modifié en Commission permanente du 3 février 2017 et 29 septembre 2017.
- VU** la délibération du concédant Ville de Laval en date du 15 décembre 2014 approuvant la convention d'attribution d'une subvention accordée en application des contrats territoriaux pour l'opération d'aménagement de la rue des 3 régiments dans le cadre du PEM de Laval,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 17 novembre 2017 approuvant la convention relative à l'aménagement de la rue des Trois Régiments à Laval,
- VU** la délibération du concédant Ville de Laval en date du 27 janvier 2020 approuvant la modification de l'assiette de dépenses subventionnables de la convention d'attribution signée le 17 novembre 2017,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 avril 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention relative à l'aménagement de la rue des Trois Régiments à Laval.
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 novembre 2021 approuvant le présent avenant n°2 à la convention relative à l'aménagement de la rue des Trois Régiments à Laval.

**Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :**

### **Article 1 - Objet de l'avenant**

- 1.1 Par délibération du 17 novembre 2017, la Région des Pays de la Loire a attribué à la SPL Laval Mayenne Aménagement une subvention de 180 000 € sur une dépense subventionnable de 4 605 000 € pour l'opération « aménagement de la rue des Trois Régiments dans le cadre du PEM » à Laval, opération inscrite au NCR 2013-2016 de Laval Agglomération-Loiron.
- 1.2 L'avenant n°1 avait pour objet de ramener la base subventionnable de l'opération n°8 du NCR 2013-2016 de Laval Agglomération – Loiron « aménagement de la rue des Trois Régiments dans le cadre du PEM » de 4 605 000 € à 2 540 000 € HT, correspondant à la première tranche de travaux d'aménagement de la rue des 3 régiments dont le coût global est de 4 605 000 €.
- 1.3 Le présent avenant n°2 a pour objet de prolonger d'un an la durée de réalisation de l'opération n°8 du NCR 2013-2016 de Laval Agglomération – Loiron « aménagement de la rue des Trois Régiments dans le cadre du PEM », afin de permettre la réalisation du projet.

### **Article 2 – Durée de la convention**

L'article 8 de la convention initiale est modifié comme suit :

- 8.1 La convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de 5 ans.  
L'opération pour laquelle la subvention est attribuée doit être réalisée dans un délai de cinq ans.  
A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention.
- 8.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

### **Article 3 - Pièces contractuelles**

L'article 13 de la convention initiale est modifié comme suit :

- la convention et son annexe : description détaillée de l'action
- l'avenant n°1
- le présent avenant°2

### **Article 4 – Autres dispositions**

Les autres dispositions conventionnelles sont inchangées.  
Le présent avenant à la convention est annexé au traité de concession.

### **Article 5 - Prise d'effet**

Le présent avenant prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties et arrivera à échéance le 28 novembre 2022.

Fait à Nantes, le.....  
en trois exemplaires originaux

Pour la SPL Laval Mayenne Aménagement  
Le Directeur Général

Pour la Présidente du Conseil régional  
et par délégation  
La Directrice des territoires et de la ruralité

Jean-Marc BESNIER

Nathalie LE BOULCH-VILLERS

Pour la Ville de Laval  
Le Maire

Florian BERCAULT

PROJET

AVE  
 NAN

T A L'ACTION 8 DU NCR 2013-2016 DE LAVAL AGGLOMERATION LOIRON  
 ANNEXE FINANCIERE

PLAN DE FINANCEMENT DE L'ACTION CONTRACTUELLE (1<sup>ere</sup> TRANCHE)

| Postes de dépenses              | HT                 |
|---------------------------------|--------------------|
| Travaux rue des trois régiments | 2 540 000 €        |
|                                 |                    |
|                                 |                    |
|                                 |                    |
| <b>Total</b>                    | <b>2 540 000 €</b> |

| Participations financières |                    |     |
|----------------------------|--------------------|-----|
| Etat                       | 203 200 €          | 8%  |
| Région (contrat)           | 180 000 €          | 7%  |
| Laval Agglomération        | 254 000 €          | 10% |
| Ville de Laval             | 863 600 €          | 34% |
| Maitre d'ouvrage           | 1 039 200 €        | 41% |
| <b>Total</b>               | <b>2 540 000 €</b> |     |

PLAN DE FINANCEMENT GLOBAL DU PROJET

| Postes de dépenses              | HT                 |
|---------------------------------|--------------------|
| Travaux rue des trois régiments | 4 605 000 €        |
|                                 |                    |
|                                 |                    |
|                                 |                    |
| <b>Total</b>                    | <b>4 605 000 €</b> |

| Participations financières |                    |             |
|----------------------------|--------------------|-------------|
| Etat                       | 352 000 €          | 8%          |
| Région (contrat)           | 180 000 €          | 4%          |
| Laval Agglomération        | 446 917 €          | 10%         |
| Ville de Laval             | 1 561 083 €        | 34%         |
| Maitre d'ouvrage           | 2 065 000 €        | 45%         |
| <b>Total</b>               | <b>4 605 000 €</b> | <b>100%</b> |

**LAVAL AGGLO-LOIRON - Nouveau contrat régional 2013-2016**  
**Action 8 : LA - AMENAGEMENT AUTOUR DE LA RUE DES TROIS REGIMENTS DANS LE**  
**CADRE DU PEM**

**Descriptif du projet** Avril 2020

## **1- CONTEXTE**

Le PEM de Laval intègre différents mode de transports, et particulièrement ceux en commun, dans une logique de développement durable, d'accessibilité et d'information multimodale. Dans ce cadre, la gare doit devenir le point de rencontre et de synergie entre les différents moyens de transports en liant les réseaux de bus urbains et cars interurbain, le TER et le TGV, sans oublier les modes « doux » (covoiturage, vélos, piétons) mais également faciliter les accès pour les véhicules légers, taxis, loueurs.

Cette opération majeure s'intègre dans le cadre du projet de Ligne à Grande Vitesse (LGV) Le Mans -Rennes et de la virgule de Sable qui met Paris et Nantes à 1 h 10 de Laval, entraînant, de ce fait, un accroissement de fréquentation annuelle de 65 %, soit 800 000 voyageurs à l'horizon 2030.

Le plan de circulation comprend un nouveau boulevard sud d'accès depuis l'est (pont de Paris), des liaisons facilitées depuis le nord-ouest par l'avenue de Mayenne, une multiplicité de cheminements piétons reliant toutes les fonctions du PEM entre elles et au reste du quartier, des liaisons cyclables, des parcs à vélos à bien dimensionner.

## **2- DESCRIPTIF DU PROJET**

### **2.1- Maitre d'ouvrage : SPLA**

### **2.2- Localisation du projet : Laval**

### **2.3- Descriptif du projet financé :**

Les travaux prévus autour de la rue des 3 régiments comportent l'aménagement d'une voie permettant d'accéder à la gare routière, notamment pour les services de sécurité (pompiers, police...).

Une aire de stationnement latérale est aussi prévue ainsi que des voies cyclables et de larges trottoirs pour le cheminement piétonnier. Enfin, une voie permettra à des bus en site propre depuis le pont de Paris de rejoindre la voie haute via la rue des trois régiments.

N° S508 - TUEC - 4

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021**

**APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DE 3E ÉCHÉANCE**

Rapporteur : Isabelle Eymon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, ainsi que la circulaire du 7 juin 2007,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L572-1 à L572-11, transposant cette directive et ses articles R572-1 à R572-11,

Vu les cartes de bruit pour le département de la Mayenne approuvées par arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2009, 13 février 2013 et du 11 décembre 2018,

Vu la délibération du 28 juin 2021 présentant le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de la ville de Laval de 3e échéance,

Considérant que la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit français et codifiée dans le code de l'environnement, exige pour les gestionnaires d'infrastructures la réalisation de plans de prévention du bruit dans l'environnement sur leur territoire,

Que les plans de prévention visent à prévenir les effets du bruit, réduire les niveaux de bruit et préserver les zones calmes,

Que la ville de Laval, gestionnaire de voirie, est concernée par ces plans de prévention pour les voies dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an,

Que le projet de plan de prévention de 3e échéance a été soumis à l'avis du public, conformément aux articles L572-8 et R 572-9 du code de l'environnement, du 6 septembre au 5 novembre 2021 inclus,

Qu'aucune observation n'a été enregistrée pendant la période de mise à disposition du public ci-dessus précisée,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

**DÉLIBÈRE**

Article 1er

Le conseil municipal approuve le plan de prévention du bruit dans l'environnement de 3e échéance.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021



**Plan de Prévention du Bruit  
dans l'Environnement (PPBE)  
de la Ville de Laval**

**Troisième échéance  
2018 - 2023**



## Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Le résumé non technique .....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>1.1 Le Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement de la ville de Laval.....</b>      | <b>3</b>  |
| <b>1.2 La description des mesures réalisées, engagées ou programmées .....</b>                | <b>4</b>  |
| <b>1.3 L'organisation pour la consultation du public .....</b>                                | <b>4</b>  |
| <b>2. Les textes réglementaires et le contexte à la base de l'établissement du PPBE .....</b> | <b>5</b>  |
| <b>3. Les effets du bruit sur la santé .....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>4. Les cartes de bruit appliquées à la ville de Laval .....</b>                            | <b>8</b>  |
| <b>5. Le PPBE de la ville de Laval .....</b>  | <b>9</b>  |
| <b>5.1 Les infrastructures concernées par le PPBE de la ville de Laval.....</b>               | <b>9</b>  |
| <b>5.2 La démarche mise en œuvre pour le PPBE 3 de la ville de Laval .....</b>                | <b>9</b>  |
| <b>5.3 Les principaux résultats du diagnostic.....</b>  | <b>10</b> |
| <b>6. Les objectifs en matière de réduction du bruit .....</b>                                | <b>11</b> |
| <b>7. La prise en compte des « zones calmes » .....</b>                                       | <b>12</b> |
| <b>8. La description des mesures réalisées, engagées ou programmées.....</b>                  | <b>12</b> |
| <b>8.1 Les mesures de prévention ou de réduction réalisées .....</b>                          | <b>12</b> |
| <b>8.2 Les mesures de prévention ou de réduction prévues.....</b>                             | <b>14</b> |
| <b>9. Le financement des mesures programmées ou envisagées .....</b>                          | <b>15</b> |
| <b>10. L'impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations .....</b>           | <b>15</b> |
| <b>11. Mise à disposition du public du projet de PPBE.....</b>                                | <b>15</b> |

## Préambule

De nombreuses enquêtes font ressortir que le bruit constitue une atteinte majeure à la qualité de vie des Français et que les transports constituent la principale source de nuisance sonore, notamment le long des infrastructures routières et ferroviaires où les trafics sont importants.

Pour éviter, prévenir ou réduire les effets du bruit, une politique commune à tous les Etats membres de l'Europe a été mise en place par la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évolution et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Cette directive, transposée dans le droit français, prévoit :

- l'établissement de cartes d'exposition aux bruits ;
- sur la base de ces cartes, l'adoption de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), qui identifient les points noirs du bruit (PNB) et fixent les conditions dans lesquelles ils seront traités.

Un comité départemental, présidé par le préfet, est chargé de suivre la mise en œuvre de cette politique. Des étapes sont prévues par la loi :

1/ la première échéance concernait les infrastructures suivantes :

- les voies routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules (16 400 véhicules/jour) ;
- les voies ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de train (164 trains/jour).

2/ la deuxième échéance concernait les infrastructures suivantes :

- les voies routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (8 200 véhicules/jour) ;
- les voies ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train (82 trains/jour).

3/ la troisième échéance :

- Les cartes doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées une fois au moins tous les 5 ans. Mais à l'échelle d'une périodicité de 5 ans, l'essentiel des données n'évolue pas de façon significative. Le ministère de la transition écologique et solidaire a donc décidé de reconduire en l'état une majorité des cartes produites lors des échéances précédentes et de limiter la révision à quelques situations impérieuses, dûment identifiées :
  - utilisation de l'approche simplifiée lors de la première échéance,
  - infrastructures nouvellement circulées par plus de 8 200 véh/j,
  - éléments de nature à faire évoluer l'exposition au bruit : modification effective des vitesses, constructions effectives de protections anti-bruit (écrans, merlons).

La ville de Laval ne supporte qu'une infrastructure relevant de ces situations impérieuses. Il s'agit du boulevard Du Guesclin qui avait fait l'objet d'une cartographie simplifiée. Ce tronçon bénéficie donc d'une nouvelle cartographie. Toutes les autres infrastructures ont été reconduites en l'état.

En Mayenne, les cartes de bruit concernant les grandes infrastructures de transport ont été approuvées par arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2009, 13 février 2013 et le 11 décembre 2018.

**Le présent plan de prévention du bruit dans l'environnement concerne les infrastructures routières de la troisième échéance relevant de la ville de Laval.**

## 1. Le résumé non technique

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne. Elle vise à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Cette approche est basée sur une cartographie du bruit, la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au niveau local ainsi qu'une information du public.

Les cartes de bruit permettent une représentation des niveaux de bruit, mais également le dénombrement de la population exposée et la quantification des nuisances.

Dans le département de la Mayenne, les cartes de bruit de 3<sup>ème</sup> échéance ont été approuvées par arrêté préfectoral du 11 décembre 2018. Elles sont consultables avec le lien suivant : <https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Bruit/Bruit-des-infrastructures-routieres/Cartographies-du-bruit-des-grandes-infrastructures-de-transport-terrestres>

Pour la ville de Laval, les voies concernées par un trafic supérieur à 8200 véhicules/jour totalisent un linéaire de 16.5 km.

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) tendent à prévenir les effets du bruit et à réduire les niveaux de bruit, en mettant en place les actions adaptées. Il s'agit également de protéger du bruit les zones calmes.

Pour réaliser un plan de prévention, il est nécessaire de déterminer les immeubles qui sont soumis à nuisances sonores supérieures à la réglementation en vigueur : ces immeubles sont appelés Points Noirs Bruit ou PNB. Ils correspondent aux constructions à usage d'habitation, aux établissements de santé ou d'enseignement construits avant le 6 octobre 1978 (critère d'antériorité) et quand les nuisances sonores de la voie qui les concerne sont supérieures à 68 décibels le jour et 62 décibels la nuit. Ces immeubles sont déterminés en croisant les cartes de bruit avec le cadastre.

Le plan de prévention du bruit doit recenser les mesures réalisées et envisagées pour réduire voire faire disparaître ces points noirs.

### 1.1 Le Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement de la ville de Laval

L'étude menée lors des premiers PPBE avait identifié les voies dont le niveau sonore au niveau des bâtiments dépassait théoriquement les valeurs autorisées de jour et/ou de nuit :

|                       | Longueur | Début           | Fin             | Gestionnaire   |
|-----------------------|----------|-----------------|-----------------|----------------|
| Boulevard du Guesclin | 1.25     | Rte de Fougères | Rue de Bretagne | Ville de Laval |
| Avenue de Tours       | 1,8 km   | N162            | Avenue d'Angers | Ville de Laval |
| Quai d'Avesnières     | 1,1 km   | D57             | Grande rue      | Ville de Laval |
| Rue de Bretagne       | 0,9 km   | Rue de Nantes   | D57             | Ville de Laval |

Des mesures de bruit réelles ont été réalisées en 2016. Ces mesures ont établi que les niveaux de valeurs limites n'étaient pas atteints sauf pour l'habitation à l'angle de la Place d'Avesnières et le boulevard des Tisserands du fait de la circulation sur le boulevard dont le gestionnaire est le département.

Objectifs de réduction du bruit

La directive européenne ne fixant aucun objectif quantifié, nous nous référons au plan national d'action contre le bruit qui fixe les valeurs limites, en respectant la circulaire du 25 mai 2004 qui définit les points noirs du bruit.

Zones de calme

Sur les réseaux routiers impactés, il n'y pas d'espaces protégés au titre du Réseau Natura 2000, des Réserves Naturelles (Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique), des Arrêtés Préfectoraux de Protection Biotope, des Sites classés. Il n'y a donc pas de zones que l'on peut identifier comme étant des « zones calmes » au titre de ces espaces protégés.

**1.2 La description des mesures réalisées, engagées ou programmées**

À Laval, les actions engagées depuis la mise en place de la politique de lutte contre le bruit des infrastructures de transport terrestre se poursuivent néanmoins pour aller vers une ville plus apaisée :

- Extension des zones 20 et 30 dans le centre-ville
- Réaménagement complet de la Place du centre-ville, réinterrogeant tous les modes de circulation
- Soutien aux mobilités douces : augmentation du linéaire des bandes et pistes cyclables, développement de circuits piétonniers
- Sensibilisation des conducteurs avec l'installation de radars mobiles
- Rénovation des voies.

**1.3 L'organisation pour la consultation du public**

L'article L 572-8 du code de l'Environnement précise que le projet de PPBE doit faire l'objet d'une consultation du public et l'article R 572-9 en précise les modalités d'organisation :

- durée de consultation de deux mois ;
- avis mentionnant les lieux, jours et heures de consultation possible à paraître dans un journal local au moins quinze jours avant le début de mise à disposition.

Après présentation du projet de plan de prévention au conseil municipal du 28 juin 2021, un avis de publication dans la rubrique annonces légales du Courrier de la Mayenne et de Ouest France a été édité la semaine du 16 août 2021.

La période de mise à disposition du public a eu lieu du 6 septembre au 5 novembre 2021 inclus. Aucune observation n'a été consignée dans le registre déposé à cet effet.

## 2. Les textes réglementaires et le contexte à la base de l'établissement du PPBE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est fondée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Le fondement réglementaire des PPBE est fixé par les éléments suivants :

- Les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Les articles R. 572-3, R. 572-4 et R. 572-8 du code de l'environnement définissent les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- L'arrêté du 4 avril 2006 fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit.
- L'arrêté du 14 avril 2017 définit les grandes agglomérations concernées par un plan bruit (Laval Agglomération n'est pas concernée).

**Les cartes de bruit** ont été élaborées à partir d'une cartographie des voies avec un logiciel de modélisation qui tient compte de la particularité de chaque site (topographie, trafic, vitesse de circulation, conditions météorologiques...). Ces cartes permettent une représentation des niveaux de bruit par isophones, avec les indicateurs harmonisés Lden (Level day evening night) décrivant les niveaux journaliers (24h) moyens de bruit et Ln (level night) décrivant le niveau nocturne moyen de bruit.

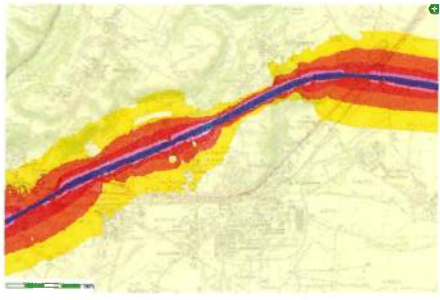
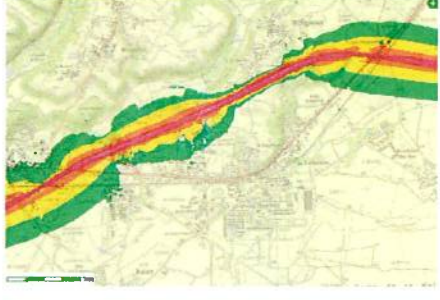



Chaque carte de bruit stratégique dédiée aux infrastructures terrestres de transport comporte :

- > un résumé non technique;
- > une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- > des documents graphiques au 1/25.000ème pour les infrastructures terrestres :
  - carte d'exposition ou carte de type a représentant les courbes isophones de 5 en 5 décibels et définissant :
    - \* les zones exposées à + de 55 décibels en Lden;
    - \* les zones exposées à + de 50 décibels en Ln.
  - carte des secteurs affectés par le bruit ou carte de type b représentant les secteurs affectés par le bruit, définis dans les arrêtés préfectoraux de classement sonore (article R 571-38 du Code de l'Environnement) ;
  - carte de dépassement des valeurs limites ou carte de type c identifiant les zones pour lesquelles les valeurs limites en Lden et en Ln sont dépassées (article L 572-6 du Code de l'Environnement).

**Dans le département de la Mayenne**, les cartes de bruit de seconde échéance concernant les grandes infrastructures du réseau routier et ferroviaire national ont été approuvées par arrêté du 13 février 2013 et révisées par arrêté préfectoral du 11 décembre 2018. Elles sont consultables sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires à l'adresse suivante :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Bruit/Bruit-des-infrastructures-routieres/Cartographies-du-bruit-des-grandes-infrastructures-de-transport-terrestres>

Il existe cinq types de cartes :

|   |   |
|---|---|
|    | <p><b>Carte de type « a » indicateur <math>L_{den}</math></b><br/>         Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur <math>L_{den}</math> (période de 24 h), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le <math>L_{den}</math>.</p>  |
|    | <p><b>Carte de type « a » indicateur <math>L_n</math></b><br/>         Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur <math>L_n</math> (période nocturne), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>  |
|  | <p><b>Carte de type « b »</b><br/>         Cette carte présente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R. 571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies en vigueur).</p>   |
|  | <p><b>Carte de type « c » indicateur <math>L_{den}</math></b><br/>         Carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur <math>L_{den}</math> (période de 24h).<br/>         La valeur limite <math>L_{den}</math> est fixée à 68 dB(A) <math>L_{den}</math> pour le routier.</p> |
|  | <p><b>Carte de type « c » indicateur <math>L_n</math></b><br/>         Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur <math>L_n</math> (période nocturne).<br/>         Les valeurs limites <math>L_n</math> est fixée à 68 dB(A) <math>L_{den}</math> pour le routier.</p>   |

### 3. Les effets du bruit sur la santé

(Sources : <http://www.bruitparif.fr> , <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.anses.fr> )

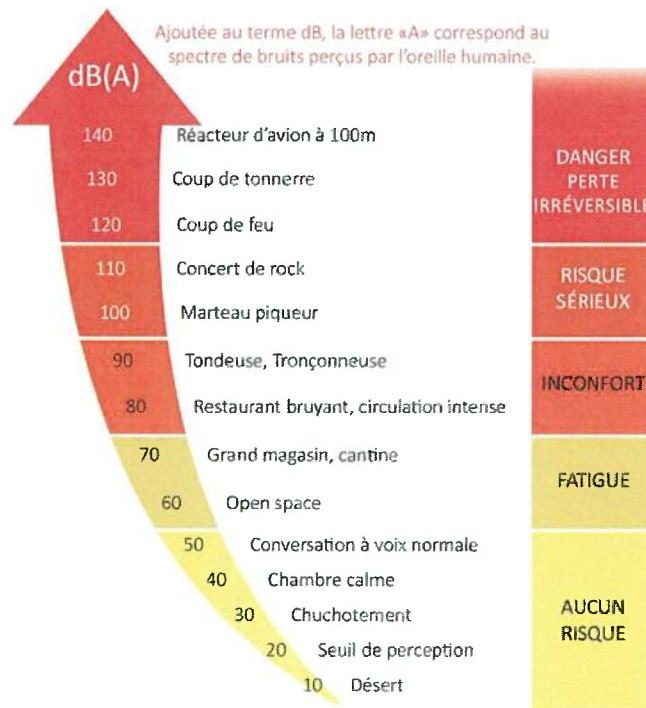
#### Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisirs sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit, car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes – chaudes ou froides dans les habitats insalubres – ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur leur état de santé.

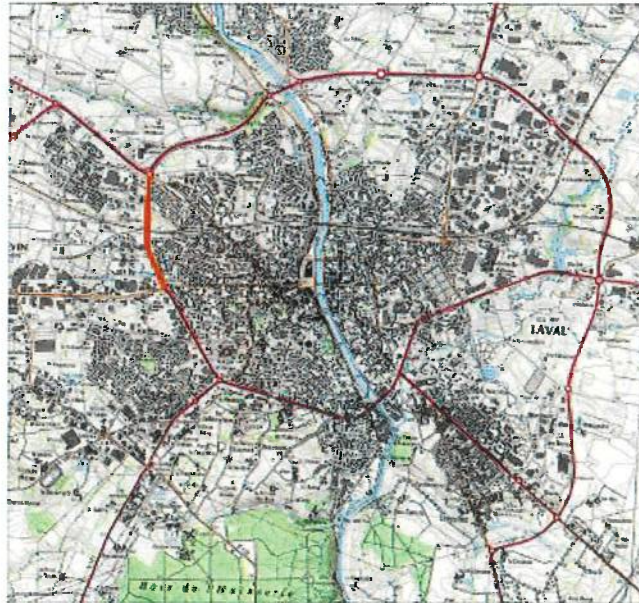
Les perturbations portent sur :

- le sommeil
- des Interférence avec la transmission de la parole
- des effets psycho physiologiques
- des effets sur les performances
- des effets biologiques extra-auditifs : le stress
- des déficits auditifs dus au bruit



#### 4. Les cartes de bruit appliquées à la ville de Laval

Pour la ville de Laval, l'infrastructure concernée par la réalisation des cartes de bruit pour un trafic de 6 millions de véhicules par an (16 400 véhicules/j) est le boulevard Du Guesclin.



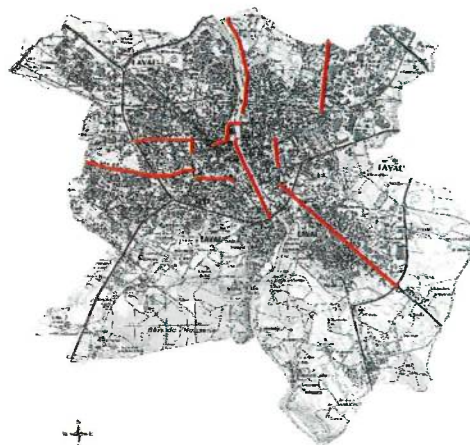
Les voies routières concernées par un trafic compris entre 8200 et 16400 véhicules par jour sont :

- la rue de la Filature
- l'avenue de Mayenne
- le boulevard Félix Grat
- Quai Jehan Fouquet
- Quai d'Avesnières
- Pont de l'Europe
- Cours de la Résistance
- la rue Souchu Servinière
- la rue de Bretagne
- la rue de Nantes
- la rue du Haut Rocher
- l'avenue Jean Jaurès
- la rue Vaufleury
- la rue Victor Boissel
- le boulevard Francis Le Basser
- l'avenue de Tours



**Carte de bruit de 2ème échéance**  
**Trafic compris entre 8200 et 16400 véhicules jours**

Plan de localisation des infrastructures relevant de  
 la ville de Laval



Source : IGN SCAN 2S  
 Réalisé par : DET 53 SAL-PR  
 Créé le : 30 juin 2015

Un linéaire de 16,5 km de voies à Laval est concerné par les cartes de bruit.



## 5. Le PPBE de la ville de Laval

Après élaboration des cartes de bruit, les gestionnaires des voies concernées doivent élaborer des **plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)**.

Pour ce plan, il est nécessaire de déterminer les immeubles qui sont soumis à nuisances sonores supérieures à la réglementation en vigueur : ces immeubles sont définis comme **Points Noirs Bruit ou PNB**. Ces PNB correspondent aux constructions à usage d'habitation, aux établissements de santé ou d'enseignement construits avant le 6 octobre 1978 (critère d'antériorité) et dont les nuisances sonores de la voie les concernant sont supérieures à 68 décibels le jour et 62 décibels la nuit. Ces immeubles sont déterminés en croisant les isophones de cartes de bruit avec le cadastre.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement recense les mesures prévues pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit notamment lorsque les valeurs limites fixées sont dépassées ou risquent de l'être. Il est complété par les actions menées pour réduire les niveaux de bruit. Il s'agit également de protéger du bruit les zones calmes.

→ A l'issue de l'élaboration des cartes de bruit, seules les voies routières dont les isophones de bruit dépassent les valeurs autorisées au niveau des bâtiments sont intégrées au plan de prévention de bruit, soit les voies :

- **Boulevard Du Guesclin**
- **Avenue de Tours**
- **Quai d'Avesnières**
- **Rue de Bretagne**

### 5.1 Les infrastructures concernées par le PPBE de la ville de Laval

|                       | Longueur | Début           | Fin             | Gestionnaire   |
|-----------------------|----------|-----------------|-----------------|----------------|
| Boulevard du Guesclin | 1,25 km  | Rte de Fougères | Rue de Bretagne | Ville de Laval |
| Avenue de Tours       | 1,8 km   | N162            | Avenue d'Angers | Ville de Laval |
| Quai d'Avesnières     | 1,1 km   | D57             | Grande rue      | Ville de Laval |
| Rue de Bretagne       | 0,9 km   | Rue de Nantes   | D57             | Ville de Laval |

### 5.2 La démarche mise en œuvre pour le PPBE 3 de la ville de Laval

L'élaboration du PPBE se décline selon les quatre étapes suivantes:

- > une phase de diagnostic : elle a permis de recenser les connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations et les actions réalisées depuis les derniers plans PPBE 1 et 2 ;
- > un projet de PPBE : objet du présent document, il présente notamment les objectifs et mesures de réduction proposés au vu du diagnostic ;

- une consultation du public : le projet de PPBE est ensuite mis à la disposition du public ;
- le document final : il s'agit du présent projet de PPBE accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation. Après approbation du conseil municipal, ce document constituera le PPBE 3 de la ville de Laval pour la troisième échéance.

### 5.3 Les principaux résultats du diagnostic

L'unité choisie est le Point Noir du Bruit (PNB) définie par la circulaire du 25 mai 2004 relative au plan national d'actions contre le bruit du 6 octobre 2003; il s'agit de bâtiments sensibles (habitation, locaux d'enseignement, locaux de soins, de santé ou d'action sociale) pour lesquels les indicateurs de gêne évalués en façade résultant de l'exposition aux infrastructures de transports terrestres dépassent ou risquent de dépasser à terme, une des valeurs limites fixées par l'arrêté du 4 avril 2006 (valeur limite diurne de 68 dB(A) et/ou la valeur limite nocturne de 62 dB(A)). Le dénombrement ainsi réalisé a aussi permis de déterminer les habitations éventuellement exposées de jour et/ou de nuit.

*Décompte des bâtiments Points Noirs Bruit potentiels :*

|              | Bd Du Guesclin | Avenue de Tours | Quai d'Avesnières | Rue de Bretagne |
|--------------|----------------|-----------------|-------------------|-----------------|
| Lden>68dB(A) | 1              | 2               | 5                 | 2               |
| Ln>62dB(A)   | 0              | 0               | 0                 | 0               |

*Décompte des populations et des établissements sensibles exposés :*

| Axe               | Lden>valeur limite 68 dB(A) |                          |                    |
|-------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------|
|                   | Population exposée          | Bâtiments d'enseignement | Bâtiments de santé |
| Bd Du Guesclin    | 3                           |                          |                    |
| Avenue de Tours   | 6                           | 0                        | 0                  |
| Quai d'Avesnières | 33                          | 0                        | 0                  |
| Rue de Bretagne   | 126                         | 0                        | 0                  |

*Les décomptes de population ont une valeur en partie conventionnelle (3 personnes par logement) qu'il convient de manipuler avec prudence et de ne pas considérer comme une restitution fidèle de la réalité.*

#### Résultats des mesures de bruit 2016 (source : dbAcoustic)

Lors de l'élaboration des PPBE 1ère et 2ème échéance, 10 habitations avaient été recensées Points Noirs Bruit (PNB) le long des voies communales, à savoir :

- Rue d'Avesnières,
- Rue de Bretagne,
- Avenue de Tours,
- Boulevard du Guesclin.

Quatre mesures de 24 heures ont pu être réalisées en façades d'habitations : les quatre rues sont représentées. Les propriétaires des autres logements ont refusé les mesures de bruit.

La campagne de mesure s'est déroulée en deux fois, la première campagne a eu lieu du 6 au 8 décembre 2016 et la seconde du 14 au 15 décembre 2016. En parallèle, des comptages routiers ont été réalisés par la ville de Laval.

Les résultats des mesures recalés par rapport au Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) estimé à partir d'une semaine de mesure de trafic routier montrent que les **habitations ne sont pas des points noirs bruit**. Seule la mesure réalisée Place d'Avesnières à l'angle du boulevard des Tisserands atteint les valeurs limite : cette habitation est exposée au trafic du boulevard des Tisserands.

## 6. Les objectifs en matière de réduction du bruit

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source), cohérentes avec la définition des points noirs du bruit du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après.

| Valeurs limites en dB(A) |           |                                    |                             |                       |
|--------------------------|-----------|------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Indicateurs de bruit     | Aérodrome | Route et/ou ligne à grande vitesse | Voie ferrée conventionnelle | Activité industrielle |
| Lden                     | 55        | 68                                 | 73                          | 71                    |
| Ln                       | -         | 62                                 | 65                          | 60                    |

Lden, niveau moyen sur la période de 24 heures

Ln, niveau de bruit la nuit

Ces valeurs limites, évaluées à une hauteur de 4m, concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et de santé. Par contre, les textes de transposition français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau communal, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran, de modelé acoustique), les objectifs acoustiques sont :

| Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A) |                 |                             |  |
|---|-----------------|-----------------------------|--|
| Indicateurs de bruit  | Route et/ou LGV | Voie ferrée conventionnelle | Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle |
| LAeq(6h-22h)  | 65              | 68                          | 68   |
| LAeq(22h-6h)  | 60              | 63                          | 63   |
| LAeq(6h-18h)  | 65              |                             |  |
| LAeq(18h-22h)   | 65              |                             |  |

Le LAeq correspond à la contribution sonore de l'infrastructure considérée. La définition du LAeq est donnée dans la norme NF S 31-085 (bruit routier) et NF S 31-088 (bruit ferroviaire). Ces niveaux sont évalués à deux mètres en avant de la façade des bâtiments, fenêtres fermées.

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades les objectifs sont :

| Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A) |                    |                             |   |
|---|--------------------|-----------------------------|---|
| Indicateurs de bruit                                  | Route et/ou LGV    | Voie ferrée conventionnelle | Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle                              |
| $D_{nT,A,tr} \geq$                                    | LAeq(6h-22h) - 40  | $I_f(6h-22h) - 40$          | Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$                                 | LAeq(6h-18h) - 40  | $I_f(22h-6h) - 35$          |   |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$                                 | LAeq(18h-22h) - 40 | -                           |   |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$                                 | LAeq(22h-6h) - 35  | -                           |   |
| et $D_{nT,A,tr} \geq$                                 | 30                 | 30                          |   |

$D_{nT,A,tr}$  : Isolement acoustique standardisé pondéré défini selon la norme NF EN ISO 717-1. Il correspond à la perte en dB(A) apportée par le dispositif. La dernière ligne du tableau ci-dessus correspond au minimum à atteindre.

$I_f$  : Indicateur de gêne due au bruit ferroviaire

## 7. La prise en compte des « zones calmes »

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

Sur les zones concernées, il n'y pas d'espaces protégés au titre du Réseau Natura 2000, des Réserves Naturelles (Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique, Faunistique et Floristique), des Arrêtés Préfectoraux de Protection Biotope, des Sites classés. Il n'y a donc pas de zones que l'on peut identifier comme étant des « zones calmes » au titre de ces espaces protégés.

## 8. La description des mesures réalisées, engagées ou programmées

### 8.1 Les mesures de prévention ou de réduction réalisées

La politique de lutte contre le bruit en France, concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres, a trouvé sa forme actuelle dans la loi bruit du 31 décembre 1992. Deux articles du code de l'environnement proposent des mesures préventives, dont l'objectif est de limiter les nuisances sonores et notamment de ne pas créer de nouvelles situations de points noirs du bruit.

#### La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles

L'article L571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées à un niveau en dessous des seuils réglementaires. Ces seuils garantissent, à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R571-44 à R571-52 précisent les prescriptions applicables. Les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et celui du 8 novembre 1999 pour les voies ferrées fixent les seuils à ne pas dépasser.

Tous les projets communaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des dix dernières années respectent ces engagements.

#### La protection des riverains qui s'installent en bordure des voies existantes

L'article L571-10 du code de l'environnement concerne l'édification de constructions nouvelles sensibles au bruit dû au voisinage d'infrastructures de transports terrestres génératrices de nuisances. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de mettre en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R571-32 à R571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore. Ce classement sonore concerne toutes les routes écoulant plus de 5000 véhicules/jour et l'ensemble des voies ferrées écoulant plus de 50 trains/jour, c'est-à-dire toutes les grandes infrastructures relevant de la directive européenne.

Dans le département de la Mayenne, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées par arrêté du 22 septembre 1999. Le classement sonore a depuis fait l'objet de plusieurs révisions par arrêtés du 22 mai 2000, du 9 novembre 2009 et du 21 novembre 2019. Toutes ces procédures ont fait l'objet d'une large information du citoyen.

La ville de Laval, autorité compétente en matière d'urbanisme, a reporté ces informations dans les annexes de son Plan Local d'Urbanisme (articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme).

#### Les mesures de bruit réalisées en 2016

Les mesures réalisées en 2016 montrent que les Points noirs bruit identifiés initialement ne ressortent pas après mesures, sauf l'habitation à l'angle de la Place d'Avesnières et du boulevard des Tisserands.

Pour cette habitation, il est envisagé de se rapprocher du Conseil départemental, gestionnaire du boulevard afin d'apporter une réponse conjointe.

#### La protection des riverains installés en bordure des voies bruyantes existantes

La ville de Laval mène depuis de nombreuses années des actions pour lutter contre le bruit ou le prévenir :

- réduction des vitesses par la mise en place de zones 30. La zone 30 a été élargie et mieux signalée aux entrées et à l'intérieur avec des rappels de vitesse limitée à 30 (cartographie ci-après);

- aménagement du centre-ville laissant plus de place aux piétons et vélos avec la création « d'espaces de rencontre » limités à 20 km/h;

- utilisation de radars mobiles au nombre de 6. L'intérêt de ces radars est pédagogique et vise à modifier les comportements ;

- contrôle du respect de la réglementation en terme de transit de poids-lourds ;

- information des propriétaires lors des demandes de certificat d'urbanisme ;

- rénovation des revêtements routiers. En 2018-2019 (en deux tranches), le revêtement de la rue de Bretagne a été renouvelé dans le cadre des travaux de réseaux réalisés. Pour le BD du Guesclin, il est prévu en 2020-2021-2022 (en trois tranches) la rénovation du revêtement.



### **9. Le financement des mesures programmées ou envisagées**

Le budget des espaces publics prend en compte chaque année des projets de travaux de renouvellement des surfaces ou de mise en place de nouvelles circulations.

De plus, l'action "cœur de ville " de restructuration de la place du 11 novembre fait partie du projet de mandat 2020-2026.

### **10. L'impact des mesures programmées ou envisagées sur les populations**

Les actions de prévention ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée.

Il n'y a pas de points noirs bruit pour les voiries dont la ville de Laval est gestionnaire. Seule l'intersection avec le boulevard des Tisserands sera étudié avec le département.

### **11. Mise à disposition du public du projet de PPBE**

L'article L 572-8 du code de l'Environnement précise que le projet de PPBE doit faire l'objet d'une consultation du public et l'article R 572-9 en précise les modalités d'organisation :

- > durée de consultation de deux mois ;
- > avis mentionnant les lieux, jours et heures de consultation possible à paraître dans un journal local au moins quinze jours avant le début de mise à disposition.

Après présentation du projet de plan de prévention au conseil municipal du 28 juin 2021, un avis de publication, dans la rubrique annonces légales du Courrier de la Mayenne et de Ouest France, a été édité la semaine du 16 août 2021.

La période de mise à disposition du public a eu lieu du 6 septembre au 5 novembre 2021 inclus. Aucune observation n'a été consignée dans le registre déposé à cet effet.

N° S508 - TUEC - 5

**CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021**

**CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS SUR LA PARCELLE DB142 SITUÉE QUARTIER FERRIÉ**

Rapporteur : Isabelle Eymon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

Vu les articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville de Laval est propriétaire de la parcelle cadastrée section DB numéro 142 située quartier Ferrié, faisant partie de son domaine privé,

Qu'ENEDIS sollicite la mise en place une servitude sur ladite parcelle pour l'implantation de deux lignes électriques souterraines et deux coffrets électriques,

Qu'il convient de passer une convention de servitude à cet effet avec ENEDIS,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

**DÉLIBÈRE**

**Article 1er**

La ville de Laval approuve la convention de servitude à passer avec ENEDIS pour l'implantation de deux lignes électriques souterraines et la pose de deux coffrets électriques sur la parcelle cadastrée section DB numéro 142.

**Article 2**

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet et notamment la convention de servitude et l'acte authentique.

**Article 3**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Laval

Département : MAYENNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA27/080017 COLL C5 RESEAU - MAIRIE DE LAVAL

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE LAVAL** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL DU ONZE NOVEMBRE, 53000 LAVAL**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|------------|---|
| Laval   |         | DB      | 142                | ,          |   |

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 81 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

| Nom Prénom  | Signature |
|---|-----------|
| <b>COMMUNE DE LAVAL représenté(e) par son (sa)</b><br>.....<br><b>ayant reçu tous</b><br><b>pouvoirs à l'effet des présentes par décision du</b><br><b>Conseil ..... en date du</b> |           |

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"  
 (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Commune de LAVAL  
Echelle : 1/200



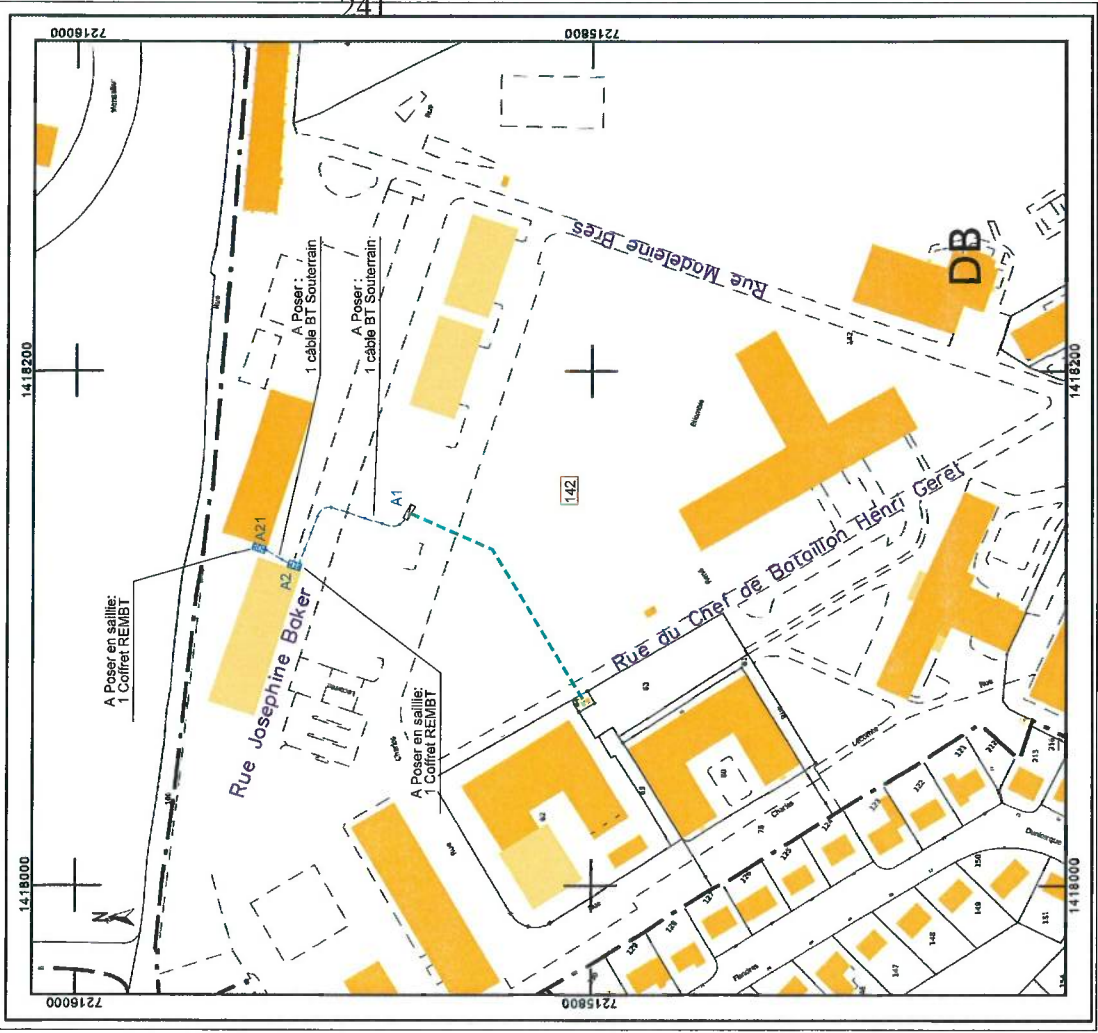
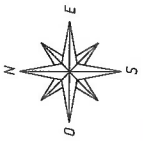
DATE et SIGNATURE

SUPPORT BETON HTA/BT  
 Existant □  
 A implanter ▣  
 A déposer ■

RESEAU BT  
 Existant - - -  
 à Construire - - -  
 à Supprimer - - -

AERIEN  
 - - -  
 - - -  
 - - -

Département : MAYENNE  
 Commune : LAVAL  
 Section : DB  
 Ech. : 1/2000



N° S508 - TUEC - 6

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 6 DÉCEMBRE 2021

RESTAURATION IMMOBILIÈRE DE L'ANCIENNE SUCCURSALE DE LA  
BANQUE DE FRANCE

Rapporteur : Isabelle Eymon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L313-4 et suivants,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le dossier joint,

Considérant l'acquisition de l'ancienne succursale de la Banque de France, située 44-46, rue de Bretagne à Laval, par France Pierre Patrimoine, Groupe Compagnie Immobilière de Restauration (CIR),

Que France Pierre Patrimoine a pour projet de restaurer cet ensemble immobilier et de le transformer en logements,

Qu'en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, les opérations de restauration immobilière sont des travaux de remise en état de l'habitat ayant pour objet ou pour effet la transformation et l'amélioration des conditions d'habitabilité d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles,

Que ces travaux, dont le montant est estimé à 4 700 000 €, peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de la commune afin de s'assurer de la réalisation du projet,

Que la rénovation de l'ancienne succursale de la Banque de France, à laquelle la ville de Laval aura une attention toute particulière, conduira à des travaux de remise en état et d'amélioration de l'habitat,

Qu'afin de s'en assurer la bonne fin, il convient d'approuver le programme des travaux déterminés dans les documents annexés et de fixer à quatre ans, à compter de la date de la présente délibération, le délai de réalisation,

Qu'en cas de non-respect du programme de travaux de réhabilitation, la commune pourra user de son droit d'expropriation,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le programme des travaux de remise en état, de transformation des conditions d'habitabilité et de mise en valeur du patrimoine immobilier que représente l'ancienne succursale de la Banque de France, située 44-46, rue de Bretagne à Laval, est approuvé.

Il devra être achevé sous un délai de quatre années.

Article 2

Il est demandé à Monsieur le Préfet de la Mayenne de diligenter la procédure d'enquête publique afin de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration de l'ancienne succursale de la Banque de France.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault

Affiché le 10 décembre 2021  
Récépissé Préfecture le 14 décembre 2021  
Exécutoire le 14 décembre 2021







Restauration complète de l'ancienne Banque de France  
44-46 rue de Bretagne - 53000 LAVAL

## Dossier de déclaration d'Utilité Publique



ARCHITECTES



Agence Lionel VIE & Associés

23 rue Guiller de la Touche  
44100 ANGERS  
Tél. 02.41.21.15.51  
Email: info@lionelvie.fr  
Site: www.lionelvie.fr

 **SOCLE**

SOCLE - architecture

Agence de Nantes  
7 rue Condorcet - 44000 NANTES  
Tél. 02.40.73.77.20  
Email: contact@soclearchitecture.com  
Site: www.socle-architecture.com

246

## DUP - NOTICE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

|                  |                  |                |
|------------------|------------------|----------------|
| Indice:          | Date:            | Modifications: |
|                  |                  |                |
|                  |                  |                |
|                  |                  |                |
| DOSSIER 1831     | DATE: 09.11.2021 | PHASE          |
| PLANS ARCHITECTE | ECHELLE          | <b>DUP</b>     |
|                  |                  | PLAN N°        |
|                  |                  | <b>2</b>       |